Quatre-vingt-troisième année. — N° 285. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 2 Décembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active (p. 11891).

Loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (p. 11892).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 51-1373 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat (p. 11892).

Décret n° 51-1374 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués (p. 11893).

Décret n° 51-1375 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0119 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers (p. 11896).

Décret n° 51-1376 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs (p. 11898).

Décret n° 51-1377 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0121 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 relative aux agréés (p. 11900).

Décret n° 51-1378 du 29 novembre 1951 complétant le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie (p. 11902).

Décret du 30 novembre 1951 portant nomination de magistrats (p. 11903).

Décrets du 30 novembre 1951 portant nominations et acceptation de démission (juges de paix et suppléants de juges de paix), (p. 11903).

Arrêté du 26 novembre 1951 portant modification à l'arrêté du 8 juillet 1948 relatif aux examens professionnels d'avoué de première instance et d'huissier (p. 11903).

Arrêtés portant nominations de rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 11903).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères (p. 11903).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-1380 du 30 novembre 1951 portant ouverture de crédits au titre d'exercices clos 1947, 1948 et 1949 du budget annexe de l'hydraulique de l'Algérie (p. 11908).

Décret du 30 novembre 1951 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie (service des eaux et forêts) de deux parcelles de terrain situées à Khenchela (p. 11908).

Décrets du 30 novembre 1951 approuvant la cession ou la vente par l'Etat aux communes de Palestro (département d'Alger), Guelaat Bou Sba (département de Constantine), Saint-Leu et Marnia (département d'Oran) de terrains domaniaux (p. 11908).

Arrêtés du 22 novembre 1951 portant remises de débets (p. 11908).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale), (p. 11908).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 21 novembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11909).

Décrets du 21 novembre 1951 portant concession de la médaille militaire (p. 11909).

Décret du 21 novembre 1951 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 11911).

Décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes (p. 11912).

Décisions portant homologation de brevets de l'armée de l'air (p. 11929).

Décisions portant nomination par voie de changement de corps et acceptation de démission (service des essences des armées) (p. 11934).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 11934).

Designations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 11935).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1382 du 29 novembre 1951 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale (section marine) et ouverture et annulation de crédits sur les budgets annexes des services industriels de l'armement (exercice 1951) (p. 11936).

Décret n° 51-1383 du 30 novembre 1951 complétant l'article 1er du décret n° 51-274 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture en 1951 d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 11937).

Décret n° 51-1384 du 30 novembre 1951 complétant l'article 1er du décret n° 51-275 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture en 1951 d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 11937).

Décret n° 51-1385 du 30 novembre 1951 complétant l'article 1er du décret n° 51-276 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture en 1951 d'un concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire du Trésor (p. 11938).

Arrêté du 1er décembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11938).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, détachement et admission à la retraite:

Administrateurs civils (p. 11938).

Administration centrale des finances (p. 11939).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (p. 11939).

Contributions directes et cadastre (p. 11939).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1951, des administrateurs civils et *arrêté* portant promotions (p. 11939).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 30 novembre 1951 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 11940).

Décret du 30 novembre 1951 conférant l'honorariat à un professeur de la faculté de lettres de Grenoble (p. 11940).

Décret du 1er décembre 1951 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11940).

Arrêté portant nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur (p. 11940).

Arrêté portant nomination des membres du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (additif) (p. 11941).

Arrêtés portant nomination et détachements:

Architecture (p. 11941).

Enseignement supérieur (p. 11941).

Enseignement du second degré (p. 11941).

Enseignement du premier degré (p. 11941).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés des 12 et 13 novembre 1951 portant création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements (p. 11941).

Arrêté du 17 novembre 1951 portant création de cours professionnels municipaux dans la commune de Laroque-d'Olmes (Ariège) (p. 11942).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs à l'école centrale des arts et manufactures en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 11942).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 22 novembre 1951 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 11942).

Arrêtés portant promotions et détachement (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 11942).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 51-1386 du 29 novembre 1951 modifiant le décret n° 49-576 du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 11942).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 5 novembre 1951 portant statut disciplinaire des chauffeurs auxiliaires poids lourds de l'administration des eaux et forêts (p. 11943).

Arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'utilisation de la cotisation spéciale perçue sur le prix des semoules (p. 11944).

Arrêtés du 19 novembre 1951 relatifs à la composition des commissions prévues aux articles 4 et 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles (p. 11944).

Arrêté du 20 novembre 1951 modifiant l'arrêté du 20 avril 1950 portant création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département du Rhône (p. 11945).

Arrêté du 20 novembre 1951 portant homologation de normes (p. 11945).

Arrêté du 21 novembre 1951 fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de l'agent comptable chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole (p. 11945).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 11945).

Arrêté portant mutations (eaux et forêts) (p. 11945).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées en 1951 (p. 11946).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer (p. 11946).

Décret n° 51-1388 du 29 novembre 1951 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 11946).

Décret n° 51-1389 du 29 novembre 1951 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (p. 11947).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1390 du 29 novembre 1951 portant fixation du taux des taxes relatives à l'année 1952, dues en Algérie par les employeurs appartenant aux professions non agricoles, pour l'alimentation des divers fonds créés par la législation des accidents du travail (p. 11947).

Arrêté du 5 octobre 1951 portant agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 11948).

Arrêté du 19 novembre 1951, pris en application de l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 (p. 11948).

Arrêtés du 26 novembre 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 11948).

Arrêté du 27 novembre 1951 approuvant un article additionnel au règlement d'une caisse de prévoyance (p. 11948).

Arrêté du 27 novembre 1951 approuvant les modifications aux statuts d'une institution de pensions (p. 11949).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 30 novembre 1951 portant application à la commune de Bonvaux des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 11949).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 11949).

Arrêté du 26 novembre 1951 fixant le prix de vente de brochures (p. 11949).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 11949).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 30 novembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11949).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 11949).

Liste d'aptitude d'experts vérificateurs auxiliaires (p. 11949).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 26 novembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11946).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 24 novembre 1951 fixant la rémunération du médecin en chef contractuel des postes, télégraphes et téléphones (p. 11949)

Arrêté du 26 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11950).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, mises en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 11950).

Naturalisations et réintégrations (p. 11950).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 26 et 30 novembre 1951. — Convocations de commissions (p. 11959).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11962).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 11963).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Décision n° 13 du 30 novembre 1951 du directeur des carburants fixant le contingent de benzol disponible pour la carburation en décembre 1951 (p. 11963).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de graines de betteraves sucrières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p 11963).

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de certains pays du Commonwealth britannique (p. 11963).

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de Tchécoslovaquie (p. 11963).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de vacance de chaire à l'école nationale vétérinaire de Lyon (p. 11963).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Côte-d'Or (p. 11964).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Oise (p. 11964).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (46e semaine de 1951) (p. 11964).

Annonces (p 11965).

LOIS

LOI n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale disposera chaque année, pendant trois ans, à compter du 1er janvier 1951, des contingents suivants de décorations:

DÉSIGNATION	ARMÉE de terre.	ARMÉE de mer.	ARMÉE de l'air.
Grand'croix	1	1 pour 3 ans.	1 pour 3 ans.
Grands officiers	6	1	2
Commandeurs	50	10	15
Officiers	350	90	110
Chevaliers	1.800	160	230
Médailles militaires	6.000	200	200

Art. 2. — Ces décorations seront décernées dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 de la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 dont les dispositions demeurent valables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Loi n° 51-1371. TRAVAUX PREPARATOIRES (1).

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1057 ;
Rapport de M. Gilliot au nom de la commission de défense nationale, n° 1133 ;
Discussion et adoption le 25 septembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 695, année 1951 ;
Rapport de M. Schleiter, au nom de la commission de défense nationale, n° 726, année 1951 ;
Discussion et adoption le 15 novembre 1951

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 15 novembre 1951.

LOI n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1953, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants dont l'expulsion aura été ordonnée en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 modifiée par la loi du 27 décembre 1947, et des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Il sera tenu compte pour l'octroi de ces délais des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par fait de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement.

Art. 2. — Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Loi n° 51-1372. TRAVAUX PREPARATOIRES

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 10532 ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 12532 ;
Discussion, 17 et 28 avril 1951 ;
Adoption le 28 avril 1951.

Conseil de la République :

Transmission, n° 317, année 1951 ;
Rapport de M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, n° 631, année 1951 ;
Avis de la commission de la reconstruction ;
Discussion et adoption de l'avis le 6 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République, n° 1026 ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 1421 ;
Adoption le 29 novembre 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-1373 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile et l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, relative au statut du notariat, notamment son article 9, ensemble la loi du 12 juillet 1937 relative à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, modifiée par le décret n° 51-720 du 8 juin 1951;

Vu le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-261 du 5 février 1947, n° 48-1142 du 19 juillet 1948, n° 49-437 du 29 mars 1949 et du 25 août 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 9, 28, 32 (1er alinéa), 35 et 39 (alinéa 2) du décret du 19 décembre 1945, modifié par les décrets des 5 février 1947, 19 juillet 1948, 29 mars 1949 et 25 août 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — La chambre siégeant en comité mixte est composée:

« 1° En ce qui concerne les notaires, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire, qui sont alternativement chaque année, un notaire et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est notaire, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est notaire.

« En cas d'empêchement justifié d'un membre notaire de la chambre siégeant en comité mixte, ce notaire est remplacé par le plus ancien des membres de la chambre départementale.

« En cas d'empêchement d'un membre clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant et ainsi de suite.

« Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démissionnaire par la chambre ».

« *Art.* 28. — Sous réserve des dispositions des articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, un arrêté du garde des sceaux, pris sur l'avis du conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte, fixe les conditions générales de l'admission au stage des aspirants au notariat.

« Aucune inscription n'est valable avant d'être agréée par la chambre.

« Tout nouveau stagiaire doit solliciter, dans les huit jours, son inscription sur le registre du stage.

« L'inscription n'est opérée qu'après agrément de la chambre. Elle prend date au jour de la demande.

« Au cas de stages accomplis successivement dans plusieurs études, le stagiaire doit, dans le même délai de huitaine, solliciter à nouveau son inscription en produisant avec le certificat du notaire dont il quitte l'étude, le certificat du notaire dans l'étude duquel il entre.

« Le stage exigé pour être admis aux fonctions de notaire peut avoir été accompli indifféremment en France ou en Algérie. »

« *Art.* 28 A. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions de notaire:

« 1° A été inscrit sur le registre du stage comme il est dit à l'article précédent;

« 2° A exercé la profession de clerc à titre exclusif, sous réserve des dispositions de l'article 26, 5°, de la loi du 26 juin 1941, réglementant l'exercice de la profession d'avocat;

« 3° A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 4° A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus. »

« *Art.* 28 B. — La condition fixée au 4° de l'article 28 A n'est pas exigée si l'aspirant aux fonctions de notaire, âgé de moins de vingt-cinq ans, est un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. »

« *Art.* 28 C. — Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans.

« Conservent toutefois le bénéfice d'un stage régulièrement acquis à quelque époque que ce soit, les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont été, en France, en Algérie, dans les départements et les territoires d'outre-mer, magistrats des cours et tribunaux, avocats régulièrement inscrits à un barreau, officiers publics ou ministériels, agréés près un tribunal de commerce ou bien, en France ou en Algérie, régulièrement inscrits comme clercs d'officier public ou ministériel, secrétaires ou clercs d'agréés près un tribunal de commerce ou agents spéciaux du notariat en Tunisie.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux anciens notaires ayant exercé leurs fonctions en France ou en Algérie, candidats à de nouvelles fonctions notariales. La durée du stage exigée est toutefois réduite, en ce qui les concerne, à:

« Six mois, lorsque l'aspirant possède la qualité de notaire honoraire;

« Un an, lorsque l'aspirant a exercé les fonctions notariales plus de cinq ans sans interruption. »

« *Art.* 28 D. — Le stage est réduit à deux ans pour les candidats qui, à la date de leur inscription au stage en France ou en Algérie, ont exercé outre-mer, depuis moins de trois ans et pendant plus de deux ans, les fonctions de magistrat, de notaire, d'agent supérieur de l'enregistrement ou la profession d'avocat inscrit au tableau.

« Les candidats bénéficiant, en vertu du présent article, d'une réduction de stage, ont la faculté de subir au cours des deux derniers mois de leur stage, les épreuves de l'examen professionnel auquel ils sont astreints. »

« *Art.* 28 E. — Un nouvel examen n'est pas exigé des aspirants qui, moins de trois ans après avoir été reçus à l'examen professionnel, ont exercé les fonctions prévues à l'article 28 C, alinéa 2, dans les conditions fixées par ce texte, et ne les ont pas abandonnées depuis plus de trois ans au moment de leur nomination. »

« *Art.* 32 (alinéa 1er). — Les membres du conseil régional désignent parmi eux, tous les deux ans, après le renouvellement partiel, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. »

« *Art.* 35. — Le conseil supérieur est composé de délégués élus par les conseils régionaux, à raison d'un délégué par conseil régional; toutefois, la chambre des notaires de Paris et du département de la Seine, agissant comme conseil régional, désigne deux délégués.

« Les délégués sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Il est procédé aux élections entre le 1er et le 15 juillet, pour le 1er octobre suivant.

« Le conseil supérieur se renouvelle par tiers, tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres des notaires.

« Si un délégué vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois. En ce cas, les fonctions du nouveau délégué expirent à l'époque où auraient cessé celles du délégué qu'il a remplacé. S'il a accompli moins de la moitié de la durée normale du mandat, il est immédiatement rééligible. »

« *Art.* 39 (alinéa 2). — Les clercs ou employés sont élus pour six ans par les membres clercs ou employés des conseils régionaux siégeant en comité mixte; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans; ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an. »

Art. 2. — Peuvent, jusqu'au 31 décembre 1953, invoquer les dispositions des articles 28 C (al. 2), 28 D et 28 E, contenues à l'article 1er ci-dessus, les candidats qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions visées auxdits articles et qui, à la suite d'événements de guerre ou de cas de force majeure, ont dû quitter depuis le 1er septembre 1939 leur domicile d'outre-mer, alors qu'à la date de cessation de leurs fonctions, ils n'avaient pas interrompu celles-ci pour une durée totale supérieure à trois ans.

Art. 3. — La durée du stage accompli antérieurement à la date de publication du présent décret et ne répondant pas entièrement aux conditions fixées aux 2°, 3° et 4° de l'article 28-A compte pour moitié.

Art. 4. — L'article 39 (al. 2), tel qu'il est rédigé à l'article 1er ci-dessus, entrera en application à l'occasion du renouvellement partiel qui aura lieu à l'issue de la période triennale en cours à la date où le présent décret sera publié.

La durée des fonctions restant à accomplir par les membres clercs ou employés du conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte, non soumis à réélection, sera réduite selon les cas, de six à quatre ans ou de trois à deux ans.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 28 B ci-dessus sont immédiatement applicables aux aspirants aux fonctions de notaire qui, à la date de la publication du présent décret, ont accompli tout ou partie du stage exigé, même s'ils n'ont pas été régulièrement inscrits à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Art. 6. — Les articles 10 *bis*, 10 *ter*, 41 *bis*, 41 *ter*, 41 *quater* du décret du 19 décembre 1945 modifié par les décrets du 3 février 1947, du 19 juillet 1948, du 29 mars 1949 et du 25 août 1950, deviennent les articles 10 A, 10 B, 41 A, 41 B, 41 C.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1374 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, notamment son article 16;

Vu le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 47-257 du 5 février 1947 et n° 49-106 du 25 janvier 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 12, 21, 22, 34 (1er alinéa), 36 (alinéas 2, 3 et 4), 37 (alinéas 2, 3 et 4), 41 (alinéas 2 et 3), du décret du 19 décembre 1945, modifié par les décrets du 5 février 1947 et du 25 janvier 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Un arrêté du garde des sceaux, pris sur l'avis des chambres nationales siégeant en comité mixte, fixe les conditions générales de l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'avoué.

« Aucune inscription n'est valable avant d'être agréée par la chambre.

« Tout nouveau stagiaire doit solliciter, dans les huit jours, son inscription sur le registre du stage.

« L'inscription n'est opérée qu'après agrément de la chambre. Elle prend date au jour de la demande.

« Au cas de stages accomplis successivement dans plusieurs études, le stagiaire doit, dans le même délai de huitaine, solliciter à nouveau son inscription en produisant avec le certificat de l'avoué dont il quitte l'étude, le certificat de l'avoué dans l'étude duquel il entre.

« Le stage exigé pour être admis aux fonctions d'avoué peut avoir été accompli indifféremment en France ou en Algérie. »

« *Art.* 2. — La durée des services accomplis ou le temps passé en qualité: 1° de magistrat des cours et tribunaux; 2° d'avocat inscrit à un barreau; 3° d'agréé près un tribunal de commerce; 4° en France ou en Algérie, de clerc d'officier public ou ministériel, ainsi que de secrétaire ou de clerc d'agréé, peut être substitué à une égale durée de stage comme clerc d'avoué.

« Toutefois, aucun candidat ne sera admis s'il n'a pas accompli dans une étude de même catégorie que celle qu'il postule, un stage effectif au sens de l'article 3 pendant une durée de six mois pour les candidats visés aux 1° et 3° du premier alinéa du présent article, et pendant une durée d'un an pour les candidats visés aux 2° et 4°. »

« *Art.* 3. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions d'avoué :

« 1° A été inscrit sur le registre du stage tenu en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel, par le secrétaire de la chambre de discipline et, en ce qui concerne les avoués près les tribunaux de première instance, par le secrétaire de la chambre départementale ;

« 2° A exercé la profession de clerc à titre exclusif, sous réserve des dispositions de l'article 26, 5° de la loi du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat ;

« 3° A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés ;

« 4° A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus. »

« *Art.* 3 A. — La condition fixée au 4° de l'article 3 n'est pas exigée si l'aspirant aux fonctions d'avoué est un descendant âgé de moins de 25 ans du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale. »

« *Art.* 3 B. — Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans.

« Conservent, toutefois, le bénéfice d'un stage régulièrement acquis à quelque époque que ce soit, les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont été, en France, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, magistrats des cours et tribunaux, avocats régulièrement inscrits à un barreau, officiers publics ou ministériels, agréés près un tribunal de commerce ou bien, en France ou en Algérie, régulièrement inscrits comme clercs d'officier public ou ministériel, secrétaires ou clercs d'agréés près un tribunal de commerce.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux anciens avoués ayant exercé leurs fonctions en France ou en Algérie, candidats à de nouvelles fonctions d'avoué. La durée du stage exigée est toutefois réduite, en ce qui les concerne à :

« Six mois, lorsque l'aspirant possède la qualité d'avoué honoraire ;

« Un an, lorsque l'aspirant a exercé les fonctions d'avoué plus de cinq ans sans interruption. »

« *Art.* 3 C. — Le stage est réduit à un an pour les candidats qui, à la date de leur inscription au stage en France ou en Algérie, ont exercé outre-mer, depuis moins de trois ans et pendant plus de deux ans, les fonctions d'avocat non postulant.

« Il est réduit à six mois pour ceux qui ont exercé dans les mêmes conditions les fonctions de magistrat ou d'avocat postulant.

« Les candidats bénéficiant d'une réduction de stage en vertu du présent article ont la faculté de subir au cours du dernier mois pour le stage réduit à six mois, ou des deux derniers mois pour les autres stages, les épreuves de l'examen professionnel auquel ils sont astreints. »

« *Art.* 4. — Un nouvel examen n'est pas exigé des aspirants qui, moins de trois ans après avoir été reçus à l'examen professionnel, ont exercé les fonctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 B, dans les conditions fixées par ce texte et ne les ont pas abandonnées depuis plus de trois ans au moment de leur nomination. »

« *Art.* 12. — Les chambres siégeant en comité mixte exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort et peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. Il est procédé en ce qui concerne les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des avoués par l'ordonnance du 28 juin 1945, en son titre II.

« Dans tous les cas, l'avoué dans l'étude duquel travaille le clerc intéressé est préalablement entendu ou appelé. »

« *Art.* 21. — La chambre siégeant en comité mixte est composée :

« 1° En ce qui concerne les avoués, du bureau de la chambre ;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un avoué et un clerc ou employé ; en outre, lorsque le président est avoué, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est avoué.

« En cas d'empêchement justifié d'un membre avoué de la chambre siégeant en comité mixte, cet avoué est remplacé par le membre le plus ancien de la chambre départementale.

« En cas d'empêchement d'un membre clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant et ainsi de suite.

« Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démissionnaire par la chambre. »

« *Art.* 22. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs et employés des études du département âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans un office d'avoué du département et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifiés par l'ordonnance du 14 août 1945.

« La liste électorale est dressée en double exemplaire par la chambre départementale siégeant en comité mixte ; elle est arrêtée le 30 avril. Un exemplaire de cette liste est adressé avant le 15 juin à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la chambre départementale siégeant en comité mixte :

« 1° Une carte d'électeur à deux volets portant chacun son nom ;

« 2° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés de la chambre départementale siégeant en comité mixte ;

« 3° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés de la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« La chambre régionale siégeant en comité mixte est, pour le 31 mai au plus tard, saisie par lettre recommandée des contestations relatives à l'établissement de la liste. Elle statue sur pièces avant le 15 juin. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« Seuls les clercs ou employés ou leur syndicat, peuvent demander à la chambre régionale statuant en comité mixte, soit une inscription qui leur aurait été refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

« En ce qui concerne les élections des membres clercs ou employés des chambres de discipline des avoués près les cours d'appel siégeant en comité mixte, la chambre nationale siégeant en comité mixte est substituée à la chambre régionale pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents. »

« *Art.* 22 A. — Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés d'au moins vingt-cinq ans.

« L'élection se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Les listes de candidats sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre de discipline siégeant en comité mixte. Chacune doit comprendre deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

« Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre. Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe à la chambre départementale siégeant en comité mixte ; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive ; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'article 22, 4° alinéa. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

« Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne ; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés.

« Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément. Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est ensuite obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

« Sur chaque liste sont proclamés élus:

« *a*) Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix;

« *b*) Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des voix obtenues, immédiatement après lesdits membres titulaires.

« En cas d'égalité, le plus âgé est préféré.

« Si un poste de titulaire est vacant ou qu'un titulaire, en raison d'un empêchement justifié, ne puisse siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, à les remplacer. »

« *Art.* 22 B. — Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre départementale siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre régionale siégeant en comité mixte ou, à défaut, par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre départementale siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions de l'article 22 A ci-dessus, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre départementale. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite. »

« *Art.* 34 (alinéa 1er). — Les membres de la chambre régionale désignent parmi eux, tous les deux ans, après le renouvellement partiel, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. »

« *Art.* 36 (alinéas 2, 3 et 4). — Lorsque le nombre de candidatures est inférieur à celui des membres titulaires de la série sortante, il est procédé ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 22 B.

« A l'époque du scrutin suivant, les opérations électorales auxquelles il est procédé par les soins du président et du secrétaire de la chambre régionale, portent sur l'ensemble des membres composant la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« Pour le surplus, les modalités de l'élection des titulaires et des suppléants et les conditions de fonctionnement de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu aux articles 21, 22, 22-A, 22-B et 23 ci-dessus. Toutefois, les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote, ainsi que le second volet de la carte d'électeur prévue à l'article 22, 4e alinéa, adressées à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« Les réunions de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont provoquées, s'il y a lieu, par le procureur général; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre régionale; les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 34 ci-dessus. »

« *Art.* 35 (alinéas 2, 3 et 4). — Les délégués sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Il est procédé aux élections entre le 1er et le 15 décembre pour le 1er janvier suivant.

« La chambre nationale se renouvelle par tiers, tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres départementales. »

« *Art.* 39 (alinéa 2). — Ces membres sont élus par la chambre nationale pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'une année au moins. »

« *Art.* 41 (alinéas 2 et 3). — Les clercs ou employés sont élus pour six ans par les membres clercs ou employés des chambres régionales siégeant en comité mixte. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans; ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Les modalités du vote sont celles prévues aux articles 22, 22-A, 22-B, sauf les modifications ci-après:

« Chaque électeur reçoit de la chambre nationale siégeant en comité mixte, une carte d'électeur et les enveloppes nécessaires au vote.

« Les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées à la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu du 1er au 15 décembre et le dépouillement le 16 décembre.

« Les nouveaux membres ne prennent leurs fonctions que le 1er janvier suivant. »

Art. 2. — Le décret du 19 décembre 1945 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 47 A. — Le procès-verbal des élections des membres des chambres départementales, des chambres régionales et de la chambre nationale, ainsi que celui des membres clercs et employés de ces organismes siégeant en comité mixte, sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

« Dans les dix jours de l'élection, tout électeur peut déposer au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu, une réclamation sur la régularité de l'élection. Dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général a le même droit.

« Il est statué sur ces réclamations par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil; la décision est prononcée en audience publique. »

« *Art.* 47 B. — La nullité partielle ou totale de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants:

« 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

« 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

« 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus. »

« *Art.* 47 C. — Tout membre d'un organisme professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé d'une incapacité légale est, sur requête du procureur général, déclaré déchu de son mandat par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

Art. 3. — Peuvent, jusqu'au 31 décembre 1953, invoquer les dispositions des articles 3-B, 2e alinéa, 3-C et 4 contenues à l'article 1er ci-dessus, les candidats qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions visées auxdits articles et qui, à la suite d'événements de guerre ou de cas de force majeure, ont dû quitter, depuis le 1er septembre 1939, leur domicile d'outre-mer, alors qu'à la date de cessation de leurs fonctions, ils n'avaient pas interrompu celles-ci pour une durée totale supérieure à trois ans.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3-A ci-dessus sont immédiatement applicables aux aspirants aux fonctions d'avoué qui, à la date de la publication du présent décret, ont accompli tout ou partie du stage exigé, même s'ils n'ont pas été régulièrement inscrits aux organismes de sécurité sociale.

Art. 5. — La durée du stage accompli antérieurement à la publication du présent décret et ne remplissant pas les conditions fixées aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 compte pour moitié.

Toutefois, le bénéfice du présent article ne peut être invoqué en ce qui concerne le stage imposé au second alinéa de l'article 2.

Art. 6. — Les modifications aux articles 37 et 41 du décret du 19 décembre 1945, contenues à l'article 1er ci-dessus, entreront en application à l'occasion du renouvellement partiel qui aura lieu à l'issue de la période triennale en cours à la date où le présent décret sera publié.

En ce qui concerne la chambre nationale, la durée des fonctions restant à accomplir par les membres non soumis à la réélection sera réduite, selon les cas, de six à quatre ans ou de trois ans à deux ans. La même règle s'appliquera aux clercs et employés membres de la chambre nationale siégeant en comité mixte.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1375 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0119 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-0119 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par le décret n° 47-260 du 5 février 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 15, 16, 28, 29 (alinéa 1er), 30 (alinéa 1er), 32, 33 (alinéas 2, 3 et 4), 35 (alinéa 2), 37 (alinéas 2 et 3) du décret du 19 décembre 1945 modifié par le décret du 5 février 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Un arrêté du garde des sceaux, pris sur l'avis de la chambre nationale siégeant en comité mixte, fixe les conditions générales de l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'huissier.

« Aucune inscription n'est valable avant d'être agréée par la chambre.

« Tout nouveau stagiaire doit solliciter, dans les huit jours, son inscription sur le registre du stage.

« L'inscription n'est opérée qu'après agrément de la chambre. Elle prend date au jour de la demande.

« Au cas de stages accomplis successivement dans plusieurs études, le stagiaire doit, dans le même délai de huitaine, solliciter à nouveau son inscription en produisant, avec le certificat de l'huissier dont il quitte l'étude, le certificat de l'huissier dans l'étude duquel il entre.

« Le stage exigé pour être admis aux fonctions d'huissier peut avoir été accompli indifféremment en France ou en Algérie. »

« *Art.* 1er A. — Le temps passé en qualité: 1° d'avocat inscrit au barreau; 2° de notaire; 3° d'avoué ou d'agréé près un tribunal de commerce; 4° en France ou en Algérie, de clerc de notaire, de clerc d'avoué, de secrétaire ou de clerc d'agréé, peut être substitué à une durée égale de stage comme clerc d'huissier.

« Toutefois, aucun candidat ne sera admis s'il n'a accompli dans une étude d'huissier un stage effectif, au sens de l'article 1er B, pendant une durée de six mois pour les candidats visés au 3° de l'alinéa précédent et pendant une durée d'un an pour les autres candidats.

« *Art.* 1er B. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions d'huissier:

« 1° A été inscrit sur le registre du stage tenu par le secrétaire de la chambre départementale;

« 2° A exercé la profession de clerc à titre exclusif;

« 3° A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 4° A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages, visés ci-dessus »

« *Art.* 1er C. — La condition fixée au 4° de l'article 1er B ci-dessus n'est pas exigée si l'aspirant aux fonctions d'huissier, âgé de moins de vingt-cinq ans, est un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale.

« *Art.* 1er D. — Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans.

« Conservent toutefois le bénéfice d'un stage régulièrement acquis à quelque époque que ce soit, les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont été, en France, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, magistrats des cours et tribunaux, avocats régulièrement inscrits à un barreau, officiers publics ou ministériels, agréés près un tribunal de commerce ou bien, en France ou en Algérie, régulièrement inscrits comme clercs d'officier public ou ministériel, secrétaires ou clercs d'agréés près un tribunal de commerce.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux anciens huissiers ayant exercé leurs fonctions en France ou en Algérie, candidats à de nouvelles fonctions d'huissier. La durée du stage exigée est toutefois réduite, en ce qui les concerne à:

« Six mois, lorsque l'aspirant possède la qualité d'huissier honoraire;

« Un an, lorsque l'aspirant a exercé les fonctions d'huissier plus de cinq ans sans interruption. »

« *Art.* 2. — Un nouvel examen n'est pas exigé des aspirants qui, moins de trois ans après avoir été reçus à l'examen professionnel, ont exercé les fonctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1-D dans les conditions fixées par ce texte et ne les ont pas abandonnées depuis plus de trois ans au moment de leur nomination. »

« *Art.* 15. — La chambre siégeant en comité mixte est composée:

« 1° En ce qui concerne les huissiers, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un huissier et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est huissier, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est huissier.

« En cas d'empêchement justifié d'un membre huissier de la chambre siégeant en comité mixte, cet huissier est remplacé par le membre le plus ancien de la chambre départementale.

« En cas d'empêchement d'un membre clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant et ainsi de suite.

« Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démissionnaire par la chambre. »

« *Art.* 16. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs et employés des études du département âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans un office d'huissier du département et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifiés par l'ordonnance du 14 août 1945.

« La liste électorale est dressée en double exemplaire par la chambre départementale siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 30 avril. Un exemplaire de cette liste est adressé avant le 15 juin à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la chambre départementale siégeant en comité mixte:

« 1° Une carte d'électeur à deux volets portant chacun son nom;

« 2° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés de la chambre départementale siégeant en comité mixte;

« 3° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés de la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« La chambre regionale siégeant en comité mixte est, pour le 31 mai au plus tard, saisie, par lettre recommandée, des contestations relatives à l'établissement de la liste. Elle statue sur pièces avant le 15 juin. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« Seuls les clercs ou employés ou leur syndicat, peuvent demander à la chambre régionale statuant en comité mixte soit une inscription qui leur aurait été refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

« *Art.* 16 A. — Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés d'au moins vingt-cinq ans.

« L'élection se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Les listes de candidats sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre de discipline siégeant en comité mixte. Chacune doit comprendre deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

« Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre. Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe à la chambre départementale siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'article 16, 4e alinéa. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

« Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés.

« Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément. Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est ensuite obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

« Sur chaque liste sont proclamés élus:

« *a*) Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix;

« *b*) Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des voix obtenues, immédiatement après lesdits membres titulaires.

« En cas d'égalité, le plus âgé est préféré.

« Si un poste de titulaire est vacant, ou qu'un titulaire, en raison d'un empêchement justifié, ne puisse siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés, dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, à les remplacer.

« *Art.* 16 B. — Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre départementale siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre régionale siégeant en comité mixte ou, à défaut, par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre départementale siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions de l'article 16-A ci-dessus, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre départementale. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite. »

« *Art.* 28. — Les chambres régionales sont composées de membres élus par les assemblées générales des huissiers du ressort de la cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 8 pour les élections des membres des chambres départementales.

« Chaque chambre régionale doit comprendre au moins cinq membres.

« Chaque assemblée générale désigne autant de délégués que la compagnie compte de fois trente-cinq huissiers; si le reste est de plus de dix, elle désigne un délégué supplémentaire.

« Les compagnies comptant moins de trente-cinq huissiers désignent un délégué.

« Si le total des délégués ainsi obtenu pour l'ensemble du ressort est inférieur à cinq, les cinq sièges sont attribués proportionnellement au rapport existant entre le nombre des études de chaque département du ressort de la cour d'appel et le nombre total des études du ressort.

« Au cas où après la répartition au quotient, il subsisterait des sièges non pourvus, ceux-ci seraient attribués aux départements, justifiant des plus forts restes.

« Dans les ressorts de cour d'appel ne comprenant qu'un département, la chambre départementale exerce les attributions de la chambre régionale; de même la chambre départementale siégeant en comité mixte exerce les attributions de la chambre régionale siégeant en comité mixte. »

« *Art.* 29 (alinéa 1er). — Les membres du conseil régional sont élus pour six ans et sont rééligibles. »

« *Art* 30 (alinéa 1er). — Les membres de la chambre régionale désignent parmi eux, tous les deux ans, après le renouvellement partiel, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. »

« *Art.* 32. — La chambre régionale siégeant en comité mixte est composée du bureau de la chambre régionale et d'un nombre égal de clercs ou d'employés élus pour six ans par le personnel des études du ressort. Ceux-ci sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures est inférieur à celui des membres titulaires de la série sortante, il est procédé ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 16 B.

« A l'époque du scrutin suivant, les opérations électorales auxquelles il est procédé par les soins du président et du secrétaire de la chambre régionale portent sur l'ensemble des membres composant la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« Pour le surplus, les modalités de l'élection des titulaires et des suppléants et les conditions de fonctionnement de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu aux articles 15, 16, 16 A, 16 B et 17 ci-dessus. Toutefois, les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote, ainsi que le second volet de la carte d'électeur prévue à l'article 16, quatrième alinéa, adressées à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

« Les réunions de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont provoquées, s'il y a lieu, par le procureur général; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre régionale; les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 30 ci-dessus. »

« *Art.* 33 (alinéas 2, 3 et 4). — Les délégués sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Il est procédé aux élections entre le 1er et le 15 décembre pour le 1er janvier suivant.

« La chambre nationale se renouvelle par tiers tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres départementales. »

« *Art.* 35 (alinéa 2). — Ces membres sont élus par la chambre nationale pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'une année au moins. »

« *Art.* 37 (alinéas 2 et 3). — Les clercs ou employés sont élus pour six ans par les membres clercs ou employés des chambres régionales siégeant en comité mixte; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

« Les modalités du vote sont celles prévues aux articles 16, 16-A et 16-B, sauf les modifications suivantes:

« Chaque électeur reçoit de la chambre nationale siégeant en comité mixte une carte d'électeur et les enveloppes nécessaires au vote.

« Les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées à la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu du 1er au 15 décembre et le dépouillement le 16 décembre.

« Les nouveaux membres ne prennent leurs fonctions que le 1er janvier suivant. »

Art. 2. — Le décret du 19 décembre 1945 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17 A. — Les chambres siégeant en comité mixte exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort et peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. Il est procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des huissiers par l'ordonnance du 28 juin 1945, en son titre II.

« Dans tous les cas, l'huissier dans l'étude duquel travaille le clerc intéressé, est préalablement entendu ou appelé. »

« *Art.* 39 A. — Le procès-verbal des élections des membres des chambres départementales, des chambres régionales et de la chambre nationale, ainsi que celui des membres clercs et employés de ces organismes siégeant en comité mixte, sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

« Dans les dix jours de l'élection, tout électeur peut déposer au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu, une réclamation sur la régularité de l'élection. Dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général a le même droit.

« Il est statué sur ces réclamations par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil; la décision est prononcée en audience publique. »

« *Art.* 39 B. — La nullité partielle ou totale de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants:

« 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

« 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

« 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus. »

« *Art.* 39 C. — Tout membre d'un organisme professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé d'une incapacité légale, est, sur requête du procureur général, déclaré déchu de son mandat par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

Art. 3. — Peuvent, jusqu'au 31 décembre 1953, invoquer les dispositions des articles 1-D (2° alinéa) et 2, contenues à l'article 1er ci-dessus, les candidats qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions visées auxdits articles et qui, à la suite d'événements de guerre ou de cas de force majeure, ont dû quitter, depuis le 1er septembre 1939, leur domicile d'outre-mer, alors qu'à la date de cessation de leurs fonctions, ils n'avaient pas interrompu celles-ci pour une durée totale supérieure à trois ans.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er C ci-dessus sont immédiatement applicables aux aspirants aux fonctions d'huissier qui, à la date de la publication du présent décret, ont accompli tout ou partie du stage exigé, même s'ils n'ont pas été régulièrement inscrits aux organismes de sécurité sociale.

Art. 5. — La durée du stage accompli antérieurement à la date de la publication du présent décret et ne répondant pas entièrement aux conditions fixées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er B compte pour moitié.

Toutefois, le bénéfice du présent article ne peut être invoqué en ce qui concerne le stage imposé au second alinéa de l'article 1er A.

Art. 6. — Les modifications aux articles 28, 33 et 37 du décret du 19 décembre 1945, contenues à l'article 1er ci-dessus entreront en application à l'occasion du renouvellement partiel qui aura lieu à l'issue de la période biennale en ce qui concerne les chambres régionales, triennale en ce qui concerne la chambre nationale, en cours à la date où le présent décret sera publié.

En ce qui concerne les chambres régionales, le nombre de délégués élus pour chaque assemblée générale sera alors égal à la différence entre, d'une part, le nombre des membres dont l'élection appartient à ladite assemblée en vertu des dispositions de l'article 1er du présent décret et, d'autre part, le nombre des membres sortants calculé d'après les règles fixées à l'article 29 du décret du 19 décembre 1945.

La répartition prescrite à l'article 28 du décret du 19 décembre 1945, modifié à l'article 1er ci-dessus, sera établie par la chambre régionale lors de la prochaine assemblée plénière qui suivra la mise en vigueur du présent décret.

En ce qui concerne la chambre nationale, la durée des fonctions restant à accomplir par les membres non soumis à la réélection sera réduite, selon les cas, de six à quatre ans ou de trois à deux ans. La même règle s'appliquera aux clercs et employés, membres de la chambre nationale siégeant en comité mixte.

Art. 7. — La section X du décret susvisé du 19 décembre 1945 est abrogé.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1376 du 29 novembre 1951, modifiant et complétant le décret n° 45-0120, du 19 novembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2593, du 2 novembre 1945, relative au statut des commissaires-priseurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945, relative au statut des commissaires-priseurs, notamment son article 11;

Vu le décret n° 45-0120, du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par le décret n° 47-258 du 5 février 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 15, 16, 28 (alinéas 2 et 3), 30 (alinéa 2), 32 (alinéas 2 et 3), du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 5 février 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Un arrêté du garde des sceaux, pris sur l'avis de la chambre nationale siégeant en comité mixte, fixe les conditions générales de l'admission au stage des aspirants aux fonctions de commissaire-priseur.

« Aucune inscription n'est valable si elle n'a été agréée par la chambre.

« Tout nouveau stagiaire doit solliciter, dans les huit jours, son inscription sur le registre du stage.

« L'inscription n'est opérée qu'après agrément de la chambre. Elle prend date au jour de la demande.

« Au cas de stages accomplis successivement dans plusieurs études, le stagiaire doit, dans le même délai de huitaine, solliciter à nouveau son inscription en produisant, avec le certificat du commissaire-priseur dont il quitte l'étude, le certificat du commissaire-priseur dans l'étude duquel il entre.

« Le stage exigé pour être admis aux fonctions de commissaire-priseur peut avoir été accompli indifféremment en France ou en Algérie. »

« *Art.* 1er A. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions de commissaire-priseur:

« 1° A été inscrit sur le registre du stage tenu par le secrétaire de la chambre de discipline;

« 2° A exercé la profession de clerc à titre exclusif;

« 3° A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 4° A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus. »

« *Art.* 1er B. — La condition fixée au 4° de l'article 1er A ci-dessus n'est pas exigée si l'aspirant aux fonctions de commissaire-priseur âgé de moins de 25 ans, est un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale. »

« *Art.* 1er C. — Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans.

« Conservant toutefois le bénéfice d'un stage régulièrement acquis à quelque époque que ce soit, les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont été, en France, en Algérie, dans les départements et les territoires d'outre-mer, magistrats des cours et tribunaux, avocats régulièrement inscrits à un barreau, officiers publics ou ministériels, agréés près un tribunal de commerce ou bien, en France ou en Algérie, régulièrement inscrits comme clercs d'officiers publics ou ministériels, secrétaires ou clercs d'agréés près un tribunal de commerce.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux anciens commissaires-priseurs ayant exercé leurs fonctions en France ou en Algérie, candidats à de nouvelles fonctions de commissaire-priseur. La durée du stage exigée est, toutefois, réduite, en ce qui les concerne à:

« Six mois, lorsque l'aspirant possède la qualité de commissaire-priseur honoraire,

« Un an, lorsque l'aspirant a exercé les fonctions de commissaire-priseur plus de cinq ans sans interruption. »

« *Art.* 1er D. — Le stage est réduit à un an pour les candidats qui, à la date de leur inscription au stage en France ou en Algérie, ont exercé en France, en Algérie ou dans les départements ou les territoires d'outre-mer, pendant plus de deux ans et depuis moins de trois ans les fonctions de notaire.

« Il est également réduit à un an pour les candidats qui, à la date de leur inscription au stage en France ou en Algérie, ont exercé outre-mer, pendant plus de deux ans et depuis moins de trois ans, les fonctions de commissaire-priseur.

« Les candidats bénéficiant, en vertu du présent article, d'une réduction de stage, ont la faculté de subir, au cours des deux derniers mois de leur stage, les épreuves de l'examen professionnel auquel ils sont astreints. »

« *Art.* 2. — Un nouvel examen n'est pas exigé des aspirants qui, moins de trois ans après avoir été reçus à l'examen professionnel, ont exercé les fonctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er C dans les conditions fixées par ce texte et ne les ont pas abandonnées depuis plus de trois ans au moment de leur nomination. »

« *Art.* 15. — La chambre, siégeant en comité mixte, est composée:

« 1° En ce qui concerne les commissaires-priseurs, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un commissaire-priseur et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est commissaire-priseur, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est commissaire-priseur.

« En cas d'empêchement justifié d'un membre commissaire-priseur de la chambre siégeant en comité mixte, ce commissaire-priseur est remplacé par le membre le plus ancien de la chambre de discipline.

« En cas d'empêchement d'un membre, clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant, et ainsi de suite.

« Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre, a manqué à trois convocations successives peut être, après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démissionnaire par la chambre. »

« *Art.* 16. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs et employés des études du ressort âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans une étude de commissaire-priseur de la compagnie et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifiés par l'ordonnance du 14 août 1945.

« La liste électorale est dressée par la chambre siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 30 avril.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la chambre siégeant en comité mixte une carte d'électeur portant son nom et les enveloppes nécessaires au vote.

« La chambre nationale siégeant en comité mixte est, pour le 31 mai au plus tard, saisie par lettre recommandée, des contestations relatives à l'établissement de la liste. Elle statue sur pièces avant le 15 juin. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« Seuls les clercs ou employés ou leur syndicat peuvent demander à la chambre nationale statuant en comité mixte soit une inscription qui leur aurait été refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit. »

« *Art.* 16 A. — Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés d'au moins vingt-cinq ans.

« L'élection se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Les listes de candidats sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre de discipline siégeant en comité mixte. Chacune doit comprendre deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

« Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre. Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe à la chambre siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure fermée dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'article 16, troisième alinéa. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

« Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés.

« Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément. Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est ensuite obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

« Sur chaque liste sont proclamés élus:

« *a*) Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix;

« *b*) Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des voix obtenues, immédiatement après lesdits membres titulaires.

« En cas d'égalité, le plus âgé est préféré.

« Si un poste de titulaire est vacant ou qu'un titulaire, en raison d'un empêchement justifié, ne puisse siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés, dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus, à les remplacer. »

« *Art.* 16 B. — Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre de discipline siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des clercs de la chambre de discipline siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions de l'article 16 A ci-dessus, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre de discipline. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite. »

« *Art.* 28 (alinéas 2 et 3). — Les délégués sont élus pour six ans et sont rééligibles. Ils prennent leurs fonctions le 1er janvier suivant leur élection.

« La chambre nationale se renouvelle par tiers tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres de discipline. »

« *Art.* 30 (alinéa 2). — Ces membres sont élus par la chambre nationale pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois le président n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'un an au moins. »

« *Art.* 32 (alinéas 2 et 3). — Les clercs ou employés sont élus pour six ans par les membres clercs ou employés des chambres de discipline siégeant en comité mixte, et sont rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« Les modalités du vote sont celles prévues aux articles 16, 16 A et 16 B, sauf les modifications ci-après:

« Chaque électeur reçoit de la chambre nationale siégeant en comité mixte une carte d'électeur et les enveloppes nécessaires au vote.

« Les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées à la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu du 1er au 15 décembre et le dépouillement le 16 décembre.

« Les nouveaux membres ne prennent leurs fonctions que le 1er janvier suivant. »

Art. 2. — Le décret du 19 décembre 1945 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17 A. — Les chambres siégeant en comité mixte exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort et peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. Il est procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des commissaires-priseurs par l'ordonnance du 28 juin 1945, en son titre II.

« Dans tous les cas, le commissaire-priseur dans l'étude duquel travaille le clerc intéressé, est préalablement entendu ou appelé. »

« *Art.* 34 A. — Le procès-verbal des élections des membres des chambres de discipline et de la chambre nationale, ainsi que celui des membres clercs et employés de ces organismes siégeant en comité mixte sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

« Dans les dix jours de l'élection, tout électeur peut déposer au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu, une réclamation sur la régularité de l'élection. Dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général a le même droit.

« Il est statué sur ces réclamations par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil; la décision est prononcée en audience publique. »

« *Art.* 34 B. — La nullité partielle ou totale de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants:

« 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

« 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été violé par des manœuvres frauduleuses;

« 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus. »

« *Art.* 34 C. — Tout membre d'un organisme professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé d'une incapacité légale est, sur requête du procureur général, déclaré déchu de son mandat par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »

Art. 3. — Peuvent, jusqu'au 31 décembre 1953, invoquer les dispositions des articles 1 C, 2e alinéa, 1 D et 2 contenues à l'article 1er ci-dessus, les candidats qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions visées auxdits articles et qui, à la suite d'événements de guerre ou de cas de force majeure, ont dû quitter depuis le 1er septembre 1939 leur domicile d'outre-mer alors qu'à la date de cessation de leurs fonctions, ils n'avaient pas interrompu celles-ci pour une durée totale supérieure à trois ans.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1 B ci-dessus sont immédiatement applicables aux aspirants aux fonctions de commissaire-priseur qui, à la date de la publication du présent décret, ont accompli tout ou partie du stage exigé, même s'ils n'ont pas été régulièrement inscrits aux organismes de sécurité sociale.

Art. 5. — La durée du stage accompli antérieurement à la date de la publication du présent décret et ne répondant pas entièrement aux conditions fixées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1 A compte pour moitié.

Art. 6. — Les modifications aux articles 28 et 32 du décret du 19 décembre 1945, contenues à l'article 1er ci-dessus, entreront en application à l'occasion du renouvellement partiel qui aura lieu à l'issue de la période triennale en cours à la date où le présent décret sera publié.

En ce qui concerne la chambre nationale, la durée des fonctions restant à accomplir par les membres non soumis à la réélection sera réduite, selon les cas, de six à quatre ans ou de trois à deux ans. La même règle s'appliquera aux clercs et employés, membres de la chambre nationale siégeant en comité mixte.

Art. 7. — La section X du décret du 19 décembre 1945 susvisé est abrogée.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1377 du 29 novembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 45-0121 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945 relative aux agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945, relative au statut des agréés, notamment son article 14;

Vu le décret n° 45-0121 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par le décret n° 47-259 du 5 février 1947;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 14, 15, 27 (alinéas 4 et 5), 29 (alinéa 2), 31 (alinéas 2 et 3), du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 5 février 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Un arrêté du garde des sceaux, pris sur l'avis de la chambre nationale siégeant en comité mixte, fixe les conditions générales de l'admission au stage des aspirants à la profession d'agréé.

« Aucune inscription n'est valable avant d'être agréée par la chambre.

« Tout nouveau stagiaire doit solliciter, dans les huit jours, son inscription sur le registre du stage.

« L'inscription n'est opérée qu'après agrément de la chambre. Elle prend date au jour de la demande.

« Au cas de stages accomplis successivement dans plusieurs études, le stagiaire doit, dans le même délai de huitaine, solliciter à nouveau son inscription en produisant, avec le certificat de l'agréé dont il quitte l'étude, le certificat de l'agréé dans l'étude duquel il entre. »

« *Art.* 1er A. — La durée des services accomplis ou le temps passé en qualité: 1° de magistrat des cours et tribunaux; 2° d'avoué près un tribunal de première instance; 3° en France ou en Algérie de clerc d'avoué, peut être substituée à une égale durée comme clerc d'agréé.

« Toutefois aucun candidat ne sera admis s'il n'a pas accompli dans une étude d'agréé un stage effectif au sens de l'article 1er B, pendant une durée de six mois pour les candidats visés aux 1° et 2° du premier alinéa du présent article, et pendant une durée d'un an pour les candidats visés au 3°. »

« *Art.* 1er B. — Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant à la profession d'agréé:

« 1° A été inscrit sur le registre du stage tenu par le secrétaire de la chambre de discipline;

« 2° A exercé la profession de secrétaire ou de clerc à titre exclusif;

« 3° A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

« 4° A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages visés ci-dessus. »

« *Art.* 1er C. — La condition fixée au 4° de l'article 1er B n'est pas exigée si l'aspirant à la profession d'agréé, âgé de moins de vingt-cinq ans, est un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale. »

« *Art.* 1er D. — Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans.

« Conservent toutefois le bénéfice d'un stage régulièrement acquis à quelque époque que ce soit, les aspirants qui, depuis

la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont été, en France, en Algérie, dans les départements et les territoires d'outre-mer, magistrats des cours et tribunaux, avocats régulièrement inscrits à un barreau, officiers publics ou ministériels, agréés près un tribunal de commerce ou bien, en France ou en Algérie, régulièrement inscrits comme clercs d'officier public ou ministériel, secrétaires ou clercs d'agréés près un tribunal de commerce.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux postulants anciens agréés. La durée du stage exigé est, toutefois, réduite en ce qui les concerne à:

« Six mois, lorsque l'aspirant possède la qualité d'agréé honoraire;

« Un an, lorsque l'aspirant a exercé la profession d'agréé plus de cinq ans sans interruption. »

« *Art.* 1er E. — Nul ne peut être nommé agréé près le tribunal de commerce de la Seine, s'il n'a accompli, dans une étude d'agréé près ledit tribunal, un stage d'une année, ou, dans les cas prévus à l'article 1er A, alinéa 1er, et à l'article 1er D, alinéas 4 et 5, de six mois. »

« *Art.* 2. — Un nouvel examen n'est pas exigé des aspirants qui, moins de trois ans après avoir été reçus à l'examen professionnel, ont exercé les fonctions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er D dans les conditions fixées par ce texte et ne les ont pas abandonnées depuis plus de trois ans au moment de leur nomination. »

« *Art.* 14. — La chambre siégeant en comité mixte est composée:

« 1° En ce qui concerne les agréés, du bureau de la chambre;

« 2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs ou d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

« Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un agréé et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est agréé, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est agréé.

« En cas d'empêchement justifié d'un membre agréé de la chambre siégeant en comité mixte, cet agréé est remplacé par le membre le plus ancien de la chambre de discipline.

« En cas d'empêchement d'un membre clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant et ainsi de suite.

« Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre, a manqué à trois convocations successives peut être, après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démissionnaire par la chambre. »

« *Art.* 15. — Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs et employés des études du ressort, âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans une étude d'agréé de la compagnie et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifiés par l'ordonnance du 14 août 1945.

« La liste électorale est dressée par la chambre siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 30 avril.

« Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la chambre siégeant en comité mixte, une carte d'électeur portant son nom et les enveloppes nécessaires au vote.

« La chambre nationale siégeant en comité mixte est pour le 31 mai au plus tard, saisie par lettre recommandée, des contestations relatives à l'établissement de la liste. Elle statue sur pièces avant le 15 juin. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

« Seuls les clercs ou employés ou leur syndicat, peuvent demander à la chambre nationale statuant en comité mixte, soit une inscription qui leur aurait été refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit. »

« *Art.* 15 A. — Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés d'au moins vingt-cinq ans.

« L'élection se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

« Les listes de candidats sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre de discipline siégeant en comité mixte. Chacune doit comprendre deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

« Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre. Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe à la chambre siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient outre l'enveloppe intérieure fermée dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'article 15, 3e alinéa. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

« Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés.

« Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément. Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est ensuite obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restant sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

« Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

« Sur chaque liste sont proclamés élus:

« *a*) Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix;

« *b*) Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des voix obtenues, immédiatement après lesdits membres titulaires.

« En cas d'égalité, le plus âgé est préféré.

« Si un poste de titulaire est vacant ou qu'un titulaire, en raison d'un empêchement justifié, ne puisse siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus à les remplacer. »

« *Art.* 15 B. — Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

« Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

« Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre de discipline siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre de discipline siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions de l'article 15 A ci-dessus, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre de discipline. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, et ainsi de suite. »

« *Art.* 27 (alinéas 4 et 5). — Les délégués sont élus pour six ans et sont rééligibles; ils prennent leurs fonctions le 1er janvier suivant leur élection.

« La chambre nationale se renouvelle par tiers, tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres de discipline. »

« *Art.* 29 (alinéa 2). — Ces membres sont élus par la chambre nationale pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'une année au moins. »

« *Art.* 31 (alinéas 2 et 3). — Les clercs ou employés sont élus pour six ans par les membres clercs ou employés des chambres de discipline, siégeant en comité mixte, et sont rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

« Les modalités du vote sont celles prévues aux articles 15, 15 A et 15 B ci-dessus, sauf les modifications ci-après:

« Chaque électeur reçoit de la chambre nationale, siégeant en comité mixte, une carte d'électeur et les enveloppes nécessaires au vote.

« Les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées à la chambre nationale siégeant en comité mixte.

« Le vote a lieu du 1er au 15 décembre et le dépouillement le 16 décembre.

« Les nouveaux membres ne prennent leurs fonctions que le 1er janvier suivant. »

Art. 2. — Le décret du 19 décembre 1945 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16 A. — Les chambres siégeant en comité mixte exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort et peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. Il est procédé contre les secrétaires et clercs dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des agréés par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des agréés près les tribunaux de commerce et l'ordonnance du 28 juin 1945, en son titre II.

« Dans tous les cas, l'agréé dans l'étude duquel travaille le secrétaire ou le clerc intéressé est préalablement entendu ou appelé. »

« *Art.* 33 A. — Le procès-verbal des élections des membres des chambres de discipline et de la chambre nationale, ainsi que celui des membres clercs et employés de ces organismes siégeant en comité mixte sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

« Dans les dix jours de l'élection, tout électeur peut déposer au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu, une réclamation sur la régularité de l'élection. Dans les dix jours de la réception du procès-verbal le procureur général a le même droit.

« Il est statué sur ces réclamations par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil; la décision est prononcée en audience publique ».

« *Art.* 33 B. — La nullité partielle ou totale de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants:

« 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

« 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

« 3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus ».

« *Art.* 33 C. — Tout membre d'un organisme professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve frappé d'une incapacité légale est, sur requête du procureur général, déclaré déchu de son mandat par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil ».

Art. 3. — Peuvent, jusqu'au 31 décembre 1953, invoquer les dispositions des articles 1er D, 2e alinéa, et 2, contenues à l'article 1er ci-dessus, les candidats qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions visées auxdits articles et qui, à la suite d'événements de guerre ou de cas de force majeure, ont dû quitter, depuis le 1er septembre 1939, leur domicile d'outre-mer, alors qu'à la date de cessation de leurs fonctions, ils n'avaient pas interrompu celles-ci pour une durée totale supérieure à trois ans.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er C ci-dessus sont immédiatement applicables aux aspirants à la profession d'agréé qui, à la date de la publication du présent décret, ont accompli tout ou partie du stage exigé, même s'ils n'ont pas été régulièrement inscrits aux organismes de sécurité sociale.

Art. 5. — Les modifications aux articles 27 et 31 du décret du 19 décembre 1945, contenues à l'article 1er ci-dessus, entreront en application à l'occasion du renouvellement partiel qui aura lieu à l'issue de la période triennale en cours à la date où le présent décret sera publié.

En ce qui concerne la chambre nationale, la durée des fonctions restant à accomplir par les membres non soumis à la réélection sera réduite, selon les cas, de six à quatre ans ou de trois à deux ans. La même règle s'appliquera aux clercs et employés, membres de la chambre nationale siégeant en comité mixte.

Art. 6. — La durée du stage accompli antérieurement à la date de la publication du présent décret et ne répondant pas entièrement aux conditions fixées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1 B compte pour moitié.

Toutefois, le bénéfice du présent article ne peut être invoqué en ce qui concerne le temps de stage imposé au second alinéa de l'article 1 A.

Art. 7. — La section X du décret susvisé du 19 décembre 1945 est abrogée.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-1378 du 29 novembre 1951 complétant le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « ... il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique »;

Vu le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie, modifié par le décret du 29 juillet 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie, modifié par le décret du 29 juillet 1949, est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6 bis. — Le stage exigé des candidats aux fonctions d'officiers publics ou ministériels, auxiliaires de justice, ayant exercé outre-mer pendant plus de deux ans et depuis moins de trois ans les fonctions de magistrat, d'avocat inscrit au tableau, d'officier public ou ministériel, d'agent supérieur des administrations fiscales assurant l'enregistrement des actes, est réduit, savoir:

« Pour les anciens magistrats, avocats inscrits au tableau, postulants ou non postulants, notaires ou agents supérieurs de l'enregistrement, candidats aux fonctions de notaire, à deux ans;

« Pour les anciens avocats inscrits au tableau, non postulants, candidats aux fonctions d'avoué, à un an;

« Pour les anciens magistrats ou avocats, inscrits au tableau, postulants, candidats aux fonctions d'avoué, à six mois;

« Pour les anciens avocats inscrits au tableau, postulants ou non postulants, ou huissiers, candidats aux fonctions d'huissier, à six mois;

« Pour les anciens notaires ou commissaires-priseurs, candidats aux fonctions de commissaire-priseur, à un an ».

« *Art.* 6 ter. — L'exercice en France et outre-mer, sans interruption d'une durée totale supérieure à trois ans, des fonctions de magistrat, d'avocat, d'officier public ou ministériel, conserve aux candidats aux fonctions d'officier public ou ministériel en Algérie le bénéfice des stages antérieurs accomplis en qualité de clerc d'officier public ou ministériel ».

Art. 2. — Peuvent, jusqu'au 31 décembre 1953, invoquer les dispositions des articles 6 *bis* et 6 *ter*, contenues à l'article 1er ci-dessus, les candidats qui ont exercé pendant cinq ans au moins les fonctions visées à l'article 6 *bis* et qui, à la suite d'événements de guerre ou de cas de force majeure, ont dû quitter, depuis le 1er septembre 1939, leur domicile d'outre-mer, alors qu'à la date de cessation de leurs fonctions, ils n'avaient pas interrompu celles-ci pour une durée totale supérieure à trois ans.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret du 30 novembre 1951 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 30 novembre 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Mazarin, procureur de la République de 2e classe en congé de longue durée, en remplacement de M. Ritzheim, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Dusch, juge au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Frank, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Nettre, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Kennel, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Vice-président au tribunal de première instance de Versailles, M. Pinguet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nancy, en remplacement de M. Picard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mâcon, M. Emeyriat, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Rouschel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Trévoux.

Décret du 30 novembre 1951 portant nominations de juges de paix et de suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 30 novembre 1951, pris sur la proposition du supérieur de la magistrature,

Sont nommés juges de paix de:

Courbevoie (Seine) (hors classe), M. Buchaud, juge de paix de Rennes (canton Sud-Est), et Châteaugiron, Janzé et Retiers (Ille-et-Vilaine) (1re classe), en remplacement de M. Pourreau, décédé.

Rennes (canton Sud-Est), Châteaugiron, Janzé et Retiers (Ille-et-Vilaine) (1re classe), M. Cartier, juge de paix de Blois (canton Ouest), Bracieux, Contres et Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher) (2e classe), en remplacement de M. Buchaud.

Rennes (canton Sud-Ouest), Guichen, Mordelles et Plélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine) (1re classe), M. Fargeaud, juge de paix de Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Maillezais et Saint-Hilaire-des-Loges (Vendée) (2e classe), en remplacement de M. Frain de La Gaulayrie, qui a été mis en congé de longue durée.

Arles (canton Ouest), Saintes-Maries-de-la-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) (2e classe), M. Aubin, juge de paix d'Agde et Florensac (Hérault) (3e classe), en remplacement de M. Germain, qui a été nommé juge de paix de Marseille (2e canton) (Bouches-du-Rhône) (1re classe).

Epernay, Ay, Dormans, Châtillon-sur-Marne et Montmort (Marne) (2e classe), sur sa demande, M. Lefebvre, juge de paix de Douai (canton Ouest) (Nord) (2e classe), en remplacement de M. Tallon, qui a été nommé juge de paix de Reims (2e canton) (Marne) (1re classe).

Lorient (1er et 2e cantons) (Morbihan) (2e classe), sur sa demande, M. Aubin, juge de paix de Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbihan) (2e classe), en remplacement de M. Sinquin, qui a été nommé juge de paix de Rennes (canton Nord-Est), Liffré, Saint-Aubin-d'Aubigné et Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine) (1re classe).

Sont nommés suppléants rétribués de juges de paix pour exercer leurs fonctions dans les cours d'appel de:

Paris: sur sa demande, Mlle Pons, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Agen.

Agen: sur sa demande, Mlle Lussagnet, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Riom.

Sont nommés suppléants rétribués de juges de paix pour exercer leurs fonctions dans les cours d'appel ci-après énumérées, les candidats reçus à l'examen professionnel des justices de paix (sessions de juin 1950 et juin 1951) dont les noms suivent:

Riom: Mlle Reynaud (Marie-Andrée), clerc d'avoué.

Nancy: M. Bouffier (René-Félix), avocat stagiaire.

Nancy: M. Chandelier (Pierre-Marie-Edouard), ancien commis greffier.

Nîmes: Mlle Reynes (Françoise), avocat stagiaire.

Nancy: M. Kuhn (Marcel), avocat stagiaire.

Rouen: M. Renucci (Jean), commis greffier.

Rennes: M. Felgerolles (Pierre-Numa), avocat stagiaire.

Douai: M. Remy (Gérard-Paul-Marie), ancien commis greffier.

Amiens: M. Grisot (Pierre-André-Gilbert), avocat stagiaire.

Amiens: M. Castel (Claude-Alfred-Alain-Marie), avocat stagiaire.

Douai: M. Chassaing (Georges-Louis-Marie-Etienne), avocat stagiaire.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Denis, ancien juge de paix de Dijon (cantons Ouest et Sud) et Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or).

M. Le Clech, ancien juge de paix de Rennes (canton Nord-Est), Liffré, Saint-Aubin-d'Aubigné et Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).

M. Lemonnier, ancien juge de paix de Caen (canton Est) (Calvados).

Décret du 30 novembre 1951 portant acceptation de la démission d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 30 novembre 1951, la démission de M. Lafont, suppléant non rétribué du juge de paix de Gabes, est acceptée.

Modification à l'arrêté du 8 juillet 1948 relatif aux examens professionnels d'avoué de première instance et d'huissier

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets du 19 décembre 1945, modifiés par les décrets du 5 février 1947, pris pour l'application des ordonnances du 2 novembre 1945 relatives au statut des avoués et des huissiers;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1948, relatif aux examens professionnels d'avoué de première instance et d'huissier,

Arrête:

Article unique. — L'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1948 relatif aux examens professionnels d'avoué de première instance et d'huissier est modifié ainsi qu'il suit:

« L'épreuve écrite comporte la rédaction:

« Pour les avoués:

« 1° D'une composition sur un sujet juridique d'ordre général (durée: 4 heures);

« 2° D'un projet de conclusions (durée: deux heures);

« 3° D'un acte de procédure en matière d'exécution (durée: deux heures).

« Pour les huissiers:

« 1° D'une composition sur un sujet juridique d'ordre général se rapportant aux fonctions d'huissier (durée: 4 heures).

2° De plusieurs projets d'actes, l'un au moins concernant la procédure en justice de paix, l'autre ou les autres étant relatifs à l'exercice d'une voie d'exécution ou à un protêt (durée totale: 4 heures). »

Fait à Paris, le 26 novembre 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

OLAF LECARPENTIER.

Commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté du 23 octobre 1951, MM. Grevisse (Fernand) et Poignant (Raymond), auditeurs de première classe au conseil d'Etat, sont nommés rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté en date du 23 octobre 1951, M. Chavanon (Guy), substitut adjoint au parquet de la Seine, est nommé rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 portant règlement sur le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier des agents du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 15 août 1929 modifié relatif aux frais de voyage et de transport de mobilier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat:

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Frais de voyage.

Article 1er.

Les agents et personnels de carrière rétribués sur le budget des affaires étrangères, dûment autorisés à se déplacer dans un intérêt de service, ont droit au remboursement de leur frais de voyage, par la plus économique et la plus directe des voies de terre ou de mer. Ils peuvent également utiliser la voie de l'air si elle est plus économique.

Article 2.

Le remboursement des frais de voyage comprend:

1° Le prix du billet de chemin de fer ou des passages par avion ou par bateau. Lorsque les intéressés bénéficient de rabais consentis par les compagnies de transport ou ont droit, à titre personnel, à des réductions, le remboursement ne peut être effectué que dans la limite de ces tarifs réduits. En conséquence, les demandes de remboursement de frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont ils ont fait état dans leur demande;

2° Une majoration destinée à couvrir forfaitairement toutes les dépenses accessoires de voyage telles que pourboires, wagon-restaurant, taxis, manutention des bagages personnels accompagnant l'agent ou sa famille, etc.;

3° Les frais de visite médicale, de vaccinations obligatoires, d'établissement et de visas des passeports non diplomatiques.

Article 3.

Sont également remboursés les frais de voyage de la famille et du personnel domestique dans les conditions suivantes:

I. — *La famille de l'agent comprend.*

1° Sa femme, ses fils âgés de moins de vingt et un ans, ses filles non mariées. L'agent dont le fils atteint sa majorité pendant le séjour au poste à droit lors de sa première mutation, ou de son premier congé au remboursement des frais de rapatriement de cet enfant;

2° Ses ascendants, s'il est leur unique soutien;

3° Les autres membres de la famille donnant droit aux majorations familiales prévues par l'article 8 modifié du décret n° 49-1845 du 4 septembre 1949.

II. — *Le personnel domestique comprend.*

1° Une nourrice, pour les enfants ayant moins de dix-huit mois;

2° Un précepteur ou une institutrice ou une gouvernante pour les autres enfants mineurs:

3° Les domestiques proprement dits, limités à:

Quatre pour les ambassadeurs ainsi que les ministres plénipotentiaires chargés d'une ambassade, s'ils sont mariés, et trois s'ils sont célibataires;

Trois pour tous les autres chefs de mission diplomatique s'ils sont mariés, et deux s'ils sont célibataires:

Deux pour les ministres plénipotentiaires non chefs de mission diplomatique, pour les conseillers d'ambassade, conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient, consuls généraux, s'ils sont mariés, et un, s'ils sont célibataires;

Un pour les consuls, consuls adjoints, secrétaires d'ambassade, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient, attachés d'ambassade, consuls suppléants, chiffreurs et vice-consuls, s'ils sont mariés.

Toutefois, si le personnel de cette catégorie comprend en plus d'une nourrice, un précepteur ou une institutrice ou une gouvernante, le nombre des domestiques proprements dits est diminué d'une unité pour tous les agents ayant droit à plus d'un domestique.

Lorsque des membres de la famille ou du personnel domestique n'effectuent pas le voyage d'aller en même temps que l'agent, le remboursement de leurs frais de voyage de retour en France ou ceux résultant pour ces personnes de l'affectation de l'agent à un nouveau poste n'est effectué que si elles ont rejoint l'agent dans les six mois qui ont suivi son installation en poste ou si, passé le délai de six mois, elles ont été autorisées à rejoindre l'agent par décision du ministre des affaires étrangères.

Article 4.

Les agents et leurs familles voyagent dans les conditions ci-après:

a) *Voyage par voie ferrée.*

En 1re classe. — Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, conseillers d'ambassade, conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient, consuls généraux, secrétaires d'ambassade, consuls, consuls adjoints, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient, attachés d'ambassade, consuls suppléants.

En 2e classe. — Tous les autres agents. Ceux-ci peuvent toutefois voyager en 1re classe si les trains qu'ils sont obligés de prendre ne comportent pas de 2e classe ainsi que dans les pays où la 1re classe leur est seule accessible. La famille de l'agent voyage dans la même classe que lui. Il en est de même de la nourrice, du précepteur ou de l'institutrice ou de la gouvernante, sauf s'ils voyagent seuls. Dans ce cas, ils auront droit à la 3e classe, de même que les domestiques proprement dits. Cependant, ils peuvent exceptionnellement bénéficier d'un surclassement si les trains de la ligne à emprunter ne comportent pas de 3e classe.

b) *Voyage par mer.*

Les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires voyagent en cabine de luxe.

Les conseillers d'ambassade, conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient et les consuls généraux voyagent en 1re classe (1re catégorie).

Les consuls, consuls adjoints, secrétaires d'ambassade, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient en 1re classe (2e catégorie).

Les attachés d'ambassade et consuls suppléants en 1re classe (3e catégorie).

Tous les autres agents, en 2e classe, sauf lorsque les conditions spéciales des voyages effectués en Orient et Extrême-Orient rendent cette mesure inapplicable.

La famille de l'agent voyage dans la même classe que lui. Il en est de même de la nourrice, du précepteur, de l'institutrice ou la gouvernante, s'ils accompagnent l'agent ou sa sa famille, autrement ils voyagent en 3e classe. Toutefois, lorsque l'agent et sa famille peuvent prétendre à des cabines de luxe, la nourrice, le précepteur ou l'institutrice ou la gouvernante ne voyagent qu'en 1re classe (1re catégorie). Les domestiques proprement dits doivent voyager en 3e classe, mais ils peuvent exceptionnellement, ainsi que la nourrice, le précepteur ou l'institutrice ou la gouvernante bénéficier d'un surclassement si le bateau de la ligne empruntée ne comporte pas de 3e classe.

c) *Voyage par voie aérienne.*

Lorsque la voie aérienne n'est pas la plus économique, les agents, leur famille et la nourrice peuvent, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, et sur autorisation expresse pour chacun d'eux, emprunter la voie aérienne. Le précepteur ou l'institutrice ou la gouvernante peuvent emprunter cette voie, dans les mêmes conditions, si l'agent voyage avec plus d'un enfant.

Article 5.

Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, conseillers d'ambassade, conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient et les consuls généraux ont droit, en France ou à l'étranger, pour eux et les membres de leur famille, au remboursement du prix des places de luxe ou en wagon-lit de 1re classe dans les trains qu'ils utilisent.

Les autres agents et leur famille bénéficient du voyage en wagon-lit de 2e classe.

Toutefois, les agents qui n'ont pas la dignité d'ambassadeur ou le grade de ministre plénipotentiaire n'ont droit aux remboursements prévus aux deux paragraphes précédents que sous la double condition que le trajet excède 800 kilomètres et soit effectué au moins partiellement en territoire étranger.

Article 6.

a) *Agent faisant l'objet d'une première nomination, d'une mutation ou d'une mise en disponibilité.*

L'agent qui quitte la France pour rejoindre son poste ou qui quitte ce poste pour revenir en France par suite de nomination à l'administration centrale ou de mise en disponibilité ou de détachement a droit au remboursement des frais de son voyage et des frais du voyage de sa famille et de son personnel domestique de Paris au lieu de sa résidence ou du lieu de sa résidence à Paris.

(1er *Supplément.*)

b) *Agent mis à la retraite.*

L'agent mis à la retraite ou licencié par suppression d'emploi a droit au remboursement du coût de son voyage et de celui de sa famille et de son personnel domestique de son poste au lieu de son domicile en France ou dans les départements d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie sous conditions que ces voyages soient effectués dans le délai de six mois qui suit la cessation effective de fonction.

c) *Agent en résidence à l'étranger.*

L'agent en résidence à l'étranger, qui se rend à un nouveau poste à l'étranger, a droit au remboursement de son voyage et de celui de sa famille et de son personnel domestique, de son ancien à son nouveau poste.

d) *Gérance et intérim.*

L'agent chargé de gérer un poste ou d'assurer l'intérim d'un emploi à l'étranger a droit au remboursement des frais de son voyage personnel.

Si la gérance ou l'intérim est susceptible de durer au moins six mois, il peut obtenir le remboursement des frais de voyage de sa famille et de son personnel domestique sur décision du ministre des affaires étrangères.

e) *Agent révoqué, suspendu de ses fonctions, ou rappelé en France par mesure disciplinaire.*

L'agent révoqué, suspendu de ses fonctions ou rappelé en France par mesure disciplinaire peut obtenir, sur décision du ministre des affaires étrangères, tout ou partie du remboursement de ses frais de voyage, de ceux de sa famille et de son personnel domestique, à la condition que le voyage soit effectué dans un délai de deux mois à compter de la décision de révocation, de suspension ou de rappel. Toutefois, les frais de ce voyage de retour en France ne peuvent être remboursés à un tarif supérieur à celui de la 2e classe.

f) *Agent démissionnaire.*

L'agent démissionnaire n'a pas droit au remboursement de frais de voyage.

g) *Agent convoqué par le ministre ou appelé par ordre.*

L'agent convoqué par le ministre ou appelé par ordre a droit au remboursement de ses frais de voyage aller et retour, et à la moitié de la majoration prévue aux articles 2 et 7 du présent décret.

h) *Agent chargé d'une mission temporaire.*

L'agent placé dans la position prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-675 du 13 avril 1945 a droit au remboursement de frais de son voyage personnel. Si cette position est susceptible de durer au moins six mois, il peut obtenir le remboursement des frais du voyage de sa famille et de son personnel domestique sur décision du ministre des affaires étrangères.

Article 7.

La majoration prévue à l'article 2 ci-dessus est calculée sur le prix du billet à plein tarif; elle est fixée ainsi qu'il suit:

1° *Voyage par voie ferrée.*

35 p. 100 du prix normal des billets (à l'exclusion des compléments de prix pour places de luxe ou wagon-lit) pour tous les agents.

2° *Voyage par mer.*

10 p. 100 du prix de la place pour tous les agents.

3° *Voyage par air.*

Aucune majoration n'est accordée en cas de voyage par air, mais l'excédent de bagages peut être remboursé sans que le poids total des bagages transportés y compris ceux admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 40 kilogrammes.

Article 8.

Les taux de majorations, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, sont réduits de moitié pour la femme et chacun des membres de la famille.

Pour la nourrice, le précepteur ou l'institutrice ou la gouvernante, la majoration est fixée à 10 p. 100 du prix de la place par voie ferrée et à 5 p. 100 du prix de la place par voie maritime.

Aucune majoration n'est accordée pour les autres domestiques.

Article 9.

Voyage effectué dans des conditions extraordinaires.

Les dépenses afférentes à des voyages effectués soit à bord de navires de guerre, soit dans des conditions anormales dans les pays où des moyens de transport spéciaux sont indispensables, sont remboursées sur présentation d'un état détaillé des dépenses, appuyé de pièces justificatives ou de déclarations en tenant lieu.

Article 10.

Pièces à établir pour les membres de la famille et de la suite.

L'agent doit déclarer, dès son arrivée à destination, le nombre et la qualité des membres de sa famille qu'il a emmenés avec lui. Cette déclaration doit être faite dans la forme des actes dressés en chancellerie, certifiée véritable par les chefs de poste et frappée du sceau officiel.

Si le voyage de la famille s'est effectué postérieurement à celui de l'agent, il doit fournir une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Article 11.

L'agent est également tenu de fournir à l'appui de la demande de remboursement du coût du voyage de ses domestiques:

a) Un certificat d'immatriculation de ces derniers, s'ils sont Français;

b) Un certificat de résidence établi dans la forme des actes dressés en chancellerie, s'ils sont étrangers.

Article 12.

Voyage de congé.

L'agent a droit au remboursement de ses frais de voyage et de ceux de sa famille pour le congé auquel il peut prétendre en vertu des textes fixant les modalités de la rémunération spéciale des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Il a droit également au remboursement des frais de voyage de la nourrice, du précepteur ou de l'institutrice ou de la gouvernante, si les conditions définies à l'article 3 (2°, alinéas 1 et 2) se trouvent remplies. Ces remboursements comprennent uniquement le prix des billets sans majoration.

Le remboursement des frais de voyage des membres de la famille, de la nourrice, du précepteur ou de l'institutrice ou de la gouvernante, rentrés en France avant l'agent, ne pourra être effectué avant que l'agent n'ait acquis lui-même droit au payement de son voyage de congé ou de mutation. Toutefois, les intéressés devront avoir résidé au moins un an au poste.

Si le voyage anticipé a été effectué pour des raisons de force majeure de santé ou d'éducation le remboursement peut avoir lieu sans tenir compte des délais précités, mais après autorisation préalable du ministre des affaires étrangères.

Article 13

L'agent venu en France en congé aux frais de l'administration, et nommé pendant ce congé à un nouveau poste, a droit au remboursement du prix de son voyage et de celui de sa famille, de la nourrice, du précepteur ou de l'institutrice ou de la gouvernante, de Paris à son nouveau poste, ainsi qu'aux majorations prévues aux articles 7 et 8.

Il a droit également au remboursement des frais de voyage de l'ancienne à la nouvelle résidence pour son personnel domestique demeuré en poste.

L'agent venu en congé à ses frais et recevant, lors de ce congé, une nouvelle affectation, a droit au remboursement de ses frais de voyage de l'ancienne à la nouvelle résidence ainsi qu'aux majorations prévues aux articles 7 et 8. Il en est de même pour sa famille et son personnel domestique.

Article 14.

Voyages de service et de tournée des agents en poste à l'étranger.

Dans le cas d'un voyage de service à l'étranger, ou de tournée dans sa circonscription autorisé par le ministre des affaires étrangères, l'agent est remboursé de ses frais de transport ainsi que de ses frais de logement (à l'exclusion de ses frais de restaurant), sans que ces derniers puissent excéder 60 p. 100 du montant de l'indemnité journalière de mission prévue pour le pays considéré.

En cas de voyage de service en France, l'agent reçoit les indemnités pour frais de mission prévues par le décret du 4 octobre 1945 modifié.

Article 15.

Avances.

Les agents ont droit, à valoir sur leurs frais de voyages, à une avance dont le montant est fixé par décision du ministre des affaires étrangères.

Des réquisitions peuvent être délivrées aux frais de l'Etat pour les voyages effectués à bord des paquebots français.

Article 16.

Arrêt forcé.

L'agent et les membres de sa famille l'accompagnant arrêtés en cours de route, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, reçoivent une indemnité forfaitaire pour les couvrir des frais qu'ils sont amenés à engager.

Si l'arrêt forcé se produit à l'étranger, cette indemnité est égale aux pourcentages ci-après de l'indemnité pour frais de mission allouée aux agents de la métropole envoyés en mission dans le pays où se produit l'arrêt forcé:

Pour l'agent	90 p. 100
Pour le conjoint	70 p. 100
Pour les enfants au-dessus de seize ans	70 p. 100
Pour les enfants de trois à seize ans	45 p. 100
Pour les enfants au-dessous de trois ans	25 p. 100

Si l'arrêt forcé se produit en France, cette indemnité est égale à l'indemnité pour frais d'hôtel prévue par le décret du 4 octobre 1945 modifié.

TITRE II

Frais de transport des bagages et du mobilier.

Article 17.

L'agent nommé pour la première fois à l'étranger a droit au remboursement du coût du transport de ses bagages et de son mobilier, soit de Paris, soit d'une autre ville de France ou des départements d'outre-mer, du Maroc ou de la Tunisie, jusqu'au nouveau poste.

L'agent en fonction à l'administration centrale affecté à un poste ou à un emploi à l'étranger a droit au remboursement des frais de transport de ses bagages et de son mobilier, de Paris, ou d'une autre ville de France, à sa nouvelle résidence, et le cas échéant, des frais de transport de la partie de son mobilier qu'il met en dépôt en France ou dans les départements d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie.

La disposition du paragraphe précédent est applicable aux agents placés dans la position prévue par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-675 du 19 avril 1945 qui ont obtenu, dans les conditions du dernier alinéa du présent article, le remboursement des frais de transport de leur mobilier.

Lorsque l'agent en poste à l'étranger ou placé dans la position prévue au paragraphe précédent et qui n'a pas obtenu le remboursement des frais de transport de son mobilier se rend à un nouveau poste à l'étranger ou quitte son poste par suite de nomination à l'administration centrale ou de mise en disponibilité, il a droit au remboursement des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son ancienne à sa nouvelle résidence.

L'agent mis à la retraite ou licencié par suppression d'emploi a droit au remboursement des frais de transport de ses bagages et de son mobilier de son poste au lieu de son nouveau domicile en France et dans les départements d'outre-mer, du Maroc ou de Tunisie.

L'agent chargé de la gérance d'un poste ou de l'intérim d'un emploi a droit au transport de ses bagages dans la limite fixée à l'article 18 ci-après. Il n'a pas droit au remboursement des dépenses de transport de mobilier; néanmoins, dans le cas où la gérance ou l'intérim durerait un an au moins, l'agent pourra obtenir le remboursement des frais de transport de ses meubles sur autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

L'agent révoqué, suspendu de ses fonctions ou rappelé en France par mesure disciplinaire peut obtenir, sur décision du ministre des affaires étrangères, tout ou partie du remboursement des frais de transport de ses bagages ou de son mobilier à la condition que ces transports soient effectués dans un délai de six mois à dater de la décision de révocation, de suspension ou de rappel.

L'agent démissionnaire n'a pas droit au remboursement des frais de transport de ses bagages et de son mobilier.

L'agent convoqué par le ministre ou appelé par ordre en France a droit au transport de ses bagages. Il n'est pas autorisé à effectuer à cette occasion des transports de mobilier.

L'agent placé dans la position prévue par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-675 du 19 avril 1945 a droit au remboursement des frais de transport de ses bagages. Il peut bénéficier du remboursement des frais de transport de son mobilier, sur décision du ministre des affaires étrangères, si cette position est susceptible de durer au moins un an.

Article 18.

Dans le cas de déplacements prévus par l'article précédent où les transports de bagages et de mobilier sont autorisés, l'agent a droit au remboursement des frais de transport de ses bagages par voie de terre dans la limite de 150 kg pour lui-même et son conjoint et de 50 kg pour l'ensemble des autres membres de la famille et le personnel domestique, ainsi que des frais de transport de son mobilier par la plus économique et la plus directe des voies de terre ou de mer, sous les deux conditions ci-après:

1° Les expéditions doivent être terminées dans le délai d'un an qui suit la prise de service ou la cessation de fonction, sauf dans les cas où un délai inférieur est prévu.

Si, par suite des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des agents, les expéditions de mobilier n'ont pu être effectuées dans le délai d'un an, le ministre des affaires étrangères peut, par décision spéciale, porter ce délai à deux ans. Ce nouveau délai ne peut être dépassé que sur décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances;

2° L'état des frais doit être accompagné de pièces justificatives, factures acquittées, lettres de voiture, connaissements, déclarations motivées, etc.

Article 19.

Le remboursement des frais de transport de mobilier est effectué d'après le poids et le cubage effectivement transportés (emballage compris) sans que ceux-ci puissent excéder les maxima ci-après:

	CHEFS de famille.		CÉLIBATAIRES	
	Kg	M³	Kg	M³
Ambassadeurs, ministres plénipotentiaires chargés de missions diplomatiques	8.000	55	7.000	50
Ministres plénipotentiaires n'ayant pas la qualité de chef de mission diplomatique / Chefs de mission diplomatique autres que les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires	7.000	50	5.000	35
Titulaires de consulats généraux, conseillers d'ambassades, conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient	6.000	40	4.000	30
Titulaires de consulats généraux	5.000	35	4.000	30
Secrétariat d'ambassade, secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient, consuls adjoints	4.000	30	3.000	20
Autres agents	3.000	20	2.000	20

Ces maxima sont augmentés de 500 kg ou 4 m³ pour chacun des ascendants ou descendants, visés à l'article 3 ci-dessus qui rejoignent la nouvelle résidence de l'agent dans le délai d'un an prévu pour le transport du mobilier de ce dernier.

Le poids de la voiture de l'agent n'est pas compris dans ces maxima si elle est de marque française.

Dans le cas où l'agent occupe un immeuble normalement meublé par l'Etat, les maxima précités sont réduits de moitié.

Article 20.

Le mobilier doit être expédié en petite vitesse ou en camion, si ce mode de transport est plus économique, à l'exception de l'argenterie qui peut être expédiée en grande vitesse.

Article 21.

Les dépenses de transport comprenant les frais d'emballage, achat ou location de cadres, achat de caisses, camionnage, transport, manutention, chargement, embarquement, débarquement, transbordement, droit de quai, de manipulations en douane (à l'exclusion des droits d'entrée), de magasinage, d'entrepôt, d'assurance, de commission, de manipulation et de mise en place. Lorsque le déménagement est effectué, le matériel d'emballage doit être remis au représentant local des domaines.

L'assurance des objets d'art, des bijoux et des collections reste à la charge de l'agent.

La prime d'assurance est remboursée à concurrence d'un maximum de 80.000 F déterminé sur la base des cours de chancellerie en vigueur au 1er janvier 1951.

Article 22.

Sont considérés comme mobilier de l'agent, l'automobile, les vins de cave, liqueurs, conserves, eaux minérales et articles divers de consommation s'ils sont, soit transportés en même temps que le mobilier, soit transportés en une seule fois dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la prise de service de l'agent. Pour l'automobile, le délai de six mois peut être porté à un an, sur justification, si le retard est imputable au fournisseur.

Article 23.

L'agent qui se rend d'un poste non meublé à un autre poste meublé a droit, en sus du remboursement du transport du mobilier prévu au dernier alinéa de l'article 19, au remboursement du transport de la partie du mobilier qu'il serait amené à mettre en dépôt en France ou dans les départements d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie de son ancien poste au lieu de ce dépôt.

Inversement, l'agent quittant une résidence meublée pour une résidence non meublée a droit au remboursement des frais de transport de son mobilier de son ancien à son nouveau poste et, le cas échéant, au remboursement des frais de transport des meubles qu'il serait amené à faire venir de France et des départements d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie à son nouveau poste.

L'agent insuffisamment pourvu de meubles dans son ancienne résidence a droit au remboursement du coût du transport de son mobilier de son ancien à son nouveau poste et, en outre, au remboursement des frais de transport du mobilier, qu'il ferait venir de France ou des départements d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie à son nouveau poste.

L'agent qui ne fait transporter qu'une partie de ses meubles de son ancien à son nouveau poste a droit au remboursement des dépenses de déménagement de son ancienne à sa nouvelle résidence et des frais de transport de la partie de son mobilier qu'il met en dépôt en France ou dans les départements d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie, de son ancienne résidence au lieu du dépôt.

L'agent qui se marie pendant qu'il occupe un emploi à l'étranger a droit au remboursement des dépenses complémentaires de transport de mobilier de France au lieu de sa résidence à la condition que ce transport soit effectué dans le délai d'un an à dater du mariage.

Dans les diverses hypothèses précitées, les poids des différentes parties du mobilier transporté ne doivent en aucun cas dépasser au total les maxima fixés à l'article 19 du présent décret et les opérations de déménagement doivent être terminées dans les délais prévus par l'article 18 ci-dessus.

Article 24.

Agent décédé.

Les frais de transport du corps d'un agent décédé à son poste ou du corps d'un membre de sa famille figurant dans l'énumération de l'article 3 ci-dessus sont à la charge du ministère des affaires étrangères et décomptés du lieu de décès au lieu de l'inhumation définitive.

Les frais nécessités par les formalités médicales strictement indispensables, d'après la loi locale, au transport du corps, sont à la charge de l'administration.

Les frais des obsèques dans le lieu de sa résidence à l'étranger d'un agent décédé en activité de service sont également à la charge de l'administration.

Les frais d'obsèques en France sont à la charge de la famille.

Les frais de retour en France de la famille et du personnel domestique d'un agent décédé sont réglés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Les frais de transport du mobilier d'un agent décédé en activité de service sont remboursés dans la limite des maxima prévus à l'article 19 et dans les conditions applicables à un agent admis à la retraite.

Article 25.

Avances.

Les agents ont droit, à valoir sur les frais de transport de leur mobilier, à une avance dont le montant est fixé par décision du ministre des affaires étrangères

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux agents appelés à l'administration centrale après un séjour à l'étranger.

Article 26.

Les agents affectés à l'administration centrale, ainsi que ceux placés dans la position prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-675 du 13 avril 1945, ont droit aux indemnités spéciales de frais d'hôtel et de mutations dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1945 modifié.

Article 27.

Les frais de garde-meubles à Paris, exposés par les agents visés à l'article précédent, sont à la charge de l'administration pendant la période où l'intéressé est admis au bénéfice de l'indemnité de frais d'hôtel et de mutation.

Ces frais ne peuvent concerner que le mobilier ayant donné lieu au remboursement dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 ci-dessus, à l'exclusion toutefois de la voiture de l'agent.

Article 28.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel relevant directement de la direction des relations culturelles ou autres services qui demeurent régis, en ce qui concerne le remboursement de leurs frais de voyage, par des textes particuliers.

Article 29.

Les agents non titulaires de nationalité française et affectés à des postes diplomatiques et consulaires peuvent, sur décision du ministre des affaires étrangères, obtenir le remboursement de leurs frais de voyages personnels, à l'exclusion du voyage de congé, par la plus économique et la plus directe des voies de terre (en 3e classe) ou de mer (dans la classe immédiatement inférieure à la 2e classe) et sans majoration.

Toutefois, les intéressés peuvent exceptionnellement bénéficier d'un surclassement si le train de la ligne à emprunter ne comporte pas de 3e classe.

Le droit au remboursement du voyage de retour en France n'est acquis qu'après un séjour de trois ans à l'étranger, sauf en ce qui concerne les stagiaires d'Orient et d'Extrême-Orient, pour lesquels le remboursement peut avoir lieu à l'expiration du stage. Ces délais peuvent être réduits pour raisons de santé ou de force majeure par décision du ministre des affaires étrangères.

Ces agents peuvent, par décision du ministre des affaires étrangères, obtenir le remboursement des frais de transport de leurs bagages par voie de terre ou de mer dans la limite de 150 kilogrammes. Ils n'ont pas droit au remboursement des dépenses de transport de mobilier.

Article 30.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 15 août 1929 modifié.

Article 31.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du premier jour du mois suivant cette publication.

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-1380 du 30 novembre 1951 portant ouverture de crédits au titre d'exercices clos 1947, 1948, 1949 du budget annexe de l'hydraulique de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1942 organisant le service de la colonisation et de l'hydraulique;

Vu l'acte dit loi du 18 mars 1942 portant création au gouvernement général de l'Algérie d'un service de la colonisation et de l'hydraulique constituant un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu le décret du 24 juin 1942 portant règlement administratif et financier du service;

Vu la loi du 31 décembre 1945 réglant le budget spécial de l'Algérie et disposant, dans son article 24, que les recettes et dépenses du service font l'objet d'un budget annexe;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 23 mars 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer des exercices 1947, 1948 et 1949 et pour payement des créances à régler au titre desdits exercices sur le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 2 millions 287.793 francs.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances précitées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice 1951, conformément à l'article 89 du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret du 30 novembre 1951 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie (service des eaux et forêts) de deux parcelles de terrain situées à Khenchela.

Par décret en date du 30 novembre 1951, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 11 août 1951, aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie, pour le compte du service des eaux et forêts, moyennant le prix de 3 millions 625.000 F, deux parcelles de terrain, d'une contenance totale de 60 a, situées à Khenchela (département de Constantine).

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget général de la métropole.

Décret du 30 novembre 1951 approuvant la cession par l'Etat à la commune mixte de Palestro (département d'Alger) de divers terrains domaniaux.

Par décret en date du 30 novembre 1951, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 1er juin 1951, aux termes duquel l'Etat vend à la commune mixte de Palestro (département d'Alger), moyennant le prix de 1.450.000 F, les lots nos 133 à 140 du centre de Palestro, d'une superficie totale de 4 ha 95 a 45 ca.

Décret du 30 novembre 1951 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Guelaat-bou-Sba (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 30 novembre 1951, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 30 juillet 1951, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Guelaat-bou-Sba (département de Constantine), moyennant le prix de 4.160.000 F, les terrains domaniaux, d'une contenance totale de 390 ha 66 a 15 ca, formant les lots nos 149, 154, 180 pie du plan du territoire d'Aïn-el-Louba, 103 et 104 du plan du territoire de Guelaat-bou-Sba.

Décret du 30 novembre 1951 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Saint-Leu (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 30 novembre 1951, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 11 septembre 1951, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Saint-Leu (département d'Oran), moyennant le prix de 600.000 F, les lots domaniaux nos 46, 46², 47, 47² 48, 49, 50, 50², 50³, 50⁴, 51, 51², 52², 53², 5 *bis* B du plan du centre de Saint-Leu, d'une contenance totale de 1 ha 18 a 27 ca 50 dm².

Décret du 30 novembre 1951 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Marnia (département d'Oran) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 30 novembre 1951, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 19 mars 1951, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Marnia, moyennant le prix de 5.089.000 F, les lots nos 100/pie, 100/2, 101, 101/2 pie et 103/4 du plan de ce centre, d'une superficie totale de 9 ha 00 a 63 ca 62.

Remises de débets.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Guérin, veuve du gardien de la paix décédé, de la somme de 13.320 F, dont il était redevable envers le Trésor public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Humann et aux ayants droit du gardien de la paix Humann, décédé, de la somme de 18.400 F, dont il était redevable envers le Trésor public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 novembre 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Pellegrin, dactylographe au ministère de l'intérieur, de la somme de 6.484 F, dont elle est redevable envers le Trésor public

Administration centrale.

Par arrêté du 15 novembre 1951, M. Le Calvez (Louis), chef d'équipe de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est admis à la retraite, sur sa demande, pour invalidité imputable au service.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 novembre 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 21 novembre 1951 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 novembre 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Bauvois (Jean-Lucien), sous-lieutenant, 110e régiment d'infanterie.
Bennetz (Georges), capitaine, brigade Alsace-Lorraine.
Caperan (Pierre-Georges-Paul), lieutenant, 5e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais.
Debernardi (Raymond), soldat de 1re classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle R 184 au recrutement du Maroc.
Dubois (André-Armand), lieutenant, 9e régiment de zouaves.
Fontnouvelle (Michel-Emile-Gaston-Jacques-Ferry), lieutenant, groupement n° 9 de la réserve générale du train.
Gilbert (Lucien-Robert-Isidore-Félicien), adjudant-chef, 505e régiment de chars de combat, 4e demi-brigade, classe 1920, mle 119 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Jardel (Raymond-Alexandre), sous-lieutenant, 61e bataillon de chasseurs à pied.
Lavigne (Emile), sous-lieutenant, 80e régiment d'infanterie.
Legrand (Marcel-François dit Jacques), lieutenant, 80e régiment d'infanterie.
Léon-Dufour (Guy), lieutenant, 15e bataillon de chars lourds.
Marx (Raymond), sous-lieutenant, 3e régiment de hussards.
Merlin (Claude-Ernest-Marie), lieutenant, centre d'instruction du génie.
Pelardy (Gabriel-Roger), sous-lieutenant, 24e régiment de tirailleurs tunisiens.
Saint-Girons (Michel-Antoine-Jean-Marie), lieutenant, 23e régiment de marche de volontaires étrangers.
Viret (Albert-Casimir), sous-lieutenant, 65e régiment d'artillerie d'Afrique.
Fichter (Louis), capitaine, 15e bataillon de chasseurs alpins.

Décret du 21 novembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 novembre 1951, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Agarant (Léonce-Raymond-Albert), sergent, 80e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1459 au recrutement de Thionville.
Alix (André-Camille), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1930, mle 601 au recrutement de Troyes.
Audren (Paul-Joseph-Pierre), soldat, 89e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1716 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Ayoul (Ange-Louis-Marie), 2e classe, 235e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 563 au recrutement de Vannes.
Baron (Marcel-Etienne-René), 2e classe, 92e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, classe 1938, mle 118 au recrutement de Chartres.
Barra (Albert-Edouard), soldat de 1re classe, 24e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 1671 au recrutement de Sarrebourg.
Bautista (Michel), zouave, 9e régiment de zouaves, classe 1937, mle 1384 au recrutement d'Oran.
Beguin (Maurice-Charles), adjudant-chef, dépôt d'infanterie n° 13, classe 1926, mle 2905 au recrutement de Valenciennes.
Benkanoun Hamida ben Hamoud, soldat, 1er bataillon de zouaves, classe 1938, mle L. M. 1349 au recrutement R. I. d'Alger.
Bertin (Louis-Ferdinand-Joseph), 2e classe, 235e régiment d'artillerie, classe 1927, mle 3435 au recrutement de Saint-Omer.
Besnier (Marcel-Jean-Marie), 2e classe, 235e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 689 au recrutement de Vannes.
Boileau (Georges-Louis), 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2886 au recrutement de Nancy.
Bonnel (Marceau-Louis), 2e classe, 27 régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1925, mle 2972 au recrutement de Lille.
Bordeur (André-Marcel), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle 476 au recrutement de Montauban.
Botalla-Gambetta (Antonio-Joseph), alias Chambon (Antoine), sergent-chef, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1934, mle 69. LE. au recrutement d'Oran.
Bourdon (Léon), 2e classe, compagnie du génie 83/2, classe 1937, mle 581 au recrutement d'Alger.
Bournot (Léon-Paul-Gustave), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 769 au recrutement de Troyes.
Brigogne (André-Victorice), soldat de 2e classe, 40e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1932, mle 924 au recrutement de Beauvais.
Burtin (Jean-Paul), 2e classe, brigade Alsace-Lorraine, classe 1939, mle 154 au recrutement de Sarrebourg.
Cavalier (Jean), canonnier, 222e régiment d'artillerie coloniale, classe 1937, mle 1494 au recrutement d'Oran.
Chatelot (Robert), 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 43 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Chedorge (Eugène-Pierre-Marie), 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 789 au recrutement de Nantes.
Chenu (Emile), 1re classe, 23e régiment d'artillerie coloniale, classe 1924, mle 399 au recrutement de Nevers.
Chevalier (Gustave-Henri), 2e classe, compagnie du génie 76/1, classe 1930, mle 2568 au recrutement de Versailles.
Citrine (Léon), soldat, 24e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1602 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Clenet (Michel-Félix), 2e classe, 235e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 953 au recrutement d'Ancenis.
Clerjaud (Raymond-André-Georges), 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 355 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Cohen (Rahmine-Clément), soldat, 212e régiment régional, classe 1936, mle 56 au recrutement de Tunis.
Colette (Lucien), 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 5039 au recrutement de Versailles.
Colmaire (Robert-Armand), 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 7203 au recrutement de Versailles.
Commes (Louis), caporal, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 13602 au recrutement de Toulouse.
Cornec (Jean), 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 1776 au recrutement de Troyes.
Cornillon (Urbain-Georges), soldat, 80e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 467 au recrutement du Puy.
Coudray (Marcel-Louis-Eugène), sergent, 29e bataillon de chasseurs à pied, classe 1933, mle 891 au recrutement de Versailles.
Dean (Julien-Ange-Constant), soldat, 21e bataillon de la 7e demi-brigade de chasseurs alpins, classe 1939, mle 1295 au recrutement de Rennes.
Debonnet (André-Charles), 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1945, mle 455 LM au recrutement de Marseille.
Decoopman (Grégoire), soldat, 73e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 303 au recrutement de Dunkerque.
Delmeulle (Léon-Raymond), soldat de 1re classe, 100e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1784 au recrutement de Lille.
Deniel (Pierre), 1re classe, 35e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1934, mle 3193 au recrutement de Brest.
Derey (Charles-François), sergent, 7e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 11270 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Drouin (Georges), 2e canonnier, 37e régiment d'artillerie lourde sur voie ferrée, classe 1924, mle 261 au recrutement de Chalons-sur-Marne.
Duflos (Jean-Joseph), soldat, 12e régiment étranger d'infanterie, classe 1928, mle 116 au recrutement de Saint-Omer.
Dupupet (Robert-André), 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 723 au recrutement de Bourg.
Ernstberger (Marcel), sergent-chef, 22e régiment de tirailleurs algériens, classe 1925, mle 93 au recrutement de Strasbourg.
Fadio-Diarra, soldat de 1re classe, 24e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1934, mle N. K. 8930 au recrutement du Soudan.
Falmat (Henri-Marius-Marie), 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1514 au recrutement de Bourg.
Fetu (Lucien), caporal, 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 1061 au recrutement d'Alger.
Frappier (Armand-Victor-Marie), 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 62 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Gaudin (Julien-Jean-Louis), sergent-chef, 24e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1928, mle 651 au recrutement d'Ancenis.
Gauthier (Victor-Albert), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1936, mle 964 au recrutement d'Orléans.
Germain (Georges-Frédéric-Aimé), sergent-chef, 119e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 29 au recrutement de Saint-Lô.
Glon (Jean-Mathurin), soldat de 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale mixte sénégalais, classe 1927, mle 426 au recrutement de Saint-Brieuc.
Gonzales (Julien), 2e classe, 3e régiment de dragons de reconnaissance, classe 1941, mle 16246 au recrutement de Toulouse.
Gorret (René-Lucien-Léon), 2e classe, 235e régiment d'artillerie, classe 1928, mle 2828 au recrutement de Saint-Omer.
Goyat (Adrien), 2e classe, 13e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 890 au recrutement de Nevers.
Hario (Rolando), soldat de 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1939, mle 1024 LE au recrutement d'Oran.
Hidden (Roger-Albert-Nestor), sergent, 137e régiment d'infanterie, classe 1922, mle 6431 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Humbert (Paul-Constant), 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1880 au recrutement d'Epinal.

Husson (Georges-Fernand), soldat de 1re classe, 12e régiment de chasseurs à cheval, classe 1930, mle 176 au recrutement de Mézières.

Jaffres (Eugène), 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 4751 au recrutement de Brest.

Jeannet (Georges-Léon), soldat de 2e classe, 89e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1711 au recrutement de Nevers.

Jelot (Maurice-Alfred-Raymond), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1931, mle 5433 au recrutement de Versailles.

Klerlein (Cunibert), caporal-chef, 154e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 148 au recrutement de Saverne.

Labarussias (Alcide-Jean-Joseph), sergent-chef, groupe de commandos d'Afrique, 2e commando, classe 1940, mle 515 au recrutement de Tulle.

Labat (Henri-Xavier), brigadier, 11e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 10301 B au recrutement de Bordeaux.

Lachkar (Georges-Jacob), caporal, 97e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 623 au recrutement d'Oran.

Lamathe (René-Pierre-Jacques), brigadier-chef, 11e régiment d'artillerie coloniale, classe 1919, mle 752 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Lamri (Amor), 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939 G, mle 2145 RM au recrutement de Constantine.

Laroche (Marius-Armand), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 2585 au recrutement de Lyon.

Latger (Pierre), soldat de 2e classe, 3e régiment de dragons de reconnaissance, classe 1945, mle 24650 au recrutement de Toulouse.

Launay (Eugène-Alexandre-Emile), soldat de 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1457 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Lauriot (Henri), brigadier, 23e régiment d'artillerie coloniale, classe 1925, mle 358 au recrutement d'Auxonne.

Lavallée (Marcel-Arsène), soldat de 2e classe, 28e bataillon de chars de combat, classe 1933, mle 3171 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Le Bref (Henri-Paul-Jean), soldat de 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1786 au recrutement de Vannes.

Lecerf (Raymond-Albert), brigadier, 75e régiment d'artillerie, classe 1935, mle 909 au recrutement de la Seine, 2e bureau.

Lecocq (Robert-Frédéric), brigadier, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1939, mle 461 au recrutement de Valenciennes.

Lehr (Charles-Alfred), soldat de 1re classe, 2e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 2581 au recrutement d'Alger.

Leleu (Roger-Alfred), sergent-chef, 4e roégiment de tirailleurs sénégalais, classe 1935, mle 160 au recrutement de Dunkerque.

Le Moal (Michel-Marie), soldat de 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 910 au recrutement de Quimper.

Leniensky (Edmond), soldat de 1re classe, 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1945, mle 22805 au recrutement de Nîmes.

Lenoir (André), soldat de 2e classe, 136e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 359 au recrutement de Béthune.

Leonhart (Alfred), canonnier de 1re classe, 4e régiment d'artillerie divisionnaire C. R. 2, classe 1927, mle 493 au recrutement de Sélestat.

Lipka (Icek-Mordka), soldat, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1929, mle 4239 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

Lolivrel (Maurice-Marcel), soldat de 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1921, mle 561 au recrutement de Bourges.

Lothoré (Ernest-Joseph-Marie), soldat de 2e classe, 235e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 2972 au recrutement de Lorient.

Lucas (Ulysse-Claude-Léon), soldat, 74e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 2327 au recrutement de Saint-Lô.

Luciani (Don-Marcel), sergent-chef, 1er bataillon porté de zouaves, classe 1937, mle 1217 au recrutement d'Ajaccio.

Luciani (Jean-Mathieu), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1942, mle 16581 au recrutement de Toulon.

Lumale (René), caporal-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 26025 au recrutement de Lyon.

Maidi Lakhdar, soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943 S, mle 22923×J.O., recrutement de Constantine.

Mallet (Jean-Léon-Emile), soldat de 2e classe, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1945, mle 22814 au recrutement de Marseille.

Mamria Saad ben Messaoud, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939×G, mle 3396×RM, recrutement de Constantine.

Mansier (Louis), soldat de 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1941, mle 15260 au recrutement de Nice.

Mansour Boudjema, caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1944 C, mle 8396 J.O. au recrutement de Constantine.

Marduel (Marinette), maréchal des logis, 433e bataillon médical.

Marteau (Albert-Marcel), 2e classe, 22e bataillon de chars de combat, classe 1935, mle 3776 au recrutement de Versailles.

Martin (Jean-Baptiste-Pierre-Marie), soldat de 2e classe, 205e régiment d'infanterie, mle 1850, classe 1929, recrutement de Saint-Brieuc.

Martin (Raymond), soldat de 1re classe, 2e régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1939, mle 1737 au recrutement d'Oran.

Mascaro (Damien-Antoine), 2e classe, 3e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle 888, recrutement d'Alger.

Massacre (Marcel-Albert), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 7801 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Massero-Duran (Manuel), soldat de 1re classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1939, mle 8086, au recrutement d'Oran.

Massicot (Serge-Louis-Charles), soldat de 2e classe, 331e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1800 au recrutement d'Orléans.

Maubert (Pierre), soldat de 2e classe, 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1940, mle 7576 au recrutement de Châteauroux.

Maupin (Alfred), soldat de 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1940, mle 681 au recrutement d'Amiens.

Maurel (Marcel), soldat de 2e classe, 3e régiment de dragons de reconnaissance, classe 1945, mle 24619 au recrutement de Toulouse.

Mebkhouta Mohamed, soldat de 2e classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle L.M. 566 au recrutement d'Alger.

Medjoudj Abdallah, soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941 G, mle 2870×RM au recrutement de Constantine.

Mehennaoui Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, soldat de 1re classe, 4e régiment de zouaves, classe 1939 C, mle 455×LM au recrutement de Constantine.

Mehoued Lounis, soldat de 1re classe, 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle LM 319 au recrutement d'Alger.

Melinat (Jacques-Pierre-Clément), brigadier, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 664 au recrutement de la 1re région militaire.

Melki (Benjamin), caporal-chef, groupe de commandos d'Afrique, classe 1932, mle 1272 au recrutement de Constantine.

Meruba (Sarito), soldat de 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1944 au recrutement d'Ajaccio, mle 13976.

Messahli Kaci, soldat de 2e classe, 29e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939 S, mle 11334 RM au recrutement de Constantine.

Meyer (Henri), soldat de 1re classe, 3e régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1939, mle 676 au recrutement de Constantine.

Mialaret (Joseph), sergent-chef, 9e régiment de zouaves, classe 1938, mle 852 au recrutement de Tulle.

Michou (Emile-Dominique), soldat de 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 11403 au recrutement de Toulouse.

Miesch (Jean), soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 512 au recrutement de Thionville.

Millet (Eugène-Pierre), sergent, 80e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 596 au recrutement de Melun.

Misbert (Guy-Ferdinand), sergent, 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 9590 au recrutement de Poitiers.

Mohamed ben Bouchaib, soldat de 1re classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle A.4168/40 au recrutement du Maroc.

Mohamed ben Mohamed, soldat de 1re classe, compagnie du génie 88/2, classe 1943, mle A.8139/43 au recrutement du Maroc.

Montigny (Pierre-Gentien-Auguste), caporal, 101e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 2047 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

Moretti (Roger), soldat de 2e classe, groupe de commandos d'Afrique, classe 1945, mle 20646 au recrutement de Marseille.

Morgenthaler (Augustin), soldat de 2e classe, brigade « Alsace-Lorraine », classe 1941, mle 8222 au recrutement de Strasbourg.

Mothie (Gilbert), soldat de 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 1132 au recrutement de Constantine.

Mouellic (Henri-Joseph), soldat de 2e classe, 235e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 1363 au recrutement de Lorient.

Mounier (Yves-Louis-Etienne), maréchal des logis chef, 67e régiment d'artillerie d'Afrique, détaché au 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1934, mle 915 au recrutement de Constantine.

Moura (Ernest), soldat de 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1941, mle 10122 au recrutement de Marseille.

Moussard (Ernest-Claude), sergent-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1928, mle 86 au recrutement de Constantine.

Nachez (Max), adjudant, 1er régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1931, mle 587 au recrutement d'Avesnes.

Nahal Mohamed, soldat de 1re classe, 1er régiment de spahis algériens de reconnaissance, classe 1935, mle LM 713 au recrutement d'Alger.

Nait-Chellal Bel Aïd, soldat de 2e classe, 12e régiment de cuirassiers, classe 1942, mle 6222 au recrutement d'Alger.

Nekbil Naas, brigadier-chef, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1936, mle LM 724 au recrutement d'Alger.

Nicolai (François), soldat de 1re classe, 633e bataillon de munitions, classe 1943, mle 742 au recrutement d'Ajaccio.

Normand (Maurice), maréchal des logis, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 3066 au recrutement de Montpellier.

Nuzoli (Ange), soldat, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1944, mle 14250 au recrutement d'Ajaccio.

Olier (André-Louis), soldat, 51e régiment de marche d'infanterie coloniale, classe 1928, mle 2625 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Oul-Djeballah Mohamed ben Mohamed, soldat, 1er bataillon de zouaves, classe 1939, mle LM. 217 au recrutement d'Alger.
Pain (Henri), soldat, 9e régiment de zouaves, classe 1944, mle 39819 au recrutement de la 1re région militaire.
Palleau (Robert-Pierre), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 4515 au recrutement de Versailles.
Paquet (Paul-Claude), soldat, 9e régiment de zouaves, classe 1943, mle 11442 L. au recrutement de Poitiers.
Pasquale (Lucien-Louis), soldat, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1938, mle 1868 au recrutement d'Alger.
Passerieu (Pierre François), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 15017 au recrutement de Toulouse.
Passerieu (Claude-André-Fernand-Fabien-Jean-Bernard), sergent, 9e régiment de zouaves, classe 1942, mle 41162 au recrutement de la 1re région militaire.
Passelle (Bernard), soldat de 1re classe, bataillon de choc, classe 1942, mle 15010 au recrutement de Toulouse.
Paviot (Roger-Martial), soldat, 49e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 24618 au recrutement de Toulouse.
Peron (Jean-Pierre-Marcel), soldat, 137e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 2223 au recrutement de Quimper.
Perray (Pierre-Marie-Joseph), soldat, 235e régiment d'artillerie, classe 1934, mle 3918 au recrutement de Nantes.
Perrier (Michel-Marius-François), soldat, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 986 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Perrin (Jules-François), soldat, 107e régiment d'artillerie lourde, classe 1929, mle 1072 au recrutement de Dijon.
Peschek (Ernest-Charles), caporal-chef, 501e régiment de chars de combat, classe 1939, mle LM. 88 au recrutement de Thionville.
Peter (Emile), caporal-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 1432 au recrutement de Strasbourg.
Pfeffer (Maurice), soldat, groupe de commandos d'Afrique, classe 1941, mle 36274 au recrutement de la 1re région militaire.
Picard (Georges-Claude-François), sergent, 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1943, mle 75/31954 au recrutement de la 1re région militaire.
Picard (Lucien), soldat, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1924, mle 112 au recrutement de Mâcon.
Pierron (Jacques-Alexandre), soldat de 2e classe, 101e régiment du génie, classe 1944, mle 6378 au recrutement de Châlons-sur-Marne.
Pilian (Nourhan), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 2140 au recrutement de Marseille.
Pin (Georges), soldat de 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1943, mle 26600 au recrutement de Lyon.
Pion (Roger), soldat de 2e classe, 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1944, mle 38537 au recrutement de Poitiers.
Pla (Vincent-Michel), maître ouvrier au 6e régiment du génie, classe 1937, mle 77 au recrutement d'Oran.
Plessis (Fernand-Marcel), soldat de 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, classe 1942, mle 783 au recrutement de la 1re région militaire.
Pont (Alfred), soldat de 2e classe, 1er bataillon de zouaves, classe 1936, mle 1433 au recrutement d'Alger.
Porhansi (Frédéric-Max), soldat de 2e classe, 91e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 11 au recrutement de Colmar.
Porsenna (Jean-Emile), aspirant, 9e régiment de zouaves, classe 1929, mle 687 au recrutement de Saintes.
Portelli (Joseph), caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle 563 au recrutement de Constantine.
Pousset (Marius-Paul), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 123 au recrutement de Tours.
Prehm (Charles-Victor), caporal-chef, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1939, mle 8263 au recrutement de la Seine.
Rabet (André-Joseph), soldat de 2e classe, 120e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1226, recrutement de la Seine (6e bureau).
Rahmouni Mohamed, soldat de 2e classe, 3e bataillon médical, classe 1939×C, mle 5675 RM au recrutement de Constantine.
Rambaud (Raymond), soldat de 2e classe, 137e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 693 au recrutement de Saintes.
Rebodeau (Marcel), soldat de 2e classe, 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1943, mle LM 75 au recrutement de Poitiers.
Renaud (Edouard-Roger), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1926, mle 6028 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Ribouchon (René), maréchal des logis, 235e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1928, mle 2417 au recrutement de Lorient.
Richarte (Louis), caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 3772 au recrutement d'Oran.
Rognon (André-Augustin), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1943, mle 12547 au recrutement de Besançon.
Rogozinski (Marian-Antoni), soldat de 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 12264 au recrutement de Toulouse.
Roh (Jean), sergent, 9e régiment de zouaves, classe 1941, mle 12529 L. au recrutement de Limoges.
Sainz (René-Louis-Marie), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1942, mle 10607 B au recrutement de Bordeaux.
Sallen (Aldo-Joachim), caporal, régiment de marche du Tchad, classe 1942, mle 17048 au recrutement de Nice.
Sanroman (Frédéric-Louis), soldat de 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 11472 au recrutement de Toulouse.
Santoni (Bernardin-Alfred), adjudant, compagnie des transmissions 66/82, classe 1937, mle 536 au recrutement d'Ajaccio.
Saucet (Fernand), brigadier, 8e régiment de dragons, classe 1943, mle 13466 au recrutement de Toulouse.
Senegas (Georges), soldat de 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 24629 au recrutement de Toulouse.
Seré (Jean), soldat de 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 12268 au recrutement de Toulouse.
Sergent (Gustave-André), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1928, mle 6092 au recrutement de Versailles.
Spessoto (Victor-Henri), sergent, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 1721 au recrutement de Bordeaux.
Stehlin (Marcel), soldat, 2e bataillon de zouaves, classe 1945, mle 9068 au recrutement de Strasbourg.
Steiger (Albert), sergent-chef, 3e groupement de bataillon de choc, classe 1939, mle 3206 au recrutement de la 1re région (Seine-Central).
Straboni (Paul-Jean), soldat de 2e classe, 633e bataillon de munitions, classe 1943, mle 1017 au recrutement d'Ajaccio.
Tarzi ben Mahmoud ben El Hadj, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 5965 au recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.
Teyssedre (Jean-François), maréchal des logis chef, 23e régiment d'artillerie coloniale, classe 1929, mle 1563 au recrutement de Nevers.
Thevenet (André-Louis), aspirant, 23e régiment d'artillerie coloniale, classe 1936, mle 435 au recrutement de Rennes.
Thiery (Henri-Joseph), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie, mle 186, classe 1935 au recrutement d'Angers.
Thomas (Roger-Emile-Louis), soldat de 1re classe, 501e régiment de chars de combat, classe 1942, mle 3103 au recrutement de Metz.
Timoner (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, 116e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 2598 au recrutement d'Oran.
Tolsau (François), soldat de 2e classe, 49e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 12272 au recrutement de Toulouse.
Tourisseau (Jean), soldat de 2e classe, classe 1951, 49e régiment d'infanterie, mle 21571 au recrutement de Toulouse.
Tucq (Joseph), sergent, 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1943, mle 13553 au recrutement de Toulouse.
Vadée (Fernand-Ernest), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1927, mle 779 au recrutement de Melun.
Vion (Joseph-Auguste-François), soldat de 2e classe, 173e demi-brigade de chasseurs alpins, classe 1939, mle 1073 au recrutement de Niort.
Wolf (Eugène), sergent, 6e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 36 au recrutement de Mulhouse.
Barret (Jean-Marie), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1951, mle 10943 au recrutement de la Seine.
Blanchard (Jean), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1951, mle 3379 au recrutement de Lyon.
Faure (Aimé), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1951, mle 13131 au recrutement de Lyon.
Jacomy (Edmond), chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1950, mle 14151 au recrutement de Lyon.

Décret du 21 novembre 1951 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 novembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine, est décoré de la médaille militaire :

Serre (René), ex-quartier-maître canonnier, mle 1899 T. 42

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle annule et remplace la citation décernée à l'intéressé par l'ordre n° 35 E.M.G./O du 21 janvier 1948.

Décret du 21 novembre 1951 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 21 novembre 1951, M. Joseph-Teyssier (H.-J.-C.) est nommé au grade d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air, pour prendre rang du 17 octobre 1951.

Décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes.

SOMMAIRE

TITRE Ier. — *Du commandant de force maritime.*

Chapitre Ier. — Généralités.
Section I. — Principes généraux (art. 1 à 8).
Section II. — Mission et devoirs généraux du commandant de force maritime (art. 9 à 15).

Chapitre II. — Attributions du commandant de force maritime.
Section I. — Attributions relatives au personnel (art. 16 à 22).
Section II. — Commissions d'enquêtes (art. 23 à 27).
Section III. — Attributions judiciaires et administratives (art. 28 à 31).

Chapitre III. — Relations avec l'extérieur.
Section I. — Relations avec l'extérieur dans l'Union française et dans les Etats protégés (art. 32 à 34).
Section II. — Relations avec l'extérieur à l'étranger (art. 35 à 41).
Section III. — Des passagers (art. 42).
Section IV. — Relations avec les navires et aéronefs étrangers à la marine militaire.
Droit maritime (art. 43 à 50).

Chapitre IV. — Dispositions du temps de guerre. — Conduite du combat (art. 51 à 57).

TITRE II. — *Du commandant d'élément de force maritime.*

Chapitre V. — Prescriptions générales.
Section I. — Prise et transmission du commandement (art. 58 à 64).
Section II. — Devoirs et responsabilité du commandant (art. 65 à 82).
Section III. — Relations avec l'autorité supérieure (art. 83 à 88).
Section IV. — Du combat (art. 89 à 98).

Chapitre VI. — Du commandant du bâtiment de guerre.
Section I. — Prescriptions particulières (art. 99 à 109).
Section II. — Remplacement du commandant (art. 110 à 116).

Chapitre VII. — Du commandant d'élément aérien.
Section I. — Généralités (art. 117 à 124).
Section II. — Du commandant de l'aéronautique navale locale (art. 125 à 132).
Section III. — Du commandant du groupe d'aéronautique navale (art. 133 à 137).
Section IV. — Du commandant de formation d'aéronautique navale (art. 138 à 142).
Section V. — Du commandant d'aéronef (art. 143 à 147).

Chapitre VIII. — Du commandant d'élément terrestre (art. 148-149).

TITRE III. — *De l'élément de force maritime.*

Chapitre IX. — Prescriptions générales.
Section I. — Principes généraux (art. 150 à 161).
Section II. — Des officiers (art. 162 à 170).
Section III. — Des officiers mariniers (art. 171 à 174).
Section IV. — Des quartiers-maîtres (art. 175 à 177).
Section V. — Logement, tables, passagers (art. 178 à 185).

Chapitre X. — Du bâtiment de guerre.
Section I. — Organisation (art. 186 à 189).
Section II. — Du commandant en second (art. 190 à 194).
Section III. — Des officiers (art. 195 à 199).
Section IV. — De l'officier de quart (art. 200 à 202).

Chapitre XI. — Des éléments aériens.
Section I. — L'aéronautique navale locale (art. 203 à 210).
Section II. — La formation d'aéronautique navale (art. 211 à 218).

Chapitre XII. — Des éléments terrestres (art. 219 à 222).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire;

Vu le décret du 16 mars 1937 relatif à l'organisation générale de l'aéronautique navale,

Décrète:

TITRE Ier

DU COMMANDANT DE FORCE MARITIME

CHAPITRE Ier

Généralités.

SECTION I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Des forces maritimes.

Art. 1er. — 1. — La marine militaire est placée sous la haute autorité d'un des membres du Gouvernement. Celui-ci recevra l'appellation de « ministre » dans le texte du présent décret.

Ses éléments militaires comprennent:

Des éléments navals: bâtiments de surface et sous-marins.

Des éléments aériens: aéronautique navale basée à terre ou sur des bâtiments porte-avions.

Des éléments terrestres: artillerie de côte et de D. C. A., commandos de la marine basés à terre ou sur des bâtiments, défense littorale, etc.

L'ensemble de ces éléments constitue « Les forces maritimes » (1).

En outre, des éléments de forces non maritimes, terrestres ou aériens, peuvent être détachés temporairement pour emploi aux ordres du commandement maritime.

2. — La réunion de plusieurs éléments des forces maritimes constitue une « force maritime » qui, suivant le caractère de ces éléments, peut être:

Force navale: si tous ces éléments sont navals.
Force aérienne: si tous ces éléments sont aériens.
Force terrestre: si tous ces éléments sont terrestres.
Force aéronavale: s'il y a réunion d'éléments aériens et navals.

Force amphibie: s'il y a réunion d'éléments terrestres importants à des éléments navals et éventuellement aériens.

3. — Des éléments des forces maritimes peuvent en outre entrer dans la composition de forces comprenant des éléments des trois armées.

On appelle:

« Force interarmée »: toute force comprenant des éléments d'au moins deux des trois armées de terre, de mer et de l'air.

Une telle force interarmée est dite « amphibie » si elle contient des engins de débarquement et si son objet est un embarquement ou un débarquement de vive force.

Commandement des forces maritimes.

Art. 2. — 1. — Toute force maritime est commandée par un officier de marine. Lorsque cette force est importante, il dispose d'un état-major. La constitution et l'organisation des états-majors de forces maritimes sont fixées par un arrêté ministériel.

2. — Dès le temps de paix, le ministre articule les forces maritimes en un certain nombre de « *forces organiques* » dont il fixe la composition et l'appellation.

Le commandant de chacune de ces forces organiques est nommé par décret et porte le titre de commandant, suivi de l'appellation donnée à la force.

(1) Cf. décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire, articles 1er et 2

3. — Par ailleurs, une « force opérationnelle » peut être constituée par la réunion de certains éléments:

En temps de paix: en vue d'exercices.

En temps de guerre: en vue d'opérations.

L'autorité qui a décidé de la constitution d'une telle force lui donne une appellation et lui désigne un commandant qui prend le titre de commandant, suivi de l'appellation fixée.

4. — Enfin, lorsque plusieurs éléments des forces maritimes se trouvent réunis, et qu'il n'y a pas eu de commandant désigné pour la force « occasionnelle » ainsi constituée, le commandant le plus ancien dans le grade le plus élevé prend, pendant le temps que dure comme réunion, le titre de « commandant supérieur ».

5. — Un élément peut donc relever de plusieurs commandants de force maritime distincts, qui lui adressent leurs ordres ou reçoivent ses demandes dans la limite de leurs attributions respectives.

Attributions du commandant organique.

Art. 3. — Le commandant d'une force organique dit « commandant organique » possède toutes les attributions du commandement fixées par le présent chapitre, sous réserve que les éléments placés sous son autorité ne relèvent pas par ailleurs d'un commandant d'une force opérationnelle ou occasionnellement d'un commandant supérieur auquel reviennent alors certaines de ces attributions.

Sa lettre de commandement définit la nature de son commandement. Il peut en résulter des limitations, en particulier de ses attributions judiciaires et administratives lorsqu'il dépend lui-même d'un commandant de force maritime plus élevé en grade ou plus ancien dans le grade.

Attributions du commandant opérationnel.

Art. 4. — 1. — Le commandant d'une force opérationnelle dit « commandant opérationnel » possède toutes les attributions qui correspondent directement à ses responsabilités dans la préparation immédiate au combat, et dans l'exécution de l'opération qui lui est confiée, même dans le cas où il n'est pas sur place le commandant le plus ancien. Certaines de ces attributions peuvent être précisées dans l'instruction particulière qui définit sa mission.

2. — En présence du commandant organique d'un élément placé sous ses ordres, il ne prend de décisions concernant les questions intéressant la vie organique de cet élément qu'après avoir consulté ce commandant organique. En cas de désaccord, il rend compte immédiatement à l'autorité supérieure de la décision qu'il a prise.

Il n'intervient pas, en principe, dans la correspondance échangée entre un élément et son commandant organique; il doit recevoir copie de cette correspondance lorsque son objet est de nature à influer sur l'exécution de la mission dont il a la charge.

3. — Lorsque la force opérationnelle qu'il commande se trouve dans un isolement de fait et qu'il a en conséquence la charge de satisfaire les besoins de ses éléments, le commandant opérationnel peut se substituer temporairement aux commandants organiques des éléments; il en informe alors ces commandants qui sont tenus au courant par copie de la correspondance échangée.

Attributions du commandant supérieur.

Art. 5. — 1. — Le commandant supérieur ne possède normalement que des attributions momentanées et restreintes qui résultent des circonstances dans lesquelles se produit la réunion occasionnelle des éléments qu'il se trouve commander.

Il se borne à assurer une coordination d'ensemble entre ses éléments en ce qui concerne notamment leurs mouvements éventuels, leur sécurité et leurs relations avec l'extérieur.

Il ne peut normalement modifier les missions et doit s'abstenir d'intervenir dans les questions intéressant la vie intérieure des éléments sur lesquels il n'a pas autorité à un autre titre.

2. — S'il estime que les circonstances l'obligent à exercer une plus grande autorité, il provoque les ordres nécessaires et éventuellement demande, à l'autorité maritime habilitée à le faire, la formation d'une force opérationnelle.

En cas d'urgence, il peut, sous sa responsabilité, prendre les attributions d'un commandant opérationnel sous réserve d'en rendre compte sans délai, d'une part à l'autorité maritime qualifiée pour lui attribuer un tel commandement et d'autre part aux autorités dont dépendent les éléments en cause.

Elément isolé.

Art. 6. — Le commandant de l'élément qui se trouve dans une situation d'isolement de fait doit être considéré comme un commandant de force maritime et applique, dans la mesure qui correspond à son échelon, les prescriptions du présent titre.

Le commandant de force maritime « indépendant ».

Art. 7. — 1. — Tout commandant de force maritime relevant directement du ministre est dit « indépendant ».

2. — Tout commandant de force maritime ne relevant pas directement du ministre est dit « en sous-ordre ».

3. — Un commandant de force maritime « indépendant », du grade de vice-amiral, peut recevoir, par décret, le titre de « commandant en chef ».

4. — Le commandant de force maritime « indépendant » a seul le droit de correspondre directement avec le ministre. Dans les instructions qu'il donne aux commandants de force maritime en sous-ordre ou aux éléments détachés en mission, il précise la mesure dans laquelle les commandants seront affranchis de la voie hiérarchique pour leur correspondance officielle (notamment en vue d'éviter des retards préjudiciables au bien du service).

5. — Le commandant de force maritime « indépendant » a seul le droit de correspondre directement avec les autorités civiles ou les autorités maritimes et militaires étrangères à sa force maritime, sauf dans le cas prévu par les règlements.

Relations des commandants de forces maritimes entre eux.

Art. 8. — 1. — Les relations entre deux commandants de force maritime sont normalement fixées par leurs grades et anciennetés relatives.

2. — Le commandant de force maritime « indépendant » établit dès sa prise de commandement et maintient constamment la liaison avec les autorités maritimes territoriales et les commandants des autres forces maritimes indépendantes ou non appelés éventuellement à participer aux mêmes opérations que lui.

3. — Lorsqu'il se trouve à l'intérieur de la zone de commandement d'une « autorité maritime territoriale » (1), le commandant d'une force maritime, même s'il est indépendant, peut être mis sous les ordres de cette autorité dans les conditions définies par une instruction particulière du ministre.

Dans tous les cas, le commandant d'une force maritime informe de ses mouvements l'autorité maritime territoriale de la zone où il se trouve (préfet maritime, commandant de la marine, etc.).

4. — Les attributions du commandant d'une force maritime peuvent se trouver limitées du fait des attributions permanentes de l'autorité maritime territoriale.

Notamment, l'autorité maritime territoriale fixe en principe les relations et les communications avec la terre de toute force maritime stationnant dans sa zone de commandement.

Des instructions particulières fixent les attributions respectives des autorités maritimes territoriales et des commandants de force maritime.

5. — Dans les ports, rades et bases de l'Union française, le commandant d'une force maritime ne peut modifier les attributions d'une autorité maritime territoriale, en particulier à l'égard des éléments placés sous les ordres de cette autorité.

SECTION II. — MISSION ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DU COMMANDANT DE FORCE MARITIME

Mission générale.

Art. 9. — 1. — La mission essentielle du commandant de force maritime est d'organiser la force et les éléments qu'il commande, de les tenir en état de prendre part aux opérations dans les délais fixés, de les entraîner en vue de la guerre et de les conduire au combat.

Cette préparation, ainsi que la situation du personnel et du matériel, est contrôlée tous les ans par une inspection générale dont il est rendu compte au ministre.

(1) Cf. décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire, titre V.

2. — Le commandant d'une force maritime est responsable du maintien de la discipline dans l'ensemble des éléments qu'il commande.

Il prescrit à leur sujet les mesures à prendre pour leur sécurité et leur défense, et éventuellement pour la police des lieux de stationnement, ainsi que les secours à porter en cas d'événements graves.

3. — Lorsqu'il le juge nécessaire, le commandant d'une force maritime fixe les conditions dans lesquelles doivent être assurés les services de « suppléant du commandant » et de « chef de quart » des différents éléments (1).

4. — Le commandant d'une force maritime règle les services et mouvements communs aux éléments sous ses ordres: régime de veille, garde militaire et médicale, corvées, tenue, patrouilles, permissionnaires, transports, protocole.

Devoirs généraux.

Art. 10. — 1. — Le commandant d'une force maritime maintient la liaison avec les éléments sous ses ordres.

2. — Le commandant d'une force maritime exerce la surveillance des mouvements de ses éléments.

Il donne connaissance de ces mouvements aux autorités intéressées, en se conformant aux instructions ministérielles.

3. — En navigation groupée, le commandant d'une force maritime est responsable de la route et du régime de navigation de ses éléments: veille, alerte, etc.

4. — Un commandant de force maritime en sous-ordre doit prévenir immédiatement son supérieur dès que la route ordonnée lui paraît dangereuse et ne pas hésiter à la changer si le danger est immédiat.

Indépendance rendue à un élément.

Art. 11. — Il appartient en principe au commandant d'une force maritime de faire connaître à un élément le moment où il devra se considérer comme ne relevant plus de son autorité.

Diffusion de renseignements.

Art. 12. — 1. — Lorsque des éléments lui fournissent des renseignements dont l'importance appelle une diffusion urgente, le commandant d'une force maritime en informe sans délai l'autorité dont il relève et les éléments intéressés, dans le cadre des régimes de communications en vigueur.

2. — Il agit de même pour les constatations intéressant la météorologie, l'hydrographie et la navigation.

Rmplacement du commandant d'une force maritime.

Art. 13. — En principe, lorsque les fonctions de commandant d'une force maritime changent de titulaire, l'officier qui quitte ces fonctions informe son successeur de la situation. Cette prescription est impérative lorsque les circonstances rendent cette transmission de service indispensable.

Succession au commandement d'une force maritime.

Art. 14. — 1. — Lorsque le commandant d'une force maritime se trouve hors d'état d'exercer son commandement, le commandement par intérim est exercé par l'officier de marine le plus ancien dans le grade le plus élevé, affecté à cette force maritime.

2. — L'autorité dont relève une force maritime a toutefois le pouvoir de désigner spécialement le successeur éventuel du commandant de celle-ci.

Commandant d'une force maritime embarqué.

Art. 15. — Le commandant d'une force maritime, embarqué sur un bâtiment de la force qu'il commande, n'assure le commandement de la manœuvre de ce bâtiment que lorsqu'il est en même temps commandant du bâtiment.

En dehors du cas ci-dessus, il peut cependant, s'il le juge nécessaire, prendre ce commandement. Il devient alors responsable du bâtiment et mention de sa décision est faite au journal de bord.

(1) Cf. articles 113, 129 et 200.

CHAPITRE II

Attributions du commandant de force maritime.

SECTION I. — ATTRIBUTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Autorité à l'égard du personnel.

Art. 16. — 1. — Le commandant d'une force maritime a autorité sur toutes les personnes militaires ou civiles se trouvant à bord des éléments sous ses ordres, même si elles sont embarquées seulement à titre de passagers.

2. — Il exerce les pouvoirs disciplinaires dans les conditions fixées par le décret sur la discipline dans l'armée de mer.

Notes des officiers.

Art. 17. — Tous les ans, sur ordre du ministre ou à l'occasion de l'inspection générale, le commandant d'une force maritime fait noter et note tous les officiers de la force qu'il commande (1).

Il transmet ces notes à l'autorité supérieure, ou au ministre s'il commande une force maritime indépendante et, dans ce cas, les accompagne d'états récapitulatifs résumant ses propositions conformément aux instructions ministérielles.

Débarquement de personnel.

Art. 18. — 1. — En temps de paix à l'étranger, le commandant d'une force maritime peut débarquer toute personne placée sous ses ordres pour la renvoyer en France dans l'un des cas suivants:

a) Maladie ou blessure grave dûment constatée et de nature à rendre impropre au service;

b) Expiration du lien au service;

c) Expiration d'une période d'embarquement, après remplacement de l'intéressé;

d) Prévention de crime ou délit, s'il n'est pas compétent ou lorsqu'un tribunal compétent ne peut être réuni sur les lieux.

2. — Lorsqu'il laisse ainsi du personnel à terre à l'étranger, il doit avoir obtenu l'accord de l'autorité consulaire de France ou, à défaut de cette autorité, le consentement officiel des autorités locales.

Mutations de personnel.

Art. 19. — Le commandant d'une force maritime peut opérer exceptionnellement des mutations de personnel parmi les états-majors et les équipages des éléments placés sous ses ordres, s'il estime que les circonstances l'exigent.

Les ordres concernant ces mutations doivent être motivés; il en est rendu compte au ministre.

Nomination à un commandement provisoire.

Art. 20. — 1. — Lorsque le commandement d'un élément sous ses ordres devient vacant inopinément, le remplaçant désigné du commandant ou, à défaut, l'officier qualifié par le tour de succession au commandement (2) prend le commandement. Il en est rendu compte au commandant de la force maritime qui confirme dans ses fonctions, par un ordre, le commandant par « intérim » ainsi désigné.

2. — Si le commandant d'une force maritime a des raisons sérieuses de suspendre l'application de ces dispositions, il a qualité pour confier le « commandement provisoire » de l'élément en cause à l'un des officiers présents sur les lieux.

3. — Dans tous les cas, il est rendu compte au ministre de la nouvelle prise de commandement (3).

Mention est faite au journal de bord de la prise et de la cessation de tout « commandement provisoire » ou par « intérim ».

Absence des commandants.

Art. 21. — Le commandant d'une force maritime, en tant que tel, n'a pas qualité pour accorder des permissions de détente aux commandants des éléments placés sous ses ordres, lorsque ceux-ci sont disponibles. Ces permissions sont accordées par le ministre.

Il peut les accorder pendant les périodes d'indisponibilité des éléments et en rend compte alors au ministre.

(1) Cf. article 81.
(2) Cf. article 63.
(3) Cf. article 58.

Suspension de fonction.

Art. 22. — 1. — Le commandant d'une force maritime peut suspendre immédiatement de son commandement tout officier ou officier marinier qui, pour des raisons graves (incapacité physique ou autre), ne possède plus les qualités indispensables.

Il en rend compte immédiatement au ministre.

2. — Hors des eaux de France et d'Afrique du Nord, le commandant d'une force maritime peut suspendre de ses fonctions et, s'il le juge nécessaire, débarquer et remettre à la disposition du ministre, toute personne placée sous ses ordres, à laquelle il aurait à reprocher un défaut de conduite ou des actes qui lui paraissent assez graves pour motiver cette mesure, sans être toutefois justiciables d'un tribunal maritime.

Il rend compte sans délai au ministre des ordres qu'il a donnés et des motifs qui les ont déterminés. Il désigne l'autorité à laquelle la personne débarquée devra se présenter.

SECTION II. — COMMISSIONS D'ENQUÊTES

Enquêtes.

Art. 23. — Lorsque des commandants d'éléments subordonnés agissent en contradiction des instructions reçues ou manquent à remplir leur mission, le commandant d'une force maritime ordonne une enquête au cours de laquelle ceux-ci sont obligatoirement entendus et statue conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les prescriptions du présent chapitre.

Accidents. — Commissions d'enquêtes.

Art. 24. — 1. — S'il se produit un abordage, un échouage, un incendie, un accident ou une avarie grave intéressant exclusivement des éléments de la marine militaire, le commandant d'une force maritime réunit immédiatement, dans les conditions fixées par le ministre, une commission d'enquête.

2. — La commission d'enquête émet un avis motivé sur les causes de l'événement; son rapport est appuyé des déclarations des témoins, des figures explicatives, du journal de bord, du journal de navigation, du journal de la machine et de tous les documents de nature à éclairer l'affaire (1). Le commandant de force maritime transmet ce rapport au ministre avec son avis; une copie est adressée aux commandants des forces maritimes dont font partie les éléments en cause.

3. — Si le commandant de force maritime commande personnellement l'élément ou l'un des éléments en cause, la commission d'enquête est nommée par l'autorité dont il dépend lui-même, à moins que cette autorité ne confie le soin de la nommer à un officier qu'elle désigne.

4. — Les mesures à prendre en cas d'accident d'aéronefs sont fixées par des instructions ministérielles.

Composition des commissions d'enquêtes.

Art. 25. — 1. — Les commissions d'enquêtes prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus comprennent:

Un officier de marine d'un grade supérieur à celui du ou des commandants des éléments en cause, président;

Deux officiers de marine du même grade que ce commandant ou que le plus ancien des commandants, membres.

2. — Si l'élément est commandé par un ingénieur mécanicien, le président de la commission d'enquête est normalement un officier du même corps, surtout lorsque l'enquête porte sur des faits dont l'origine a un caractère technique.

3. — D'une façon générale, lorsque le caractère technique de l'accident le justifie, un des officiers de marine, membre, est remplacé par un ou deux officiers d'un autre corps que celui des officiers de marine et de grade correspondant.

4. — Si le commandant de la force maritime n'a pas sous ses ordres les officiers de grade voulu, il en rend compte au ministre qui nomme, ou fait nommer la commission d'enquête comme il est prévu à l'article 24, paragraphe 3.

Evénement de mer intéressant un navire étranger à la marine militaire.

Art. 26. — En cas d'avarie, d'abordage, d'assistance, de remorquage, de sauvetage où sont impliqués à la fois des éléments subordonnés et des éléments étrangers à la marine militaire, le commandant de force maritime fait observer les règles et conventions applicables en la circonstance en vue notamment de sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Art. 27. — Disponible.

(1) Cf. article 79.

SECTION III. — ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Attributions judiciaires.

Art. 28. — Les pouvoirs judiciaires d'un commandant de force maritime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 44 ci-après, sont définis par le code de justice militaire pour l'armée de mer, notamment par les articles 134 et 142.

Extradition.

Art. 29. — 1. — Lorsque le prévenu d'un crime ou d'un délit commis à bord de l'un des éléments subordonnés ou un déserteur de l'un de ces éléments, a trouvé asile en pays étranger ou à bord d'un bâtiment étranger, stationné à l'étranger, le commandant d'une force maritime doit établir et suivre par la voie diplomatique une demande d'extradition, s'il existe entre la France et le pays de refuge des traités d'extradition.

2. — En pays étranger, il fait rechercher et arrêter les prévenus cités au paragraphe précédent ainsi que les déserteurs, qui se trouveraient à bord d'un bâtiment de commerce français.

Attributions administratives.

Art. 30. — Le commandant « organique » possède les attributions administratives fixées par la nature de son commandement (1).

Le commandant « opérationnel » n'a pas en principe d'attributions administratives.

Il peut cependant, s'il estime que les circonstances rendent désirables son intervention, centraliser les opérations destinées à satisfaire les besoins des bâtiments sous ses ordres.

Art. 31. — Disponible.

CHAPITRE III

Relations avec l'extérieur.

SECTION I. — RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DANS L'UNION FRANÇAISE ET DANS LES ÉTATS PROTÉGÉS

Communications avec la terre.

Art. 32. — 1. — Le commandant d'une force maritime autorise ou suspend les communications et les correspondances avec l'extérieur et entre les éléments placés sous ses ordres (2).

Il fixe les heures entre lesquelles les communications avec l'extérieur sont autorisées pour les permissionnaires de la journée.

2. — Suivant la situation, il peut suspendre, pour les commandants des éléments subordonnés, le droit qui leur est dévolu d'accorder des permissions de faveur de courte durée (3). Il rend compte de sa décision à l'autorité supérieure.

Relations avec les autorités françaises à terre.

Art. 33. — Dans les eaux de l'Union française et des Etats protégés, le commandant d'une force maritime est, sous réserve de ses instructions particulières, indépendant à l'égard de l'autorité civile française territoriale. Il a néanmoins le devoir de prêter à cette autorité, et peut s'attendre à recevoir d'elle, aide et assistance pour le bien du service.

Art. 34. — Disponible.

SECTION II. — RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR A L'ÉTRANGER

Communications avec la terre à l'étranger.

Art. 35. — A l'étranger, le commandant d'une force maritime n'autorise les communications avec l'extérieur que lorsque les titulaires de cette permission peuvent en user sans contrevenir aux droits et usages en vigueur dans les pays visités.

Relations avec les représentants français.

Art. 36. — 1. — A l'étranger, le commandant d'une force maritime prête aux représentants diplomatiques et consulaires tout le concours que peut leur assurer la présence des éléments réunis sous ses ordres.

(1) Cf. décret du 22 avril 1927, articles 8, 9 et 10.
(2) Cf. article 8 (§ 4).
(3) Cf. article 87.

2. — Il s'adresse à ces mêmes représentants et, à défaut, aux autorités locales, pour obtenir des informations sur tout ce qui peut intéresser la mission dont il est chargé et, en général, le service de l'Etat.

3. — Lorsqu'il se présente une circonstance politique de nature à motiver l'intervention d'un ou plusieurs éléments, le commandant d'une force maritime en informe le ministre, s'il n'a pas déjà reçu de lui des instructions.

Sans attendre ces instructions, il se concerte avec les représentants diplomatiques ou consulaires de France pour prendre éventuellement l'initiative de cette intervention.

4. — Si le commandant d'une force maritime n'a pas le temps de recevoir les ordres du ministre au sujet de demandes écrites et motivées qui lui sont adressées par les représentants diplomatiques ou consulaires de France ayant qualité à cet effet, il s'efforce de déférer à ces demandes.

Toutefois, si des raisons de service ou autres dont il est le seul juge, l'empêchent de donner satisfaction aux demandes qui lui ont été adressées, il informe par écrit celui qui les a faites des raisons de son refus et il rend compte au ministre.

5. — Lorsque la demande des représentants diplomatiques ou consulaires n'est pas urgente, le commandant d'une force maritime peut adresser à ces représentants des observations écrites concernant la dépense qu'entraînera la mission. Dans ce cas il n'y satisfait qu'après avoir reçu, par écrit, une réponse à cette communication.

Débarquement et détachements en armes.

Art. 37. — Le débarquement d'hommes en armes en pays étrangers, pour exercices, une cérémonie ou tout autre motif, est interdit à moins d'une entente préalable avec les représentants diplomatiques ou consulaires de France et les autorités locales.

Recours à la force.

Art. 38. — 1. — A l'étranger, le commandant d'une force maritime ne doit pas recourir à la force ni à des mesures susceptibles de conduire à l'emploi de la force sans y avoir été spécialement autorisé par le ministre, à moins que l'honneur du pavillon ne soit engagé ou qu'il s'agit à repousser une attaque contre le représentant de la France, contre des nationaux ou contre des bâtiments ou aéronefs français.

2. — Dans les circonstances prévues ci-dessus, le commandant d'une force maritime se concerte, à moins d'impossibilité, avec le représentant diplomatique ou consulaire de France; il demeure cependant seul juge de l'opportunité d'une démonstration de ses forces pouvant conduire à engager, sans autorisation du ministre, une action militaire. Il est également seul juge des limites dans lesquelles cette action peut être exercée.

Protection des nationaux.

Art. 39. — Lorsque pendant son stationnement à l'étranger, la sécurité des nationaux français est menacée d'un péril immédiat, le commandant d'une force maritime a le devoir de leur donner asile et de faciliter leur départ dans la mesure du possible.

Réfugiés étrangers.

Art. 40. — 1. — En cas de troubles politiques en pays étrangers, le commandant d'une force maritime peut recevoir, pour leur donner asile, les personnes fuyant un danger imminent et qui ne peuvent se réfugier sur des bâtiments de leur nationalité.

Dans ce cas, et à moins d'urgence, le commandant d'une force maritime s'entend préalablement avec les représentants diplomatiques ou consulaires de France.

2. — Il prend toutes les mesures pour empêcher les réfugiés de communiquer avec la terre, et les débarque dès que les circonstances le permettent, et dans un lieu où leur sécurité n'est plus menacée.

Art. 41. — Disponible.

SECTION III. — DES PASSAGERS

Passagers.

Art. 42. — 1. — En France et en Afrique du Nord, le commandant de force maritime ne peut, à l'exception des militaires en activité de service dans les armées françaises de terre et de l'air, admettre de passagers étrangers à la marine à bord des éléments subordonnés que sur l'ordre du ministre ou avec son autorisation.

2. — A l'étranger et dans les territoires de l'Union française, hors le cas ci-dessus, il peut recevoir, sous sa responsabilité, toute personne dont l'embarquement lui paraît justifié par l'intérêt du service ou par des circonstances particulières.

Il admet les passagers dont l'embarquement est demandé officiellement par les représentants diplomatiques ou consulaires de France, ou par les autorités civiles ou militaires investies des pouvoirs supérieurs. Cependant, il peut se refuser à accueillir les demandes officielles qui lui sont faites lorsque les missions ou la situation de ses éléments sont de nature à ne pas permettre l'embarquement des passagers. Dans ce cas, il rend compte au ministre des raisons de son refus.

3. — Il défend expressément qu'aucune personne autre que les passagers pourvus d'autorisations régulières ne s'embarque pour séjourner à bord.

SECTION IV. — RELATIONS AVEC LES NAVIRES ET AÉRONEFS ÉTRANGERS A LA MARINE MILITAIRE. — DROIT MARITIME

Assistance aux navires et aéronefs français.

Art. 43. — Le commandant d'une force maritime donne en toutes circonstances aux navires de commerce français, ainsi qu'aux aéronefs français, l'assistance et la protection qui peut se concilier avec la situation des éléments qu'il commande et la mission dont il est chargé.

Autorité sur les navires de commerce français.

Art. 44. — Les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité du commandant d'une force maritime sur les navires de commerce français, ainsi que ses pouvoirs disciplinaires et judiciaires vis-à-vis de ces navires, sont définis par la loi portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Visites et enquêtes.

Art. 45. — 1. — Hors des ports de l'Union française, le commandant d'une force maritime a qualité pour procéder à des visites ou enquêtes à bord des navires de commerce français, y compris les paquebots postaux et les bâtiments de pêche.

2. — Si lors de ces relâches à l'étranger, ou à bord des navires français ou étrangers qu'il rencontre, des marins français réclament sa protection, il vérifie leur nationalité et se concerte avec les autorités compétentes pour les recevoir éventuellement à bord des éléments qu'il commande. Il rend compte au ministre des mesures prises ou des obstacles rencontrés dans ces circonstances.

Réquisition.

Art. 46. — Le commandant d'une force maritime, dans les conditions prévues par les règlements sur les réquisitions, peut requérir des navires ou aéronefs de commerce français l'aide en personnel et en matériel qui lui est indispensable.

Relations avec les forces maritimes étrangères.

Art. 47. — Le commandant d'une force maritime respecte les droits et se conforme aux usages des nations maritimes ainsi qu'aux règles de courtoisie traditionnelles, dans ses relations avec les forces maritimes étrangères. Il applique, s'il y a lieu, les prescriptions du « décret sur les honneurs ».

Assistance aux navires et aéronefs étrangers.

Art. 48. — 1. — Le commandant d'une force maritime donne aux navires ou aéronefs étrangers, en cas de danger imminent ou lorsqu'ils en font la demande, toute l'assistance qui peut se concilier avec la situation et sa mission particulière, dans le cadre des prescriptions du droit international.

2. — En temps de guerre, lorsque sa mission le lui permet, il donne aide et protection aux navires de commerce alliés ou avions de transport alliés qu'il rencontre.

Droit international.

Art. 49. — 1. — Le commandant d'une force maritime observe et fait observer par les commandants placés sous ses ordres les prescriptions relatives à l'application du droit international.

2. — Il observe et fait observer les conventions et traités signés par la France en la matière avec les puissances neutres et veille à sauvegarder leurs intérêts dans la limite compatible avec les nécessités militaires.

Art. 50. — Disponible.

CHAPITRE IV

Dispositions du temps de guerre. — Conduite du combat.

Mobilisation d'une force maritime.

Art. 51. — 1. — La « mobilisation d'une force maritime » comprend l'ensemble des dispositions à prendre dans une force maritime organique en « période de prémobilisation » et à la « mobilisation » en vue d'adapter les moyens dont elle dispose en temps de paix aux besoins que requièrent les missions qui lui sont dévolues en état de tension et en temps de guerre.

2. — Ces dispositions sont indiquées par le commandant de la force maritime dans un document dit « dossier de mobilisation ».

3. — Des instructions et circulaires ministérielles, et plus particulièrement le « plan de mobilisation » en vigueur, fixant le cadre des dispositions en question.

4. — Certaines dispositions figurant au « dossier de mobilisation » peuvent être prises en tout temps sur ordre du ministre.

Dossier de mobilisation. — Effectifs de guerre.

Art. 52. — 1. — Le « dossier de mobilisation » indique, pour chacun des éléments de la force maritime et pour ceux qui, dès leur création, doivent en faire partie:

a) Les délais de mobilisation en personnel et en matériel;

b) Les effectifs et les mouvements de personnel pour les atteindre, ainsi que les dispositions prises par le « centre mobilisateur maritime » auquel est rattachée la force maritime dans ce but;

c) Les bases suivant lesquelles les éléments doivent compléter ou alléger leur matériel et approvisionnements de toute nature;

d) Eventuellement, les transports à effectuer, les réquisitions à opérer, etc.

Ces données sont établies pour les divers stades de la « période de prémobilisation », au même titre que pour la « mobilisation ».

2. — Les « effectifs de guerre » fixés par circulaires ministérielles et mentionnés au « plan de mobilisation » sont déterminés de façon à atteindre les buts suivants:

a) Utiliser pendant l'action la totalité des moyens dont sont dotés les éléments;

b) Assurer sans fatigue exagérée la mise en œuvre continue de ceux de ces moyens auxquels ces éléments doivent avoir recours dans l'attente de l'action;

c) Attribuer autant que possible à l'élément un personnel de remplacement suffisant pour combler les déficits momentanés (maladies, permissions, etc.).

Mesures de sauvegarde.

Art. 53. — Lorsqu'un événement grave international est à craindre ou s'est produit, et en cas de guerre déclarée, le commandant d'une force maritime prend toutes dispositions pour assurer sa liberté d'action, éviter les surprises et repousser les attaques de toute nature.

Il se concerte à ce sujet, autant que possible, avec les autorités territoriales.

Commandant de rade.

Art. 54. — Dans un port ou une rade, hors de la présence d'une autorité maritime territoriale, le commandant supérieur prend toutes les initiatives que la situation paraît comporter en vue notamment d'assurer la surveillance du large, la reconnaissance et la visite éventuelle des bâtiments ou aéronefs aperçus.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, à l'un de ses subordonnés qui prend le titre de « commandant de rade », certaines de ses attributions relatives à la police de la rade, à la visite et à la surveillance des bâtiments, au service courant et à la protection de l'ensemble des éléments présents.

Embargo. — Censure.

Art. 55. — 1. — En temps de guerre et en l'absence d'une autorité maritime territoriale qualifiée pour intervenir sur sa demande, le commandant de force maritime peut, dans les eaux de l'Union française et des Etats protégés, requérir de l'autorité compétente l'embargo sur tout navire de commerce français et étranger.

2. — Il peut également requérir de cette autorité la censure sur la presse et les correspondances, ou même la suspension momentanée de l'emploi des divers moyens de transmission, tant à terre que sur les navires de commerce présents.

3. — Dans ce cas, il fait connaître confidentiellement à l'autorité compétente les motifs de sa demande, ainsi que la durée présumée d'application des mesures ci-dessus.

Préparation au combat.

Art. 56. — 1. — Le commandant d'une force maritime réunit fréquemment les commandants sous ses ordres pour les entretenir des questions intéressant la préparation à la guerre et de ses intentions au sujet du combat.

Il établit dans ce but un document dénommé « memorandum de combat ».

Il les informe des renseignements qu'il reçoit et des modifications éventuelles que ces renseignements le conduisent à apporter à ses ordres précédents.

2. — Il désigne aux autorités subordonnées l'officier qui serait appelé à lui succéder s'il se trouvait hors d'état d'exercer son commandement.

Conduite du combat.

Art. 57. — En ce qui concerne la conduite du combat, le commandant d'une force maritime se conforme aux principes qui figurent au chapitre V, section IV.

Il doit en outre:

1° Prendre en temps voulu les dispositions de combat propres à éviter toute surprise et à engager le combat avec tous les moyens;

2° Donner, suivant les circonstances, l'ordre d'engager l'ennemi, au moment qui lui paraîtra favorable;

3° Ne pas abandonner la lutte avant d'avoir accompli tout ce qu'exigent l'intérêt de la France, le devoir et l'honneur;

4° Ordonner, s'il le juge nécessaire, et sur le rapport ou le signal qui lui en est fait par le commandant, l'évacuation de tout élément désemparé dont la perte est imminente, ainsi que sa destruction, si cet élément risque de tomber aux mains de l'ennemi (1);

5° Rendre compte au ministre de toutes les circonstances du combat, de l'état de ses forces après l'action, des enseignements qui lui paraissent en ressortir et lui adresser ses propositions éventuelles de récompenses ou de sanctions.

TITRE II

DU COMMANDANT D'ELEMENT DE FORCE MARITIME

CHAPITRE V

Prescriptions générales.

SECTION I. — PRISE ET TRANSMISSION DU COMMANDEMENT

Désignation au commandement.

Art. 58. — 1. — Les officiers de marine appelés à exercer un commandement sont nommés par décret.

Par exception à la règle ci-dessus, les commandements « par intérim » ou « provisoire » sont attribués dans les conditions fixées par l'article 63.

Certains petits commandements d'officiers sont attribués par décision ministérielle.

2. — Les ingénieurs mécaniciens qui peuvent être appelés à exercer le commandement de certains éléments terrestres (écoles ou organismes militaires à caractère de service, etc.) sont nommés par décret ou par décision ministérielle suivant le cas.

3. — Les officiers des équipages de la flotte et les officiers mariniers appelés à exercer un commandement sont nommés par décision ministérielle, ou par délégation, par les autorités maritimes indépendantes.

4. — Il est rendu compte au ministre de toute désignation à un commandement, notamment dans le cas exceptionnel du commandement provisoire prévu à l'article 20 et à l'article 63, paragraphe 4.

(1) Cf. article 108.

Lettre de commandement.

Art. 59. — 1. — Tout officier ou officier marinier appelé à exercer le commandement d'un élément reçoit de l'autorité qui le lui confère une lettre ou un ordre de commandement.

Il porte le titre de « commandant » accompagné de la désignation de cet élément.

2. — La nature des commandements et leur durée sont déterminées par le ministre.

Transmission du commandement.

Art. 60. — 1. — L'officier désigné pour exercer le commandement d'un élément effectue normalement un stage avant sa prise de commandement.

2. — Sauf cas de force majeure, le stage est obligatoire pour tout officier prenant un premier commandement d'élément naval ou aérien, et pour tout officier prenant le commandement d'un sous-marin armé; sa durée est fixée par le ministre.

Prise de commandement.

Art. 61. — 1. — Le commandant de la force maritime dont dépend l'élément considéré remet son élément au commandant désigné, si celui-ci est un officier, au cours d'une cérémonie qui se déroule en présence de l'état-major et de l'équipage de l'élément.

Eventuellement, le commandant précédent peut être désigné pour procéder à cette cérémonie.

2. — Le commandant est reconnu par la formule suivante: « Officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins, vous reconnaîtrez désormais pour votre commandant le..... (grade et nom) ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service et le succès des armes de la France ».

Lorsqu'il s'agit d'un élément non combattant, les huit derniers mots sont omis.

3. — Immédiatement après avoir été reconnu, le commandant se fait présenter individuellement par le commandant en second les officiers et les maîtres chargés de chaque spécialité.

Documents.

Art. 62. — 1. — Le commandant reçoit de son prédécesseur les documents dont la liste est fixée par une instruction ministérielle.

Il fait tenir ces documents à jour pendant la durée de son commandement.

Dans le mois qui suit sa prise de commandement, il établit un « rapport de prise de commandement ». Il établit également un « rapport de fin de commandement » avant son débarquement. Ces rapports sont transmis au ministre par la voie hiérarchique.

2. — Le commandant est détenteur responsable des documents secrets et confidentiels qui lui sont confiés.

3. — Le commandant d'un élément ne néglige aucune occasion de vérifier et de compléter les informations relatives aux caractéristiques du matériel de son élément contenues dans les documents réglementaires et dans le rapport de fin de commandement rédigé par son prédécesseur.

Les observations intéressantes faites à cet égard sont communiquées à l'autorité supérieure.

Succession au commandement.

Art. 63. — 1. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du commandant, le remplaçant désigné du commandant prend le commandement par intérim, quels que soient le grade et l'ancienneté des autres officiers présents (1).

A défaut ou en cas d'empêchement du remplaçant désigné du commandant, la succession au commandement s'effectue parmi le personnel normalement affecté à l'élément ou parmi le personnel présent en service au sein de l'élément à un titre quelconque dans l'ordre des catégories fixé par le tableau ci-après (voir nota 1), et, dans chaque catégorie, par grade et par rang d'ancienneté (à égalité de grade et d'ancienneté dans le grade, le commandement est dévolu à celui qui avait la plus grande ancienneté dans le grade inférieur).

(1) Article 103.

La succession au commandement dans les formations aériennes et à bord des aéronefs en vol fait l'objet des articles 141 et 147.

CATÉGORIES	ÉLÉMENTS NAVALS	ÉLÉMENTS AERIENS et terrestres.
1re catégorie.	Officiers supérieurs de marine faisant partie de l'état-major de l'élément.	
2e catégorie.	Officiers supérieurs de marine, présents en service à un titre quelconque.	
3e catégorie.	Officiers de marine.	Officiers de marine, ingénieurs mécaniciens, officiers des équipages de la flotte, des spécialités compétentes dans la conduite de l'élément considéré. Priorité: Absolue au grade, Dans un même grade: au corps, dans l'ordre ci-dessus, Dans un même corps: à l'ancienneté.
4e catégorie.	Officiers des équipages de la flotte, des spécialités de conduite du navire.	
5e catégorie.	Ingénieurs mécaniciens.	
6e catégorie.	Aspirants.	
7e catégorie.	Officiers mariniers des spécialités définies ci-dessus pour les officiers des équipages.	

NOTA 1. — Les officiers de marine de réserve et aspirants de marine de réserve recrutés en vue d'être affectés à des services spéciaux ne participent à la succession au commandement que dans le service pour lequel ils ont été recrutés. En particulier parmi les officiers de marine provenant des aspirants de réserve, seuls ceux de la branche « Service général », ayant reçu une formation de chef de quart, ont accès au commandement des éléments navals.

2. — Toute personne ayant pris le commandement à son tour régulier en informe aussitôt l'autorité supérieure, ainsi que la personne qui est appelée à lui succéder éventuellement.

Mention de ces mouvements est faite au journal de bord.

3. — Le commandant « par intérim » désigné par le présent article est confirmé dans ses fonctions par un ordre du commandant de la force maritime. Cet ordre est porté à la connaissance du ministre.

Le commandant de la force maritime peut néanmoins suspendre la succession normale au commandement et nommer un « commandant provisoire », comme il est prévu à l'article 20.

Art. 64. — Disponible.

SECTION II. — DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT

Devoirs généraux du commandant.

Art. 65. — 1. — Le commandant est chargé:

De préparer son élément à la guerre et, plus généralement, à toute mission qui peut lui incomber;

De conduire son élément au combat, d'exécuter toutes les missions qui lui sont confiées et de soutenir, par tous les moyens dont il dispose, l'honneur du pavillon.

2. — Il s'efforce de développer chez tous ses subordonnés l'attachement au bien du service, la volonté de vaincre et la foi dans le succès.

3. — Les règlements en vigueur et les instructions et ordres qu'il a reçus lui servent de guide. A défaut, il doit agir d'après son appréciation personnelle sans crainte d'engager sa responsabilité.

Responsabilité du commandant.

Art. 66. — Le commandant est responsable de la conduite de l'élément, de sa sécurité, de sa sûreté intérieure, de son entretien et de sa conservation.

Sous réserve des cas prévus aux articles 15 et 114, cette responsabilité est totale en toute circonstance.

Autorité du commandant.

Art. 67. — L'autorité du commandant s'exerce sur toutes les personnes civiles ou militaires présentes au sein de l'élément, même au seul titre de passagers.

Permanence du commandement.

Art. 68. — L'action du commandant est permanente. Si elle n'est pas exercée de façon directe et personnelle, elle est déléguée soit à un officier désigné comme représentant permanent du commandant, soit à un subordonné désigné pour le suppléer de façon ininterrompue.

Remplacement du commandant.

Art. 69. — 1. — Le commandant a le devoir de mettre son remplaçant désigné à même de le remplacer inopinément (1).

2. — S'il estime que cet officier n'est pas capable de le remplacer en toutes circonstances, il doit en rendre compte à l'autorité supérieure.

Instruction et formation du personnel.

Art. 70. — 1. — Le commandant organise, anime et contrôle l'instruction de tout le personnel en vue du combat. Il s'efforce de développer la formation générale des cadres, ainsi que leur aptitude au commandement.

Il suscite l'esprit d'équipe parmi les officiers.

2. — Il s'adresse à son équipage aussi souvent qu'il le juge utile et au moins à l'occasion des événements importants de la vie de l'élément: avant et après le combat, critique d'un exercice à double action, départ en campagne ou pour une mission importante, etc.

Discipline.

Art. 71. — 1. — Le commandant ordonne les mesures destinées à maintenir le bon ordre et la discipline.

Ses pouvoirs disciplinaires lui sont conférés par le décret sur la discipline générale du 26 novembre 1937.

2. — Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au commandant en second et, éventuellement, à d'autres subordonnés, mais seulement à l'égard des personnes n'ayant pas rang d'officier.

3. — Le commandant fixe lui-même les punitions concernant les officiers et assimilés, y compris les passagers.

Justice maritime.

Art. 72. — Les pouvoirs judiciaires d'un commandant d'élément sont définis par le code de justice militaire pour l'armée de mer, notamment par les articles 134 et 142.

Entretien. — Disponibilité.

Art. 73. — 1. — Le commandant se conforme aux instructions ministérielles qui règlent l'entretien, la gestion et la conservation du matériel, des approvisionnements et des vivres.

2. — Il s'efforce de maintenir en parfait état de fonctionnement les armes et les organes divers de son élément. Il tient l'autorité supérieure informée de tout incident influant sur la disponibilité de l'élément.

3. — En période de tension, il prend ou provoque les mesures propres à mettre son élément en état de combattre le plus rapidement possible en s'efforçant de réduire les délais prévus par l'autorité supérieure.

Dossier de mobilisation.

Art. 74. — Le commandant établit le « dossier de mobilisation » de son élément d'après les prescriptions du « dossier de mobilisation » de la force maritime dont il fait partie.

Il y consigne les mesures de détail visant à l'application de ces prescriptions.

Organisation des services.

Art. 75. — 1. — Le commandant organise les services en fonction de la nature de son élément suivant les principes énoncés au titre III et les prescriptions ministérielles.

Il répartit entre eux le personnel, le matériel et les locaux.

2. — Il contrôle par des inspections l'activité des services, l'entretien du matériel et la propreté des locaux.

(1) Cf. article 63.

Fonctions administratives.

Art. 76. — Les attributions et responsabilité administratives du commandant sont fixées par des textes particuliers (1).

Hygiène et police sanitaire. — Bien-être du personnel.

Art. 77. — Le commandant se conforme aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire maritime.

Il veille au bien-être moral et matériel du personnel.

Droit international.

Art. 78. — Le commandant se conforme aux règles d'application du droit international.

Mesures à prendre en cas d'avaries, accidents graves, assistance.

Art. 79. — 1. — En cas d'avaries, d'incendie, d'accident grave, d'abordage ou d'assistance maritime, le commandant informe dès que possible l'autorité supérieure, mais, sans attendre son intervention ou ses instructions, prend toutes les mesures propres à garantir la vie du personnel, ainsi qu'à établir les responsabilités et sauvegarder les intérêts de l'Etat.

2. — Sans attendre la réunion d'une commission d'enquête, il fait dresser un procès-verbal constatant les circonstances de l'événement, éventuellement complété par des dépositions écrites, signées par les témoins, ainsi que tous renseignements (croquis, etc.) de nature à faciliter la tâche d'une commission d'enquête (2).

Mesures à prendre en cas de perte ou destruction de l'élément.

Art. 80. — 1. — Lorsque son élément est menacé de perte ou de destruction, le commandant met en œuvre tous les moyens susceptibles de rétablir la situation. Il soutient jusqu'au bout le moral de son personnel et maintient l'ordre et la discipline.

2. — Il s'efforce de sauver les documents importants et le maximum de matériel. S'il ne peut conserver les documents secrets, il les fait détruire.

3. — Lorsqu'il y a lieu à évacuation, le commandant quitte son poste le dernier.

Notes et propositions.

Art. 81. — 1. — Le commandant s'attache à juger par lui-même la manière de servir de tous ses subordonnés.

2. — Chaque année, sur ordre du département ou à l'occasion de l'inspection générale, le commandant note tous les officiers conformément aux instructions ministérielles.

Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins sont notés suivant les prescriptions du décret organique du corps des équipages de la flotte du 26 novembre 1937.

3. — Le commandant établit les notes et rédige les propositions concernant chacun de ses subordonnés, soit directement, soit avec l'assistance des échelons intéressés de la hiérarchie. Dans ce cas, il appelle leur attention sur les principes énoncés au paragraphe 4 ci-dessous.

4. — Tout supérieur appelé à formuler une appréciation sur un subordonné doit le faire avec impartialité et sans faiblesse.

S'il reconnaît à ce subordonné un défaut assez important pour être mentionné dans ses notes, il a le devoir de lui signaler et de faire tout ce qu'il peut pour l'amener à s'en corriger.

Art. 82. — Disponible.

SECTION III. — RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE

Dépendance hiérarchique.

Art. 83. — 1. — A chaque instant, le commandant peut relever hiérarchiquement soit uniquement d'un commandant organique, soit simultanément d'un commandant organique, et de l'une ou l'autre ou même de l'une et l'autre des deux autorités suivantes: commandant opérationnel et commandant supé-

(1) Cf. décret sur l'organisation de la marine militaire du 22 avril 1927.

(2) Cf. article 23.

rieur (1). Enfin, ses attributions peuvent se trouver limitées du fait des attributions permanentes d'une autorité territoriale (2)).

2. — Ces autorités supérieures adressent au commandant leurs ordres et orientent son activité dans le cadre de leurs attributions respectives (3) sans que, pour un même sujet, ces ordres puissent émaner de deux autorités distinctes.

3. — Le commandant doit éventuellement provoquer les ordres de ses supérieurs hiérarchiques.

Relations avec les commandants des groupes organiques et opérationnels.

Art. 84. — 1. — Le commandant conduit sa préparation au combat dans le cadre des instructions du commandant de force maritime auquel le rattachent les instructions ministérielles, et sous le contrôle de ce commandant de force maritime.

2. — Son élément est l'objet une fois par an d'une inspection générale de l'autorité supérieure indépendante ou de son représentant. Cette inspection porte sur le degré de préparation au combat, la mise en œuvre des armes, ainsi que sur tous les détails de service. Les conclusions en sont transmises au ministre.

3. — Le commandant correspond directement avec son commandant organique, lui adresse son rapport de prise de commandement, son rapport de fin de commandement et lui rend compte de son activité dans les conditions fixées par le ministre.

S'il fait partie d'une force opérationnelle distincte de sa force organique, il adresse copie de cette correspondance à son commandant opérationnel lorsque son objet est de nature à influer sur l'exécution de la mission dont le commandant opérationnel a la charge (4).

Relations avec le commandant supérieur.

Art. 85. — 1. — Lors de la réunion occasionnelle de plusieurs éléments, le commandant, à moins qu'il n'ait reçu l'ordre de tenir personnellement secrètes ses instructions, les communique au commandant supérieur et lui fait part des événements graves qui parviennent à sa connaissance.

2. — Le commandant ne quitte une force occasionnelle qu'après en avoir reçu l'autorisation du commandant supérieur (5).

Relations avec l'autorité maritime territoriale.

Art. 86. — Un élément stationné dans la zone de commandement d'une autorité maritime territoriale relève de cette autorité pour tout ce qui concerne les attributions permanentes de cette autorité, même s'il dépend par ailleurs d'un commandant organique ou d'un commandant opérationnel.

En particulier, le personnel envoyé à terre relève dans tous les cas de l'autorité maritime territoriale au point de vue de la discipline et de la tenue.

Descente à terre. — Permissions.

Art. 87. — Le commandant se conforme aux instructions en vigueur de l'autorité supérieure pour accorder aux diverses catégories de personnel non de service les permissions de toute espèce et les autorisations de descente à terre journalière.

Art. 88. — Disponible.

SECTION IV. — DU COMBAT

Instruction de combat.

Art. 89. — Le commandant commente personnellement aux officiers les instructions de combat; il leur fait connaître les principes qui le guideront au cours de l'action de manière à s'assurer leur collaboration la plus étroite.

Le pavillon.

Art. 90. — En aucun cas, le commandant ne doit engager le combat sans pavillon ou sous un autre pavillon que le pavillon français.

(1) Article 2.
(2) Article 8.
(3) Articles 3, 4 et 5.
(4) Cf. article 4.
(5) Cf. article 5.

Exercice du commandement au cours du combat.

Art. 91. — Le commandant conserve normalement près de lui, au combat, le personnel nécessaire pour assurer la bonne exécution de ses ordres et de ses liaisons.

Il veille à maintenir la liaison avec l'officier désigné pour lui succéder éventuellement.

Circonstances de l'action.

Art. 92. — Le commandant fait noter avec soin toutes les circonstances de l'action et en particulier les heures auxquelles elles se produisent.

Conduite du combat.

Art. 93. — Lorsque l'action contre l'ennemi est déclenchée, elle doit être poussée à fond jusqu'à la victoire obtenue par la destruction totale de l'adversaire. Le premier devoir du commandant est de prendre à cette action toute la part possible en se conformant aux instructions de combat données par l'autorité supérieure.

Arrêt du combat.

Art. 94. — Le commandant ne doit en aucun cas abandonner la lutte avant d'avoir épuisé tous les moyens de combattre dont il dispose.

Mesures à prendre lorsque l'élément est désemparé.

Art. 95. — Le commandant d'un élément désemparé ou dont les moyens de résistance sont épuisés prend toutes mesures pour détruire ou mettre hors d'état le matériel encore utilisable qui pourrait tomber aux mains de l'ennemi.

Il détruit lui-même ses instructions, ses documents secrets et tous les papiers relatifs à sa mission.

Il ne conserve que sa lettre de commandement.

Ennemi qui a amené ou qui est abattu.

Art. 96. — Le commandant fait cesser le feu sur un ennemi qui a « amené son pavillon » et qui se rend, ainsi que sur celui qui évacue en embarcation ou en parachute son élément désemparé.

Après le combat.

Art. 97. — Après l'action, le commandant remet le plus promptement possible son élément en état de combattre à nouveau.

Il adresse à l'autorité supérieure un rapport sur les circonstances du combat, l'état de l'élément au personnel et au matériel, les enseignements qui lui paraissent en ressortir ainsi que les propositions éventuelles de récompenses ou de sanctions.

Art. 98. — Disponible.

CHAPITRE VI

Du commandant du bâtiment de guerre.

SECTION I. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Capitaine de pavillon.

Art. 99. — Lorsqu'un commandant de force maritime ne commande pas lui-même le bâtiment qu'il monte, le commandant de ce bâtiment porte le titre de « capitaine de pavillon ». Sa nomination est faite par décret après proposition du commandant de la force maritime intéressée.

Les responsabilités du capitaine de pavillon à l'égard de son bâtiment sont les mêmes que celles des autres commandants.

Bâtiments spéciaux.

Art. 100. — Le commandant d'un navire hydrographe ou météorologique possède la même autorité que le commandant d'un autre bâtiment sur tout le personnel embarqué à son bord, que ce personnel appartienne à l'équipage du bâtiment ou soit affecté aux travaux de la mission.

Les règles particulières éventuellement applicables à d'autres bâtiments spéciaux sont fixées par décision ministérielle, en s'inspirant des mêmes principes.

Manœuvre du bâtiment.

Art. 101. — 1. — Dans toutes les circonstances importantes ou délicates, le commandant dirige en personne la manœuvre du bâtiment.

2. — Fréquemment, lorsqu'il le juge possible ou sur ordre du commandant de la flotte navale, le commandant fait effectuer, sous sa responsabilité, certains mouvements ou manœuvres par le commandant en second ou par des officiers de l'état-major du bâtiment.

Présence d'un pilote.

Art. 102. — L'intervention d'un pilote militaire ou civil ne modifie en aucun cas la responsabilité du commandant qui doit garder le contrôle en toutes circonstances, même en cas de mouvement dans un arsenal, et reprendre personnellement la direction de la manœuvre s'il le juge nécessaire.

Stage de prise de commandement.

Art. 103. — 1. — Lorsqu'un officier désigné pour exercer le commandement d'un bâtiment effectue un stage avant sa prise de commandement (1) il doit, autant que possible, assister à une sortie du bâtiment à la mer.

2. — En cas d'indisponibilité du bâtiment dont l'officier doit prendre le commandement, une partie du stage peut être effectuée sur un bâtiment de même type.

3. — Si le commandant d'un bâtiment n'a pu effectuer de stage avant sa prise de commandement, l'autorité supérieure provoque une sortie à la mer le plus tôt possible après la prise de commandement.

Route.

Art. 104. — 1. — Le commandant fixe la route, à moins qu'elle ne lui soit ordonnée par l'autorité supérieure.

2. — Si une route ordonnée lui paraît dangereuse, le commandant en rend compte aussitôt, mais n'hésite pas à la modifier de sa propre initiative, spécialement si le danger est immédiat.

Navigation.

Art. 105. — Le commandant:

Inscrit de sa main sur le journal de navigation ses ordres pour la navigation et la sûreté du bâtiment et les signe;

Donne les instructions nécessaires pour que la position du navire soit portée sur la carte aussi souvent qu'il le juge utile pour la sécurité de la route et enfin que tous les moyens susceptibles de la renseigner sur cette position soient utilisés, y compris les observations astronomiques;

Signale au commandant de la force maritime, en cas de navigation de groupe et sous réserve des consignes en vigueur, les terres, les navires et les aéronefs qu'il décèle et, en général, tout ce qu'il juge de nature à intéresser cette autorité;

S'efforce, lorsque les circonstances de sa mission le permettent et notamment dans les parages imparfaitement connus, de rectifier et de compléter les renseignements hydrographiques donnés par les divers documents nautiques qu'il possède. S'il juge que les erreurs ou omissions qu'il constate appellent une diffusion urgente, il en fait part aussitôt à l'autorité supérieure sans attendre la rédaction de son rapport de mission.

Disponibilité du bâtiment.

Art. 106. — 1. — Aucun travail de nature à rendre un bâtiment armé momentanément indisponible ne peut être entrepris sans l'accord de l'autorité supérieure.

2. — Sauf circonstances particulières, dont l'autorité supérieure est juge, tout bâtiment prenant la mer doit être en état de combattre avec le maximum de ses moyens.

3. — Dès la période de tension, le commandant d'un bâtiment indisponible ou dont certains des moyens sont à compléter prend ou provoque les mesures propres à rendre son bâtiment apte au combat dans le plus bref délai, ou dans le délai prévu par l'autorité supérieure.

4. — L'ensemble des mesures à prendre en période de tension fait l'objet d'un document établi par le commandant (2).

(1) Cf. article 60.
(2) Cf. article 74.

Stationnement dans un arsenal.

Art. 107. — 1. — Un bâtiment stationné dans l'enceinte d'un arsenal relève du préfet maritime de la région pour la répression des faits délictueux ou criminels de la compétence des juridictions permanentes de la région maritime; il relève du major général, sous la haute autorité du préfet maritime ou du commandant de la marine, pour l'exécution des consignes ayant trait à la police intérieure et à la sécurité de l'arsenal, pour l'exécution et la surveillance des travaux entrepris par les directions de l'arsenal.

Pour les autres parties du service, il relève, suivant l'objet des affaires, soit du commandant organique, soit du commandant opérationnel (1).

2. — Si le bâtiment est indisponible, le ministre, selon la durée prévue des réparations, décide s'il y a lieu de le placer pendant ce temps sous l'autorité exclusive du major général.

Perte du bâtiment.

Art. 108. — 1. — Lorsqu'un bâtiment est menacé de perte ou de destruction imminente, le commandant se conforme aux prescriptions de l'article 80.

Si tous ses efforts pour sauver son bâtiment deviennent impuissants, il en rend compte à l'autorité supérieure, et, s'il y a urgence, fait procéder à l'évacuation en assurant d'abord le sauvetage des malades et des blessés.

Il veille ensuite à la conservation du rôle d'équipage, des journaux de bord, des documents secrets. S'il ne peut conserver ces derniers documents, il les fait détruire. Il s'efforce de sauver les pièces relatives à la comptabilité, les fonds en caisse, les effets de l'équipage, les approvisionnements et les objets d'armement.

2. — Le commandant quitte son bâtiment le dernier (2).

3. — Après l'évacuation du bâtiment, il conserve l'exercice de ses pouvoirs sur les officiers et l'équipage et pourvoit à tous leurs besoins jusqu'à ce qu'il ait pu les remettre à une autorité qualifiée pour en prendre la charge.

4. — En cas de perte du bâtiment, quelle qu'en soit la cause, son commandant est traduit devant un conseil de guerre.

Perte du bâtiment en temps de guerre.

Art. 109. — 1. — En temps de guerre, lorsque, dans un combat, le commandant a épuisé tous les moyens de résistance du bâtiment, il doit faire tous ses efforts pour échapper à l'ennemi. S'il est nécessaire, il détruit son bâtiment plutôt que de le rendre à l'ennemi, en s'efforçant d'assurer l'évacuation et le sauvetage de l'équipage.

2. — Si la destruction complète n'est pas possible, le commandant se conforme aux prescriptions de l'article 95.

SECTION II. — REMPLACEMENT DU COMMANDANT DU BATIMENT DE GUERRE

Principes généraux.

Art. 110. — 1. — Le commandant en second est l'officier désigné comme remplaçant du commandant.

2. — Lorsque le commandant n'est pas en situation d'intervenir personnellement, la permanence de son action est assurée soit par l'intervention effective du commandant en second ou de l'« officier » qui remplit les fonctions de « suppléant du commandant », soit par l'intermédiaire d'un officier ou éventuellement d'un officier marinier dit « chef de quart ». Le service assuré par le chef de quart est ininterrompu.

3. — Lorsque le commandant se trouve par suite de blessure, de maladie, de décès ou de tout autre empêchement, hors d'état d'exercer son commandement, la succession au commandement s'effectue dans les conditions précisées à l'article 112.

Absence du commandant.

Art. 111. — 1. — Le commandant ne peut quitter son bâtiment que si le commandant en second ou un officier ou gradé spécialement qualifié pour le suppléer reste à bord.

Mention est portée sur le journal de bord lorsque le commandant quitte le bord et rentre à bord.

(1) Cf. article 83.
(2) Code de justice militaire pour l'armée de mer.

2. — Le commandant d'un bâtiment mouillé sur rade ou amarré dans un port ne peut s'absenter sans la permission de l'autorité supérieure indépendante. (Un commandant doit considérer qu'il « s'absente » lorsqu'il s'éloigne suffisamment de la rade ou du port pour que son ralliement ne puisse être assuré à bref délai.)

Si le bâtiment, disponible ou non, est stationné dans l'enceinte d'un arsenal militaire, le commandant rend compte de cette autorisation au major général.

3. — L'autorité supérieure indépendante décide si la cause ou la durée de l'absence du commandant entraîne ou non mutation au rôle d'équipage.

S'il y a mutation, l'autorité supérieure applique les dispositions de l'article 112 ci-dessous et rend compte au ministre.

S'il n'y a pas mutation au rôle, le commandant en second ou, en cas d'empêchement de ce dernier, la personne prévue par l'article 112, paragraphe 2, exerce les fonctions courantes du commandant, mais ne jouit pas des droits et prérogatives spéciaux au commandant.

4. — Les permissions dites de « détente » aux officiers de marine commandant un bâtiment disponible sont accordées par le ministre.

Succession au commandement.

Art. 112. — 1. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du commandant, on applique les prescriptions de l'article 63 du présent décret, le remplaçant désigné du commandant étant le commandant en second.

2. — Toutefois, en cas d'urgence, notamment au combat, le commandement peut être temporairement exercé par l'officier ou l'officier marinier qui, se trouvant auprès du commandant, a le rang le plus élevé dans la liste de succession au commandement et dont le premier devoir est de faire immédiatement prévenir le successeur régulier du commandant.

3. — Si le commandant par intérim est officier, il est astreint aux mêmes devoirs et jouit des mêmes droits que le commandant titulaire.

S'il est officier marinier, les personnes ayant rang d'officier et les officiers mariniers qui lui sont supérieurs en grade ou en ancienneté doivent se conformer aux décisions qu'il prend pour l'honneur du pavillon, la sécurité du bâtiment, le maintien de l'ordre et la marche du service général.

Suppléance du commandement.

Art. 113. — 1. — A la mer ou au mouillage, lorsque le bâtiment est en opérations ou en exercices, et en navigation courante si le commandant le juge utile, un officier dit « suppléant du commandant » assure une permanence à un poste fixé par le commandant, pour intervenir à sa place, lorsque ce dernier n'est pas en situation de la faire personnellement.

2. — Au mouillage sur rade et, éventuellement, dans l'arsenal, un officier spécialement qualifié pour suppléer le commandant est présent à bord.

3. — Le service de suppléance défini aux paragraphes 1 et 2 est organisé par le commandant.

Sur les grands bâtiments, ces fonctions sont normalement assurées par les officiers supérieurs de marine de l'état-major du bâtiment, ainsi que par les officiers supérieurs ingénieurs mécaniciens de cet état-major, lorsque le commandant l'estime permis par les circonstances, au mouillage.

Sur les petits bâtiments, ces mêmes fonctions sont normalement cumulées avec celles de « chef de quart ».

4. — Le « suppléant du commandant » a le devoir de prévenir le commandant, présent à bord ou non, dès qu'il juge que son action personnelle est devenue indispensable. Dans l'exercice de ses fonctions, il a qualité pour donner les ordres que nécessite l'évolution soudaine de la situation, notamment en ce qui concerne la manœuvre du bâtiment et l'emploi des armes.

5. — Le commandant étant absent du bord, s'il survient un événement important dont le chef de quart doit immédiatement informer le « suppléant du commandant », ce dernier doit à son tour avertir, s'il y a lieu, l'officier qui, présent à bord, occupe le rang le plus élevé dans l'ordre de succession au commandement.

Tant que cet officier n'a pas pris effectivement le commandement, le « suppléant du commandant » a le devoir et la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances.

6. — L'officier qui, en l'absence du commandant, le remplace soit comme « suppléant du commandant » de service, soit par suite de sa présence à bord dans les conditions du paragraphe 5, est responsable vis-à-vis du commandant.

En l'absence du commandant en second, remplaçant désigné du commandant, tout officier présent à bord et figurant sur l'ordre de succession au commandement avant le « suppléant du commandant » de service ne peut intervenir dans l'exécution des mesures prescrites par celui-ci que s'il prend lui-même, sous sa responsabilité, la charge de « suppléant du commandant », dans les conditions prévues au paragraphe 5.

Mention de changement de service est portée au journal de bord.

Dispositions exceptionnelles.

Art. 114. — Un capitaine de vaisseau, commandant un bâtiment, promu contre-amiral, remet le commandement à son second et devient passager jusqu'à son débarquement qui a lieu dès que les circonstances le permettent.

Toutefois, si cet officier exerçait antérieurement à sa promotion le commandement du groupe dont fait partie son bâtiment, il est maintenu à bord dans cette seule fonction, sauf décision contraire du ministre. Dans les deux cas, il peut, pendant la durée de sa présence à bord, prendre le commandement de la manœuvre du bâtiment s'il estime que les circonstances le nécessitent. Il en redevient alors responsable et mention en est faite au journal de bord.

Art. 115, 116. — Disponibles.

CHAPITRE VII

Du commandant d'éléments aériens.

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS

L'élément des forces aériennes.

Art. 117. — L'élément des forces aériennes de la marine, aux termes du présent décret, est représenté par :

La « formation d'aéronautique navale » ;

La « base d'aéronautique navale ».

Les prescriptions du chapitre V s'appliquent à ces éléments.

Particularités de l'aéronautique navale.

Art. 118. — 1. — La base d'aéronautique navale, lorsqu'elle est armée, doit toujours être considérée comme partie intégrante de l'aéronautique navale locale, force aérienne constituée par sa réunion avec les formations qu'elle met en œuvre.

2. — La formation d'aéronautique navale est un élément constitué lui-même par des éléments subordonnés : les aéronefs, qui sont susceptibles d'action autonome et de groupements divers.

3. — Les prescriptions particulières résultant de cette situation font l'objet du présent chapitre ; elles visent non seulement les éléments cités à l'article 117, mais certaines forces aériennes, d'une part, et les aéronefs, d'autre part. Elles admettent les définitions ci-après.

Formations.

Art. 119. — 1. — Tout élément des forces maritimes, composé d'aéronefs et constitué organiquement, peut être désigné sous le terme général de « formation d'aéronautique navale ».

2. — Tout groupement d'aéronefs, opérant sous la conduite directe de l'un d'entre eux, peut être désigné sous le terme général de « formation aérienne ». Un tel groupement peut résulter d'ordres d'opérations, ou d'un ralliement dicté par les circonstances, et comporter des aéronefs d'une ou plusieurs formations organiques.

Groupe d'aéronautique navale.

Art. 120. — L'ensemble constitué par deux ou plusieurs formations d'aéronautique navale est désigné par le terme « groupe d'aéronautique navale ».

Aéronautique navale locale.

Art. 121. — L'ensemble constitué par une base d'aéronautique navale fixe et par les groupes, formations et aéronefs qu'elle met en œuvre est désigné par le terme d' « aéronautique navale locale ».

Art. 122, 123, 124. — Disponibles.

SECTION II. — DU COMMANDANT D'AÉRONAUTIQUE NAVALE LOCALE

Désignation.

Art. 125. — L'aéronautique navale locale est commandée par un officier de marine qui porte le titre de « commandant l'aéronautique navale de... (telle localité) ».

Attributions.

Art. 126. — 1. — Le commandant d'aéronautique navale locale possède, vis-à-vis des officiers commandant les groupes ou les formations qu'il met en œuvre, les attributions de commandant de force maritime définies au titre Ier du présent décret. Suivant la situation occupée par ces éléments, son commandement peut avoir un caractère organique ou opérationnel, et offre en tous cas celui d'un commandement supérieur occasionnel.

La subordination en question revêt un caractère particulier de dépendance, du fait de la situation où se trouvent, à tous égards, les éléments aériens vis-à-vis des moyens dont dispose le commandant d'aéronautique navale locale.

2. — Dans le cas particulier où un commandant de groupe ou de formation est plus ancien que le commandant d'aéronautique navale locale, il se trouve vis-à-vis de ce dernier dans la situation définie à l'article 7 du présent décret, traitant des relations du commandant de force maritime et de l'autorité maritime territoriale.

3. — En tant que commandant de la base, le commandant de l'aéronautique navale locale a les attributions d'un commandant d'élément de force maritime.

Rôle et devoirs particuliers.

Art. 127. — 1. — Le commandant de l'aéronautique navale locale apporte aux groupes, formations et aéronefs, en vol et au sol, tout le concours possible des moyens dont il dispose. Il prend toutes initiatives pour assurer le maximum d'efficacité à cet appui, en toutes circonstances.

2. — Il entraîne, instruit et entretient ces éléments aériens lorsqu'ils sont placés sous son commandement organique.

Il prépare et dirige leur participation aux opérations, lorsqu'ils ne relèvent pas d'un autre commandement opérationnel.

Il assure, dans tous les cas, leurs liaisons, suit les missions ordonnées et renseigne les autorités intéressées.

3. — Il établit et fait appliquer les consignes d'utilisation aérienne et intérieure de sa base.

4. — Il organise et dirige la défense de celle-ci.

Remplacement.

Art. 128. — Le remplaçant désigné du commandant de l'aéronautique navale locale est l'officier chef du groupement des services « opérations ».

Suppléance du commandement.

Art. 129. — Lorsque le commandant de l'aéronautique navale locale n'est pas en situation d'intervenir personnellement, la permanence de son action est assurée par l'intervention effective de son remplaçant désigné, ou à défaut par l'intermédiaire d'un officier « suppléant du commandant ».

Succession au commandement.

Art. 130. — 1. — Lorsque le commandant de l'aéronautique navale locale se trouve, par suite de blessure, de maladie, de décès ou de tout autre empêchement, hors d'état d'exercer son commandement, son remplaçant désigné prend le commandement « par intérim » quels que soient le grade et l'ancienneté des officiers présents.

2. — A défaut ou en cas d'empêchement de l'officier ci-dessus désigné, le commandement « par intérim » est exercé par l'officier de marine le plus ancien dans le grade le plus élevé des éléments de l'aéronautique navale locale (bases et formations présentes) conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Art. 131, 132. — Disponibles.

SECTION III. — DU COMMANDANT DE GROUPE D'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Désignation.

Art. 133. — 1. — Le groupe d'aéronautique navale est commandé par un officier de marine, breveté d'aéronautique, dont le titre est fixé par le ministre.

2. — La constitution d'un groupe d'aéronautique navale, en vue d'opérations déterminées, peut être décidée par l'autorité maritime indépendante, par délégation du ministre.

Attributions.

Art. 134. — 1. — Le commandant de groupe d'aéronautique navale a les attributions d'un commandant de force maritime définies au titre Ier du présent décret.

2. — Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article précédent, ces attributions peuvent n'avoir qu'un caractère opérationnel; l'ordre de constitution du groupe le précise.

Rôle et devoirs particuliers.

Art. 135. — 1. — Le commandant de groupe d'aéronautique navale est particulièrement chargé de la préparation du groupe et de sa conduite au combat.

2. — S'il ne commande pas lui-même une de ces formations, il dispose d'un aéronef hors rang.

Succession au commandement.

Art. 136. — Lorsque le commandant de groupe d'aéronautique navale se trouve hors d'état d'exercer son commandement, la succession au commandement est réglée conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret, sous réserve de la disposition qui figure à l'article 133, paragraphe 1.

Art. 137. — Disponible.

SECTION IV. — DU COMMANDANT DE FORMATION D'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Désignation.

Art. 138. — Le commandant d'une formation d'aéronautique navale est un officier de marine ou un officier des équipages de la flotte qui commande un des aéronefs de la formation.

Attributions.

Art. 139. — Le commandant de formation d'aéronautique navale a les attributions d'un commandant d'élément de force maritime, compte tenu des dispositions particulières figurant aux articles 126 et 127 quant aux attributions du commandant d'aéronautique navale locale.

Rôle et devoirs particuliers.

Art. 140. — 1. — Le commandant de formation d'aéronautique navale est responsable de l'aptitude des commandants d'aéronefs à l'exécution des missions ordonnées.

2. — Il désigne les commandants d'aéronefs, et articule sa formation, le cas échéant, en groupements tactiques subordonnés. Exceptionnellement, il lui appartient de désigner les chefs de ces derniers sans tenir compte de l'ancienneté relative des commandants d'aéronefs, en raison de l'expérience ou de l'habileté de l'un d'eux.

3. — Il attribue aux commandants d'aéronefs leurs équipages.

4. — Il désigne les aéronefs participant aux missions prescrites. Lorsque les ordres de mission détaillés ne sont pas communiqués par l'autorité supérieure, il a la responsabilité de leur rédaction et de leur communication.

5. — Il conduit personnellement sa formation, au moins lorsque celle-ci est engagée en totalité. Dans ce cas, s'il l'estime utile au bon accomplissement de sa mission, il peut déléguer le commandement de son aéronef.

6. — En cas d'avaries, d'accidents graves ou de pertes d'aéronef, il se conforme à des instructions ministérielles.

Succession au commandement.

Art. 141. — 1. — Dans le cadre de la formation d'aéronautique navale, l'officier en second est le remplaçant désigné du commandant. La succession au commandement s'effectue suivant les prescriptions de l'article 63 du présent décret.

2. — Au sein d'une formation aérienne, quelle qu'en soit la composition et hormis le cas exceptionnel prévu au paragraphe 2 de l'article précédent, le commandement est exercé par le commandant d'aéronef le plus ancien dans le grade le plus élevé disposant de sa liberté d'action et des moyens de transmission indispensables

Art. 142. — Disponible.

SECTION V. — DU COMMANDANT D'AÉRONEF

Désignation.

Art. 143. — 1. — Le commandant d'un aéronef est le premier pilote de celui-ci. Il est désigné normalement par le commandant de formation d'aéronautique navale.

2. — Les commandants à titre permanent de certains aéronefs sont nommés par le ministre et titulaires d'une lettre de commandement.

Attributions.

Art. 144. — 1. — Le commandant d'aéronef, responsable de l'exécution de la mission et de la sécurité, a autorité à ce titre sur toutes personnes présentes à son bord.

2. — Il peut se trouver, cependant, mis à la disposition d'un supérieur, appartenant ou non à la formation, et qualifié par l'ordre de mission pour intervenir dans l'exécution de celle-ci. Dans ce cas, il se conforme aux instructions de ce supérieur, mais seulement, dans la limite où il les juge compatibles avec sa responsabilité d'exécution.

Le commandant et l'officier en second de la formation d'aéronautique navale, et eux seuls, peuvent se substituer à un commandant d'aéronef dans l'exercice de ses fonctions.

Rôle et devoirs particuliers.

Art. 145. — 1. — Le commandant d'aéronef a pour devoir essentiel l'accomplissement de sa mission. Il décide du mode d'exécution de celle-ci dans le cadre des instructions supérieures et en évitant les risques inutiles.

2. — Le commandant d'aéronef est responsable de la sécurité de son aéronef en vol et en toutes circonstances où il est isolé; lorsque cette sécurité se trouve compromise, il prend toutes mesures utiles en vue de la sécurité de ses passagers et de son équipage.

3. — Le commandant d'aéronef profite de toutes occasions pour entraîner son équipage, et en particulier son (ou ses) second pilote, sous son entière responsabilité.

Succession au commandement.

Art. 146. — En vol, la succession au commandement s'effectue dans l'ordre suivant des catégories de personnel, et par grade et ancienneté dans chaque catégorie:

Premiers pilotes titulaires du même type d'aéronefs appartenant à la même formation d'aéronautique navale;

Second pilote de l'aéronef;

Autres pilotes qualifiés;

Passagers et membres de l'équipage appartenant au personnel navigant de l'aéronautique.

Art. 147. — Disponible.

CHAPITRE VIII

Du commandant d'élément terrestre.

Généralités.

Art. 148. — 1. — Les officiers appelés à exercer le commandement d'éléments terrestres sont, suivant la nature ou l'importance de l'élément, nommés par décret ou par décision ministérielle.

2. — Les prescriptions générales concernant le commandant d'élément de force maritime définies au chapitre V du présent décret leur sont applicables.

3. — Les éléments terrestres de la marine sont de nature très diverse (1).

Les attributions du commandant d'élément terrestre qui sont particulières à la nature de l'élément sont éventuellement précisées par des instructions ministérielles.

Du commandant d'un commando.

Art. 149. — 1. — Le commandant d'un commando de la marine est un officier de marine nommé par décret.

2. — Lorsqu'un commando est embarqué, le commandant du bâtiment a, vis-à-vis du commandant du commando, les attributions d'un commandant de force maritime vis-à-vis du commandant d'un bâtiment sous ses ordres.

Toutefois, le commandant du bâtiment possède seul les pouvoirs disciplinaires. Le commandant de commando embarqué n'a de ce point de vue, pendant son séjour à bord, que l'autorité dévolue à un chef de service.

TITRE III

DE L'ELEMENT DE FORCE MARITIME

CHAPITRE IX

Prescriptions générales.

SECTION I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Exercice du commandement.

Art. 150. — 1. — L'action du commandant sur les organes complexes d'un élément s'exerce dans le cadre des services.

2. — Elle peut être directe ou s'exercer par l'intermédiaire de ses auxiliaires principaux: commandant en second, officiers chefs de groupements de service, etc.

Définition des « services ».

Art. 151. — Les services sont des ensembles organisés qui ont chacun pour mission de préparer pour l'action et de mettre en œuvre une catégorie particulière de moyens propres à l'élément.

Répartition du personnel entre les services.

Art. 152. — 1. — Le commandant répartit les officiers entre les différents services en tenant compte de leur spécialité ou, si tous les postes revenant à des officiers de leur spécialité sont pourvus, de leurs aptitudes et des circonstances.

Il fixe par un ordre écrit les fonctions qu'ils doivent remplir et les postes qu'ils doivent occuper dans les diverses circonstances.

2. — L'équipage est réparti entre les services suivant les principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.

Répartition du matériel entre les services.

Art. 153. — Le matériel est réparti entre les services qui sont chargés de sa comptabilité, de son entretien et normalement de sa mise en œuvre.

Les compagnies.

Art. 154. — 1. — L'équipage d'un élément est fractionné en compagnies, commandées par un capitaine de compagnie assisté éventuellement par d'autres officiers.

2. — La constitution des compagnies a pour but d'établir, dans le cadre d'une organisation militaire, un contact permanent entre les hommes, les officiers et les gradés, et de permettre à ceux-ci d'exercer sur leurs hommes une action morale effective, de prendre soin de leurs intérêts et de surveiller leur formation et leur tenue.

3. — Les compagnies sont en principe organisées par service. Lorsque l'importance de son effectif le justifie, un service peut constituer plusieurs compagnies, sous l'autorité du chef de service qui prend alors le titre de « commandant de compagnie ».

Rôles.

Art. 155. — Les rôles fixent la répartition de l'équipage dans les circonstances principales de la vie de l'élément.

(1) Cf. article 219.

L'instruction.

Art. 156. — 1. — L'instruction de l'équipage a pour but le combat.

2. — Elle est donnée sous trois formes:

L'instruction générale, qui développe la valeur individuelle militaire et maritime du personnel;

L'instruction de spécialité, qui développe sa valeur technique;

L'instruction de combat, qui donne à chaque homme une connaissance complète du matériel qu'il utilisera au combat et du rôle qu'il y remplira.

3. — Le couronnement de l'instruction consiste en exercices généraux de combat, où sont mis en œuvre simultanément tous les moyens d'action de l'élément.

Préparation au combat.

Art. 157. — Le commandant réunit les officiers toutes les fois qu'il le juge utile, et les chefs de service en principe une fois par semaine, en particulier pour leur donner ses directives concernant la préparation au combat.

Registre de préparation au combat.

Art. 158. — Les instructions du commandant, prévoyant les diverses formes possibles d'un engagement avec l'ennemi, et les diverses éventualités qui peuvent en résulter pour l'élément, forment un document nommé registre de préparation au combat qui est soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Rôle des cadres pendant le combat.

Art. 159. — 1. — En arrivant à leur poste, les officiers et les gradés prennent immédiatement toutes les dispositions de combat.

2. — Ils maintiennent partout l'activité, l'ordre et le sang-froid.

3. — Ils rendent compte des avaries et faits importants de nature à compromettre la sécurité de l'élément et à influer sur sa capacité de combat, tout en prenant les mesures immédiates indispensables.

4. — Dans chaque partie de l'élément, le plus ancien dans le grade le plus élevé prescrit les premières mesures propres à limiter les conséquences de tout incident.

Art. 160, 161. — Disponibles.

SECTION II. — DES OFFICIERS

Etat-major d'élément.

Art. 162. — 1. — L'état-major d'un élément est constitué par l'ensemble des officiers affectés à l'élément comme auxiliaire du commandant.

2. — Sa composition et son effectif sont fixés par une décision ministérielle.

Remplaçant désigné du commandant: le commandant en second.

Art. 163. — 1. — L'officier de marine le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'état-major de l'élément est le remplaçant désigné du commandant et se tient constamment prêt à lui succéder.

2. — Cet officier prend le titre et assure les fonctions de commandant en second.

S'il n'est pas officier supérieur, il porte seulement le titre d'officier en second.

A défaut d'officier de marine, l'officier en second est l'officier le plus élevé en grade ou, à grade égal, le plus ancien parmi ceux qui figurent dans l'ordre de succession au commandement de l'élément.

Direction des services.

Art. 164. — 1. — Le plus ancien des officiers attachés à un même service est chef de ce service.

2. — Le commandant peut, en raison de la nature de l'élément ou de l'insuffisance numérique de l'état-major, confier la direction de plusieurs services à un même officier.

3. — Le commandant peut également constituer un « groupement de services » par la réunion de tout ou partie de plusieurs services ayant un caractère commun ou dont les moyens concourent à une même action, sous l'autorité d'un officier chef de groupement, chargé de coordonner et de diriger leur entraînement et leur mise en œuvre.

Devoirs généraux des chefs de service.

Art. 165. — 1. — Les officiers chefs de service ont pour mission de préparer, en vue de l'action, le service dont ils sont chargés, et d'assurer, le cas échéant, sa mise en œuvre au combat.

2. — Ils fixent les fonctions et les attributions du personnel affecté au service.

3. — Ils dirigent:

a) La mise au point et l'entretien des appareils de service;

b) La gestion du matériel (1);

c) L'instruction et l'entraînement du personnel en tout ce qui concerne la connaissance et la conduite du matériel du service.

4. — Ils peuvent être détenteurs réels de certains matériels particulièrement précieux.

5. — Ils tiennent le commandement informé de l'état du matériel, de la marche des travaux ainsi que de leurs relations de service avec des autorités étrangères à l'élément.

6. — Ils sont responsables:

a) De la surveillance et de la conservation des munitions, artifices, explosifs et combustibles du service;

b) De l'observation, dans les locaux affectés au service, des règlements et consignes d'ordre et de sécurité, ainsi que de l'entretien et de la propreté de ces locaux;

c) De la tenue des documents et archives de leur service.

Fonctions particulières.

Art. 166. — Des officiers sont normalement désignés par le commandant pour remplir les fonctions suivantes:

Officiers de compagnie;	Information;
Détail général;	Sports et distractions;
Secrétariat. — Archives;	Coopérative.
Renseignements;	

Ces fonctions particulières peuvent être, si le commandant le juge utile, et suivant les nécessités, cumulées entre elles et avec celles de chef de service.

Rôle des officiers de compagnie.

Art. 167. — 1. — Les capitaines de compagnie, ainsi que leurs officiers en sous-ordre, ont un rôle moral, militaire et administratif.

2. — Ils profitent de toutes les circonstances pour suivre les situations personnelles de leurs hommes et leur état d'esprit, afin d'exercer sur eux une action morale effective.

Ils s'efforcent d'obtenir, par leur exemple et l'intérêt manifesté, l'estime et la confiance de leurs subordonnés.

3. — Leur rôle militaire est un rôle d'éducateur. Ils s'efforcent de maintenir le personnel en bonne conduite et sont responsables de sa tenue.

4. — Ils exercent un contrôle sur les opérations relatives à la situation administrative du personnel en vue de veiller à ses intérêts matériels.

Art. 168, 169, 170. — Disponibles.

SECTION III. — DES OFFICIERS MARINIERS

Art. 171. — Le cadre des officiers mariniers constitue un échelon essentiel de la hiérarchie.

Ils sont les auxiliaires des officiers, qui ont le devoir de les guider dans l'exercice du commandement, de développer leur initiative et d'apporter une attention particulière à la formation et à l'instruction de ceux d'entre eux que leur mérite et leurs aptitudes appellent à accéder au rang d'officier.

Art. 172. — 1. — Les officiers mariniers assurent l'exécution des ordres donnés par les officiers et leur en rendent compte.

2. — Ils ne doivent jamais perdre de vue les dispositions du décret sur la discipline relatives aux obligations que leur impose leur grade.

(1) Décret du 22 avril 1927, article 11.

3. — Ils donnent l'exemple à leurs inférieurs et observent vis-à-vis de leurs supérieurs la discipline d'esprit qui fait la valeur de l'effort commun.

4. — Leur rôle d'éducateurs leur commande d'exercer constamment sur l'équipage l'action bienveillante et énergique propre à redresser et tremper les caractères et à former les volontés.

5. — Ils appuient de leur autorité les quartiers-maîtres qu'ils conseillent et habituent à commander.

Fonctions des officiers mariniers.

Art. 173. — 1. — Les officiers mariniers sont adjoints aux officiers:

a) Pour l'encadrement du personnel, notamment au combat et dans les compagnies;

b) Pour l'instruction et l'entraînement du personnel;

c) Pour la gestion et l'entretien du matériel et la propreté des locaux affectés à chaque service.

2. — Ils relèvent en principe d'un officier du service auquel ils appartiennent, mais ils peuvent se trouver également placés sous les ordres d'autres officiers par suite de la nature des fonctions qu'ils sont appelés à remplir dans les différentes circonstances.

Art. 174. — Disponible.

SECTION IV. — DES QUARTIERS-MAITRES

Situation des quartiers-maîtres.

Art. 175. — 1. — Les quartiers-maîtres constituent, entre les officiers mariniers et les matelots, l'intermédiaire hiérarchique indispensable à la bonne marche du service.

2. — Dès leur promotion, les quartiers-maîtres sont en principe affectés à des postes et à des fonctions correspondant à des responsabilités accrues, à un degré plus élevé d'initiative.

Art. 176. — 1. — Les quartiers-maîtres sont normalement logés en postes séparés; ils partagent cependant l'existence de l'équipage. Ils doivent constamment exercer la bonne influence que leur permet l'autorité conférée par leur grade.

2. — Ils veillent autour d'eux au maintien de l'ordre et s'efforcent de donner toujours eux-mêmes à leurs subordonnés l'exemple de la discipline, de la tenue et de la ponctualité.

Art. 177. — Disponible.

SECTION V. — LOGEMENTS. — TABLES. — PASSAGERS

Répartition des logements.

Art. 178. — 1. — Le commandant répartit les logements parmi le personnel embarqué dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

2. — Il met à la disposition des passagers éventuels, suivant leur rang, les logements qui resteraient disponibles.

Si le ministre a prescrit de loger certains passagers, nommément désignés, le commandant fixe les chambres qui leur sont affectées et qui doivent être momentanément cédées par leurs occupants réguliers.

Tables des officiers et officiers mariniers.

Art. 179. — 1. — Sur chaque bâtiment et dans chaque base d'aéronautique navale, il est constitué une ou plusieurs tables suivant la disposition des lieux et l'importance de l'effectif de l'état-major et des officiers mariniers.

Le commandant, les officiers et les officiers mariniers du bâtiment ou de la base sont admis à ces tables suivant des modalités fixées par arrêté ministériel.

2. — Lorsque l'amiral, commandant la force maritime à laquelle appartient le bâtiment, est embarqué sur celui-ci, il y tient table.

3. — Les règles concernant la présidence des tables, leur fonctionnement et leur gestion sont fixées par arrêté ministériel.

Ordinaire de l'équipage.

Art. 180. — Les quartiers-maîtres et marins sont nourris à l'ordinaire de l'équipage.

Le fonctionnement et la gestion des ordinaires sont réglés par arrêté ministériel.

Admission des passagers.

Art. 181. — Le commandant n'admet de passagers à son bord que sur ordre ou autorisation de l'autorité supérieure.

Devoir des passagers.

Art. 182. — 1. — Le personnel de tous grades appartenant à l'état-major de l'autorité supérieure (lorsque celle-ci est embarquée à bord), les passagers, les troupes et commandos embarqués sont placés sous l'autorité du commandant de l'élément, pour la discipline générale ainsi que pour l'exécution des consignes relatives à la vie courante et à la sécurité générale.

Le commandant peut éventuellement faire participer le personnel passager à la défense de l'élément en lui affectant des postes de veille et de combat.

2. — Les passagers se conforment aux règlements et ordres particuliers en vigueur.

Les bagages ou objets leur appartenant peuvent être visités si le commandant le juge utile.

Ils n'interviennent jamais, sans ordre, dans le service hors des cas où ils sont appelés, en application des dispositions du présent décret, à prendre le commandement (1).

3. — Les passagers sont admis aux tables du bord correspondant à leur rang, lorsque les tables sont constituées, et sauf le cas de transport opérationnel.

Troupes passagères.

Art. 183. — 1. — Le commandant de l'élément sur lequel sont embarquées des troupes passagères a autorité sur ces troupes pour les questions touchant à la sécurité, à la discipline générale et au service intérieur de l'élément.

2. — Si le commandant des troupes passagères est d'un grade supérieur au commandant du bâtiment, il délègue à un officier moins ancien que le commandant la charge de régler les détails de service intérieur des troupes, en accord avec les consignes générales.

Art. 184, 185. — Disponibles.

CHAPITRE X

Du bâtiment de guerre.

SECTION I. — ORGANISATION

Enumération des services.

Art. 186. — 1. — Les services des bâtiments de guerre sont les suivants:

a) Conduite du navire;
b) Transmissions;
c) Détection;
d) Aviation;
e) Artillerie;
f) Armes sous-marines;
g) Corps de débarquement;
h) Electricité;
i) Sécurité;
j) Machines;
k) Commissariat;
l) Hygiène et santé.

2. — A bord des porte-avions, le service aviation constitue un « groupement de services ».

Articulation des services.

Art. 187. — 1. — Les services relèvent du commandant:

Soit directement;

Soit par l'intermédiaire d'un chef de « groupement » (2).

2. — L'action du commandant s'exerce normalement par l'intermédiaire du commandant en second. Dans tous les cas, ce dernier, remplaçant désigné du commandant, est tenu au courant de la marche générale des services ou groupements de services, et en assure la coordination.

3. — Un officier chef de service peut être détaché aux ordres d'un autre chef de service ou d'un chef de groupement pour les exercices et l'entraînement au combat.

Fractionnement de l'équipage.

Art. 188. — L'équipage est normalement fractionné en deux bordées et en trois tiers.

Les bordées et les tiers doivent être équivalents pour permettre d'assurer un service de veille continu à la mer.

Art. 189 — Disponible.

(1) Cf. article 63.
(2) Cf. article 164.

SECTION II. — DU COMMANDANT EN SECOND

Autorité du commandant en second.

Art. 190. — 1. — Le commandant en second est le représentant permanent et le remplaçant désigné du commandant. Il se tient constamment prêt à lui succéder (1).

2. — Lorsque le commandant n'est pas en situation de le faire lui-même, le commandant en second adresse soit au suppléant du commandant (2), soit directement à l'officier chef de quart (3) toute observation qu'il juge utile relativement à la manœuvre du bâtiment ou au bien du service.

3. — Hors de la présence du commandant, le commandant en second prend lui-même le commandement de la manœuvre s'il estime que les circonstances le nécessitent. Dans ce cas, il fait prévenir aussitôt le commandant et mention en est portée au journal de bord.

Fonctions du commandant en second.

Art. 191. — 1. — Le commandant en second assure l'exécution des ordres généraux du commandant. A cet effet, il coordonne l'action des divers services ou groupements de services, il prépare et dirige personnellement les exercices généraux.

2. — Il seconde le commandant dans l'élaboration des programmes d'instruction et leur exécution ainsi que dans la préparation à la guerre des services entre lesquels sont répartis les moyens offensifs et défensifs du bâtiment.

3. — Le commandant en second entretient l'esprit d'équipe parmi les officiers et, par l'intermédiaire des capitaines de compagnie, dirige l'éducation militaire et morale de l'équipage. Il s'efforce de maintenir l'entrain et la saine émulation indispensable au bon fonctionnement du service.

4. — Il assure le maintien de l'ordre et de la discipline et dirige la vie courante par l'intermédiaire éventuel du chef du service intérieur.

5. — Il coordonne les travaux des ateliers du bord lorsqu'un service doit faire appel au concours d'un autre service.

Rôle du commandant en second au combat.

Art. 192. — 1. — Pendant le combat, le commandant en second se rend partout où sa présence est nécessaire. Il prend toutes les mesures que nécessite la situation intérieure du bâtiment, de façon à permettre au commandant de se consacrer tout entier à l'action.

2. — Il informe la passerelle de ses déplacements de façon à pouvoir constamment recevoir les communications du commandant et se tient au courant de la situation tactique, de manière à pouvoir prendre la suite inopinément.

Fonctions administratives.

Art. 193. — Le commandant en second est membre du conseil d'administration du bâtiment lorsqu'il en est constitué un.

Il dirige le bureau militaire qui est chargé de la tenue des documents d'ordre militaire concernant le personnel.

Art. 194. — Disponible.

SECTION III. — DES OFFICIERS

Le chef du service intérieur.

Art. 195. — 1. — Sur les grands bâtiments, un officier de marine, normalement le plus ancien après le commandant en second, est « chef du service intérieur ». Il est chargé d'organiser la vie intérieure et de diriger le service courant.

Sur les bâtiments qui n'ont pas de chef du service intérieur, le commandant en second cumule ces fonctions avec les siennes propres.

2. — En l'absence du commandant et du commandant en second, le chef du service intérieur peut prendre le commandement de la manœuvre dans les circonstances prévues à l'article 190, paragraphe 3, pour le commandant en second.

3. — Sous réserve des instructions particulières du commandant, l'officier chef du service intérieur se porte, pendant le combat, partout où il estime sa présence nécessaire, tout en restant en liaison avec le commandant et avec le commandant en second.

(1) Cf. article 163.
(2) Cf. article 113.
(3) Cf. article 200.

Fonctions du chef du service intérieur.

Art. 196. — L'officier chef du service intérieur est chargé, sous l'autorité du commandant en second :

1° De régler le détail de la vie intérieure du bâtiment en vue de concilier la préparation au combat, préoccupation première du commandant en second, avec les mouvements et exigences de la vie journalière ;

2° De prescrire les mesures d'ordre et de les faire respecter ;

3° De surveiller la tenue du personnel et l'apparence extérieure du bâtiment ;

4° De veiller à la propreté corporelle, à l'hygiène, à l'alimentation et, en général, au bien-être de l'équipage ;

5° De surveiller et de coordonner l'entretien du matériel et la propreté des parties du bâtiment affectées aux différents services mais d'usage commun.

L'officier chef du « groupement-opérations ».

Art. 197. — 1. — Sur les grands bâtiments, il peut être constitué, sous l'autorité d'un officier supérieur, un groupement de services comprenant les services ou fractions de service utilisés par le commandement pour la conduite des opérations.

Ce groupement prend l'appellation de « groupement-opérations » et l'officier qui le dirige le titre de « chef du groupement-opérations » ou « officier-opérations ».

2. — L'officier-opérations est chargé de coordonner l'entraînement du personnel affecté aux organismes utilisés, pour le déclenchement et l'emploi des armes.

Au combat, il seconde le commandant pour la conduite des opérations.

3. — Sur les bâtiments auxquels aucun officier supérieur n'est affecté à titre d'officier-opérations, le commandant peut en confier les attributions à l'un des officiers.

Relations des chefs de service avec le commandement.

Art. 198. — 1. — Les officiers chefs de service reçoivent soit directement, soit par l'intermédiaire du commandant en second ou de leur chef de groupement, les ordres du commandant.

Ils rendent compte de tout incident ou avarie survenu dans leur service.

2. — Ils se conforment aux mesures ordonnées par le chef du service intérieur auquel ils adressent leurs demandes éventuelles de concours en personnel.

Ils l'informent de tout incident qui, survenu dans leur service, peut avoir une répercussion sur les ordres du cahier de service ou les programmes d'instruction et d'exercices.

3. — Si le commandant du bâtiment est commandant d'une force maritime, les chefs de service peuvent être chargés, chacun en ce qui le concerne, de préparer les décisions militaires ou administratives intéressant l'ensemble des éléments subordonnés (1).

Art. 199. — Disponible.

SECTION IV. — DE L'OFFICIER DE QUART

Chef de quart.

Art. 200. — L'officier chef de quart assure la permanence de l'action du commandant (2) et donne les ordres d'exécution des mouvements et manœuvres prescrits. Il a le devoir de prendre les mesures qu'exige la situation. En cas d'événements importants imprévus, il a le devoir, au moment voulu qu'il lui appartient de discerner, de provoquer l'intervention du commandant ou du « suppléant du commandant » (3). Toutefois, tant que cette intervention n'est pas effective, le chef de quart conserve seul le pouvoir de décision, la direction de la manœuvre et, en conséquence, l'entière responsabilité devant le commandant.

Documents tenus par le chef de quart.

Art. 201. — L'officier chef de quart fait noter avec précision tous les renseignements nécessaires à l'établissement des documents suivants :

Journal de bord, tenu au mouillage et à la mer, et signé par le chef de quart dès qu'il a été relevé ;

Journal de navigation uniquement tenu à la mer, rédigé par le chef de quart et signé par lui dès que le quart est terminé ;

(1) Cf. titre Ier.
(2) Cf. article 68.
(3) Cf. article 113.

Journal d'opérations, tenu soit au cours d'opérations de guerre, soit au cours d'exercice où l'ennemi est représenté. Rédigé au P. C. opérations, au fur et à mesure des événements, il est soumis à la signature du commandant ou de son suppléant.

Art. 202. — Disponible.

CHAPITRE XI

Des éléments aériens.

SECTION I. — L'AÉRONAUTIQUE NAVALE LOCALE (1)

Exercice du commandement.

Art. 203. — 1. — Le commandant de l'aéronautique navale locale exerce son action par l'intermédiaire de trois subordonnés directs:

L'officier, chef du groupement des « services opérations »;
L'officier, chef du groupement des « services généraux »;
L'officier, chef du groupement des « services techniques ».

2. — Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à ces officiers.

Chef du groupement des « services opérations ».

Art. 204. — 1. — Cet officier, obligatoirement titulaire du brevet ou d'un certificat d'aéronautique navale, est l'officier de marine le plus ancien après le commandant.

2. — Il est le remplaçant désigné du commandant de l'aéronautique navale locale.

3. — Il est chargé de tout ce qui concerne les opérations aériennes et l'activité des formations ou aéronefs mis en œuvre.

4. — Il est tenu au courant des ordres donnés par le commandant aux deux autres groupements de services.

Chef du groupement des « services généraux ».

Art. 205. — 1. — Cet officier est normalement un officier de marine.

2. — Il est chargé de régler le détail de la vie intérieure de la base et d'y maintenir l'ordre et la discipline générale. Il peut recevoir, en ce qui concerne cette dernière, délégation de certains des pouvoirs disciplinaires du commandant de l'aéronautique navale locale, dans les limites définies à l'article 71.

3. — Il contrôle le bon fonctionnement des services d'emploi commun, et dirige le bureau militaire.

4. — Il peut être secondé par un officier, chef du service intérieur.

Chef du groupement des « services techniques ».

Art. 206. — 1. — Cet officier est normalement un ingénieur mécanicien d'aéronautique de la marine.

2. — Il est chargé d'assurer l'entretien et les réparations du matériel de la base et des formations, dans toute la mesure où la responsabilité n'en incombe pas à ces dernières ou n'est pas du ressort des directions techniques de la marine.

3. — En liaison avec les commandants des formations, il assure le ravitaillement de celles-ci en matériels aéronautiques et en combustibles.

Enumération et articulation des services.

Art. 207. — 1. — L'aéronautique navale locale comporte les services ci-après, répartis en principe comme suit pour former les groupements précédemment définis:

Services « opérations ».

a) Central-opérations;
b) Transmissions;
c) Détection;
d) Instruction.

Services « généraux ».

e) Service intérieur;
f) Entretien de la base;
g) Sécurité;
h) Défense;
i) Manœuvre;
j) Commissariat;
k) Hygiène et santé.

(1) Comme au chapitre VII, la base d'aéronautique navale est considérée dans le cadre de l'aéronautique navale locale, et non sous la forme isolée, où elle est assimilable à un élément terrestre.

Services « techniques ».

l) Service industriel (ateliers)
m) Entretien des avions;
n) Ravitaillement. — Transit;
o) Electricité;
p) Matériel roulant et machines auxiliaires.

2. — Cette énumération et cette articulation ne sont pas limitatives.

Service courant.

Art. 208. — 1. — L'aéronautique navale locale, organisme important et complexe, doit pouvoir intervenir à toute heure.

2. — En dehors de la suppléance du commandement, l'organisation du service courant comporte en principe une permanence de chacun des trois groupements de services.

3. — Les officiers affectés aux formations d'aéronautique navale présentes participent normalement à ce service courant. Ils en sont toutefois dispensés par le commandant en période d'opérations actives.

Art. 209, 210. — Disponibles.

SECTION II. — LA FORMATION D'AÉRONAUTIQUE NAVALE

Composition.

Art. 211. — Une formation d'aéronautique navale comprend:

Des aéronefs et le personnel destiné à armer un nombre déterminé de ceux-ci;
Un échelon d'accompagnement.

Exercice du commandement.

Art. 212. — 1. — Le commandant de la formation d'aéronautique navale exerce normalement son action par l'intermédiaire de l'officier en second, lequel est son remplaçant désigné (1).

2. — L'officier, chef de l'échelon d'accompagnement, peut cependant être directement subordonné au commandant, notamment lorsqu'il se trouve être plus ancien en grade que l'officier en second. Celui-ci est alors tenu au courant des ordres reçus par cet officier.

L'officier en second.

Art. 213. — 1. — L'officier en second est le plus ancien en grade des commandants d'aéronef de la formation d'aéronautique navale.

2. — Il dirige les services « aviation » et est personnellement chef du service « vols ».

Il est l'auxiliaire direct du commandant pour la préparation aux missions de combat.

Il est chargé de l'entraînement du personnel volant, au point de vue de la technique du vol comme à celui de l'emploi des armes.

3. — Il centralise et contrôle la situation des aéronefs et a la responsabilité de les déclarer disponibles ou indisponibles.

Chef de l'échelon d'accompagnement.

Art. 214. — 1. — L'officier, chef de l'échelon d'accompagnement, est normalement un ingénieur mécanicien d'aéronautique de la marine.

2. — Il est chargé de l'entretien et de la gestion des matériels divers de la formation, dans la mesure où ces travaux n'incombent pas aux services techniques de la base, avec le chef desquels il se tient en liaison.

3. — En cas de déplacement de la formation, il est chargé des transports et prend le commandement de l'échelon d'accompagnement.

Enumération des services.

Art. 215. — La formation d'aéronautique navale comporte les services suivants:

Services « aviation ».

a) Vols;
b) Navigation;
c) Transmissions, détection;
d) Armement, photographie;
e) Torpilles (éventuellement).

Echelon d'accompagnement.

Ce dernier est subdivisé en plusieurs sections ou détachements, dont une partie peut être versée à la base pendant le séjour de la formation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

(1) Cf. article 141.

Fonctions des officiers.

Art. 216. — 1. — Les officiers de la formation d'aéronautique navale, lorsqu'ils font partie du personnel navigant d'aéronautique, remplissent une double fonction:

Comme commandants ou officiers en sous-ordre d'aéronefs;

Comme chefs ou officiers en sous-ordre des services de la formation.

2. — Ils participent normalement au service courant de l'aéronautique navale locale (1) et peuvent éventuellement remplir certaines fonctions dans le cadre de celle-ci.

3. — Leur rôle d'action à bord des aéronefs prime tous les autres.

Art. 217, 218. — Disponibles.

CHAPITRE XII

Des éléments terrestres.

Les éléments terrestres.

Art. 219. — Les éléments terrestres de la marine comprennent principalement:

Des éléments constitués en vue du combat à terre: commandos de la marine, etc.;

Des éléments d'artillerie, fixes ou mobiles (artillerie de côte, de D.C.A., etc.);

Des éléments chargés de la surveillance et de la défense du littoral et des ports;

Des éléments de détection ou de reconnaissance;

Des éléments de transmissions, d'interception, etc.;

Des écoles;

Des dépôts des équipages de la flotte;

Des organismes militaires divers à caractère de service (direction du port, ateliers flotte, ateliers de torpilles, centre auto, etc., etc.).

Organisation des éléments terrestres.

Art. 220. — 1. — Les prescriptions générales concernant l'élément de force maritime énoncées au chapitre IX ci-dessus sont applicables aux éléments terrestres.

2. — Les prescriptions particulières à l'organisation de chacune des différentes catégories d'éléments terrestres font éventuellement l'objet d'instructions ministérielles.

Art. 221, 222. — Disponibles.

TEXTE ABROGÉ

Art. 223. — 1. — Le décret du 18 février 1928 sur le service dans les forces navales et à bord des bâtiments de la marine militaire, et le décret du 16 mars 1937 relatif à l'organisation générale de l'aéronautique navale, sont abrogés.

2. — Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, les décrets et règlements qui lui sont antérieurs.

MISE A EXÉCUTION

Art. 224. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet immédiatement.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre adjoint de la défense nationale,
ministre de la défense nationale par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

(1) Cf. article 208.

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Par décision n° 13030 SPAA/4/B en date du 4 octobre 1951, le secrétaire d'Etat à l'air décerne les brevets suivants au personnel ci-après:

I. — PERSONNEL NAVIGANT

A. — Brevet militaire d'observateur en avion.

Sous-spécialité: « Navigateur ».

(A compter du 24 août 1951.)

7371 Guilhembaque (Pierre), aspirant de réserve, née le 22 mars 1926, C. I. E. T.
7372 Traynard (Olivier-A.), aspirant de réserve, né le 19 janvier 1926, C. I. E. T.

B. — Brevet militaire de mécanicien volant.

(A compter du 1er août 1951.)

1171 Lefranc (Jacques), sergent, né le 5 novembre 1928, S. A. S. M. 99.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

A. — Brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique.

a) *Spécialité: « Atelier ».*

Sous-spécialité: « Mécanique générale ».

(A compter du 12 septembre 1951.)

716 Dufour (Jean-J.), adjudant-chef, né le 4 décembre 1908, C. I. T. 2/140

b) *Spécialité: « Télémécanicien ».*

1° Sous-spécialité: « Radioélectricien ».

(A compter du 9 août 1951.)

3967 Lemaire (André), adjudant, né le 9 août 1919, G. T. 1/25.
3968 Thorel (Georges), adjudant, né le 4 juin 1921, S. S. M. 98.
3969 Favrier (François), adjudant, né le 8 janvier 1920, A. P. E. 1/609.
3970 Girault (Gaston), adjudant, né le 9 février 1922, A. P. E. 1/609.
3971 Perdrix (Albert), adjudant, né le 13 février 1922, C. E. I. T. 872.
3972 Schoepf (Gabriel), adjudant, né le 22 avril 1922, G. T. 3/61.
3973 Rivet (Louis), adjudant, né le 12 octobre 1919, C. T. A. 803.
3974 Sallan (Albert), adjudant, né le 16 mars 1915, 2e R. A.
3975 Gilson (René), adjudant, né le 29 mai 1916, 5e escadre de chasse.
3976 Lassarade (René), adjudant, né le 10 août 1919, B. A. 706.
3977 Ader (Jean), adjudant, né le 23 février 1920, C. E. I. T. 872.
3978 Pillot (Antoine), adjudant, né le 14 juin 1918, 3e escadre de chasse.
3979 Baudou (Robert), adjudant, né le 6 juillet 1915, G. R. 1/33.
3980 Ters (Jean), adjudant, né le 21 juin 1919, Z. D. A. 902.
3981 Bontemps (René), adjudant, né le 29 mars 1918, G. R. 1/33.
3982 Gaudier (Marcel), adjudant, né le 9 avril 1914, S. M. A. A.
3983 Kauffmann (Albert), adjudant, né le 11 décembre 1921, C. T. A. 802.
3984 Blanchard (Maurice), adjudant-chef, né le 21 janvier 1909, C. T. A. 802.

2° Sous-spécialité: « Détection électromagnétique ».

(A compter du 9 août 1951.)

3985 Besnier (Raymond), aspirant d'active, né le 26 décembre 1926, C. A. D. T. I.
3986 Alix (Auguste), adjudant, né le 17 septembre 1920, B. A. 122.

B. — Brevet élémentaires de mécanicien d'aéronautique.

a) *Spécialité: « Avion ».*

(A compter du 15 juin 1951.)

8134 Laxenaire (Maurice), caporal-chef, né le 19 janvier 1927, C. C. 1/16.

(A compter du 23 juin 1951.)

8135 Fritschy (James), caporal-chef, né le 29 mai 1931, Air Maroc.
8136 Vallet (Marcel), caporal, né le 25 octobre 1930, Air Maroc.
8137 Cunha (Roland), caporal, né le 8 août 1932, Air Maroc.
8138 Del (Joseph), caporal, né le 30 décembre 1932, E. P. n° 58.
8139 Drouillot (Robert-E.), caporal, né le 18 mars 1931, 10e escadre de chasse.
8140 Joyeux (Jean), caporal, né le 20 avril 1931, B. A. 706.
8141 Rey (André), caporal, né le 28 novembre 1930, B. A. 702.
8142 Dubois (Claude-G.), caporal, né le 20 septembre 1931, air Algérie.

8143 Huguenard (Christian-R.), caporal, né le 12 février 1932, C. B. A. n° 122
8144 Lognos (Marcel-A.), caporal, né le 31 mars 1931, E. P. n° 58.
8145 Darras (André-J.), caporal, né le 5 janvier 1931, air Maroc.
8146 Baudoin (Guy-C.), 2e classe, né le 13 février 1933, air Maroc.
8147 Menetrier (André-E.), caporal, né le 8 avril 1931, air Maroc.
8148 Verdier (Henri-J.), caporal, né le 21 septembre 1927, C. B. A. 107.
8149 Guidici (Pierre-L.), caporal, né le 4 août 1929, B. A. 118.
8150 Belhemont (Bernard), caporal, né le 2 juin 1932, B. A. 118.
8151 Fumeron (Jacques), caporal, né le 14 janvier 1930, C. B. A. 135.
8152 Franck (Jacques-S.), caporal-chef, né le 1er octobre 1931, B. A. 721.
8153 Denain (Maurice-F.), caporal, né le 14 juillet 1931, B. A. 721.
8154 Caserta (Vincent-G.), caporal, né le 21 août 1931, B. A. 721.
8155 Joay-Arrouquet (Maurice-L.), caporal, né le 25 mai 1932, B. A. 118.
8156 Touitou (Aimé), caporal, né le 28 juillet 1930, air Maroc.
8157 Delenne (André-E.), caporal, né le 5 mai 1930, air Maroc.
8158 Aubain (Pierre-C.), caporal, né le 20 décembre 1930, B. A. 721
8159 Le Borgne (Albert), 2e classe, né le 10 mai 1930, B. A. 721.
8160 Vaudry (Paul-L.), caporal, né le 10 avril 1931, B. A. 721.
8161 Le Guillou (Armand), caporal, né le 9 mai 1931, air Maroc.
8162 Curtelin (Pierre-E.), caporal, né le 13 janvier 1931, 10e escadre de chasse.
8163 Bonnot (Raymond-P.), caporal né le 7 septembre 1931, B. A 118.
8164 Lesoin (Jean-M.), caporal, né le 20 juillet 1930, C. B. A. 135.
8165 Louis (Jean-F.), caporal, né le 4 avril 1931, air Maroc.
8166 Passarieu (Jacques), caporal, né le 19 septembre 1931, air Maroc.
8167 Rous (Francis-L.), caporal, né le 14 mai 1931, air Maroc.
8168 Houles (Claude), caporal, né le 7 septembre 1932, air Maroc.
8169 Crocicchia (Toussaint), caporal, né le 24 février 1931, air Algérie.
8170 Poulet (René-J.), 2e classe, né le 23 octobre 1931, air Algérie.
8171 Paton (Pierre-L.), caporal, né le 22 avril 1932, 10e escadre de chasse.
8172 Cacchia (Antoine-L.), 2e classe, né le 14 mai 1931, C. B. A 107.
8173 Lapeyre (Jean-M.), 2e classe, né le 29 septembre 1930, C. B. A. 107.

(A compter du 27 juillet 1951.)

8174 Tournaire (Louis-F.), caporal-chef, né le 20 juin 1931, B. A. 721.
8175 Millière (Georges-V.), caporal, né le 5 janvier 1921, B. A. 721.
8176 Portier (Pierre-H.), caporal, né le 13 décembre 1931, B. A. 721
8177 Pallaver (Louis-J.), caporal, né le 20 décembre 1931, B. A. 721.
8178 Vidal (François), caporal, né le 19 mars 1931, B. A. 721.
8179 Gauthier (Jean-R.), caporal-chef, né le 5 septembre 1931, B. A. 721.
8180 Ladegaillerie (Michel-F.), caporal, né le 25 septembre 1929, B. A. 721.
8181 Beucher (Yves-G.), caporal, né le 24 mai 1931, B. A. 721.
8182 Tribout (Raymond-M.), caporal, né le 6 juillet 1930, B. A. 721.
8183 Besson (André-A.), caporal, né le 9 janvier 1932, B. A. 721.
8184 Brun (Michel-R.), caporal, né le 5 février 1930, B. A. 721.
8185 Pelurson (Edgard-J.), caporal, né le 13 juin 1931, B. A. 118.
8186 Stoufflet (Gilbert), caporal, né le 13 mai 1931, B. A. 702.
8187 Juglas (Jacques), caporal-chef, né le 9 mai 1931, air Maroc.
8188 Picon (Henri-J.), caporal, né le 28 février 1931, B. A. 702.
8189 Nappa (Alphonse-L.), caporal, né le 11 octobre 1930, air Maroc.
8190 Berruyer (Max), caporal, né le 5 mars 1931, air Algérie.
8191 Cusson (Roger-M.), caporal-chef, né le 8 octobre 1930, air Maroc.
8192 Charmaizon (Antoine), caporal, né le 7 décembre 1931, air Algérie.
8193 Dartus (François), caporal, né le 30 octobre 1931, air Algérie.
8194 Derreveaux (André), caporal, né le 16 août 1931, air Algérie.
8195 Faure (Jean), caporal, né le 9 juin 1930, air Algérie.
8196 Coqueret (Gérard-H.), caporal, né le 29 juin 1932, B. A. 702.
8197 Guichard (Serge), caporal, né le 13 novembre 1931, B. A. 118.
8198 Godlewski (Joseph), caporal, né le 16 mai 1931, G. T. 1/62.
8199 Haro (Louis), caporal, né le 16 mai 1933, air Maroc.
8200 Bisson (Serge), caporal, né le 9 octobre 1931, air Algérie.
8201 Teyre (Roger-C.), caporal, né le 29 août 1929, B. A. 706.
8202 Baldoli (Fernand), caporal, né le 4 avril 1931, air Maroc.
8203 Pfeiffer (Gilbert), caporal, né le 4 janvier 1932, air Algérie.
8204 Dudot (Jacques), caporal, né le 21 décembre 1931, air Algérie.
8205 Leyder (Robert), caporal, né le 16 mars 1931, air Algérie.
8206 Bernard (Jean-L.), caporal, né le 30 décembre 1931, air Algérie.
8207 Coldebœuf (Jacques), caporal, né le 17 juillet 1932, B. A. 702.
8208 Brunel (André), caporal, né le 16 mai 1932, air Maroc.
8209 Quintalet (Jean-A.), caporal, né le 9 août 1930, B. A. 706.
8210 Avinens (Pierre), 2e classe, né le 7 février 1933, air Algérie.
8211 Barade (Marc-H.), caporal, né le 6 juin 1930, parc 2/122.
8212 Bialon (Jean), caporal, né le 24 mai 1930, air Algérie.
8213 Junca (Bernard), 2e classe, né le 29 mai 1933, air Algérie.
8214 Guignard (André-R.), caporal, né le 30 novembre 1931, air Algérie.
8215 Chort (Guy-R.), caporal-chef, né le 14 avril 1930, air Algérie.
8216 Duriez (Louis-J.), caporal, né le 4 octobre 1931, air Algérie.

b) *Spécialité: « Armement ».*

(A compter du 23 juin 1951.)

1668 Bossens (André), caporal, né le 21 janvier 1931, Parc 2/102.
1669 Maze (François), caporal, né le 16 octobre 1930, Z. D. A. 901.
1670 Bernard (Jacques), caporal, né le 12 août 1931, Parc 2/112.
1671 Bouillaud (Michel), 2e classe, né le 21 avril 1933, C. T. R. 927.
1672 Mouren-Provençal (Alexandre), 2e classe, né le 4 juillet 1931, B. A. 721.
1673 Bartholmot (André), caporal, né le 20 décembre 1930, B. A. 1/116.
1674 Dams (René), caporal, né le 13 juin 1931, Z. D. A. 901.
1675 Memeteau (James), caporal, né le 9 mars 1932, B. A. 118.
1676 Bonada (Louis), caporal, né le 6 juin 1931, C. E. V.
1677 Truffault (Pierre), caporal, né le 1er mai 1930, Z. D. A. 901.
1678 Cailleux (Lucien), caporal, né le 1er avril 1931, B. A. 118.
1679 Cuart (Jean), caporal, né le 28 juillet 1931, Air Algérie.
1680 Hivert (Jean), caporal, né le 26 septembre 1931, Air Algérie.
1681 Thiebault (Francis), caporal, né le 29 septembre 1930, Air Algérie.
1682 Desales-Gomez (André), caporal, né le 10 mars 1931, Air Algérie.
1683 Papin (Jean), caporal, né le 13 octobre 1931, Z. D. A. 901.
1684 Chauvineau (James), caporal, né le 25 juin 1932, Z. D. A. 901.
1685 Selva (Alfred), caporal-chef, né le 19 octobre 1927, E. A. A. 607,

(A compter du 27 juillet 1951.)

1686 Mennesson (Gérard-E.), sergent, né le 9 juin 1928, 4e escadre de chasse.
1687 Maynard (Guy), sergent, né le 19 novembre 1929, 3e escadre de chasse.
1688 Brisset (Claude), sergent, né le 6 octobre 1931, Parc 2/104.
1689 Querat (Francis-E.), sergent-chef, né le 8 juin 1924, 2e escadre de chasse.
1690 Mordant (Marceau-H.), sergent, né le 11 août 1930, E. L. A. 41.
1691 Vaudon (Bernard), caporal-chef, né le 18 janvier 1929, E.A.A. 607.
1692 Jourdin (Bernard), caporal, né le 2 décembre 1930, 10e escadre de chasse.
1693 Gacquer (Jean), caporal, né le 6 mai 1931, Parc 2/112.
1694 Grosjean (Guy-E.), caporal, né le 27 octobre 1931, E. A. A. 607,
1695 Leroy (Marcel), caporal, né le 25 mai 1931, Air Maroc.
1696 Bornet (Norbert), caporal, né le 22 juin 1930, E. A. A. 607.
1697 Rougeron (Jacques-A), caporal, né le 6 novembre 1930, Air Maroc.
1698 Galhac (Claude), caporal, né le 12 octobre 1931, E. A. A. 607.
1699 Bonneau (Michel), caporal, né le 27 août 1931, E. A. A. 607.
1700 Scordino (François), caporal, né le 17 mai 1930, Air Algérie.
1701 Colin (Yvon), caporal, né le 19 juin 1931, Parc 2/122.
1702 Bonnet (Pierre), caporal, né le 12 octobre 1931, E. A. A. 1/601.
1703 Dorignac (Jean), caporal, né le 17 mars 1929, B. A. 101.
1704 Berruet (René-J.), caporal, né le 9 décembre 1931, 2e escadre de chasse.
1705 Doumas (Jacky), caporal, né le 2 novembre 1931, Parc 2/102.
1706 Roussel (Jean-Louis), caporal, né le 21 novembre 1929, 2e escadre de chasse.
1707 Leonard (Georges-L.), caporal, né le 28 juillet 1931, Air Algérie.

c) *Spécialité: « Equipement ».*

1° Sous-spécialité: « Equipement de bord ».

(A compter du 23 juin 1951.)

1335 Couturier (Robert), caporal, né le 8 mars 1930, 61e escadre.
1336 Popov (Georges-P.), caporal, né le 11 avril 1931, Air Maroc.
1337 Momesso (André-J.), caporal, né le 29 janvier 1930, C. I. E. T.
1338 Chiousse (Marcel-M.), caporal-chef, né le 27 juillet 1924, B. A. 721.
1339 Salle (René-G.), caporal, né le 21 septembre 1930, Air Maroc.
1340 Julien (Claude-P.), caporal-chef, né le 22 avril 1930, B. A. 721.
1341 Duclos (Robert-L.), caporal, né le 21 juillet 1931, Air Maroc.
1342 Villard (Henri-J.), sergent-chef, né le 17 août 1923, 5e escadre de chasse.
1343 Chatelin (Jean), apprenti, né le 1er décembre 1932, G. T. 1/62.
1344 Mairesse (Yves), caporal, né le 1er avril 1930, parc 2/112.
1345 Piltie (René-P.), caporal-chef, né le 18 septembre 1931, 10e escadre de chasse.
1346 Carcel (Gérard-M.), caporal, né le 21 avril 1931, 10e escadre de chasse.
1347 Teuliere (André-J.), caporal-chef, né le 22 mai 1931, 60e escadre.
1348 Sossong (Daniel), caporal, né le 17 octobre 1931, B. A. 702.
1349 Briand (Roger-H.), caporal, né le 15 août 1931, Air Algérie.
1350 Bernardeau (Jean-L.), caporal, né le 13 juin 1931, Air Algérie.
1351 Bes (Gilbert-L.), caporal, né le 28 juillet 1930, B. A. 706.
1352 Etieve (Guy-F.), caporal, né le 24 novembre 1931, B. A. 721.
1353 Dubost (Marcel-J.), caporal, né le 9 juin 1930, B. A. 721.
1354 Dorfer (Guy-H.), caporal-chef, né le 6 octobre 1928, B. A. 721.
1355 Terrier (Jean-M.), caporal, né le 30 juin 1932, 10e escadre de chasse.
1356 Jegou (Alexis), caporal, né le 24 septembre 1930, B. A. 721.
1357 Lesny (Marian), caporal-chef, né le 8 août 1931, 10e escadre de chasse.

1358 Bournigal (Michel), apprenti, né le 9 mars 1932, B. A. 702.
1359 Audissou (Emile), caporal, né le 25 janvier 1932, Air Algérie.
1360 Courtois (Fernand-G.), caporal, né le 15 juillet 1931, 2e escadre de chasse.
1361 Fabre (Pierre-L.), caporal, né le 2 janvier 1931, E. A. A. 607.
1362 Demay (François), apprenti, né le 12 mai 1932, Air Algérie.
1363 Giroud (Guy-L.), caporal, né le 16 mars 1931, B. A. 721.
1364 Medebielle (Pierre-E.), caporal, né le 24 avril 1931, B. A. 118.
1365 Clemenceau (Georges-C.), caporal, né le 5 janvier 1932, B. A. 706.
1366 Rouzic (François), sergent, né le 1er octobre 1927, air Algérie.
1367 Dazy (André), caporal, né le 23 novembre 1930, 60e escadre.
1368 Barboteu (Raymond-F.), caporal, né le 17 mars 1928, air Maroc.
1369 Sibilaud (Jean), caporal, né le 14 juin 1932, air Algérie.
1370 Burgaud (André-C.), caporal, né le 11 juin 1931, 61e escadre.
1371 Lemao (Jean-L.), caporal, né le 2 octobre 1931, air Maroc.
1372 Doumet (Michel), caporal, né le 26 octobre 1931, air Maroc.
1373 Barboussat (Gilbert-R.), caporal, né le 9 septembre 1931, air Algérie.
1374 Kerlann (André), 2e classe, né le 21 février 1933, E. A. A. 602.
1375 Depienne (Michel-J.), caporal, né le 3 août 1930, parc 2/112.
1376 Baricault (Michel-C.), caporal, né le 4 février 1932, 61e escadre.
1377 Amic (Edmond-J.), caporal, né le 1er mars 1930, parc 2/102.
1378 Padeau (Jean-P.), caporal, né le 14 juillet 1931, C. B. A. 135.

(A compter du 27 juillet 1951.)

1379 Kuhner (Georges), 2e classe, né le 15 juin 1933, 2e escadre de chasse.
1380 Brumelot (André-M.), caporal, né le 3 avril 1932, 2e escadre de chasse.
1381 Graziani (Edmond), 2e classe, né le 12 juillet 1933, 60e escadre.
1382 Llinares (Yves), 2e classe, né le 13 juillet 1933, 5e escadre de chasse.
1383 Durand (Henri), caporal, né le 26 juillet 1932, 61e escadre.
1384 Bonamy (Alain), caporal, né le 31 octobre 1931, air Algérie.
1385 Ricaud (Maurice-H.), caporal-chef, né le 7 septembre 1930, B. A. 706.
1386 Roze (Daniel-J.), caporal, né le 1er décembre 1931, B. A. 135.
1387 Bidaud (Pierre), 2e classe, né le 27 mai 1932, 4e escadre de chasse.
1388 Valin (Hubert-P.), caporal, né le 15 février 1930, 3e escadre de chasse.
1389 Varenge (Georges-J.), caporal, né le 13 septembre 1928, B. A. 702.
1390 Ayrinhac (Georges-J.), caporal, né le 15 septembre 1931, B. A. 721.
1391 Thomas (Jean-R.), caporal, né le 19 décembre 1931, 3e escadre de chasse.
1392 Ledieu (Joseph), caporal, né le 5 janvier 1931, B. A. 702.
1393 Liechty (Gérard-Ch.), caporal, né le 20 octobre 1931, 4e escadre de chasse.
1394 Gigant (Robert-J.), sergent, né le 6 janvier 1929, B. A. 706.
1395 Barriere (Jean-M.), caporal, né le 4 septembre 1931, air Maroc.
1396 Paulin (Guy-M.), caporal, né le 13 août 1931, B. A. 135.
1397 Garsault (Daniel), 2e classe, né le 22 décembre 1932, C. I. E. T.
1398 Parent (Jacques-Ch.), caporal, né le 25 octobre 1931, 10e escadre de chasse.
1399 Besnier (Claude), caporal, né le 23 octobre 1930, parc 2/102.
1400 Tounsel (Jacques-A.), caporal, né le 23 août 1930, B. A. 118.
1401 Allancon (Louis), 2e classe, né le 12 juin 1933, air Maroc.
1402 Jolly (Jacques), apprenti, né le 10 décembre 1932, air Algérie.

2e Sous-spécialité: « Equipement photographe ».

(A compter du 23 juin 1951.)

1403 Bouchet (Roland-E.), caporal, né le 13 janvier 1930, 3e escadre de chasse.
1404 Loupy (Raoul-M.), sergent, né le 28 novembre 1929, air Maroc.
1405 Robert (Jean-P.), caporal, né le 29 juin 1932, école de l'air 3/701.
1406 Lamballais (Pierre-J.), sergent, né le 2 août 1924, air Maroc.
1407 Robert (Guy-R.), caporal-chef, né le 12 avril 1931, B. A. 117.
1408 David (Bernard-E.), caporal, né le 30 mars 1932, 3e escadre de chasse.
1409 Beziat (Amédée), caporal, né le 8 juin 1929, B. A. 118.
1410 Chaudagne (Pierre-R.), caporal-chef, né le 15 décembre 1929, air Algérie.
1411 Bonino (Max-F.), caporal-chef, né le 29 mai 1930, air Maroc.
1412 Leguistin (Antoine), caporal, né le 27 septembre 1931, Air Maroc.
1413 Gervaise (André), caporal, né le 6 mai 1932, E. A. A. 604.

d) *Spécialité « Atelier ».*

1e Sous-spécialité « Chaudronnier-soudeur ».

(A compter du 23 juin 1951.)

1324 Belin (Jean-F.), caporal, né le 26 mars 1929, B. A. 721.
1325 Lambert (Jean-M.), caporal, né le 10 juillet 1931, Air Maroc.
1326 Labarre (André-R.), 2e classe, né le 18 avril 1931, B. A. 721.
1327 Weber (André), 2e classe, né le 26 novembre 1929, B. A. 112.
1328 Laine (Gérard-E.), caporal, né le 6 novembre 1929, B. A. 721.
1329 Bousquet (André), caporal, né le 18 février 1932, A. R. A. A. 681.
1330 Campels (Marcel-L.), caporal, né le 20 décembre 1930, B. A. 722.
1331 De Rycke (Francis), caporal-chef, né le 11 septembre 1930, B. A. 721.
1332 Gerini (Wladimir), caporal, né le 15 février 1931, B. A. 722.
1333 Julian (Gilbert-A.), caporal, né le 28 mai 1930, B. A. 721.
1334 Villanove (Pierre-J.), caporal, né le 24 mars 1930, B. A. 722.
1335 Burzio (Gérard-F.), caporal, né le 23 novembre 1931, 5e escadre de chasse.
1336 Paquet (Jacques-H.), caporal, né le 30 décembre 1930, 3e escadre de chasse.
1337 Llopiz (Albert-P.), caporal, né le 20 avril 1931, B. A. 721.
1338 Noblet (Robert), caporal, né le 14 juillet 1930, B. A. 721.
1339 Rumeau (André-C.), caporal-chef, né le 13 mai 1931, C. B. A. 104.
1340 Cormier (Guy-E.), caporal, né le 27 avril 1930, B. A. 722.
1341 Laurent (Pierre), caporal, né le 15 novembre 1931, C. B. A. 120.
1342 Guibert (Robert-O.), caporal, né le 23 novembre 1930, Air Algérie.

(A compter du 27 juillet 1951.)

1343 Sanchez (André-V.), caporal, né le 13 avril 1930, B. A. 134.
1344 Adon (Yves-M.), caporal, né le 5 juillet 1931, Parc 2/112.
1345 Arquish (Gérard), caporal-chef, né le 25 février 1929, B. A. 118.
1346 Guivarch (Roger-J.), caporal, né le 21 juin 1931, Air Algérie.
1347 Fontes (Gabriel-L.), caporal, né le 7 novembre 1931, Air E. O.
1348 David (Pierre-G.), caporal, né le 20 mai 1931, Air Maroc.
1349 Paita (René-P.), caporal, né le 9 novembre 1931, Air E. O.

2e Sous-spécialité: « Ajusteur machines-outils ».

(A compter du 23 juin 1951.)

1350 Chretien (Robert-P.), caporal, né le 7 juin 1931, D. A. T.
1351 Bonhomme (Henri), sergent, né le 11 mai 1926, 5e escadre de chasse.
1352 Basso (René-J.), caporal, né le 12 janvier 1932, B. A. 721.
1353 Aubert (François-J.), caporal, né le 11 février 1930, 2e escadre de chasse.
1354 Seguier (Maurice-A.), caporal-chef, né le 22 juillet 1931, B. A. 722.
1355 Gaston (Robert), caporal, né le 12 octobre 1931, B. A. 721.
1356 Thomasson (Claude-J.), caporal, né le 5 juillet 1931, C. E. I. T. 875.
1357 Pierre (Albert-R.), caporal, né le 6 mars 1931, Air Maroc.

(A compter du 27 juillet 1951.)

1358 Verdier (Raymond-J.), caporal-chef, né le 19 mai 1929, B. A. 721.
1359 Volleau (Jacques), caporal, né le 9 novembre 1931, Air A. O. F.
1360 Vincent (Pierre-V.), caporal, né le 19 octobre 1931, B. A. 135.
1361 Carrere (Jean), caporal, né le 27 octobre 1932, E. A. A. 604.
1362 Lombard (Emmanuel), caporal, né le 12 novembre 1931, Z. D. A. 903.
1363 Kettaf (Abb el Kader), caporal, né le 2 juillet 1930, Air E. O.
1364 Dalpos (Jacques-J.), caporal, né le 25 septembre 1931, Parc 2/112.
1365 Torrente (José), caporal, né le 8 avril 1931, Air E. O.

3e Sous-spécialité: « Menuiserie-Ebénisterie ».

(A compter du 23 juin 1951.)

1366 Baud (Marcel-E.), sergent-chef, né le 25 août 1921, Air Maroc.
1367 Eyraud (Robert), sergent, né le 1er février 1926, Air Tunisie.
1368 Carratero (Hilaire-M), caporal-chef, né le 9 février 1928, C. B. A. 135.
1369 Meyer (René-L.), caporal, né le 3 avril 1930, 61e escadre.
1370 Pelissier (Maurice), sergent, né le 28 septembre 1925, E. P. A. 741
1371 Veyreveze (Louis-L.), 2e classe, né le 15 août 1929, B. A. 721.
1372 Geay (Roger), caporal, né le 19 février 1930, G. T. 1/62.
1373 Bouchara (Roger-J.), caporal, né le 10 août 1930, 61e escadre.
1374 Verzat (André), caporal, né le 20 mai 1932, B. A. 118.
1375 Depland (Roland), 2e classe, né le 7 octobre 1951, Air Algérie.
1376 Page (Emile-P.), caporal, né le 18 juin 1931, Parc 2/112.
1377 Bronisz (Eugène), caporal, né le 19 octobre 1931, Air Maroc.

(A compter du 27 juillet 1951.)

1378 Maillebuau (Pierre), sergent-chef, né le 6 juin 1922, B. A. 101.
1379 Gayerie (André-M.), apprenti, né le 26 août 1933, C. I. E. T.
1380 Le Goff (Jacques-R.), caporal, né le 1er avril 1931, C. A. 1/710.
1381 Latuille (Jean-Ch.), apprenti, né le 27 août 1933, Air Maroc.

4e Sous-spécialité. « Matériel roulant ».

(A compter du 23 juin 1951.)

1382 Dessay (Robert), sergent, né le 22 octobre 1925, Air Maroc.
1383 Peyralade (Roger), caporal-chef, né le 1er décembre 1930, B. A. 104.
1384 Delarue (Roland-G.), sergent, né le 28 janvier 1925, Air Maroc.

1385 Unal (Louis-J.), caporal, né le 9 janvier 1931, Z. D. A. 901.
1386 Debeaunay (Guy-J.), caporal, né le 3 septembre 1930, Z. D. A. 901.
1387 Mothes (Jean-J.), caporal, né le 23 août 1930, Z. D. A. 901.
1388 Michel (Robert-C.), caporal, né le 12 novembre 1930, C. B. A. 723.
1389 Gouriou (Francis), caporal, né le 22 avril 1932, Air Algérie.
1390 Martin (Roland), caporal, né le 23 mars 1932, Z. D. A. 901.
1391 Rouquie (Guy), caporal, né le 12 juillet 1929, Air Maroc.
1392 Charbonnier (Robert), caporal, né le 6 juillet 1932, Z. D. A. 901.
1393 Marie (Guy), 2e classe, né le 6 juillet 1932, Z. D. A. 901.
1394 Rousset (Michel), 2e classe, né le 10 avril 1932, Z. D. A. 901.
1395 Bravin (Roger-J.), caporal, né le 23 octobre 1929, B. A. 721.
1396 Piquet (Jean-G.), caporal, né le 27 décembre 1931, Z. D. A. 901.
1397 Hernandez (Pierre), caporal, né le 16 février 1931, Z. D. A. 901.
1398 Chaumont (Robert-B.), caporal, né le 20 août 1930, Air Maroc.
1399 Lataste (Jacques), caporal, né le 27 août 1931, Z. D. A. 901.
1400 Deit (André-J.), caporal, né le 20 mai 1931, C. B. A. 104.

(A compter du 27 juillet 1951.)

1401 Farnault (Jacques), 2e classe, né le 21 juillet 1933, G. T. 1/61.
1402 Cremilleux (Yves-G.), caporal-chef, né le 30 juin 1930, B. A. 134.
1403 Rubio (Arthur-J.), caporal, né le 12 janvier 1930, Air Algérie.
1404 Picat (Claude), caporal-chef, né le 13 juillet 1931, S. A. 1/123.
1405 Prevalet (Jean), caporal-chef, né le 14 février 1930, B. A. 104.
1406 Juhel (Jacques-A.), caporal, né le 21 novembre 1931, B. A. 106.
1407 Bourin (Claude), caporal, né le 22 mai 1930, Parc 2/112.
1408 Arnac (Claude-P.), caporal, né le 15 mai 1931, Air Algérie.
1409 Lômenech (Jean-P.), caporal, né le 7 mai 1931, Air Maroc.
1410 Reig (Julien-Ch.), caporal, né le 14 septembre 1931, Air Algérie.
1411 Voisard (Guy-L.), caporal, né le 3 février 1931, Parc 2/112.
1412 Lenaour (Jacques-P.), caporal, né le 6 novembre 1930, Air Maroc.
1413 Dolques (Jean), 2e classe, né le 30 mars 1933, Air Tunisie.
1414 Cour (Aimé-R.), 2e classe, né le 4 septembre 1931, Air Maroc.
1415 Gourgues (Jean), 2e classe, né le 3 juillet 1933, Air Maroc.
1416 Vignerie (Raymond), 2e classe, né le 20 novembre 1933, Air Maroc.
1417 Stender (André-J.), caporal, né le 1er août 1931, Parc 2/112.
1418 Montarnal (Roger-P.), caporal, né le 10 juin 1931, Z. D. A. 903.

(A compter du 3 août 1951.)

1419 Lyonnet (Antoine-L.), sergent, né le 19 novembre 1926, B. A. 721.

e) Spécialité : « Télémécanicien ».

1e Sous-spécialité : « Radio-électricien ».

(A compter du 26 juillet 1951.)

5524 Escleine (André), sergent, né le 2 décembre 1928, B. A. 723.
5525 Lunal (Guy), sergent, né le 30 mai 1930, C. P. O. M.
5526 Tombeur (Bernard), sergent, né le 7 octobre 1929, Z. D. A. 901.
5527 Iragne (Jacques), sergent, né le 7 novembre 1930, Z. D. A. 901.
5528 Bataillon (Georges), sergent, né le 25 juillet 1930, Air Maroc.
5529 Ribette (Pierre), caporal-chef, né le 31 décembre 1930, Z. D. A. 901.
5530 Maurel (Maurice), sergent, né le 8 mai 1924, C. E. T. 801.
5531 Raphoz (Yves), sergent, né le 4 avril 1930, 2e escadre de chasse.
5532 Charot (Louis), caporal-chef, né le 4 mai 1931, E. A. A. 611.
5533 Bordessol (Jacques), sergent, né le 21 février 1930, Z. D. A. 901.
5534 Gil (Daniel), caporal-chef, né le 29 janvier 1931, 2e escadre de chasse.
5535 Bruchon (Marcel), sergent, né le 18 novembre 1930, Z. D. A. 901.
5536 Truffandier (Michel), caporal-chef, né le 16 septembre 1930, Z. D. A. 901.
5537 Cazals (Michel), sergent, né le 13 avril 1929, Z. D. A. 901.
5538 Lardy (Gaston), sergent, né le 16 février 1931, Z. D. A. 901.
5539 Rafoujault (Eugène), sergent, né le 24 janvier 1930, C. I. R. 242.
5540 Bouchilloux (André), caporal-chef, né le 17 juin 1930, E. A. A. 603.
5541 Perceau (Pierre-M.), apprenti, né le 24 juin 1932, 2e escadre de chasse.
5542 Rielle (Raymond-H.), sergent, né le 10 avril 1929, 2e escadre de chasse.
5543 Demolliens (Henri), sergent, né le 7 mars 1929, C. I. T. 3/240.
5544 Baduffe (Roland-S.), caporal-chef, né le 12 avril 1931, C. E. T. 801.
5545 Cayre (Jean), sergent-chef, né le 4 avril 1918, parc 2/106.

2e Sous-spécialité : « Détection électro-magnétique ».

(A compter du 26 juillet 1951.)

5546 Forest (Camille), sergent, né le 8 août 1926, B. E. 723.
5547 Luzignant (Michel), sergent, né le 15 avril 1929, Z. D. A. 901.
5548 Zeme (Pierre), sergent, né le 20 juin 1930, Z. D. A. 901.
5549 Tarjon (Paul), sergent, né le 10 janvier 1930, Z. D. A. 901.
5550 Bereaud (Jacques), sergent, né le 20 janvier 1929, B. A. 702.
5551 Baltenweck (Antoine), sergent, né le 5 avril 1930, G. C. T. A. 72.
5552 Martin (Serge), sergent, né le 23 février 1931, Z. D. A. 901.
5553 Ferdinand (Louis), sergent, né le 26 juillet 1929, B. A. 702.
5554 Gros (Joseph), sergent, né le 12 mai 1930, G. C. T. A. 72.
5555 Couvrand (Eugène), sergent, né le 2 novembre 1930, Z. D. A. 901.
5556 Petin (André), sergent, né le 15 mars 1931, G. C. T. A. 72.
5557 Drappier (Guy), sergent, né le 11 février 1929, G. C. T. A. 72.
5558 Roussel (Raymond), sergent, né le 21 octobre 1929, Z. D. A. 901.
5559 Caillau (Alain), sergent, né le 22 décembre 1930, Z. D. A. 901.
5560 Jarretou (Henri), sergent, né le 6 janvier 1930, Z.D.A. 901.
5561 Gady (Pierre), sergent, né le 4 décembre 1929, Z.D.A. 901.
5562 Chiapino (Ernest), sergent, né le 15 février 1927, Z.D.A. 901.
5563 Boyer (Robert), sergent, né le 11 mai 1930, Z.D.A. 901.
5564 Valensi (Raoul), sergent, né le 2 mars 1930, Z.D.A. 901.
5565 Richard (Michel), caporal-chef, né le 24 avril 1930, Z.D.A. 901.
5566 Stotzenbach (Georges), caporal-chef, né le 16 août 1929, Z.D.A. 901.

III. — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

A. — Brevet supérieur du service général.

a) Spécialité « Contrôleur adjoint d'opérations aériennes ».

(A compter du 12 septembre 1951.)

36 Joyau (René), sergent-chef, né le 11 juillet 1921, D.A.T. (1).

b) Spécialité « Contrôleur de piste ».

(A compter du 10 août 1951.)

133 Bonnard (Gustave), adjudant, né le 18 avril 1917, Air Maroc.
134 Souty (Roger), adjudant-chef, né le 5 novembre 1911, 3e R.A.
135 Bourdin (Emile), adjudant-chef, né le 10 mai 1910, 1re R.A.
136 Vincentelli (Joseph), adjudant-chef, né le 22 octobre 1908, 4e R.A.
137 Regad-Pellagru (Paul), adjudant-chef, né le 19 mars 1914, 3e R.A.
138 Dutarte (Roger), adjudant, né le 5 août 1918, 3e R.A.
139 Velasco (Manuel), adjudant-chef, né le 23 septembre 1914, 4e R.A.
140 Thiollet (Joseph), adjudant, né le 14 août 1912, Air Tunisie.
141 Ravet (Joseph), adjudant-chef, né le 7 juin 1907, 2e R.A.
142 Belard (Guy), adjudant-chef, né le 17 juin 1914, 1re R.A.
143 Favotte (Pierre), adjudant, né le 1er mars 1918, 3e R.A.

c) Spécialité « Secrétaire d'état-major ».

(A compter du 30 juin 1950.)

954 Lucas (Eugène), aspirant d'active, né le 16 octobre 1917, Air E.O. (1).
955 Poirier (Roger), adjudant, né le 6 janvier 1920, 4e R.A. (1).

B. — Brevet élémentaire du service général.

a) Spécialité « Comptable ».

Sous-spécialité « Comptable administratif ».

(A compter du 4 juin 1951.)

1883 Bouin (Raymond), sergent, né le 8 août 1922, B.A. 1/114 (2).

b) Spécialité « Moniteur d'éducation physique ».

(A compter du 1er août 1951.)

108 Santini (France), sergent, né le 20 novembre 1928, B.A. 114.
109 Parot (Henri), sergent, né le 20 juillet 1928, B.A. 139.
110 Le Garrec (Joseph), sergent, né le 19 juin 1927, B.A. 134.
111 Fonlut (André), sergent, né le 24 décembre 1927, B.A. 721.
112 Tournon (Raymond), sergent, né le 14 novembre 1929, B.A. 101.
113 Perez (Emmanuel), sergent, né le 21 mars 1929, B.A. 157.
114 Bellot (Michel), sergent, né le 9 mars 1928, E.A.A. 603.
115 Surier (Henri), sergent, né le 11 juillet 1929, B.A. 210.
116 Bertrand (André), sergent, né le 5 juillet 1929, B.A. 240.
117 Talbot (René), sergent, né le 27 janvier 1927, B.A. 721.

Sous-spécialité « Prévot d'armes ».

(A compter du 1er août 1951.)

118 Bonhomme (Pierre), sergent, né le 20 mai 1925, B.A. 114.
119 Cœur (Georges), sergent, né le 1er mars 1924, B.A. 114.

La sous-spécialité de « Prévôt d'armes » est attribuée à compter du 1er août 1951 au sergent Gillet (Jean-Jacques), né le 19 mai 1928 (titulaire du brevet élémentaire de moniteur d'éducation physique n° 64) (B.A. 1/114).

(1) Reclassement.
(2) Equivalence.

c) *Spécialité: « Sécurité incendie ».*

187 Duzert (Christian), sergent, né le 10 mai 1927, S.T.R. 927.
188 Merville (Charles), sergent-chef, né le 10 avril 1923, B.A. 1/209.
189 Haberthur (Daniel), sergent, né le 26 juillet 1931, E.A.A. 602.
190 Bonnan (René), sergent, né le 13 septembre 1919, B.A. 1/106.
191 Romat (Marc), sergent, né le 25 avril 1925, B.A. 1/106.
192 Gobard (Georges), caporal, né le 30 septembre 1930, B.A. 1/109.
193 Leger (Paul), sergent, né le 6 décembre 1927, B.A. 702.
194 Diaz (Salvador), sergent, né le 18 mai 1926, Z.D.A. 902.
195 Palet (René), sergent-chef, né le 3 février 1923, C.E.I.T. 872.
196 Grindel (Christian-G.), soldat, né le 10 juillet 1930, B.A. 1/122.
197 Fleury (Maxime), sergent, né le 9 décembre 1922, B.A. 1/120.
198 Bernard (Victor), soldat, né le 5 juin 1930, B.A. 1/125.
199 Renaud (Jacques-M.), soldat, né le 4 août 1931, B.A. 1/102.
200 Rouquette (Albert-J.), soldat, né le 11 mai 1930, B.A. 1/206.
201 Lafitte (André-J.), soldat, né le 25 novembre 1930, B.A. 1/101.
202 Perrin (Michel-Ph.), soldat, né le 19 septembre 1930, B.A. 1/702.
203 Monteil (Pierre-J.), caporal, né le 10 juin 1930, B.A. 1/115.
204 Leduey (Maurice-M.), soldat, né le 18 juillet 1930, B.A. 1/122.
205 Belon (Michel-L.), soldat, né le 7 mai 1930, B.A. 1/104.
206 Doussang (Hubert), caporal, né le 24 août 1930, B.A. 1/260.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation des brevets octroyés par la présente décision.

Les affectations et grades, portés sur cette décision, sont ceux figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation ou de changement de grade, il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unités voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants de centres mobilisateurs sont tenus de mettre à jour les dossiers du personnel des réserves et de notifier ces homologations

---

Par décision n° 16800 SPAA/4/B en date du 23 novembre 1951, le secrétaire d'Etat à l'air décerne les brevets suivants au personnel ci-après:

I. — PERSONNEL NAVIGANT

A. — Brevet militaire de pilote d'avion.

(A compter du 8 septembre 1951.)

34023 Delacroix (Jean-F.), ingénieur militaire de l'air de 2e classe, né le 17 août 1924, C. E. V.
34024 Tiercelin (Roland-R.), ingénieur des travaux de l'air de 1re classe, né le 22 mai 1924, S. G. A. C. C.
34025 Perrier (Serge-M.), enseigne de vaisseau de 1re classe, aéronautique navale.
34026 Guenec (Jean-Y.), enseigne de vaisseau de 1re classe, aéronautique navale.
34027 Dubois (Michel-G.), enseigne de vaisseau de 1re classe, aéronautique navale.
34028 Bruno (Roger-A.), sergent, né le 4 mars 1928, B. A. 724.

B. — Brevet militaire d'observateur en avion.

Sous-spécialité Navigateur.

(A compter du 8 septembre 1951.)

7377 Partiot (Jean), sous-lieutenant, né le 8 avril 1926, G. T. 1/62.
7378 Sorbon (Claude), sous-lieutant, né le 20 février 1930, B. E. 3/701.

C. — Brevet militaire de mitrailleur en avion.

Sous-spécialité Navigateur.

Le brevet militaire de mitrailleur en avion, sous-spécialité « Navigateur », homologué sous le n° 3300, à compter du 1er octobre 1944, par D. M. n° 690/SPM 2/C du 17 janvier 1945 et attribué au sergent-chef Placide (Lionel), né le 31 juillet 1925, S/G. M. M. T. A., est annulé.

D. — Brevet militaire de radiotélégraphiste en avion.

Sous-spécialité Radiotélégraphiste de bord.

(A compter du 27 août 1951.)

2125 Savary (Jacques), 2e classe, né le 17 août 1928, B. A. 1/121 (1).

E. — Brevet militaire de mécanicien volant.

(A compter du 19 septembre 1951.)

1172 Seguin (Paul-G.), adjudant, né le 8 décembre 1918, G. A. M. 50.

(A compter du 1er octobre 1951.)

1173 Favrot (Raymond-R.), adjudant-chef, né le 7 juin 1916, B. A. 702.

(A compter du 8 octobre 1951.)

1174 Sotton (André), adjudant, né le 22 décembre 1918, B. A. 702.
1175 Bailly (Raymond), adjudant, né le 15 février 1922, B. A. 702.
1176 Guérut (René-M.), adjudant, né le 7 juillet 1918, B. A. 702.

(A compter du 15 octobre 1951.)

1177 Bailly (Emile), sergent-chef, né le 1er août 1924, B. A. 702.

II. — PERSONNEL NON NAVIGANT SPECIALISTE

A. — Brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique.

Spécialité Avion.

(A compter du 31 janvier 1917.)

302 Nguyen-Van-Minh, caporal de réserve, né le 15 décembre 1897, G. A. A. 217 (2).

B. — Brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique.

Spécialité Avion.

Le brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique, spécialité « Avion », homologué sous le n° 7602, à compter du 31 janvier 1917, par D. M. n° 3233/SPAA/4/B du 13 avril 1950 (*Journal officiel* n° 96, du 22 avril 1950) et attribué au caporal de réserve Nguyen-Van-Minh (G. A. A. 217), est annulé.

III. — PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GENERAL

A. — Brevet supérieur du service général.

a) *Spécialité Contrôleur adjoint d'opérations aériennes.*

(A compter du 20 décembre 1950.)

37 Le Breton (Louis), adjudant, né le 15 novembre 1914, 1re division aérienne.

b) *Spécialité Exploitant des transmissions.*

1° Sous-spécialité Chef de station radioélectrique.

(A compter du 5 novembre 1951.)

90 Schembri (Lucien), adjudant, né le 4 septembre 1922, C. I. T. 2/209.
91 François (Pierre-L.), adjudant, né le 13 février 1913, B. A. 117.
92 Series (Roger), adjudant, né le 10 septembre 1920, C. T. A. 803.
93 Reymond (Pierre), adjudant, né le 29 juillet 1923, C. I. E. T.
94 André (Léon), adjudant, né le 30 octobre 1920, G. C. T. A. 72.
95 Gauthier (Louis), adjudant, né le 22 avril 1913, C. T. A. 801.

2° Sous-spécialité Chef de station fil.

(A compter du 5 novembre 1951.)

96 Serra (Marcel), adjudant, né le 9 juillet 1920, C. T. A. 805.
97 Valette (Roger-J.), adjudant, né le 18 décembre 1919, G. C. T. A. 72.
98 Collobert (Eugène), adjudant-chef, né le 15 mai 1915, B. A. 117.
99 Balmeli (René), adjudant, né le 9 février 1922, 5e R. A.
100 Martel (Gilbert), adjudant, né le 14 septembre 1920, C. T. A. 801.
101 Damelincourt (Jean-E.), adjudant, né le 10 février 1915, B. A. 117.
102 Barth (Roger), adjudant, né le 10 mai 1918, C. T. A. 803.
103 Roux (Charles), adjudant, né le 8 avril 1922, C. T. A. 805.

c) *Spécialité Expert en textiles et cuirs.*

Sous-spécialité Textiles.

(A compter du 18 octobre 1951.)

24 Briquet (Serge), 1re classe, né le 26 juin 1927, C. M. A. A. 222.

B. — Brevet élémentaire du service général.

a) *Spécialité Contrôleur adjoint d'opérations aériennes.*

(A compter du 9 octobre 1950.).

143 Le Breton (Louis), adjudant, né le 15 novembre 1914, 1re division aérienne.

Le brevet élémentaire de contrôleur adjoint d'opérations aériennes, homologué sous n° 57, à compter du 9 janvier 1950, par D. M. n° 10.547/SPAA/4/B, du 29 août 1950 (*Journal officiel* n° 209 du 3 septembre 1950) et attribué au sergent-chef Mars (Jean), né le 9 décembre 1920, de la D. A. T., est annulé.

b) *Spécialité Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V.*

(A compter du 12 octobre 1951.)

48 Collet (Charles), adjudant-chef, né le 3 février 1916, E. L. A. 56
49 Faujour (Jean), sergent, né le 1er juin 1922, Air Maroc.

c) *Spécialité Comptable.*

Sous-spécialité Comptable administratif.

(A compter du 22 août 1951.)

1884 Le Baron (André), caporal-chef, né le 20 juin 1926, BAI/124 (1).

IV. — CONTROLEURS D'AERODROME

(A compter du 31 août 1946.)

154 Fischer (Marcel), capitaine, né le 24 juin 1918, B. A. 155 (2).

(A compter du 20 septembre 1946.)

155 Hervé (Jean), capitaine, né le 15 septembre 1907, Air A. O. R. F. (2).

A compter du 1er octobre 1946.)

156 Brisseault (Marcel), capitaine, né le 29 juin 1907, B. A. 707 (2).

(A compter du 15 février 1947.)

157 Chambon (Jean), capitaine, né le 23 juillet 1902, B. A. 150 (2).
158 Vasseur (Georges), capitaine, né le 16 mars 1907, B. A. 708 (2).

(A compter du 28 mai 1947.)

159 Chenal (Paul), capitaine, né le 12 avril 1907, G. C. T. A. 72 (2).

(A compter du 30 août 1947.)

160 Wolff (Jacques), lieutenant, né le 21 octobre 1911, B. A. 112 (2).

(A compter du 7 mai 1948.)

161 Py (Charles), lieutenant, né le 23 juin 1909, B. A. 102 (2).

(A compter du 23 juin 1948.)

162 Pérignon (Jean), capitaine, né le 17 mai 1906, C. A. 1/149 (2).

(A compter du 1er mars 1949.)

163 Lauron (Jean), lieutenant, né le 19 juillet 1912, B. A. 707 (2).

(A compter du 30 juin 1949.)

164 Cardon (Maurice), capitaine, né le 4 janvier 1910, B. A. 112 (2).

(A compter du 1er août 1949.)

165 Chabaud (Jean), lieutenant, né le 25 avril 1907, B. A. 707 (2).

(A compter du 15 décembre 1949.)

166 Merigon (Jean), lieutenant, né le 2 avril 1913, B. A. 142 (2).

(A compter du 13 juillet 1950.)

167 Delineau (Emile), lieutenant, né le 3 mai 1916, G. T. 1/62 (2).

(A compter du 1er septembre 1950.)

168 Beauvois (Alfred), lieutenant, né le 18 avril 1916, B. A. 141 (2).

(A compter du 21 juin 1951.)

169 Prenez (Robert), capitaine, né le 16 décembre 1911, B. A. 701 (2).

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation des brevets octroyés par la présente décision, sauf en ce qui concerne M. le capitaine Fischer (Marcel) et M. le lieutenant Beauvois (Alfred), qui restent classés dans le corps du personnel auquel ils appartiennent.

Les affectations et grades portés sur cette décision sont ceux figurant aux dossiers des ayants droit lors de l'élaboration du présent travail. En cas de mutation ou de changement de grade, il y a lieu d'avertir la nouvelle formation du militaire en cause.

Les commandants d'unités voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants des centres mobilisateurs seront tenus de mettre à jour les dossiers du personnel des réserves et de notifier ces homologations.

Service des essences des armées.

Par décision en date du 21 novembre 1951, les sous-officiers de réserve dont les noms suivent sont nommés, par voie de changement de corps, dans le corps de réserve des agents techniques du service des essences des armées:

SERVICES COMMUNS

Au grade d'agent technique ordinaire de 2e classe.

M. Ronssin (Raymond), agent de poudrerie de 2e classe.

Au grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

M. Campana (Pierre-Paul), agent de poudrerie de 3e classe.
M. Mouginot (Gabriel-Marie), agent de poudrerie de 3e classe.

ARMEE DE TERRE

Au grade d'agent technique principal de 3e classe.

M. Georgin (Maurice-Camille), adjudant-chef de l'arme blindée et cavalerie.

Au grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

M. Baillehache (Guy-Joseph), sergent-chef d'infanterie.
M. Bourgeois (Maurice-Henri), sergent-chef d'infanterie.
M. Briand (Constant-Emile), maréchal des logis d'artillerie.
M. Didier (René-Marie-Benoit), maréchal des logis chef du train.
M. Doudet (Robert-Louis-Marie), maréchal des logis d'artillerie.
M. Lambert (Pierre-Guillaume), maréchal des logis d'artillerie.
M. Legrand (Maurice), maréchal des logis d'artillerie.
M. Marchal (Jean-Bernard-Emile), sergent du génie.
M. Remont (Léon-Alphonse), maréchal des logis d'artillerie.
M. Thivet (Marc-René), maréchal des logis d'artillerie.

ARMEE DE MER

Au grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

M. Delebecque (Alphonse), maître fourrier.
M. Moncé (Jean-René), maître mécanicien.

ARMEE DE L'AIR

Au grade d'agent technique ordinaire de 3e classe.

M. Beau (Jacques-Léon-Jean), sergent.

Les sous-officiers visés ci-dessus conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur corps d'origine.

Par décision en date du 21 novembre 1951, la démission de son grade offerte par M. l'agent technique ordinaire de 3e classe du service des essences des armées Barazer (René-Gilles) est acceptée à compter du 1er novembre 1951.

M. Barazer (René-Gilles) est admis avec son grade dans le cadre des agents techniques de réserve du service des essences des armées, à compter de la même date.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

GÉNIE

Par décision ministérielle du 3 novembre 1951, les officiers de réserve du génie rayés des cadres dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter du jour de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre):

M. le colonel Roche (Antoine-Claudius).
M. le lieutenant-colonel Michon (Marc).

MM. les chefs de bataillon:

Bodiot (Louis-Firmin).
Burel (Georges-Victor-Louis).
Creange (Maurice).
Thomann (Marcel-Henri).
Valette (Pierre-Charles-Robert).

MM. les capitaines:

Arrignon (Armand-François-Joseph).
Daval (Jean-Joseph).
Daveau (Maurice-Victor).
Demay (Jean-Paul).
Guy (Jean-Paul).
De Lautrec (Raymond).
Maguin (Charles).
Maze (Bernard-Joseph-Michel).
Mazoue (Louis).
Metailler (Pierre-Etienne).
Pillan (Marcel).
Rentien (Roger-Georges).

MM. les lieutenants:

Barbe-Richaud (Gilbert-Félix-Emile).
Bernard-Brunel (Jacques).
Blanchet (Robert).

Boucaud (Maurice).
Cosmi (Pierre).
Duclot (Roger).
Euverte (Louis-Marie).
Ferrier (Henri).
Fourcard (Max-Paul-Jean).
Friese (Charles-Auguste).
Gelas (Jean-Pierre-Philippe).
Gueny (Jacques).
Lalligier (Georges-Antoine-Victor)
Marpeau (Pierre).
Monjotin (Roger).
Martin (Bernard-Paul).
Peaucelle (Roger).
Pennognon (Aimé).
Poizat (Charles-Auguste).
Raussou (Jacques).
Ravard (Pierre-Emile).
Risbourg (Marcel-Théophile-Etienne).
Rogier (Léon-Paul-François).
Saccardy (Louis-Jean-Joseph).
Sorgius (Lucien).
Thomas (Paul-Joseph-Pierre).
Vidal (Abel-Yves-Gaëtan).
Vimeux (Maurice-Sabin).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes de tour de départ
établi à la date du 1er octobre 1951.
(*Journal officiel* du 20 octobre 1951.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés reconnus aptes physiquement;
2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

Chefs de bataillon.

(Liste « A ».)

MM.
Collinet (P.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
Marfaing (J.), service d'entraînement préparatoire et des réserves de Poitiers.
Lahausse (H.), 7e demi-brigade de chasseurs.
Proin (J.), 27e demi-brigade d'infanterie.
Launay (F.), école militaire préparatoire de Billom.
Lefort (H.), état-major du commandant supérieur des troupes de Tunisie.
Le Gall (Y.), 6e bataillon de chasseurs alpins.
Magherini (M.), 2e régiment de tirailleurs algériens.

Capitaines.

(Liste « A ».)

MM.
Bley (J.-P.), état-major de l'armée.
Colin (A.), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Gregoire (P.-F.), 159e bataillon d'infanterie alpine.
Thenoz (M.-B.), direction du personnel militaire de l'armée de terre.
De Colnet (P.), état-major de l'armée, 3e bureau.
Bouchard (M.-L.), état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Autriche.
Joana (P.-J.), état-major 6e région.
Battaglini (L.-C.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
Du Bois de Gaudusson, état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Lhote de Selancy (J.-F.), mission de liaison S.H.A.P.E.
Gros (C.-M.), 1er régiment de tirailleurs algériens.
Maquet (A.-F.), dépôt central des isolés.
Sachet (J.-E.), état-major de l'armée.
Idier (P.-J.), état-major de l'armée.
Ponard (L.-A.), dépot central des isolés.
Rancon (P.-H.), état-major 10e région.
Lapostolle (J.-E.), 6e régiment de tirailleurs marocains.
Sautour (H.-F.), base de Marseille.
Rivoire (H.-A.), 99e demi-bataillon d'infanterie alpine.
Rollin (P.-E.), état-major 6e région.

Lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.
Merle (R.-F.), 93e régiment d'infanterie.
Brugade (J.-A.), C. A. R. n° 3.
Rickebusch (H.-J.), direction des études et fabrication d'armement.
Carron de La Carrière (E.), 1er régiment de tirailleurs marocains.
Bantiste (R.), 31e bataillon de chasseurs à pied.

(Liste « B ».)

MM.
Nieto (F.), 4e régiment de tirailleurs marocains.
Lasarrou (L.-H.), 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Mercier (M.), 22e bataillon de chasseurs alpins.
Ravier (R.), 22e bataillon de chasseurs alpins.
Lorta (F.-M.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
Miesch (A.), 1/99e régiment d'infanterie alpine.
Pihoyeux (E.), 152e régiment d'infanterie.
Heckenhauer (R.-A.), 3e bataillon de chasseurs à pied.
Rabaux (L.-N.), 5e régiment d'infanterie.
Boil (A.), 22e bataillon de chasseurs alpins.

Sous-lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.
Mary (P.-H.), 7e régiment de tirailleurs algériens.
Przygoda (S.), 92e régiment d'infanterie.
Fregosi (A.-A.), 67e bataillon d'infanterie.
Leonard (G.-R.), 6e régiment de tirailleurs marocains.
Brindejonc (L.-J.), 2e régiment de tirailleurs marocains.
Toffaloni (P.-J.), dépôt central des isolés.
Prieto (A.), 2e régiment de tirailleurs algériens.
Jourde (J.-A.), 30e bataillon de chasseurs portés.
Tamagny (J.-E.), 4e régiment de tirailleurs tunisiens.
Buttin (E.-M.), 5e régiment de tirailleurs marocains.
Ardouin (P.-F.), 92e régiment d'infanterie.

Arme blindée et cavalerie.

Chefs d'escadrons.

(Liste « A ».)

MM.
Gauthier (A.-F.-X.), état-major de l'armée.
Dumesnil (R.-C.-A.), 1er régiment de cuirassiers.

Capitaines.

(Liste « A ».)

MM.
Bonhoure (E.-J.-R.), 12e régiment de dragons.
Servent (R.-L.-E.), 1e régiment de chasseurs d'Afrique.

Lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.
Peytavi (R.-P.), 8e régiment de chasseurs d'Afrique.
Loiselet (M.-C.), 6e régiment de cuirassiers.
Lafenetre (J.-L.), 2e régiment de cuirassiers.
Tondeur (G.), 8e régiment de chasseurs d'Afrique.

Sous-lieutenants.

(Liste « A ».)

M. de Bernes de Longvilliers (R.), 1er régiment de cuirassiers.

Artillerie.

Chef d'escadron.

(Liste « A ».)

M. Berthelot (M.-C.), C. P. O. A.

Capitaine.

(Liste « A ».)

M. Nicolas (G.-B.-M.-M.-J.), E. A. A

Lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.
Maurice (J.-M.-P.), 1/24e A. A.
Derel (R.-A.), 32e R. A.
Pons (H.-J.-P.), 477e G. A. A.
Elizagoyen y Zubieta (J.-J.), 452e G. A. A.
Prigent (A.-G.), 402e R. A. A.
Patier (P.-E.-A.), 405e R. A. A.
Grima (S.-P.), 454e G. A. A.
De Simard de Pitray (F.-M.-L.), 61e R. A. A.
Launais (J.-M.-C.-F.), 452e G. A. A.
Caillaud (R.-F.-F.-A.), 25e R. A.
Stephan (J.), 406e R. A. A.

Sous-lieutenants.

(Liste « A ».)

MM.
Castagne (E.-E.-J.), 9e R. A.
Laurain (H.-C.-J.), E. M. artillerie, 6e région.

Train.

Capitaine.

(Liste « A ».)

M. Marion (A.-C.), 2e compagnie régionale du train.

Sous-lieutenant.

(Liste « A ».)

M. Ribetou (H.-C.-J.), 121e régiment du train.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leurs corps d'origine à être mis en route à partir du 1er février 1952.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission et se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er février 1952.

B. — Prescriptions particulières:

Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 20 décembre 1951, une liste nominative des officiers désignés indiquant l'adresse complète du lieu où les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.

NOTA. — Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle 1, du personnel désigné ci-dessus doit être adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence, au général d'armée, haut commissaire de France en Indochine et commandant en chef, état-major, 1er bureau.

Cet état établi sur format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au B. O. P. P. 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

Capitaines.

MM.
Branche (L.-A.), 11e B. C. A.
Weber (G.-J.), 93e R. I.
Cabot (M.-A.), 4e R. T. T.
Chassaing (A.-A.), 152e R. I.
Martinerie (R.-L.), 7e B. C. A.
Repellin (E.-M.), 1er R. I.

Lieutenants.

MM.
Champeau (M.-E.), 152e R. I.
Laroche (S.), 35e R. I.

Train.

Lieutenant.

M. Caporossi (E.-J.), G. T. 509.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint le 10 février 1952 Sidi-bel-Abbès.

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B — Prescriptions particulières:

Le colonel commandant le D. C. L. E. adressera, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau) avant le 1er mars 1952, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus, qui auront rejoint le D. C. L. E. à la date du 20 février 1952.

III. — REGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent:

Infanterie.

Capitaines.

MM.
Le Roy d'Etiolles Rottier (R.), C. A. R. n° 1.
Oudot (A.), 9e B. T. M.
Mangenot (R.), 4e B. I.
Rubin (L.), 5e R. T. M.
Dufrenne (G.), 2e R. T. A.
Mantel (J.), E. M. 1re R. M.
Faure (M.), 5/110e R. I. C.
Maraval de Bonnery (G.), D. C. I.
Michel (P.), A. I. Maroc.
De Kermech'hou de Kerautem (L.), A. I. Maroc.
Maillet (J.), 4e R. T. M.
Pellaboeuf (R.), G. S. E. E. M. S.

Lieutenants.

MM.
Blanchard (R.), école de Cherchell.
Houitte de la Chesnais (R.), école de Strasbourg.
Gruber (F.), école de Strasbourg.
Lacroix (A.), E. A. I. de Saint-Maixent.
Sonolet (J.), 93e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

Capitaine.

M. O'Mahony (B.), 4e R. S. M.

Lieutenants.

MM.
Gardette (R.-R.-J.), 30e régiment de dragons.
Arne (J.-J.-M.), 1er R. S. A.
Karcher (P.), 12e R. G. A.
Brodier (P.-H.), 8e régiment de cuirassiers.

Artillerie.

Capitaines.

MM.
Bardy (J.-L.-M.), 405e R. A. A.
Ciffreo (P.-F.), 477e G. A. A.
Duflo (G.-L.), C. P. T. A.
Mazairey (C.-M.-J.-P.-M.), affaires sahariennes d'Algérie.
Queirard (A.-M.), 35e R. A.
Viboud (F.), 477e G. A. A.

Lieutenants.

MM.
Badoisel (C.-J.), 405e R. A. A.
Bonaud (M.-C.-P.), 452e G. A. A.
Muet (L.-J.), D. I. M. de Marseille.
Beneteau (J.-B.-L.), 477e G. A. A.

Train.

Chef d'escadron.

M. Beauvais (G.-P.), C. A. R. n° 2.

Lieutenant.

M. Odinot (R.), 36e compagnie de camp.

Transmissions.

Capitaine.

M. Fanton (H.-V.-E.), 188e B. T.

Lieutenant.

M. Piona (M.-P.), commandement des transmissions de la 10e R. M.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Sous-lieutenants.

MM.
Soiteur (J.), E. M. division de Fès.
Le sourne (P.), bureau des archives collectives Paris.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenants.

MM.
Degenne (R.-G.), C. A. R. n° 4.
Filippi (E.), bureau des archives collectives d'Algérie à Constantine.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1382 du 29 novembre 1951 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale (section marine) et ouverture et annulation de crédits sur les budgets annexes des services industriels de l'armement (exercice 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre adjoint à la défense nationale,

Vu la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, notamment l'article 9 (1er alinéa) de la dite loi;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu la notification faite aux commissions des finances et de la défense nationale des deux assemblées;

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6 milliards de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte	110.000.000 F.
Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte	1.950.000.000
Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	3.892.000.000
Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	48.000.000
	6.000.000.000 F.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale au titre du budget général pour l'exercice 1951 par la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux une autorisation de programme de 6 milliards de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 9070: « Aéronautique navale. — Matériel de série ».

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général pour l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 800 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte	700.000.000 F.
Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	100.000.000
	800.000.000 F.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget général et pour l'exercice 1951 par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à 800 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 9070: « Aéronautique navale. — Matériel de série »

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1951, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 700 millions de francs applicable au chapitre 384: « Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1951 par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 800 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 3312: « Matériel de série pour l'aéronautique navale ».

Art. 7. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre adjoint à la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
PIERRE COURANT.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget
PIERRE COURANT.

Décret n° 51-1383 du 30 novembre 1951 complétant l'article 1er du décret n° 51-274 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture en 1951 d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation centrale du ministère des finances;

Vu le décret n° 51-274 du 3 mars 1951, portant ouverture en 1951 d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts;

Vu le décret n° 51-335 du 19 mars 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs-élèves de la direction générale des impôts;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu à l'article 1er du décret susvisé du 3 mars 1951, il pourra être pourvu, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée, à quarante emplois au maximum d'inspecteurs-élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée seront soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres.

Art. 2. — Les bénéficiaires de l'article 1er ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux pour l'accès à l'emploi d'inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des impôts et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ainsi que de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

Ils devront, en outre, être âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1951, et avoir occupé pendant deux ans au moins un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — L'affectation dans les services extérieurs de la direction générale des impôts des fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement auquel sont soumis, en exécution de l'article 6 du décret n° 51-335 du 19 mars 1951, les inspecteurs-élèves recrutés au concours.

Art. 4. — Les intéressés seront astreints à une période d'essai dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen professionnel dont le programme et les épreuves seront fixés par arrêté ministériel.

Ceux dont la façon de servir n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué à l'examen professionnel seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé au ministère du travail et de la sécurité sociale par le décret n° 46-168 du 10 février 1946; ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 5. — Les candidatures aux emplois visés à l'article 1er devront être présentées dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1384 du 30 novembre 1951 complétant l'article 1er du décret n° 51-275 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture, en 1951, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs-élèves des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 51-275 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture, en 1951, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes et droits indirects;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu à l'article 1er du décret susvisé du 3 mars 1951, il pourra être pourvu, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée, à six emplois au maximum d'inspecteurs-élèves des douanes et droits indirects.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, seront soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres.

Art. 2. — Les bénéficiaires de l'article 1er ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux pour l'accès à l'emploi d'inspecteur-élève des douanes et droits indirects et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ainsi que de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

Ils devront, en outre, être âgés de trente-cinq ans au plus, au 1er janvier 1951, et avoir occupé pendant deux ans au moins un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — L'affectation dans les services de la direction générale des douanes et droits indirects des fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus, est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement auquel sont soumis, en exécution de l'article 5 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949, les inspecteurs-élèves recrutés au concours.

Art. 4. — Les intéressés seront astreints à une période d'essai dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen professionnel dont le programme et les épreuves seront fixés par arrêté ministériel.

Ceux dont la façon de servir n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué à l'examen professionnel seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé au ministère du travail et de la sécurité sociale par le décret n° 46-168 du 10 février 1946; ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 5. — Les candidatures aux emplois visés à l'article 1er devront être présentées dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1385 du 30 novembre 1951 complétant l'article 1er du décret n° 51-276 du 3 mars 1951 autorisant l'ouverture, en 1951, d'un concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de recrutement et de stage des stagiaires des services du Trésor;

Vu le décret n° 51-276 du 3 mars 1951 portant ouverture, en 1951, d'un concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire du Trésor;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu à l'article 1er du décret susvisé du 3 mars 1951, il pourra être pourvu, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée, à trente emplois au maximum de stagiaires des services du Trésor.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, seront soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres.

Art. 2. — Les bénéficiaires de l'article 1er ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux pour l'accès à l'emploi de stagiaire du Trésor et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ainsi que de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

Ils devront, en outre, être âgés de trente-cinq au plus au 1er janvier 1951 et avoir occupé, pendant deux ans au moins, un emploi classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — L'affectation dans les services du Trésor des fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus est subordonnée à la souscription par les intéressés, de l'engagement auquel sont soumis, en exécution de l'article 5 du décret n° 49-1492 du 21 novembre 1949, les stagiaires recrutés au concours.

Art. 4. — Les intéressés seront astreints à une période d'essai dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen professionnel dont le programme et les épreuves seront fixés par arrêté ministériel.

Ceux dont la façon de servir n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué à l'examen professionnel seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé au ministère du travail et de la sécurité sociale par le décret n° 46-168 du 10 février 1946; ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 5. — Les candidatures aux emplois visés à l'article 1er devront être présentées dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 1er décembre 1951, un crédit de 406.006 F a été ouvert au chapitre 3050: « Dépenses diverses du service des impressions » du budget du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1951.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 29 novembre 1951:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à la direction générale des finances du gouvernement général de l'Algérie dont les noms suivent:

M. Guichet (Maurice), 1er janvier 1951.
M. Marty (André), 1er janvier 1951.
M. Rey (Maurice), 15 janvier 1951.
M. Prax (René) (service détaché), 1er mars 1951.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à la direction générale des finances du Gouvernement général de l'Algérie, dont les noms suivent:

M. Couchoud (Georges), 1er avril 1951.
M. du Saussay de Greville, 11 avril 1951.
M. Weinmann (Norbert) (service détaché), 1er janvier 1951.
M. Samara (Jean), 1er février 1951.

M. Jayez (Gilbert), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à la direction générale des finances du Gouvernement général de l'Algérie, est promu, à compter du 15 mars 1951, à la 2e classe, 1er échelon, de son grade.

Par arrêté du 29 novembre 1951:

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 3e classe, à l'office des changes, dont les noms suivent:

M. Daireaux (Georges), 1er janvier 1951.
M. Lacam (Henri) (service détaché), 8 septembre 1951.

Par arrêté du 29 novembre 1951:

MM. Barraud (Jean) et Rollet (Claudius), administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la direction des finances du Maroc, sont promus, à compter du 1er janvier 1951, à la classe exceptionnelle de leur grade.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à la direction des finances du Maroc, dont les noms suivent:

M. Berge (René), 1er février 1951.
M. Falconetti (Jean), 1er avril 1951.
M. de Cerou (Edmond), 1er juin 1951.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 3e classe à la direction des finances du Maroc, dont les noms suivent:

M Rouche (Jean), 7 janvier 1951.
M. Coulet (Amaury), 22 janvier 1951.
M. Julienne (Pierre), 8 juin 1951.
M. Jouault (Pierre), 3 juin 1951.
M. Delmares (Pierre), 1er août 1951.
M. Burdin (Michel), 1er janvier 1951.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 29 novembre 1951:

Sont nommés secrétaires rédacteurs d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, titulaires dans le grade correspondant et affectés, en cette qualité, aux directions et services indiqués ci-après, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après:

MM. Achard (André), personnel et matériel, 18 août 1951.
Armand (Jacques), comptabilité publique, 18 août 1951.
de Valdor (Robert), finances extérieures, 18 août 1951.
Groult (Claude), budget, 18 août 1951.
Sarrazin (Claude), budget, 18 août 1951.
Mlle Mougin (Anne-Marie), contentieux et agence judiciaire du Trésor, 18 août 1951.
MM. Mounier (Pierre), comptabilité publique, 18 août 1951.
Bonnafy (Pierre), Dette publique, 18 août 1951.
Briault (Georges), Dette publique, 18 août 1951.
Mlle Guillemin (Josette), Trésor, 18 août 1951.
M. Menguy (Jean), Trésor, 6 novembre 1951.

M. Michon (Henri), secrétaire d'administration stagiaire est, à compter du 18 août 1951, nommé secrétaire comptable d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, titularisé dans le grade correspondant et affecté, en cette qualité, à la direction de la comptabilité publique.

M. Boudet (Jean), secrétaire rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon, bénéficiaire des dispositions de l'article 2 du décret du 6 mai 1950, est, à compter du 1er décembre 1951, admis définitivement dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances et maintenu à la direction du Trésor.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Capot de Quissac (Gaston), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances (direction du budget), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1951, par application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 4 (1o) du code des pensions de retraite.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Derveaux (Pierre), assistant administrateur (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, est nommé administrateur civil de 3e classe (1er échelon).

Le présent arrêté prend effet du 1er octobre 1951.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 29 novembre 1951, Mlle Forsans (Micheline-Colette), agent d'assiette de 1er échelon des contributions directes, admise au concours d'entrée à l'école nationale des services du Trésor, est détachée auprès de la direction de la comptabilité publique pour la durée du stage réglementaire dans cette école.

Le présent arrêté a effet à compter du 2 avril 1951.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils, pour l'année 1951.

I. — *Administrateurs civils de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle.*

1o Administration centrale.

MM. Autissier, Trésor.
Dodin, assurances.
Knecht, Dette publique.
Le Cars, finances extérieures
Cabard, budget.
Gingreau, Imprimerie nationale.
Larroude, Dette publique.
Mme Socoloff, assurances.
MM. Vidal, Imprimerie nationale.
Rastel, service détaché.
Carour, service détaché.
MM. Bertin-Mourot, service détaché.
Milliand, service détaché.

2o Direction générale des finances de l'Algérie.

MM. Guichet.
Marty.
Rey.
Prax, service détaché.

3e Direction des finances du Maroc.

MM. Barraud.
Rollet.

II. — *Administrateurs civils de 2e classe proposés pour la 1re classe.*

1o Administration centrale.

MM. Mathey, budget.
Benac, comptabilité publique.
Blanc, finances extérieures.
Bondoux, personnel et matériel.
Denizet, Trésor.
Desbant, Dette publique.
David, personnel et matériel.
Mounier, budget.
Collet, affaires générales.
Juste, finances extérieures.
Dugue, comptabilité publique.
Monange, Trésor.
Flori, assurances.
Aubineau, comptabilité publique.
Choulot, budget.
Hirsch (Jacques), finances extérieures.
Roussel, Dette publique.
Baudet (Pierre), finances extérieures.
Bessy, finances extérieures.
Neuille, Trésor.
Mazerolles, budget.
Bousseau, comptabilité publique.
Joyeux, contentieux.
Roger (François), budget.
Vanbergue, Trésor.
Colas, assurances.
MM. Lefort, assurances.
Savioz, finances extérieures.
Baudet (Antoine), service détaché.
Vaez-Olivera, service détaché.
Bollecker, service détaché.
Peset, service détaché.
Ab der Halden, service détaché.
Carchon, service détaché.
Maleprade, service détaché.
de Lestrade, service détaché.
Capron, service détaché.
Malecot, service détaché.
Hilpert, service détaché.
Guilcher, service détaché.
Van den Bemden, service détaché.

2o Direction générale des finances de l'Algérie.

MM. Couchoud.
du Saussay.
de Greville.
Weinmann, service détaché.
Samara.

3o Direction des finances du Maroc.

MM. Berge.
Falconetti.
de Cerou.

III. — *Administrateurs civils de 3e classe proposés pour la 2e classe.*

1o Administration centrale.

MM. Vuillod, Trésor.
Fromaget, budget.
Boulin, personnel et matériel.
Hot, finances extérieures.
Vayssel, budget.
de Vogue, Trésor.
Théodore, Dette publique.
Alphandery, Trésor.
Delasalle, affaires générales.
Barre, Trésor.
Magnaschi, comptabilité publique.
Carsac, contentieux.
Turpin, finances extérieures.
Biancarelli, budget.
Chabas, Dette publique.
Dugas, budget.
d'Arbonneau, budget.
Monegier du Sorbier, Trésor.
MM. Ramounet, contentieux.
Aubry, contentieux.
Portier, service détaché.
Prou Trésor.
Lebègue, service détaché.
Billecocq, finances extérieures.
Gatineau, comptabilité publique.
Drugeon, comptabilité publique.
Bavelier, Trésor.
Parisot, personnel et matériel.
Peron, comptabilité publique.
de Drouas, contentieux.
Buxeda, budget.
Watrin, Trésor.
Laleuf, assurances.

2e Direction générale des finances de l'Algérie.

MM. Jayez.
Torres.

3e Office des changes.

MM. Daireaux.
Alezais.
Lacam, service détaché.
Maison-Blanche.

4e Direction des finances du Maroc.

MM. Rouche.
Coulet.
Julienne.
Jouault.
Delmares.
Zuck.
Burdin.

PROMOTIONS

Par arrêté du 29 novembre 1951:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Autissier (Jean), Trésor, 1er août 1951.
Dodin (Jacques), assurances, 1er janvier 1951.
Knecht (Gaston), Dette publique, 1er janvier 1951.
Le Cars (Alexandre), finances extérieures, 1er janvier 1951.
Cabaro (Raymond), budget, 1er janvier 1951.
Gingreau (Roger), Imprimerie nationale, 1er janvier 1951.
Larroude (Jean), Dette publique, 1er janvier 1951.
Mme Socoloff (Andrée), assurances, 1er juin 1951.
MM. Vidal (Alfred), Imprimerie nationale, 1er janvier 1951.
Rastel (Georges), service détaché, 1er août 1951.
Carour (Roger), service détaché, 1er août 1951.
Bertin-Mourot (René), service détaché, 1er janvier 1951.
Milliand (Charles), service détaché, 1er janvier 1951.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Mathey (Raymond), budget, 21 janvier 1951.
Benac (Jean), comptabilité publique, 1er janvier 1951.
Blanc (Paul), finances extérieures, 4 janvier 1951.
Bondoux (Jacques), personnel et matériel, 21 février 1951.
Denizet (Jean), Trésor, 21 février 1951.
Desbant (René), Dette publique, 11 janvier 1951.
David (Fernand), personnel et matériel, 11 janvier 1951.
Mounier (Henry), budget, 1er janvier 1951.
Collet (Pierre), affaires générales, 21 janvier 1951.
Juste (Emile), finances extérieures, 5 juillet 1951.
Dugue (Bernard), comptabilité publique, 5 juillet 1951.
Flori (Antoine), assurances, 1er janvier 1951.
Aubineau (Marcel), comptabilité publique, 5 juillet 1951.
Choulot (Jacques), budget, 5 juillet 1951.
Hirsch (Jacques), finances extérieures, 24 mars 1951.
Roussel (José), Dette publique, 5 juillet 1951.
Baudet (Pierre), finances extérieures, 5 juillet 1951.
Bessy (André), finances extérieures, 27 juillet 1951.
Neuille (Jean), Trésor, 24 mars 1951
Mazerolles (Adrien), budget, 15 janvier 1951.
Bousseau (Roger), comptabilité publique, 28 juillet 1951.
Roger (François), budget, 28 août 1951.
Vanbergue (Henri), Trésor, 24 mai 1951.
Colas (Jean-Paul), assurances, 18 avril 1951.
Lefort (Jacques), assurances, 1er juin 1951.
Savioz (Jean), finances extérieures, 1er janvier 1951.
Baudet (Antoine), service détaché, 1er janvier 1951.
Bollecker (René), service détaché, 1er janvier 1951.
Peset (Jean), service détaché, 4 janvier 1951.
Ab der Halden (Christian), service détaché, 21 janvier 1951.
Carchon (Raymond), service détaché, 25 avril 1951.
Maleprade (Henri), service détaché, 1er juillet 1951.
De Lestrade (René), service détaché, 5 juillet 1951.
Capron (Roger), service détaché, 1er août 1951.
Malecot (Yves), service détaché, 18 septembre 1951.
Hilpert (Jacques), service détaché, 4 juillet 1951.
Guilcher (René), service détaché, 5 juillet 1951.
Van Den Bemden (André), service détaché, 1er juillet 1951.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, aux dates indiquées ci-après, les administrateurs civils de 3e classe à l'administration centrale des finances dont les noms suivent:

MM. Vuillod (Marcel), Trésor, 1er janvier 1951.
Fromaget (Pierre), budget, 16 juin 1951.
Boulin (François), personnel et matériel, 24 septembre 1951.
Hot (Pierre), finances extérieures, 11 février 1951.
Vayssel (Robert), budget, 1er janvier 1951.
de Vogue (Pierre), Trésor, 29 avril 1951.
Theodore (Charles), Dette publique, 15 mai 1951.
MM. Alphandery (Claude), Trésor, 1er mars 1951.
Delasalle (Jean), affaires générales, 22 mars 1951.
Barre (Henri), Trésor, 16 juin 1951.
Magnaschi (Christian), comptabilité publique, 16 juin 1951.
Carsac (René), contentieux, 1er janvier 1951.
Turpin (Jean), finances extérieures, 16 juin 1951.
Biancarelli, budget, 16 mars 1951.
Chabas (Pierre), Dette publique, 14 juin 1951.
Dugas (Marc), budget, 16 juin 1951.
d'Arbonneau (Jacques), budget, 16 juin 1951.
Ramounet (René), contentieux, 16 juin 1951.
Aubry (Jean), contentieux, 16 juin 1951.
Portier (Pierre), service détaché, 11 mars 1951.
Prou (Charles), Trésor, 1er août 1951.
Lebegue (Jean), service détaché, 16 juin 1951.
Gatineau (André), comptabilité publique, 27 août 1951.
Parisot (Jean), personnel et matériel, 27 juillet 1951.
Peron (Henri), comptabilité publique, 25 juin 1951.
de Drouas (Guy), contentieux, 24 juin 1951.
Watrin (Robert), Trésor, 16 juin 1951.
Laleuf (Henri), assurances, 27 juillet 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 novembre 1951 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 30 novembre 1951, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Alajouanine à la place devenue vacante dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Ribadeau-Dumas.

Décret du 30 novembre 1951 conférant l'honorariat à un professeur de la faculté de lettres de Grenoble.

Par décret en date du 30 novembre 1951, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Grenoble est conféré à M. Monglond, professeur à cette faculté appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1951 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er décembre 1951, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1951 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Beslais (Aristide-Antoine-Henri), directeur général de l'enseignement du premier degré. Chevalier du 27 septembre 1946. Titres exceptionnels.

Daux (Georges-Louis), directeur de l'école française d'Athènes. Chevalier du 27 septembre 1946. Titres exceptionnels.

Nomination des directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 25 novembre 1951, sont désignés comme directeurs techniques des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1951:

M. le docteur Herrenschmidt, pour les fonctions de directeur général technique des services de l'université de Paris.

Mlle le docteur Baudry, pour le service « Lettres et sciences » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacourbe, pour le service « Droit » de l'université de Paris.

M. le docteur Lacorne, pour le service « Médecine et pharmacie » de l'université de Paris.

M. le docteur Dubois de Montreynaud, pour le service de Reims de l'université de Paris.

M. le docteur Laval, pour le service de Marseille de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Debbasch, pour le service d'Aix de l'université d'Aix-Marseille.

M. le docteur Boisseau, pour le service de Nice de l'université d'Aix-Marseille.

M. le professeur Duvernoy, pour le service de l'université de Besançon.

M. le professeur Piéchaud, pour le service de l'université de Bordeaux.

M. le professeur Lecornu, pour le service de Caen de l'université de Caen.

M. le docteur Dessaint, pour le service de Rouen de l'université de Caen.

M. le docteur Renard, pour le service de l'université de Clermont-Ferrand.

M. le docteur Pontefract, pour le service de l'université de Dijon.

M. le docteur Toureng, pour le service de l'université de Grenoble.

M. le docteur Marchand, pour le service de Lille de l'université de Lille.

M. le docteur Bax, pour le service d'Amiens de l'université de Lille.

M. le docteur Sohier, pour le service de l'université de Lyon.

M. le docteur Puech, pour le service de l'université de Montpellier.

M. le professeur Drouet, pour le service de l'université de Nancy.

M. le professeur Velluet, pour le service de Poitiers de l'université de Poitiers.

M. le professeur Aron, pour le service de Tours de l'université de Poitiers.

M. le professeur Marcland, pour le service de Limoges de l'université de Poitiers.

Mme le docteur Noyalet, pour le service de Rennes de l'université de Rennes.

M. le professeur Perrin, pour le service de Nantes de l'université de Rennes.

M. le docteur Doumert, pour le service d'Angers de l'université de Rennes.

M. le docteur Oudet, pour le service de l'université de Strasbourg.

M. le professeur Morel, pour le service de l'université de Toulouse.

M. le docteur Porot, pour le service d'Alger de l'université d'Alger.

Conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Additif au *Journal officiel* du 16 novembre 1951: page 11385, 1re colonne, après la 65e ligne, ajouter: « M. Raoult, médecin lieutenant-colonel, chef de service à l'hôpital central africain de Dakar ».

Architecture.

Par arrêté en date du 29 novembre 1951, la mission de M. Bruyet, vérificateur des bâtiments civils, au ministère des affaires étrangères, provisoirement étendue aux bâtiments des archives, doit prendre fin après vérification des mémoires des travaux afférents aux opérations ci-après:

a) Rénovation des archives (3e tr., première partie, puits);
b) Terminaison du bâtiment de réserve sur jardin.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Clère (Jacques-Jean), directeur d'études non cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), est détaché, pour la période du 1er novembre 1951 au 30 avril 1952 inclus, auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'université Brown, à Providence (U. S. A.)

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Brosse, principal au collège du Blanc (Indre), est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 19 septembre 1950, en vue d'exercer les fonctions de directeur de collège moderne en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Morisot, censeur au lycée d'Evreux, est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de directeur de collège en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 29 novembre 1951, Mme Cinque, née Conlardot (Charlotte), professeur agrégée d'italien, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes de cinq ans successives: du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951 et du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 29 novembre 1951, Mlle Brillouin (Paule), admissible à l'agrégation de mathématiques, dispensée du certificat d'aptitude (1949), en exercice au Maroc, est nommée professeur certifiée avec effet du 1er octobre 1949, intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Bouvet (Maurice), reçu au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées et collèges par équivalences de l'admissibilité à l'agrégation des lettres, session 1949, est nommé professeur certifié des lettres à compter du 1er octobre 1949, intégré dans les cadres métropolitains et placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Moracchini (Charles), licencié de mathématiques, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er octobre 1948, rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Bienvenu (Albert), licencié de mathématiques, est intégré dans le cadre métropolitain des professeurs adjoints d'enseignement du second ordre à compter du 1er octobre 1935 et, rétroactivement, détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour trois périodes de trois ans, à compter du 1er octobre 1935, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Bertrand (Alphonse), instituteur de 5e classe, du département de la Moselle, est maintenu pour une durée de quatre ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du préfet de la Moselle pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de Metz.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Reynaud (André), instituteur de 5e classe, du département de la Drôme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 29 novembre 1951, Mlle Beiderlinden, institutrice de 3e classe, du département de la Vienne, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du préfet du Morbihan pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lorient.

Par arrêté du 29 novembre 1951, Mme Burel, née Lenoble, institutrice de 6e classe, du département de l'Aisne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du préfet du Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lens.

Par arrêté du 29 décembre 1951, Mme Constantin, née Jaussaud (Marie), institutrice de 6e classe, du département des Hautes-Alpes, est maintenue pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de certificats d'aptitude professionnelle dans divers départements.

Par arrêté du 12 novembre 1951, il a été créé dans le département de l'Aube un certificat d'aptitude professionnelle de réparateur de machines agricoles.

Par arrêté du 13 novembre 1951, il a été créé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien en prothèse dentaire.

Création de cours professionnels municipaux dans la commune de Laroque-d'Olmes (Ariège).

Par arrêté en date du 17 novembre 1951, la création de cours professionnels municipaux obligatoires est reconnue nécessaire dans la commune de Laroque-d'Olmes (Ariège).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 22 novembre 1951, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à compter du 1er octobre 1951, les candidats qui figurent sur la liste ci-dessus (ordre de mérite) en remplacement des élèves démissionnaires.

Migne (Jean-Paul).
Lucas (Jean-Yves).
Paccard (Michel).
De Feydeau (Gérard).
Vennin (Gérard).
Gallard (Jean).
Gourland (Serge).
Noirbent (Michel).
Pinan-Lucarre (Bernard).
Orlolo (Dominique).
Pliskin (Lucien).
Cariou (Gérard).
Robin (Jean-Auguste).
Wiederkehr (François).
Lauzanne (Jean-François).
Boudriot (Marcel).
François-Bongarçon (Raymond).
Boulard (Gérard).
Pierre (Jacques).
Mouvier (Gérard).
Jacob (Alain).
Garnier (Jean-Pierre).
Astoul (Bernard).
Lauriol (Christian).
Merjaux (Roger).
Mondy (André).
Sonnier (Joseph).
Dupont (Bernard).
Ameil (Gilbert).
Loyez (Jean).
Thomas (Claude).
Toutlemonde (Jacques).
Plissonnier (Christian).
Clar (Robert).
Ageron (Paul).
Monfouga (Jacques).
Manet (Michel).
Jacquot (Pierre).
Feucaud (Claude).
Welles (Guy-Charles).
Charra (Charles).
Martin (Bernard).
Fayolle (Gabriel).
Erhart (François).
Pulby (Marc).
Brouhard (André).
Desclève (Pierre).
Janvier (Pierre).
Garrigue (Gérard).
Baude (Michel).
Deshayes (René).
Doutriaux (Xavier).
Schuyer (Maurice).
D'Hautefeuille (Emeric).
Viard (François).
Langlois (Jean).
Meunier (Félix).
Grançon (Michel).
Lagrange (Henri).
Catel (Bernard).
Renaudin (Didier).
Canonge (Robert).
Vassal (Daniel).
Molle (Jacques).
Logeais (Louis).
Renaud (Dominique).
Nussbaumer (Henri).
Barbier (Claude).
Mollard (Pierre).
Voisin (Gérard).
Mareschal (Pierre).
Deval (Alain).
Gielly (Jean-François).
Berjal (Claude).
Laget (Alexandre).
Moyet (Philippe).
Rouault (Michel).
Prost (Raymond).
Guitton (Jean).
Richez (Jean).
Estavoyer (Michel).
Lescail (Michel).
Petit (Maurice).
Goepfert (Roger).
Maurette (Christian).
Sourzat (Jean).
Lizoret (Yves).
Garcin (Jean).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Legs et donations.

Par arrêté en date du 22 novembre 1951, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1951, chapitre 6060: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 2.400 F correspondant au produit, pour l'année 1950, de la fondation Giffard faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Aviation civile et commerciale.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 31 octobre 1951, M. Milleteau (Robert), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est promu au 4e échelon de sa classe à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 29 novembre 1951, les secrétaires d'administration de 1re classe de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent, sont promus secrétaires d'administration principaux, 1er échelon:

M. Langlais (Louis), à compter du 1er octobre 1951.

M. Charon (Marcel), à compter du 15 octobre 1951.

Par arrêté du 31 octobre 1951, les secrétaires d'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sont promus aux échelons ci-après:

Mme Otto (Andrée) et Mlle Saint-Requier (Madeleine), du 2e au 3e échelon de la 1re classe, à compter du 1er novembre 1949.

Mlle Pautet (Elise), du 1er au 2e échelon de la 1re classe, à compter du 1er octobre 1951.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Beaudelaire (Jean), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est, à compter du 1er janvier 1951, maintenu dans cette situation pour être mis à la disposition de l'Office des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 51-1386 du 29 novembre 1951 modifiant le décret n° 49-576 du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938, la loi du 4 février 1943 et notamment ses articles 10 *bis*, 12 et 16;

Vu l'article 5 du décret précité du 17 juin 1938, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières en ce qui concerne le régime des recherches de pétrole et de gaz combustibles duquel il résulte qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des dispositions édictées par ses articles 3 et 4;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines de même nature;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes de concession de mines;

Vu le décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les avis du conseil général des mines en date du 30 janvier 1950, 12 février et 9 juillet 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 22 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2. — Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées:

« La demande en octroi d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet du département.

« Elle indique:

. . . . . .

« 6° L'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de travaux de recherches dans l'intérieur du périmètre du permis demandé, tant au cours de la période initiale, dite « de reconnaissance », qu'au cours des deux périodes de prolongation dites « d'exploration » et « de renouvellement » ... »

Art. 3. — Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées:

« A la demande sont annexées les pièces suivantes:

. . . . . .

« 2° Un extrait de la carte à l'échelle de 1/80000e de la région où le permis est sollicité; toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur du périmètre dépasse 50.000 hectares, la carte dont un extrait sera reproduit pourra être une carte à l'échelle de 1/200000e. Si, d'autre part, cette superficie se trouve en totalité ou en partie sous la mer, l'extrait de carte sera remplacé pour la partie sous-marine par la carte hydrographique française donnant sur le périmètre sous-marin en question les renseignements permettant d'apprécier le mieux les possibilités d'exécution des travaux projetés;

« 3° Un plan orienté, à l'échelle de 1/20000e, établi en triple exemplaire, dans des conditions assurant sa conservation, précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité, les pointes géographiques servant à les définir et, éventuellement,

les limites des concessions de mines de toute nature comprises, en tout ou en partie, à l'intérieur de ce périmètre. Toutefois, si la superficie comprise à l'intérieur de ce périmètre dépasse 50.000 hectares, les indications qui précèdent pourront être portées sur l'extrait de la carte à l'échelle de 1/200000e qui devra, dans ce cas, être fourni en quatre exemplaires ».

. . . . . .

Art. 4. — Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées:

« Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial prévu...

« Au cas où des terrains sur lesquels porte l'enquête sont compris dans le périmètre d'une concession de produits hydrocarburés ou d'un permis exclusif de recherches déjà octroyé ou dans un périmètre réservé à l'Etat, il en est référé au ministre chargé des mines qui décide, après avis du conseil général des mines, s'il y a lieu de mettre la demande à l'enquête ».

Art. 8. — Cet article est ainsi complété:

« Si la demande de permis exclusif porte, en totalité ou en partie, sur une portion du sous-sol de la mer, cette portion est rattachée, pour l'application des dispositions du présent décret, aux départements riverains. Des affichages ont lieu dans les conditions prévues au présent décret aux chefs-lieux des départements et dans les communes côtières limitrophes du périmètre sous-marin; le demandeur doit joindre à sa pétition quatre copies en sus de celles indiquées à l'alinéa précédent et quatre doubles de chacune des cartes marines visées au 2° de l'article 3 du présent décret ».

Art. 9. — Cet article est ainsi complété:

« Si la demande de permis exclusif porte, en totalité ou en partie, sur une portion du sous-sol de la mer, ce délai est porté à douze mois et les résultats de l'enquête sont soumis, avant leur communication au conseil général des mines, à un examen préalable dans une conférence mixte où sont représentés le ministre chargé de l'administration des mines, qui prend l'initiative de sa réunion, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale (marine militaire), le ministre des travaux publics (pour ce qui concerne le domaine public maritime) et le ministre chargé de la marine marchande. Le procès-verbal des délibérations de cette conférence est joint au dossier du projet de décret; si l'un des conférents refuse de donner son adhésion sans réserve, le dossier est complété par l'avis du ministre intéressé ».

Art. 11. — Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées:

« La demande de prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet, six mois au moins avant l'expiration de la période en cours...

« La demande indique la durée de la prolongation sollicitée, elle est accompagnée:

. . . . . .

« 2° D'un plan en triple exemplaire établi, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, où sont tracées, dans les limites du périmètre du permis en vigueur, les limites du périmètre sollicité pour le permis prolongé et, s'il y a lieu, celles du permis minimum mentionné au 1° *b* du présent article ».

Art. 12. — Les dispositions de cet article sont ainsi modifiées:

« Le préfet transmet la demande pour avis à l'ingénieur en chef des mines qui examine, de concert s'il y a lieu avec les autres ingénieurs en chef des mines intéressés, si le demandeur a rempli toutes ses obligations; s'il s'agit de recherches sous-marines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées doivent également être consultés... ».

Art. 13. — Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Si, à la date d'expiration de la période en cours, il n'a pas été statué sur la demande, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à effectuer des travaux de recherches dans les limites du permis minimum mentionné à l'alinéa 1° *b* de l'article 11 ci-dessus ».

Art. 15. — Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La demande de renonciation à un permis exclusif de recherches porte obligatoirement sur la totalité du périmètre faisant l'objet du permis. Elle est établie sur papier timbré et adressée au préfet qui la transmet au ministre chargé des mines, accompagnée d'un rapport de l'ingénieur en chef et de son avis. Un arrêté du ministre chargé des mines prend acte, s'il y a lieu, de la renonciation; celle-ci peut être rejetée si le demandeur n'a pas rempli toutes ses obligations, notamment s'il n'a pas exécuté, au prorata du temps écoulé depuis l'origine de la période en cours jusqu'au dépôt de la demande, l'effort financier minimum garanti par lui pour cette période ».

Art. 19 (2e alinéa). — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le bénéficiaire d'un permis exclusif de recherches, qui demande une concession en se fondant sur les droits qu'il tient de ce permis, n'est tenu de demander l'autorisation prévue au dernier alinéa de l'article 16 modifié de la loi du 21 avril 1810 que lorsque le territoire de la concession de produits de même nature dont il est déjà titulaire n'est pas entièrement compris dans le périmètre primitif du permis ».

Art. 20. — Les dispositions de cet article sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il est procédé à la concession d'une partie seulement du territoire compris dans le permis exclusif de recherches, les droits et obligations résultant de ce permis subsistent en ce qui concerne le territoire non concédé ».

Art. 21. — Les dispositions de cet article sont abrogées.

Art. 22. — Cet article devient l'article 21. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le décret du 21 février 1941 réglementant l'instruction des demandes en permis exclusif de recherches de pétrole est abrogé ».

Art. 23. — Cet article devient l'article 22.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Statut disciplinaire des chauffeurs auxiliaires poids lourds de l'administration des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 août 1912 relatif à l'avancement et à la discipline des personnels de l'administration des eaux et forêts;

Vu le décret n° 45-1013 du 22 mai 1945 fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 28 octobre 1912, modifié par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1949, réglant le mode de votation pour l'élection des représentants des personnels des eaux et forêts dans les comités d'avancement et les conseils de discipline;

Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 28 octobre 1912 relatif au fonctionnement des conseils de discipline de l'administration des eaux et forêts;

Vu la décision, objet de la circulaire n° 62-B/4 en date du 6 juin 1945, du ministère des finances;

Vu la décision, objet de la circulaire n° 123-25-B/5 en date du 7 octobre 1948, du ministère des finances et des affaires économiques;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

A. — *Discipline.*

Art. 1er. — Les dispositions du titre V du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, relatives à la discipline des employés auxiliaires de l'Etat, sont étendues aux chauffeurs auxiliaires de l'administration des eaux et forêts.

Art. 2. — Les sanctions disciplinaires du premier degré susceptibles d'être appliquées aux chauffeurs auxiliaires de l'administration des eaux et forêts:

Blâme avec inscription au dossier;

Mise à pied temporaire, avec une retenue de traitement, d'une durée maximum de huit jours,

sont prononcées par le conservateur des eaux et forêts, chef de service.

Art. 3. — Les sanctions disciplinaires du second degré:

Rétrogradation d'échelon;

Licenciement,

sont prononcées par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 4. — Il est institué à la direction générale des eaux et forêts un conseil de discipline auquel seront déférés les chauffeurs auxiliaires de l'administration des eaux et forêts passibles des sanctions disciplinaires du second degré énumérées à l'article 3 ci-dessus.

La composition de ce conseil de discipline est fixée ainsi qu'il suit:

Le conservateur des eaux et forêts, chef du bureau du personnel de la direction générale des eaux et forêts, président;

Un ingénieur des eaux et forêts, en résidence à Paris;

Deux représentants élus du personnel.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

L'ingénieur des eaux et forêts, membre du conseil, est désigné par le directeur général des eaux et forêts. Il remplit les fonctions de rapporteur avec voix délibérative.

L'ingénieur des eaux et forêts, chef de la section intéressée du bureau du personnel de la direction générale des eaux et forêts, remplit les fonctions de secrétaire du conseil avec voix consultative.

Les représentants du personnel sont élus par leurs pairs dans les conditions précisées au titre B ci-après.

Art. 5. — Les dispositions des articles 20 et 21 du décret du 30 août 1912 sont applicables aux chauffeurs auxiliaires de l'administration des eaux et forêts, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions des articles 1er à 7 inclus de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 octobre 1912, relatif à la discipline dans l'administration des eaux et forêts, sont applicables aux chauffeurs auxiliaires des eaux et forêts, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — L'agent cité devant le conseil de discipline a droit, si sa comparution a été demandée par le conseil de discipline, au remboursement de ses frais de transport en chemin de fer ou, à défaut, par le moyen le transport le plus économique.

Il pourra, en outre, prétendre, dans ce cas, si aucune sanction n'a été prise contre lui à l'issue de la procédure disciplinaire, au remboursement de ses frais de séjour, sur la base des indemnités journalières pour frais de mission, et compte tenu du groupe dans lequel il est classé pour l'attribution des frais de déplacement.

Aucun remboursement, ni des frais de transport ni des frais de séjour, n'est dû si l'agent a comparu devant le conseil de discipline sur sa seule demande.

Art. 8. — Les témoins cités par le conseil de discipline seront remboursés de leurs frais de transport et de séjour comme s'ils se trouvaient en mission pour le compte de l'administration.

Art. 9. — L'administration ne peut, en aucun cas, être appelée à supporter la charge des frais engagés, tant par les témoins cités par l'agent que par le défenseur auquel il a confié le soin de l'assister.

B. — *Election des représentants du personnel.*

Art. 10. — Chaque année, les chauffeurs auxiliaires de l'administration des eaux et forêts sont appelés à élire parmi leurs collègues quatre délégués au conseil de discipline.

Les dispositions des articles 2 à 9 inclus de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 octobre 1912 modifié par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1919 réglant le mode de votation pour l'élection des représentants du personnel des eaux et forêts dans les comités d'avancement et les conseils de discipline sont applicables aux chauffeurs auxiliaires de l'administration des eaux et forêts en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le dépouillement des plis contenant les votes parvenus à la direction générale des eaux et forêts et le recensement de ces votes sont effectués par une commission composée de l'ingénieur des eaux et forêts, chef de la section du personnel intéressée, président, assisté d'un officier des eaux et forêts en résidence à Paris, et d'un chauffeur auxiliaire désigné par voie de tirage au sort.

Art. 12. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN MONCHECOURT.

Utilisation de la cotisation spéciale perçue sur le prix des semoules.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contingentement et à l'organisation de l'industrie semoulière;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 11 août 1941, modifiant et complétant le décret-loi du 17 juin 1938;

Vu le décret n° 50-1088 du 30 août 1950 fixant les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales de la récolte 1950 et notamment l'article 4 de ce décret.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur le produit des cotisations encaissées en application des dispositions de l'article 5 *bis* du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, la caisse professionnelle de l'industrie semoulière est autorisée à rembourser aux fabricants de semoules le montant des sommes payées au cours de la campagne 1950-1951, au titre de la taxe permanente dégressive instituée par le décret n° 50-1088 du 30 août 1950.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de la semoulerie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1951.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Composition des commissions prévues aux articles 4 et 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1950 fixant la composition de la commission visée à l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 50-960 du 8 août 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1950 fixant la composition de la commission visée à l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — La commission visée à l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 est composée comme suit:

« Un conseiller d'Etat, en exercice ou honoraire, président.

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1950 fixant la composition de la commission visée à l'article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 50-960 du 8 août 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1950 fixant la composition de la commission visée à l'article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — La commission visée à l'article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 50-960 du 8 août 1950, et chargée de contrôler la gestion

de la section viticole du fonds national de solidarité agricole institué par l'article 8, premier alinéa, de ladite loi est composé comme suit:

« Un conseiller d'Etat, en exercice ou honoraire, président. »

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

Le vice-président du conseil ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Modification à l'arrêté du 20 avril 1950 portant création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département du Rhône.

Par arrêté du 20 novembre 1951, le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1950 portant création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département du Rhône a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Rhône affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière ou à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par le syndicat des employés et techniciens de l'agriculture du Rhône (C. F. T. C.), sera adjoint aux représentants des salariés. »

Homologation de normes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 31 octobre 1951, les six normes françaises suivantes:

Jus de fruits et de légumes.

NF V 76-001: jus de raisin.
NF V 76-002: jus de pomme.
NF V 76-003: jus de tomate.
NF V 76-004: jus d'abricot.
NF V 76-007: jus de citron.
NF V 76-008: jus d'ananas.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN GALIMAND.

Montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-762 du 14 juin 1951 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1951 fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de divers agents comptables,

Arrêtent:

Article unique. — Le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à M. Dehez, agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole, est porté à 200.000 F par an à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 21 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Nomination de membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 18 août 1938 instituant au ministère de l'agriculture une commission supérieure des allocations familiales agricoles, modifié par le décret n° 46-1204 du 27 mai 1946 et le décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948;

Vu le titre Ier de la loi n° 946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1951 portant nomination des membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles:

En qualité de représentant du conseil économique.

M. Guy Benoist, vice-président de la fédération nationale de la coopération agricole.

En qualité de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

En qualité de représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Gély, chef de service, chargé du service des affaires sociales à la direction des prix.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants, pour remplacer, le cas échéant, les représentants:

1° Du ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Guy Grimaud, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale;

2° Du ministre des finances et des affaires économiques:

M. Marchon, commissaire aux prix.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont l'effet est fixé au 1er novembre 1951.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1951:

M. Boulley (Pierre-Georges-Eugène), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Annecy (Haute-Savoie), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels à Bastia (Corse), en remplacement de M. Hunck de Boxtel, qui a reçu une autre affectation;

M. Fol (Robert-Eugène), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon à Orléans (Loiret), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Ducamp, décédé en activité de service.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées en 1951.

Services agricoles métropolitains.

MM. Dannaud (Philippe), Girault (Michel), Belin (Pierre), Cantegrel (Roger), Menu (Claude), Teyssonnières (Jacques), Breil (Georges), Plan (Paul), Neuvy (André), Pommier (Maurice), Gorvan (René), Debeiliey (Marcel), Pautard (Jean), Gay (Georges), Casalis (Philippe), Loenhardt (Roland), Casla (Pierre), Streissel (Jacques), Causse (Pierre).

Services agricoles d'Algérie.

MM. Veyssière (Georges), Rivoallan (Jean), Lablee (Jean).

Services de la protection des végétaux d'Algérie.

M. Le Rest (Mathias).

Services de l'inspection de l'agriculture du Maroc.

M. Thami Ammar ben Talha.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 26 novembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 26 novembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 octobre 1951, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Queyrol (Xavier-Pierre), médecin directeur du préventorium du Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise); 41 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 et les textes qui l'ont modifié réglant l'organisation générale et le statut du personnel du service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut des géologues des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Attributions. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer a pour attributions, dans les territoires d'outre-mer:

1° De collaborer à l'orientation de la politique minière du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux et territoires et de mettre cette politique à exécution;

2° De préparer la réglementation minière et de veiller à son application;

3° D'assurer l'institution et la conservation de la propriété minière;

4° De promouvoir la mise en valeur des substances minérales et de veiller à leur exploitation au mieux de l'intérêt général;

5° De contrôler les conditions administratives, économiques et techniques de l'exploitation, de la transformation et du commerce des ressources minérales (mines et carrières);

6° D'inspecter les exploitations, de veiller à l'application des règlements spéciaux concernant les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les mines et les carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où s'exerce le contrôle technique des ingénieurs des mines, ceux-ci pouvant en outre être commis par l'inspecteur général du travail dans certains contrôles sur ces mines, carrières, établissements et chantiers;

7° De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires d'outre-mer, et des substances utiles qu'il peut peut recéler, notamment minerais, combustibles, carburants, fertiliseurs, matériaux de construction, ressources en eau, etc.;

8° A cet effet de lever la carte géologique des territoires d'outre-mer et de procéder à une prospection générale systématique et une étude hydrogéologique de ces territoires, de procéder en outre à l'étude scientifique et technique de toutes les questions rentrant dans le domaine de ses attributions; de publier et diffuser les résultats généraux de ces études et travaux;

9° D'organiser en matière de mine, de géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires d'outre-mer;

10° De participer aux liaisons avec les organismes de l'Union française, les organismes internationaux ou étrangers traitant des questions techniques, économiques ou scientifiques rentrant dans le domaine de ses attributions;

11° D'exercer certains contrôles techniques (explosifs, appareils à vapeur et à pression de gaz, établissements classés, etc.) dont ils peuvent être chargés par les chefs de territoire et de groupe de territoires.

Art. 2. — Organisation générale. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer comporte:

1° Au ministère de la France d'outre-mer, une inspection générale des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre;

2° Dans chaque gouvernement général, une direction des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du gouverneur général et qui peut comporter notamment un service des mines et un service géologique;

3° Dans les territoires autonomes, lorsque la création en est jugée nécessaire, une direction ou un service des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire;

4° Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, lorsque la création en est jugée nécessaire, des services des mines dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire;

5° Un laboratoire central rattaché à l'inspection générale des mines et de la géologie et dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

6° A l'intérieur de chaque direction ou service des mines et de la géologie, un laboratoire dont le fonctionnement est fixé par l'arrêté organisant cette direction ou ce service.

Art. 3. — Les fonctions d'inspecteur général des mines et de la géologie sont remplies par un ingénieur des mines du grade d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef, nommé par décret.

Les directeurs des mines et de la géologie sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition du gouverneur général ou chef de territoire.

Les directeurs et chefs de service sont choisis en principe parmi les fonctionnaires du cadre général (ingénieurs des mines et géologues).

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 51-1388 du 28 novembre 1951 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air:

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer et notamment l'article 8 dudit décret prévoyant l'attribution d'une indemnité pour perte d'effets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 est modifié comme suit:

Remplacer le premier alinéa par un alinéa ainsi conçu:

« L'indemnité pour perte d'effets est allouée aux militaires ainsi qu'aux spécialistes féminins de l'armée de terre ayant perdu des effets ou objets acquis à leurs frais et dont ils doivent réglementairement ou normalement être pourvus ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Compléter comme suit le tableau n° 5 (tarif maximum de l'indemnité de perte d'effets) annexé au décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949:

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF normal.	TARIF en cas de naufrage ou autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer.
		francs.	francs.
Après officiers subalternes, ajouter:			
Spécialistes de l'arme féminine de l'armée de terre.....	Effets d'équipement.	23.000	35.000

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juillet 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
PIERRE COURANT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1389 du 29 novembre 1951 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministres des finances et des affaires économiques, du ministre du budget du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation de classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet office;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
France d'outre-mer.	
Recherche scientifique outre-mer.	
Elève des centres de formation.....	250
Chargé de recherches stagiaire.....	270
Chargé de recherches.....	300 — 400 — 430 (1)
Maître de recherches.....	420 — 525
Directeur de recherches.....	500 — 630
Inspecteur général de recherches.....	650 — 750

(1) Classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques, par intérim,
PIERRE COURANT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1390 du 29 novembre 1951 portant fixation du taux des taxes relatives à l'année 1952, dues en Algérie par les employeurs appartenant aux professions non agricoles, pour l'alimentation des divers fonds créés par la législation des accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 90;

Vu la loi n° 50-986 du 17 août 1950 portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail;

Vu le décret n° 50-478 du 6 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du décret du 9 décembre 1948 et des lois subséquentes, notamment l'article 1624, l'article 335 de l'annexe III;

Vu le décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950 relatif au partage en deux comptes du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail afférent aux professions non agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'année 1952, le taux global des taxes à percevoir en Algérie pour l'alimentation des différents fonds créés par la législation sur les accidents du travail est fixé comme suit:

1° Taxe sur primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes:

a) Avec garantie de la totalité des autres indemnités et frais ..... 26 p. 100

b) Avec garantie partielle ou exclusion de la garantie des autres indemnités et frais..... 41 p. 100

2° Taxe sur les capitaux constitutifs des rentes ou fractions de rentes non garanties par une assurance ..... 72 p. 100

Art. 2. — Le produit de la taxe sera affecté en totalité au compte « Algérie » du fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942).

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL PACON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget.

PIERRE COURANT.

Agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 5 octobre 1951, la société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, dont le siège est 50, rue d'Anjou, à Paris, a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Application de l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-489 du 12 avril 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 et notamment l'article 4.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et militaires de carrière retraités, ainsi que leurs veuves, titulaires d'une pension de réversion, bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ou du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de leur pension lorsqu'ils ont exercé une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale.

Art. 2. — Pour obtenir le remboursement de la cotisation précomptée à une échéance déterminée, les intéressés doivent:

1° Ne pas avoir bénéficié, en qualité de retraité ou de veuve titulaire d'une pension de réversion, de prestations pour une affection dont la première constatation médicale se situe au cours du trimestre civil comprenant ladite échéance;

2° Justifier avoir exercé une activité salariée pendant soixante heures au moins au cours du trimestre civil comprenant ladite échéance et satisfaire à la même condition au cours du trimestre civil précédent.

Art. 3. — Le retraité ou la veuve qui a obtenu le remboursement des cotisations précomptées sur sa pension à une échéance déterminée ne peut pas bénéficier ultérieurement, en qualité de pensionné, de prestations pour une affection dont la première constatation médicale se situe au cours du trimestre civil comprenant ladite échéance.

Art. 4. — Le remboursement des cotisations précomptées à une ou plusieurs échéances au cours d'une même année civile est effectué sur demande de l'intéressé adressée après l'expiration de ladite année civile à la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence ou, s'il s'agit d'un bénéficiaire du régime de sécurité sociale des militaires de carrière, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Cette demande, établie conformément au modèle annexé, doit être accompagnée:

1° D'une attestation du comptable payeur des arrérages de la pension, indiquant la nature de celle-ci et le montant du précompte effectué, pour chaque échéance, au titre de la sécurité sociale;

2° D'une attestation, du modèle annexé, établie par l'employeur ou les employeurs successifs et se rapportant d'une part aux trimestres civils pour lesquels est demandé le remboursement de la cotisation précomptée et, d'autre part, au trimestre civil précédant immédiatement chacun de ces trimestres.

La demande n'est recevable que si elle est formulée au cours de l'année civile suivant l'année pendant laquelle ont été précomptées les cotisations dont le remboursement est demandé.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur central de l'action sociale des forces armées, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARTIAL-SIMON.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise du personnel de la caisse primaire de sécurité sociale de Strasbourg, n° 67-311, à Strasbourg.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 novembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société de secours mutuels « Le Mont-d'Or », n° 13-1132, à Marseille.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 novembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Mutuelle, n° 67-10, à Erstein, avec la société mutualiste dite: Assurance mutuelle en cas de maladie et caisse chirurgicale mutualiste de l'Est, n° 67-123, à Strasbourg.

Approbation d'un article additionnel au règlement d'une caisse de prévoyance.

Par arrêté en date du 27 novembre 1951, a été approuvé l'article additionnel au règlement des comptes de retraites de vieillesse et de prestations d'invalidité de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des modifications aux statuts d'une institution de pensions.

Par arrêté du 27 novembre 1951, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'institution de pensions complémentaires Solvay, 69, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 30 novembre 1951 portant application à la commune de Ronvaux des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Ronvaux, en date des 18 juin 1950 et 15 août 1951;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Meuse, en date du 26 septembre 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Ronvaux (Meuse).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1951, page 11559, 2e colonne, visas, dernière ligne, au lieu de: « 11 août 1951 », lire: « 20 août 1951 »; article 2, 1re ligne, au lieu de: « 11 août 1951 », lire: « 20 août 1951 ».

Prix de vente de brochures.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 26 novembre 1951, le prix de vente des brochures intitulées: « Barème cabinets dentaires », « Barème confiserie-confiturerie », est fixé à 75 francs l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après :

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat supérieur à neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Ces brochures sont en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e) et à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 100 francs par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 31 août 1951, Mlle Brousset (Françoise), rédacteur temporaire (délégation interdépartementale: Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot), est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 30 novembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE A TITRE CIVIL
(Loi n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 30 novembre 1951, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 28 mars 1951, 9 juillet 1951, 7 août 1951, 28 novembre 1951 portant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

MM.

Brille (Benoist-Adrien), dit Benoist Bidot, déporté résistant, Paris.
Thanner (Maurice-Charles-Etienne), déporté résistant, Belfort.
Lambert (Emile-Louis), déporté résistant, Besançon.
Reynal (Georges-Jean-Charles), déporté résistant, Paris.
Michelet (Edmond-Charles-Octave), déporté résistant, Paris.

Au grade de chevalier.

MM.

Pricard (René), déporté résistant, Dijon.
Curin (Paul), déporté résistant, Plombières.
Lhuillier (Charles-Eugène), déporté résistant, Chartrettes (Seine-et-Marne).
Mlle Trouve (Georgette-Maria-Marguerite), déportée résistante, Melun.
Pierson (Jean-Robert), déporté résistant, Thaon (Vosges).
Cruchon (Jacques), interné résistant, Paris.
Durand (Emile), déporté résistant, Verdun.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 novembre 1951, les agents supérieurs de 3e classe (3e échelon) du cadre provisoire des agents supérieurs de l'administration centrale désignés ci-après ont été élevés au 4e échelon de leur grade:

(à compter du 12 novembre 1951.)

M. Gauthier (Marcel) et Mme Wurm (Yvonne).

(à compter du 15 décembre 1951.)

Mme Penin (Christiane).

Liste d'aptitude d'experts vérificateurs auxiliaires.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 27 novembre 1951, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'experts vérificateurs auxiliaires les candidats ci-après énumérés dans l'ordre de mérite:

1 Boisson (Valentin).
2 Poivey (Fernand).
3 Tatouat (Adolphe).
4 Castaing (Roland).
5 Arragon (Henri).
6 Grisser (André).
7 Bruot (René).
8 Garcin (André).
9 Mesnage (Marcel).
10 Beeckmans (Georges).
11 Aillaume (Robert).
12 Jacob (Henri).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Rémunération du médecin en chef contractuel des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Vu la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones);

Vu le décret n° 51-1360 du 23 novembre 1951, fixant le statut particulier du médecin en chef contractuel des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération du médecin en chef des postes, télégraphes et téléphones est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1951:

Echelons.	Rémunérations annuelles brutes.
3e échelon	956.000 F.
2e échelon	860.000 F.
1er échelon	765.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1951.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 novembre 1951, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 586 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	francs.	francs.
2e SECTION		
Dépenses extraordinaires.		
Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiments	40.000.000	40.000.000
Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	536.000.000	536.000.000
Chap. 9031. — Equipement. — Matériel de transport routier	10.000.000	10.000.000

Administration centrale.

Par arrêtés du 23 novembre 1951:

A été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 février 1952, Mme Gavignet, contrôleur principal de classe exceptionnelle.

A été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 29 novembre 1951, Mme Rambier, secrétaire sténo-dactylographe, précédemment dans cette position depuis le 29 novembre 1949.

Par arrêté du 26 novembre 1951, a été maintenue en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 19 octobre 1951, Mme Cazenave, employée de bureau, précédemment dans la même position.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 23 novembre 1951:

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris 125, M. Cazes, inspecteur principal à Bourges.

A Parthenay, M. Gorsse, receveur de 1re classe à Argenton.

A été nommé receveur de 1re classe à Guingamp et titularisé dans le grade correspondant, M. Barbe, chef de section des services administratifs à Rennes-Services télégraphiques et téléphoniques.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Brest-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Repesse, inspecteur principal à Rennes-Services télégraphiques et téléphoniques.

A été muté à Toulouse-Automatique, M. Montaulieu, chef de centre téléphonique automatique de 1re classe à Molitor.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 15 avril 1952, M. Feyeux, receveur de 1re classe à Relizane.

A compter du 7 février 1952, M. Thionnet, receveur de 1re classe à Paris 45.

A compter du 15 février 1952, M. Canonge, receveur de 2e classe à Bonneval.

A compter du 19 avril 1952, M. Grimard, receveur de 2e classe à Châtelguyon.

A compter du 15 décembre 1951, Mme Brun, receveuse de 2e classe à Château-Chinon.

Par arrêtés du 26 novembre 1951:

A été mutée à Rouen, Mme Bessou, inspecteur principal à Caen.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 13 mars 1952, M. Roger, directeur départemental à la Roche-sur-Yon.

A compter du 11 février 1952, M. Chetzel, inspecteur principal des installations électromécaniques à Paris lignes souterraines à grande distance.

A compter du 9 mars 1952, M. Pachoud, inspecteur principal à Chambéry.

A compter du 26 mars 1952, M. Bergogne, receveur hors classe à Rodez R. P.

A compter du 21 mars 1952, M. Defait, receveur hors classe à Valence R. P.

A compter du 27 avril 1952, M. Dupas, receveur hors classe à Elbeuf.

A compter du 9 avril 1952, M. Montaubery, receveur hors classe à Auch R. P.

A compter du 1er octobre 1952, M. Denizeau, chef de centre téléphonique hors classe à Nice interurbain.

A été reportée du 17 décembre 1951 au 23 décembre 1952, la date d'admission à la retraite de M. Corlay, receveur de 1re classe à Lannion.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 23 novembre 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain.

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABBA (Pietro), Dronero (Italie), 29-05-21. — 99×51—31.

ADOBATI (Marina), Bracca di Costa Serina (Italie), 14-07-22. — 397×51—69.

AMBROSI (Germain), Montecchia di Crosare (Italie), 04-05-19. — 23109×50—73.

AMEY (Alphonse), Furnes (Belgique), 29-08-97. — 10528×35—59.

AMEY, née BRACKE, Gand (Belgique), 27-01-03. — 10528×35—59.

ANASTASSIOU (Aristos), Sparte (Grèce), 05-12-08. — 16288×50—38.

ARBELLIA (Virgile), Rossa (Italie), 06-11-86. — 21210×50—78.

ARBONA (Vicente), Tormos (Espagne), 01-08-98. — 7357×51—11.

ARBONA, née BOTELLA, Benejama (Espagne), 15-08-02. — 7357×51—11.

BACH (Joseph), Dorf (Sarre), 17-03-08. — 17713×37—57.

BAGIOLI (Mario), Ponte san Pietra (Italie), 02-02-19. — 23357×50—31.

BAGIOLI, née GASPAROTTO, Morsano al Tagliamen (Italie), 29-08-23. — 23357×50—31.

BAKIRDJIAN (Barouyer), Zoungouldak (Turquie), 05-05-97. — 20447×50—75.

BALSAM (Rodolfo), Barcelone (Espagne), 22-05-16. — 7532×51—75.

BARAN (Jean), Radomsko (Pologne), 14-06-00. — 31150×48—75.

BART, née GELERNTER, Stanislawow (Pologne), 29-08-09. — 15386×51—75.

BASSO (Jean), Roccaforte Mondovi (Italie), 13-04-00. — 15593×50—13.

BASSO, née BASSO, Roccaforte Mondovi (Italie), 11-05-02. — 15593×50—13.

BEINAT (Alberto), Colloredo de Monte Albano (Italie), 20-10-85. — 15151×51—10.

BEINAT, née CANDUSSO, Colloredo de Monte (Italie), 07-04-87. — 15151×51—10.

BEKIC (Stevo), Cremurenic (Yougoslavie), 18-10-19. — 42404×45—78.

BELTRAMO (Mathieu), Luzerna san Giovanni (Italie), 20-11-10. — 34438×46—84.

BERGER, née LUKS, Pilica (Pologne), 09-01-01. — 7980×50—75.

BERREBI (Messaoud), la Goulette (Tunisie), 25-06-19. — 2453×50—96.

BERTOCCHI (Louis), Membro (Italie), 18-10-15. — 23096×50—38.

BERTOCCHI, née COSTA, Valstagna (Italie), 06-12-27. — 23096×50—38.

BIANCO (Antoine), Celle Macra (Italie), 07-12-06. — 15754×50—83.

BIANCO, née DEGIOVANNI, Celle Macra (Italie), 02-04-07. — 15754×50—83.

BOUSQUIER, née BARALDI, Pederobba (Italie), 01-01-22. — 16300×50—06.

BUA, née PREVIGLIANO, Monpantero (Italie), 01-11-03. — 400903×46—96.

BUA (Salvatore), Trapani (Italie), 02-01-99. — 400903×46—96.

CANOVA, née MORETTO, San Biagio (Italie), 27-03-10. — 15661×50—04.

CAPRANI (Auguste), Nesso (Italie), 12-08-03. — 17799×48—78.

CAPRANI, née POSCA, Lezzeno (Italie), 30-12-05. — 17799×48—78.

CASARTELLI, née BEKETOFF, Iekaterinbourg (Russie), 13-07-96 — 203×47—75.

CASARTELLI (Mario), Rome (Italie), 30-10-07. — 203×47—75.

CIPRES (César), Barcelone (Espagne), 21-09-10. — 15772×50—03.

CIPRES, née ALVAREZ, Bilbao (Espagne), 27-05-17. — 15772×50—03.

COMBA (Domenico), Barge (Italie), 31-01-10. — 31750×38—38.

COMO (André), Ferryville (Tunisie), 02-12-06. — 27214×33—96.

CONCHIN (Rufino), Buia (Italie), 25-11-12. — 190×51—02.

COSTI (Hilaire), Pavullo de Frigano (Italie), 09-01-06. — 25772×37—13.

COSTI, née BERTOLOTTI, Roccabruna (Italie), 23-08-10. — 25772×37—13.

COZZOLINO (Giovanni), Carloforte (Italie), 02-01-84. — 15653×50—93.

COZZOLINO, née D'AMELIO, Philippeville (Constantine), 28-02-88. — 15653×50—93.

CUCALA (Joaquim), Alcala de Chivert (Espagne), 24-11-06. — 640×51—66.

CUCALA, née PELLICER, la Escola (Espagne), 14-06-14. — 640×51—66.

CUDICIO (Olivier), Torreano (Italie), 07-02-32. — 2575×51—87.

CUENCA (José), Onteniente (Espagne), 01-06-07. — 14410×51—95.

CUENCA, née ALONZO, Almeria (Espagne), 13-12-04. — 14410×51—95.

D'ADDARIO (Antoine), San Severo (Italie), 11-05-24. — 23079×50—69.

D'OSUALDO (Adolphe), Pavia di Udine (Italie), 15-05-23. — 19099×50—68.

DANILOFF (Georges), Ouman (Russie), 26-05-92. — 22427×50—75.

DAVIADZADEH (Iahuda), Tebris (Iran), 23-09-00. — 21862×49—75.

DAVIADZADEH, née LUBCZANSKI, Odessa (Russie), 06-04-04. — 21862×49—75.

DE PIERO (Antoine), Cordenons (Italie), 24-12-00. — 637×51—51.

DEGEA, née RODRIGUEZ, Linea (Espagne), 22-06-94. — 15973×51—95.

DELIUS (Rolf), Berlin (Allemagne), 22-08-07. — 19617×46—75.

DELIUS, née SWIRSKAYA, Odessa (Russie), 01-07-13. — 19617×46—75.

DEPIEDS, née FRASCA, Bizerte (Tunisie), 28-06-07. — 15659×51—95.

DEULOFEU (Alberto), Palafrugell (Espagne), 28-11-23. — 22408×50—75.

DIALECTOS (Leftheris), Mytilène (Grèce), 10-12-18. — 11718×48—69.

DIALECTOS, née MANZOURAS, Dikely (Asie Mineure), 10-12-24. — 11718×48—69.

DIAZ (François), Cartagène (Espagne), 16-07-11. — 50004×38—30.

DIAZ, née CHOVA, Benifa (Espagne), 26-06-10. — 50004×38—30.

DJIKNAVORIAN (Hagop), Ordou (Asie Mineure), 18-02-08. — 35011×45—13.

DJIKNAVORIAN, née PROESTAKIS, Sivas (Asie Mineure), 01-05-22. — 35011×45—13.

ENGELHARD (Majer), Sanok (Pologne), 31-01-09. — 1277×51—75.

ETIENNE, née FORLINI, Farini d'Olmo (Italie), 16-11-21. — 420×51—75.

FABREGAT, née MOLINA, Villafames (Espagne), 14-01-09. — 16865×34—11.

FARAUD (Victor), Pinasca (Italie), 10-06-15. — 15654×50—04.

FARYNSKI (Zigmunt), Ciazen (Pologne), 03-04-05. — 15765×50—12.

FARYNSKI, née MADURSKI, Pysznica (Pologne), 02-10-12. — 15765×50—12.

FAURE (Joseph), Aguinalen (Espagne), 17-01-92. — 30932×48—47.

FEHER, née VAGO, Ujpest (Hongrie), 23-11-12. — 16472×50—75.

FERNANDEZ (Miguel), Casablanca (Maroc), 09-09-29. — 15971×51—95.

FERNANDEZ (José), Barcelone (Espagne), 09-03-07. — 15743×50—41.

FERNANDEZ, née REIXACH, Barcelone (Espagne), 04-08-14. — 15743×50—41.

FERRANDIS, née BERTOLINO, Casablanca (Maroc), 23-04-21. — 18537×48—95.

FERRO (Giuseppe), Vigodarzere (Italie), 07-12-26. — 15841×50—77.

FERRON (Armand), Casablanca (Maroc), 22-01-30. — 15234×51—95.

FESTEN (Edward), Lodz (Pologne), 19-07-98. — 15974×51—95.

FESTEN, née DOMANSKA, Varsovie (Pologne), 25-08-02. — 15974×51—95.

FINKIELSZTEJN (Abraham), Varsovie (Pologne), 04-05-28. — 30397×48—75.

FORESTO (Liliosa), Turin (Italie), 28-02-32. — 15842×50—92.

FRASSICA (Giovanni), Messine (Italie), 20-08-21. — 26815×46—30.

GALLEGO (Josephe), Tisnosillo (Espagne), 27-08-13. — 630×51—08.

GALLI (Joseph), Corniglio (Italie), 09-02-02. — 21630×50—52.

GALLI, née MARASI, Corniglio (Italie), 09-05-06. — 21630×50—52.

GAMBA (Barthelemy), Arola (Italie), 18-10-88. — 18165×40—69.

GANIPOLSKI (Shlomo), Kiew (Russie), 05-09-05. — 31480×37—75.

GANIPOLSKI, née CHYNER, Chilantz (Roumanie), 00-00-04. — 31480×37—75.

GANZELEVITCH, née DE GREGORIO, Casablanca (Maroc), 29-07-21. — 15277×51—95.

GANZELEVITCH (Alexandre), Tanger (Maroc), 10-08-19. — 15277×51—95

GARAVET (Hugo), Donnas (Italie), 16-06-20. — 15771×50—75.

GARCIA (Domingo), Utiel (Espagne), 20-12-83. — 20630×50—72.

GARCIA (Francisco), Vera (Espagne), 21-07-02. — 15741×50—69.

GARCIA, née MARTINEZ, Burriana (Espagne), 25-04-10. — 15741×50—69.

GASPARI (Nicola), Francavilla Mare (Italie), 19-08-05. — 15742×50—75.

GASPARI, née SPERONI, Reggio Emilia (Italie), 20-03-16. — 15742×50—75

GATTO (Thomas), Roccasecca (Italie), 22-02-13. — 276×51—69.

GAUJOLA (Emile), Alos (Espagne), 24-01-12. — 8277×46—31.

GENCE, née PERIN, Massanzago (Italie), 22-01-15. — 15775×50—01.

GEORGIOU (Mickael), Pervolia (Chypre), 23-09-00. — 15712×50—38.

GEORGIOU, née ANSOURIAN, Sivas (Asie Mineure), 01-05-07. — 15712×50—38.

GERI (Torello), Pontedera (Italie), 21-10-84. — 24872×30—13.

GEROGIAN (Vartikes), Ismir (Turquie), 10-07-18. — 9990×51—98.

GIARDI (Guerino), Sant Agata Feltria (Italie), 06-02-15 — 18009×50—57.

GIARDI, née KAPSIAK, Nickeln Dominium (Pologne), 28-01-17. — 18009×50—57.

GIOVE (Salvatore), Sousse (Tunisie), 08-08-08. — 5522×48—96.

GIOVE, née CORONNELLO, Sousse (Tunisie), 28-11-04. — 5522×48—96.

GOTTO (Costanzo), Rubiana (Italie), 27-05-06. — 15792×50—69.

GOTTO, née GIUGLARD, Caprie (Italie), 23-09-11. — 15792×50—69.

GREIMAS (Algirdas), Tula (Russie), 09-03-17. — 20913×49—99.

GREIMAS, née BAGDONOVITCH, Moscou (Russie), 14-10-16. — 20913×49—99.

GRZELKA (Stanislas), Koscian (Pologne), 04-05-21. — 15683×50—59.

GUCCINI (Albano), Lizzano in Belvedere, 28-04-92. — 6683×35—54.

GUCCINI, née MINI, Pero Casevecchie (Corse), 23-07-00. — 6683×35—54.

GUCCINI (Attilio), Lizano in Belvedere (Italie), 20-04-22. — 7962×51—54.

GUERRI (José), Murla (Espagne), 19-03-00. — 3627×51—91.

GUIATZINTOFF (Paul), Riazan (Russie), 25-06-98. — 10703×51—98

HAJEK (Jaroslav), Ukraj (Russie), 25-09-18. — 15975×51—95.

HANG (Czeslaw), Kijowiece (Pologne), 12-12-16. — 15733×50—27.

HANG, née KAZIMIERCZAK, Deboteka (Pologne), 19-02-19. — 15733×50—27.

HERNANDEZ, née GARCIA, Sasamon (Espagne), 28-03-19. — 748×35—33.

HUTTING (Marcel), Martelange (Belgique), 20-12-30. — 279×51—54.

INEDJIAN (Nazar), Afion Kara Hissar (Turquie), 12-01-20. — 15581 × 50—13.

ITZYKSON, née SACHNOVSKIS, Kaunas (Lithuanie), 29-07-02. — 7711 × 34—75.

JAROSZEWSKI (Stanislas), Prenslau Wezelise (Allemagne), 16-01-16. — 4338 × 51—54.

KALOYAN (Charles), Palou (Asie Mineure), 17-06-10. — 15752 × 50—13.

KALOYAN, née PODOLSKA, Wilno (Pologne), 02-03-23. — 15752 × 50—13.

KASZCZYK (Stanislas), Biskupice (Pologne), 25-10-13. — 9573 × 50—71.

KASZCZYK, née KAMINSKI, Krasow (Pologne), 02-02-20. — 9573 × 51—71.

KIRMAYER (Martin), Vulcan (Roumanie), 01-11-20. — 21156 × 50—62.

KOCI (Emilia), Brunn (Tchécoslovaquie), 05-11-93. — 43002 × 38—44.

KOHN (Robert), Salonique (Grèce), 17-09-00. — 13028 × 50—54.

KOLODRUBEC (Stéphane), Klicko (Ukraine), 22-12-05. — 22009 × 50—25.

KOLODRUBEC, née GNIEWEK, Widelka (Pologne), 15-04-13. — 22009 × 50—25.

KRPALEK (Borivej), Trebic (Tchecoslovaquie), 29-03-05. — 3452 × 48—75.

KRUPA (Ludovic), Rzemien (Pologne), 01-06-13. — 15833 × 50—10.

KRUPA, née ROMANOW, Monastyrzec (Pologne), 17-03-12. — 15833 × 50—10.

KUTZERA (Paul), Bottrop (Allemagne), 29-06-11. — 15713 × 50—62.

KUTZERA, née URBANIAK, Bornig (Allemagne), 21-06-13. — 15713 × 50—62.

LANI (Francesco), Tresana (Italie), 14-07-28. — 2069 × 49—75.

LARSEN (Fritz), Vienne (Autriche), 21-09-88. — 25138 × 47—75.

LARSEN, née TENNENBAUM, Vienne (Autriche), 28-04-95. — 25138 × 47—75.

LARSEN (Yvonne), Vienne (Autriche), 26-09-21. — 3668 × 48—75.

LAURENT, née BELJAZKAJA, Akmolinsk (Russie), 18-07-23. — 7530 × 38—75.

LEONIDAS (Waldemar), Lisbonne (Portugal), 28-01-19. — 2621 × 51—75.

LUMBROSO (Abramino), Tunis, 30-10-26. — 6937 × 51—96.

MADONIA (Valentin), Sfax (Tunisie), 08-01-29. — 15844 × 51—96.

MAESTRE (Severiano), Riofrio (Espagne), 21-02-14. — 15703 × 50—12.

MAESTRE, née BENITEZ, Almaden (Espagne), 03-11-26. — 15703 × 50—12.

MANEGLIA (Hugues), Alice Superiore (Italie), 28-04-07. — 15571 × 50—13.

MANEGLIA, née PIANFETTI, Mineral de Oro (Mexique), 20-04-05. — 15571 × 50—13.

MANIAS (Louis), Fossalta Di Portogruaro (Italie), 11-07-16. — 23377 × 50—34.

MANIAS, née BOLZAN, Godega Di Sant Urbano (Italie), 26-07-23. — 23377 × 50—34.

MARTINEZ (Maria), Nacimiento (Espagne), 11-01-29. — 15632 × 50—92.

MARTINEZ (Antonio), Nacimiento (Espagne), 24-10-30. — 15631 × 50—92.

MARTINKUS (Ada), Kaunas (Lithuanie), 23-07-37. — 17631 × 51—75.

MARTINEZ, née GALAR, Zugarramurdi (Espagne), 02-03-09. — 22705 × 50—64.

MARYEZ (Paul), Furzczki (Ukraine), 20-07-11. — 15971 × 50—30.

MAZIARZ, née KOCHANCZYK, Klysow (Pologne), 06-09-99. — 31332 × 37—89.

MELKONIAN (Baisar), Guirgeava (Roumanie), 13-05-28. — 21777 × 50—84.

MENA (Isabel), Tanger (Maroc), 15-11-11. — 14750 × 51—95.

MERLINO (Eugenio), Pagnacco (Italie), 02-06-08. — 15972 × 50—63

MICHELI, née GRIGOLI, Baar (Suisse), 30-10-10. — 15501 × 50—67.

MICHELI (Dominique), Verona (Italie), 08-09-29. — 15502 × 50—67.

MILAN (Marie), Sandrigo (Italie), 13-03-32. — 16478 × 51—57.

MILLER (Joseph), San Francisco (Californie), 27-01-97. — 6110 × 51—75.

MIRALLES (José), Agost (Espagne), 11-10-97. — 27640 × 38—92.

MIRALLES, née SEVILLA, Sidi Bel Abbès (Oran), 21-05-00. — 27640 × 38—92.

MISTRETTA (Joseph), Mateur (Tunisie), 06-02-22. — 15445 × 51—96

MISTRETTA, née LAROSSA, Mateur (Tunisie), 15-09-23. — 15445 × 51—96.

MOLINA (Antonio), Berkane (Maroc), 28-11-29. — 15847 × 51—95.

MONTALBANO (Giovanni), Mazara del Vallo (Italie), 04-05-27. — 15846 × 51—96.

MONTE (Beniamino), Lessona (Italie), 09-12-02. — 45813 × 38—50.

MONTE, née DOSSO, Postua (Italie), 19-07-06. — 45813 × 38—50.

MORAWSKI (Casjmir), Starozreby (Pologne), 27-06-28. — 23219 × 50—54.

MORENA, née SCOLA, Bosco Chiesanueva (Italie), 30-08-11. — 15974 × 50—30.

MORENA (Antonio), Castelletto Stura (Italie), 20-04-04. — 15974 × 50—30.

MORO (Henri), Portogruaro (Italie), 06-09-13. — 1415 × 51—32.

MOSTACHI (Cleto), Abbasagia (Italie), 13-06-03. — 16297 × 50—38.

MRIKHINE (Dimitri), Nigoulinskaia, 14-09-97. — 36171 × 45—75.

NARANJO, née GARCIA, Bou Rached de Saida (Oran), 14-03-02 — 14773 × 51—95.

NEMIROWSKY, née LITVAK, Kichineff (Russie), 05-05-04. — 64742 × 28—75.

NEMIROWSKY (Benjamin), Oumane (Russie), 18-03-97. — 64742 × 28—75.

OJEDA (François), Mogador (Maroc), 24-12-16. — 15972 × 51—95.

OJEDA, née ROBLES, Séville (Espagne), 05-01-26. — 15972 × 51—95.

OKOLSKI (Tadeusz), Warszawa (Pologne), 25-12-17. — 19298 × 50—63.

OKOLSKI, née MAJEWSKA, Wladykaukaz (Russie), 10-07-10. — 19298 × 50—63.

OPPENHEIMER (David), Ellingen (Allemagne), 10-09-09. — 17522 × 46—75.

PAONE (Michel), Scapoli (Italie), 06-05-97. — 51871 × 38 13.

PAPAZIAN (Meguerditch), Ismidt (Turquie), 03-12-96. — 9561 × 50—13.

PARYLAK (Albin), Dublany (Pologne), 22-06-26. — 22737 × 50—59.

PAVIA, née LO CRASTO, Tunis, 27-09-11. — 15845 × 51—95.

PELLEGRI (Adelme), Corniglio (Italie), 28-03-20. — 5918 × 48—93.

PELLEGRI, née GAVAZZI, Prunetta (Italie), 31-10-20. — 5918 × 48—93.

PEREZ (Francisca), Elche (Espagne), 23-05-29. — 15811 × 50—92.

PEREZ (Juan), Hondon de Las Nieves (Espagne), 31-07-82. — 15652 × 50—81.

PEREZ, née JUAN, Çatral (Espagne), 05-01-85. — 15652 × 50—81.

PFEFFER, née BEYLIN, Varsovie (Pologne), 27-05-92. — 903 × 51—75.

PIEKOSZ (Marie), Bielcza (Pologne), 08-09-03. — 16860 × 51—75.

PIETRZAK (Micezyslawa), Ostalin Grodz (Pologne), 18-07-30. — 13158 × 51—69.

PONTIN (Antonio), Foen (Italie), 31-10-01. — 14901 × 50—78.

PONTIN, née COMETTO, Fonzaso (Italie), 09-01-03. — 14901 × 50—78.

POQUE, née COLET, Mareno di Piave (Italie), 12-07-10. — 21826 × 50—32.

POULAIN (Jules), Leugnies (Belgique), 27-03-08. 15824 × 50—51.

PRODROMOU (Nicolas), Cesaree (Asie Mineure), 27-06-00. — 12263 × 51—84.

PTCHELINTZEFF (Serge), Metchkasskije Vysselki (Russie), 25-09-91. — 10467 × 22—75.

RAMPA (Giulio), Rodigo (Italie), 10-03-88. — 24844 × 34—57.

RAMPA, née TINI, Fabriano (Italie), 22-08-95. — 24844 × 34—57.

RENNER née TOSCANO, Mesocco (Suisse), 06-08-81. — 20548 × 17—10.

RIBA (Eduardo), Barcelone (Espagne), 08-01-92. — 38506 × 29—75.

RICOTI (Alvaro), Amarante (Portugal), 05-01-23. — 377 × 51—64.

RIPOL (Baltasar), Valencia (Espagne), 10-09-14. — 20054 × 46—31.

ROBLES (Juan), Sidi-bel-Abbès (Oran), 18-06-98. — 16452 × 17—92.

ROCCA, née MARIOTTINI, Fescia (Italie), 06-03-07. — 15835 × 50—69.

ROMANIN, née BRISOTTO, Pasiano (Italie), 28-04-99. — 1117 × 40—31.

ROMANI (Alfred), Hayange (Moselle), 23-07-01. — 19969 × 34—57.

ROSENBERG (Isak), Noworadomsk (Pologne), 11-01-91. — 32798 × 37—69.

ROZENBAUM (Salomon), Sochaczew (Pologne), 26-11-03. — 36672 × 47—75.

ROZENBAUM, née LENCZNER, Varsovie (Pologne), 18-06-98. — 36672 × 47—75.

RUIZ (Diego), Alméria (Espagne), 09-04-16. — 7440 × 40—92.

SABARD, née BIANCHI, Faloppio (Italie), 21-09-15. — 319459 × 46—78.

SAMANDJI (Jacques), Constantinople (Turquie), 25-10-99. — 48471 × 38—78.

SAMANDJI, née FERNANDEZ, Constantinople (Turquie), 10-04-99. — 48471 × 38—78.

SANCHEZ (José), Tahal (Espagne), 24-03-25. — 15803 × 50—92

SANCHEZ (Ramon), Zarcilla de Ramos (Espagne), 24-06-09. — 15802 × 50—92.

SANCHEZ DE HARO (Pedro), Lorca (Espagne), 07-11-99. — 47775 × 36—80.

SANCHEZ (Antonio), Alméria (Espagne), 19-09-06. — 15805 × 50—92.

SASSI, née BERTANI, Cavriago (Italie), 29-07-13. — 6442 × 39—78.

SAVALLI, née SOTGIU, Sidi-Amor-ben-Salem (Tunisie), 06-01-25. — 24727 × 47—96.

SAVALLI (Sauveur), Sfax (Tunisie), 25-04-10. — 24727 × 47—96.

SAVALLI (Ruggero), Casablanca (Maroc), 20-12-20. — 15446 × 51—95.

SCHLANGEN (Germaine), Lulzelbourg (Moselle), 18-07-11. — 23085×50—68.

SCHLUTER (Karl), Ellingen (Allemagne), 07-02-11. — 3147×51—06.

SCHRYNEMAKERS (Petrus), Amby (Hollande), 14-03-96. — 7705×34—49.

SCHWENK (August), Essen (Allemagne), 03-08-03. — 4929×51—75.

SCHWENK, née WAJNTRAUB, Ruda Guzowska (Pologne), 17-01-03. — 4929×51—75.

SCIBONA (Emmanuel), Sfax (Tunisie), 15-01-29. — 15438×51—96.

SEBESTYEN (Georges), Budapest (Hongrie), 17-08-03. — 8842×50—75.

SERYLAK (Nicolaus), Darowice (Pologne), 05-12-95. — 15851×50—63.

SERYLAK, née RYCHEL, Kormanice (Pologne), 30-11-01. — 15851×50—63.

SFILIGOJ (Rudolphe), Devin (Yougoslavie), 17-05-01. — 8001×51—27.

SFILIGOJ, née SOMEN, Lendavske (Yougoslavie), 02-12-09. — 8001×51—27.

SIRAGNA (Gino), Feltre (Italie), 13-02-00. — 18133×25—27.

SIVA (Haim), Constantinople (Turquie), 12-01-01. — 2500×33—75.

SIVA, née CADON, Constantinople (Turquie), 00-00-06. — 2500×33—75.

SMET (Léon), Belcele (Belgique), 12-05-11. — 18438×50—61.

SOARES (Luis), Casablanca (Maroc), 09-03-30. — 15447×51—95.

SONNENFELD (Etienne), Kaposvar (Hongrie), 20-01-00. — 16255×50—75.

SONNENFELD, née KESTEL, Berlin (Allemagne), 05-03-09. — 16255×50—75.

STOCCO (Joseph), Rovigo (Italie), 08-02-98. — 17071×40—69.

STOCCO, née ALBERTON, Schio (Italie), 12-10-04. — 17071×40—69.

TANBENKIBEL, née RENNERT, Milie (Roumanie), 05-10-09. — 35331×47—75.

TEKEYAN (Joseph), Kutahia (Asie Mineure), 00-00-12. — 18182×50—05.

TODESCHINI (Carmelo), Almonno San Bartolomeo (Italie), 15-07-17. — 9123×46—25.

TONIN (Humbert), Vicence (Italie), 04-08-23. — 6839×51—69.

TUGNOLI (Celso), Minerbio (Italie), 01-12-97. — 15895×51—95.

TUGNOLI, née AMADESI, Bologne (Italie), 22-05-01. — 15895×51—95.

TWARDOWSKY (Albert), Galkowice (Pologne), 13-04-04. — 16680×50—60.

TWARDOWSKY, née GRUSZCZYNSKA, Kalinowa (Pologne), 28-05-08. — 16680×50—60.

URBANEJA, née ANAYA, Teba (Espagne), 20-05-95. — 34546×34—95.

URBANEJA (Salvador), Coin (Espagne), 03-05-93. — 34546×34—95.

VALSESIA (Annita), Roasio (Italie), 23-02-22. — 22878×50—69.

DE COCK (Clara), Machelen (Belgique), 21-09-12. — 15332×50—51.

VANNUTELLI (Francesco), Salerno (Italie), 17-07-03. — 16016×35—91.

VANNUTELLI, née ANASTASIO, Cetara (Italie), 21-08-06. — 16016×35—91.

VICTORIA (Miguel), la Union (Espagne), 30-04-92. — 430×39—95.

VICTORIA, née NIOGRET, les Trembles (Oran), 22-02-89. — 430×39—95.

VROMAN (Emile), Gits (Belgique), 22-10-13. — 636×51—11.

WAJSBROT (Kiwa), Chenicy (Pologne), 09-08-06. — 34643×48—75.

WAJSBROT, née PLUDERMACHER, Wilno (Pologne), 21-01-09. — 34643×48—75.

WISNIEWSKI (Adam), Krzepice (Pologne), 06-12-05. — 19939×50—60.

WISNIEWSKI, née CHAJEWSKA, Krasnice (Pologne), 01-01-17. — 19939×50—60.

WOJTASIAK (François), Suchorzewko (Pologne), 30-08-96. — 15365×50—62.

WOJTASIAK, née JEZYKOWSKA, Suchorzewko (Pologne), 22-07-95. — 15365×50—62.

ZAS (Eliseo), Lemayo (Espagne), 09-05-88. — 22970×50—79.

ZELENY (Jean), Vel Grdevac (Yougoslavie), 25-04-00. — 101×51—06.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANDREIS, née GAMBA, Decazeville (Aveyron), 20-11-04. — 2036×42—06.

ARBELLIA, née COUTUREAU, Belabre (Indre), 09-01-90. — 21210×50—78.

DE PIERO, née MENART, Epoye (Marne), 14-01-04. — 637×51—51.

DEBOOSERE, née FERRET, Tourcoing (Nord), 21-03-88. — 2547×07—59.

FAURE, née CLUZOL, Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 13-12-94. — 30932×48—47.

GIL, née PIQUEMAL, Saint-Denis-du-Sig (Oran), 30-03-05. — 15821×50—92.

MILLOEN, née DEVRIENDT, Cassel (Nord), 17-05-10. — 15964×50—59.

PINTA (Jeanne), Paris, 02-08-88. — 19008×50—72.

ROBLES, née SANTANDER, Oran, 30-07-02. — 16452×17—92.

ROMANI, née DOHM, Hayange (Moselle), 30-05-06. — 19969×34—57.

SANCHEZ DE HARO, née GUILLERAIN, Saint-Blimont (Somme), 27-01-97. — 47775×36—80.

SIRAGNA, née FRANCK, Epfig (Bas-Rhin), 14-11-86. — 18133×25—57.

VANHOVORST, née FOLIARD, Martinvast (Manche), 04-09-77. — 56881×28—59

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ARBONA (Andrée), Saint-Nazaire-d'Aude (Aude), 26-08-41. — 7357×51—11.

BASSO (Marie), Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône), 15-03-32. — 15593×50—13.

BASSO (Odette), Cuges-les-Pins (Bouches-du-Rhône), 28-06-41. — 15593×50—13.

BERTOCCHI (Yvonne), Grenoble (Isère), 04-01-46. — 23096×50—38.

BERTOCCHI (Yvette), Saint-Georges-de-Commiers (Isère), 24-12-48. — 23096×50—38.

CIPRES (Helena), Lepaud (Creuse), 08-03-45. — 15772×50—03.

CIPRES (Carlos), Montluçon (Allier), 27-04-48. — 15772×50—03.

COSTI (Lucien), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 16-02-49. — 25772×37—13.

CUCALA (Renée), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 09-09-36. — 640×51—66.

CUENCA (Joseph), Casablanca (Maroc), 18-02-34. — 14410×51—95.

CUENCA (Herminie), Casablanca (Maroc), 18-10-36. — 14410×51—95.

DJIKNAVORIAN (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-01-51. — 35011×45—13.

FARYNSKI (Pierre), Saint-Affrique (Aveyron), 18-01-46. — 15765×50—12.

FERNANDEZ (Joseph), Prat-de-Llobregat (Espagne), 03-04-33. — 15743×50—41.

GALLI (Jacky), Cerizières (Haute-Marne), 27-02-43. — 21630×50—52.

GARCIA (Joséphine), Lyon (Rhône), 04-04-49. — 15741×50—69.

GASPARI (Sylvana), Paris, 14-02-46. — 15742×50—75.

GASPARI (Norbert), Paris, 14-04-49. — 15742×50—75.

GIOVE (Antonio), Sousse (Tunisie), 22-10-34. — 5522×48—96.

GIOVE (Jean), Meknès (Maroc), 14-08-38. — 5522×48—96.

GOTTO (Mireille), Lyon (Rhône), 16-09-48. — 15792×50—69.

GOTTO (Noël), Saint-Fons (Rhône), 23-05-50. — 15792×50—69.

HANC (Jean), Nassandres (Eure), 23-12-46. — 15733×50—27.

HANC (Marcel), Nassandres (Eure), 12-04-43. — 15733×50—27.

HANC (Rudolphe), Nassandres (Eure), 24-05-38. — 15733×50—27.

KALOYAN (Annie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-09-49. — 15752×50—13.

MANIAS (Pierrine), Saint-Jean-de-Thurac (Lot-et-Garonne), 18-07-43. — 23377×50—34.

MANIAS (Joseph), Lignan-sur-Orb (Hérault), 20-01-47. — 23377×50—34.

MARTINEZ (Juan), Zugaramurdi (Espagne), 12-04-32. — 22705×50—64.

MILLOEN (Simone), Bruxelles (Belgique), 07-06-33. — 15964×50—59.

MORENA (Monique), la Grande-Combe (Gard), 14-12-46. — 15974×50—30.

NARANJO (Roger), Casablanca (Maroc), 29-03-38. — 14773×51—95.

RAMPA (Jeanna), Orny (Moselle), 30-01-31. — 24844×34—57.

RAMPA (Ida), Mantoue (Italie), 08-04-33. — 24844×34—57.

RAMPA (Suzanne), Orny (Moselle), 04-09-36. — 24844×34—57.

RAMPA (Gabriel), Orny (Moselle), 08-02-39. — 24844×34—57.

RAMPA (André), Orny (Moselle), 13-02-41. — 24844×34—57.

ROMANIN (Yvonne), Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne), 12-02-39. — 1117×40—31.

ROMANIN (Mario), Pasiano (Italie), 01-03-31. — 1117×40—31.

ROMANIN (Louis), Fronton (Haute-Garonne), 08-07-35. — 1117×40—31.

ROMANI (Jean), Hayange (Moselle), 16-09-49. — 19969×34—57.

ROMANI (Pierre), Hayange (Moselle), 30-05-44. — 19969×34—57.

SAMANDJI (Jean), Paris, 17-01-33. — 48471×38—78.

SAMANDJI (Jacques), Paris, 14-01-39. — 48471×38—78.

SFILIGOJ (Cyrille), Petisovci (Yougoslavie), 04-07-33. — 8001×51—27.

SFILIGOJ (Philippe), Petisovci (Yougoslavie), 31-05-35. — 8001×51—27.

SFILIGOJ (Sidonie), Ailly (Eure), 06-07-44. — 8001×51—27.

TUGNOLI (Alberto), Casablanca (Maroc), 09-05-33. — 15895×51—95.

TUGNOLI (Giovanna), Casablanca (Maroc), 23-10-34. — 15895×51—95.

TWARDOWSKY (Jean), Crisolles (Oise), 29-03-35. — 16680×50—60.

TWARDOWSKY (Eugieniusz), Crisolles (Oise), 24-11-39. — 16680×50—60.

TWARDOWSKY (Irène), Crisolles (Oise), 06-07-46. — 16680 × 50—60.

URBANEJA (Salvador), Tanger (Maroc), 29-01-31. — 31516 × 34—95

VANNUTELLI (Joseph), Alger, 31-07-40. — 16016 × 35— 91.

VICTORIA (Roger), Fez (Maroc), 22-08-31. — 430 × 39—95.

WISNIEWSKI (Wanda), Duvy (Oise), 25-06-38. — 19939 × 50—60.

WISNIEWSKI (Léocadie), Duvy (Oise), 17-10-40. — 19939 × 50—60.

WOJTASIAK (Edmond), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-10-31. — 15365 × 50—62.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ANASTAIS (Aristide). — ANASTASSIOU (Aristos), Sparte (Grèce), 05-12-08. — 16288 × 50—38.

BERTOCCHI (Laure). — BERTOCCHI (Laura), Valstagna (Italie), 06-12-27. — 23096 × 50—38.

DAVIADE (André). — DAVIADZADEH (Iahuda), Tebris (Iran), 23-09-00. — 21862 × 49—75.

DAVIADE (Rebecca). — DAVIADZADEH (Rebecca), Odessa (Russie), 06-04-04. — 21862 × 49—75.

ENGELHARD (Marc). — ENGELHARD (Majer), Sanok (Pologne), 31-01-09. — 1277 × 51—75.

FINKELSTEIN (Abraham). — FINKIELSZTEJN (Abraham), Varsovie (Pologne), 04-05-28. — 30307 × 48—75.

GANILSY (Salomon). — GANIPOLSKI (Shlomo), Kiew (Russie), 05-09-05. — 31480 × 37—75.

GANILSY (Elia). — GANIPOLSKI (Etia), Chilantz (Roumanie), 00-00-04. — 31480 × 37—75.

CASIC (Stanislas). — KASZCZYK (Stanislas), Biskupice (Pologne), 25-10-13. — 9573 × 50—71.

CASIC (Marianne). — KASZCZYK (Marianne), Krasow (Pologne), 02-02-20. — 9573 × 50-71.

CREPAL (Borivej). — KRPALEK (Borivej), Trebic (Tchécoslovaquie), 29-03-05. — 3452 × 48—75.

MOSTACHI (Clet). — MOSTACHI (Cleto), Abbasagia (Italie), 13-06-03. — 16297 × 50—38.

NEMIROUX (Benjamin). — NEMIROWSKY (Benjamin), Oumane (Russie), 18-03-97. — 61742 × 28—75.

NEMIROUX (Fanny). — NEMIROWSKY (Fanny), Kichineff (Russie), 05-05-04. — 61742 × 28—75.

PELINEFF (Serge). — PTCHELINTZEFF (Serge), Metchkasskije Vysselki (Russie), 25-09-91. — 10467 × 22—75.

SAMAND (Jacques). — SAMANDJI (Jacques), Constantinople (Turquie), 25-10-99. — 48471 × 38—78.

SAMAND (Joséphine). — SAMANDJI (Joséphine), Constantinople (Turquie), 10-04-99. — 48471 × 38—78.

SAMAND (Jean). — SAMANDJI (Jean), Paris, 17-01-39. — 48471 × 38—78.

SAMAND (Jacques). — SAMANDJI (Jacques), Paris, 14-01-39. — 48471 × 38—78.

SCHLUTER (Charles). — SCHLUTER (Karl), Ellingen (Allemagne), 07-02-11. — 3147 × 51—66.

SONELDE (Etienne). — SONNENFELD (Etienne), Kaposvar (Hongrie), 20-04-00. — 16255 × 50—75.

SONELDE (Olga). — SONNENFELD (Olga), Berlin (Allemagne), 05-03-09. — 16255 × 50—75.

TARDOUX (Albert). — TWARDOWSKY (Albert), Galkowice (Pologne), 13-04-04. — 16680 × 50—60.

TARDOUX (Bronislawa). — TWARDOWSKY (Bronislawa), Kalinowa (Pologne), 28-05-08. — 16680 × 50—60.

TARDOUX (Jean). — TWARDOWSKY (Jean), Crisolles (Oise), 29-03-35. — 16680 × 50—60.

TARDOUX (Eugieniusz). — TWARDOWSKY (Eugieniusz), Crisolles (Oise), 24-11-39. — 16680 × 50—60.

TARDOUX (Irène). — TWARDOWSKY (Irène), Crisolles (Oise), 06-07-46. — 16680 × 50—60.

VAISBROT (Kiwa). — WAJSBROT (Kiwa), Chenicy (Pologne), 09-08-06. — 34643 × 48—75.

VAISBROT (Sonia). — WAJSBROT (Sonia), Wilno (Pologne), 21-01-09. — 34643 × 48—75.

TEYAN (Joseph). — TEKEYAN (Joseph), Kutahia (Asie Mineure), 00-00-12. — 18182 × 50—65.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

BAILLE (Joseph), Courrières (Pas-de-Calais), 22-12-26. — 15453 × 49—99.

BAILLE (Eliane), Ixelles (Belgique), 16-09-47. — 15453 × 49—99.

BAILLE (Louis), Ixelles (Belgique), 16-09-46. — 15453 × 49—99.

BARRENNE (Georges), Rio de Janeiro (Brésil), 07-06-31. — 6846 × 51—99.

BERNHEIM (Willy), Augsburg (Allemagne), 01-06-31. — 2244 × 51—99.

BEROUDIAUX (Henri), Goussainville (Seine-et-Oise), 17-04-30. — 17929 × 50—99

BERSET (Pierre), Thoiria (Jura), 13-07-29. — 8444 × 51—99.

BIERI (Jacques), Dijon (Côte-d'Or), 25-03-29. 15997 × 50—99.

BITTE (Bernadette), Bure (Suisse), 21-05-28. — 8671 × 49—99.

BOUCHE (René), Souvret (Belgique), 01-08-32. — 19733 × 50—99.

BOULANGER (Adrien), Chimay (Belgique), 03-05-32 — 19987 × 50—99

BOUSQUET (Fernand), Londres (Grande Bretagne), 10-09-29. — 7071 × 51—99

BROUX (Jean), Lys-lez-Lannoy (Nord), 28-02-22. — 16661 × 49—99.

BROUX, née BOITE, Hornu (Belgique), 14-12-29. — 16661 × 49—99.

CHOCHOIS (Léon), Jumet (Belgique), 17-08-34. — 5321 × 51—99.

CLERBOIS (André), Jambes (Belgique), 26-02-32. 19986 × 50—99.

CORNART (Arthur), la Louvière (Belgique), 08-06-32. — 18877 × 50—99

CORSO (Alfred), Boston (Amérique), 27-04-29. — 9782 × 49—99.

DAVIE (Richard), Albert (Somme), 06-02-30. — 5320 × 51—99.

DEGROO (Roger), Roesbrugge Haringe (Belgique), 25-01-28. — 7761 × 50—99.

DENNE (Michel), Wasmes (Belgique), 13-01-31. — 16661 × 50—99.

DEREUDDRE (Marcel), Bulskamp (Belgique), 07-05-26. — 21063 × 50—99.

DEREUDDRE, née VANDEPOELE, Furnes (Belgique), 09-12-27. — 21063 × 50—99.

DESPORTES (Fernand), Pueblo Nuevo Ael Terrible (Espagne), 18-01-09. — 9598 × 39—99.

DEVAUX (Emile), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 21-04-33. — 7054 × 51—98.

DEVAUX (Alain), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 23-03-37. — 7054 × 51—98.

DEVAUX (Patrick), Fort-de-France (Martinique), 14-11-48. — 7054 × 51—98.

DONNEZ (Edithe), Wiers (Belgique), 19-06-42. — 12975 × 50—99.

DONNEZ (Robert), Flines-les-Mortagne (Nord), 13-06-23. — 12975 × 50—99.

DUFOUR (Michel), Lille (Nord), 04-06-33. — 2094 × 51—99

FALCK (Alain), Neuilly-sur-Seine (Seine), 15-03-29. — 15384 × 50—99.

FLOHR (Ralph), Strasbourg (Bas-Rhin), 31-08-32. — 875 × 51—99.

HIBON (Marius), Ixelles-Bruxelles (Belgique), 07-02-32. — 1103 × 51—99.

HOUZE (Gérard), East London (Union Sud-Africaine), 06-07-31. — 12972 × 50—99.

HUGONNARD (Valère), Anvers (Belgique), 09-03-28. — 8076 × 50—99.

JOSET (Jacques), Sochaux (Doubs), 22-02-25. — 20868 × 50—99.

LANG (Serge), Paris, 19-05-27. — 17057 × 50—99.

LOEWY (Guy), Paris, 18-11-30. — 12230 × 50—99.

LOEWY (Georges), Paris, 17-11-27. — 12231 × 50—99.

MACHARIS (Raymond), Arras (Pas-de-Calais), 12-04-25. — 6535 × 50—99.

MACHARIS (Yvonne), Lokeren (Belgique), 10-12-45. — 6535 × 50—99.

MACHARIS (Théophile), Lokeren (Belgique), 24-05-48. — 6535 × 50—99.

MENARD (Fernand), Reading (Grande-Bretagne), 05-10-30. — 9643 × 51—99.

MORGEN (Alfred), Sarrelouis (Allemagne), 31-08-25. — 12195 × 51—99.

MORGEN (Alphonse), Sarrelouis (Allemagne), 19-02-20. — 8284 × 51—99.

MORGEN, née ERWINGER, Kandel (Allemagne), 21-04-26. — 8284 × 51—99.

MORGEN (Rolf), Sarrelouis (Allemagne), 09-04-48. — 8284 × 51—99.

MORGEN (Inge), Sarrelouis (Allemagne), 15-01-51. — 8284 × 51—99.

REINHARDT (Jack), Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 04-08-32. — 2899 × 51—99.

SIMONIN (Antoine), Pelange (Luxembourg), 02-04-16. — 4606 × 51—99.

URECH (Raymond), la Balme-les-Grottes (Isère), 24-01-31. — 3030 × 51—99.

URECH (Bernard), Proulieu (Ain), 06-12-29. — 3029 × 51—99.

WAGEMAN (Clément), Méricourt (Pas-de-Calais), 12-12-25. — 12233 × 50—99.

WUFFRAY (Maurice), Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 13-10-27. — 3226 × 50—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

ABDERMAN (Sophie), Maintirano (Madagascar), 15-11-29. — 15978 × 51—98.

ABDOU KARIME SY, Podor (Sénégal), 00-00-18. — 14754 × 51—98.

ABDOU KARIME SY BIRANE, Hanoï (Tonkin), 23-09-49. — 14754 × 51—98.

ANDRIAMAHOLISON (Arsène), Ambohimiadana (Madagascar), 31-08-06. — 16731 × 51—98.

ANNA (Georgette), Brickaville (Madagascar), 02-02-15. — 16728 × 51—98.

AUBAME (Gabriel), N'Gaba (Gabon), 02-05-16. — 13265×51—98.
AUBAME, née MENEGOSSEKOUMA, Kango (Gabon), 06-06-20. — 13265×51—98.
AUBAME (Jean), Port-Gentil (Gabon), 16-04-41. — 13265×51—98.
AUGOULAT (Benoît), Eloumi (Gabon), 20-03-07. — 31782×24—98.
AULELEY (Robert), Libreville (Gabon), 28-03-23. — 14261×51—98.
AULELEY, née AKERET, Libreville (Gabon), 06-08-23. — 14261×51—98.
BAY (Jean), Kalomalala (Madagascar), 03-01-00. — 15693×50—13.
BEAUPRE (Pierre), Saigon (Cochinchine), 03-09-14. — 14260×51—98
DIALLO AHMADON, Passakongo (Haute-Volta), 00-00-23. — 15368×51—98.
DURAND (Enogat), Cotonou (Dahomey), 13-02-24. — 13629×51—91.
EBE (Alexis), N'Doukoué (Gabon), 05-12-42. — 15451×51—98.
EBE (Clément), Bissobilame (Gabon), 01-11-14. — 15451×51—98.
ELA (Joseph), Bitan (Gabon), 19-03-17. — 14752×51—98.
ELA, née ALENE, Medoumou (Gabon), 00-00-20. — 14752×51—98.
ESSOUE NANG (Joseph), Libreville (Gabon), 25-10-39. — 13408×51—98
ESSOUE NANG (Laurent), Beakok (Gabon), 00-00-02. — 13408×51—98.
ESSOUE NANG (Jean), Libreville (Gabon), 13-02-35. — 13408×51—98.
ESSOUE NANG (Patrice), Oyem (Gabon), 12-05-46. — 13408×51—98.
FONG TAK, Tananarive (Madagascar), 30-08-27. — 14167×51—98.
GNANDJI (Mélanie), Port-Gentil (Gabon), 14-12-36. — 31782×24—98.
GOLOT (Robert), Pointe-Noire (Moyen-Congo), 02-04-46. — 10922×51—98.
GUIORIT (Gontran), Mouyondzi (Moyen-Congo), 06-03-19. — 10922×51—98.
GUIORIT (Ahmed), Fort-Lamy (Tchad), 30-10-41. — 10922×51—98.
LAM THANH, Tan Thoi (Indochine), 17-05-05. — 14180×51—98.
LE HO, Bang Nham (Annam), 01-01-15. — 23587×49—75.
LEMON (Dominique), Ouidah (Dahomey), 07-07-02. — 35973×45—98.
LEMON (Odette), Cotonou (Dahomey), 15-04-24. — 35973×45—98.
LEMON (Amédée), Cotonou (Dahomey), 30-03-27. — 35973×45—98.
LEMON (Edith), Grand-Popo (Dahomey), 10-05-29. — 35973×45—98.
LEMON (Gisèle), Cotonou (Dahomey), 19-02-34. — 35973×45—98.
LEMON (Aurèle), Cotonou (Dahomey), 03-09-36. — 35973×45—98.
LEMON (Yves), Ouidah (Dahomey), 22-07-39. — 35973×45—98.
LEMON (Jean), Cotonou (Dahomey), 16-05-47. — 35973×45—98.
MAKAYA (Jean), Brazzaville (Moyen-Congo), 23-03-21. — 14236×51—98.
MAKAYA (Jean), Port-Gentil (Gabon), 30-12-43. — 14236×51—98.
N ZAMSUE (Henriette), Libreville (Gabon), 06-12-50. — 13408×51—98.
N ZE AUBAME (Fernand), Libreville (Gabon), 30-05-38. — 13265×51—98.
NGUYEN VAN TRONG (Emile), Binh Hoa Xa (Indochine), 10-05-10. — 15770×51—98.
NGUYEN THI BAU, Haïphong (Indochine), 04-08-26. — 15454×51—98.
PIERRE, Vinh Loi (Indochine), 01-12-10. — 15771×51—98.
PIRET (Alcide), Anivorano (Madagascar), 24-07-29. — 15977×51—98.
RABELAHASA (Paul), Moramanga (Madagascar), 09-12-14. — 15773×51—98.
RAFEHIVOLA (Raymond), Faravohitra (Madagascar), 00-06-18. — 13271×51—98.
RAHAMEFY, née RAZANAMAHERY, Ambatovinaky, 28-02-11. — 13270×51—98.
RAJAONARIVO (Thérèse), Mahamasina Nord (Madagascar), 14-08-39. — 15772×51—98.
RAJAONARIVO SOLO (Jean), Mahamasina Nord (Madagascar), 27-04-41. — 15772×51—98.
RAJAONARIVONY (Georges), Ankadimbahoaka (Madagascar), 23-03-25. — 16727×51—98.
RAKOTOMANGA (Jean), Ampandrana (Madagascar), 30-03-26. — 13407×51—98.
RAKOTO (Jean), Ankerakely (Madagascar), 00-00-00. — 25501×48—98.
RAKOTOSON (Henri), Ambatolampy (Madagascar), 06-12-15. — 13269×51—98.
RAKOTOHARISOA (Harley), Perinet (Madagascar), 01-04-30. — 13268×51—98.
RAMAHERY (Aline), Tsaratanana (Madagascar), 13-09-26. — 14147×51—98.
RAMAHEFASOLO (Désiré), Isotry (Madagascar), 09-07-29. — 14148×51—98.
RAMANANIVO (Jeanne), Mahamasina (Madagascar), 09-11-26. — 22406×50—98.
RAMANITRARIVO (Prosper), Atsinanankady (Madagascar), 10-07-24. — 15884×51—98.
RANAIVO (Thomas), Ambatolampy (Madagascar), 14-12-08. — 13267×51—98.
RANDRIANTSIMIERY (Jean), Mahamasina (Madagascar), 10-01-25. — 22211×50—98.
RAOBELINA (Fortunat), Ambodisaina (Madagascar), 15-02-17. — 15893×51—98.
RASOLOSON (Alexis), Mahamasina (Madagascar), 17-07-19. — 13266×51—98.
RAZAFITSARANA (François), Ankotsibe (Madagascar), 12-12-16. — 28772×48—31.
RAZAFINDRABE, Antanamalaza (Madagascar), 13-09-02. — 14099×51—98.
RAZAFIMAHEFA (Emile), Miakadaza (Madagascar), 29-08-20. — 14177×51—98.
RAZANAMAHENINA (Antoine), Ambatonakanga (Madagascar), 16-05-10. — 29246×38—98.
TCHISSAMBO (Félix), Libreville (Gabon), 14-07-99. — 4269×39—75.
TRAN VAN TAN, née TRAN THI SANG, Saïgon (Indochine), 05-05-26. — 15453×51—98.
TRAN VAN TAN, Saïgon (Indochine), 18-08-21. — 15453×51—98.
ZAFIMAHITA (William), Ivongo (Madagascar), 20-10-27. — 13264×51—98.
ZAFIMAHITA (Heureux), Vondrozo (Madagascar), 31-01-50. — 13264×51—98.
ZAKI (Mohamed), Mutsamudu (Madagascar), 14-07-01. — 11833×50—33.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 30 novembre 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

AIDINIAN (Marie), Angora (Turquie), 15-03-12. — 15264×36—63.
ALARCON, née MERCADER, La Union (Espagne), 24-10-10. — 16274×50—69.
ALARCON (Pierre), Cuevas (Espagne), 20-03-99. — 16274×50—69.
ALEXANDROFF, née DEJASE, Schaerbeek (Belgique), 07-06-08. — 14377×51—98.
ALEXANDROFF (Léon), Moscou (Russie), 16-11-98. — 14377×51—98.
AMOUYAL (Reffouah), Tafilalet (Maroc), 00-00-99. — 833×32—69.
ANAGNOSTOPOULOS, née VERSOPOULOS, Tsinari (Turquie), 13-11-12 — 7915×46—13
ANAGNOSTOPOULOS (Evangile), Smyrne (Turquie), 12-02-06. — 7915×46—13.
ANSZYN, née LOURIE, Bialystok (Pologne), 08-05-01. — 16840×50—69.
ARNAL, née MARTINEZ, Santa Orentes de Entines (Espagne), 09-04-20. — 16011×50—03.
ASSOULINE (Israël), Dar Ziani Beni M'Hammed (Maroc), 00-00-20. — 17011×51—92.
ATTIEH (Abdul), Kana (Liban), 00-00-09. — 2653×51—98.
AUCEJO, née PALLAS, Eran (Espagne), 17-03-95. — 22421×40—69.
AUCEJO (Antonio), Viver (Espagne), 17-09-96. — 22421×40—69
AVEDISSIAN, née ISKENDERIAN, Smyrne (Asie Mineure), 14-02-11. — 90×51—69.
AVEDISSIAN (Hatchadour), Afion Karahissar (Asie Mineure), 06-01-05. — 90×51—69.
BACKIEL (Mieczyslaw), Pajewo (Pologne), 08-05-15. — 15885×50—59.
BADIH, née KARAM, Barchin (Syrie), 00-00-26. — 17103×51—98.

BADIH (Zakhour), Rabbah (Syrie), 00-00-24. — 17103×51—98.
BALBAN (Otto), Vienne (Autriche), 14-09-18. — 14510×50—69.
BALLESTRA (Louis), Vintimille (Italie), 26-03-05. — 19602×37—06.
BARSAMIAN, née VARKANIAN, Van (Asie Mineure), 04-05-99. — 10125×50—83.
BARSAMIAN (Manasse), Van (Asie Mineure), 25-06-87. — 10125×50—83.
BASAGNI, née ARCIONI, Terranova Bracciolini (Italie), 18-11-99. — 19141×37—13.
BASAGNI (Federigo), Terranova Bracciolini (Italie), 06-08-88. — 19141×37—13.
BASKIND, née DONTZOFF, Plainpalais (Suisse), 24-02-09. — 27734×48—75.
BASKIND (Samuel), Borissow (Russie), 10-08-90. — 27734×48—75.
BELOT (Emile), Givet (Ardennes), 18-10-04. — 1015×26—08.
BENEDETTI, née MALISANO, Fagagna (Italie), 20-10-00. — 16033×50—75.
BIELECKI (Joseph), Lipnik (Pologne), 21-10-25. — 548×51—78.
BILERI (Martino), Camerata Cornello (Italie), 27-11-25. — 16131×50—15.
BO (Adam), Guastalla (Italie), 27-03-08. — 15931×50—54.
BO, née HERNANDEZ, Alloniego (Espagne), 23-03-18. — 15931×50—54.
BOGGIO (Ernest), Gravere (Italie), 05-10-00. — 6135×34—38.
BONUCCHI, née FRATTI, Montefiorino (Italie), 23-01-11. — 16132×50—83.
BONUCCHI (Sylvain), Sestola (Italie), 26-07-03. — 16132×50—83.
BOZZOLO (Costantino), Pietrabruna (Italie), 28-02-10. — 27218×38—13.
BRAVAGLIERI, née MUCHIUT, Medea de Cormons (Italie), 17-03-15. — 15773×50—47.
BRUNA, née BARBERIS, Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-07-96. — 37443×35—06.
BRUNA (Jacques), Vignolo (Italie), 21-08-96. — 37443×35—06.
CABOT, née NOWAK, Hamborn (Allemagne), 05-01-17. — 16295×50—76.
CARNEVALI (Armando), New-York (U. S. A.), 01-08-13. — 22099×50—87.
CARRARO, née BARATTO, Villaga (Italie), 28-06-90. — 20063×33—78.
CARRARO (Luigui), Montebello Vicentino (Italie), 20-12-90. — 29063×33—78.
CENTERICK, née COOREVITS, Belloy (Seine-et-Oise), 24-08-89. — 75648×28—78.
CHAMPIED, née WEITMANN, Aalen (Allemagne), 02-10-08. — 3256×50—75.
CIBRARIO (Pierre), Turin (Italie), 15-05-06. — 16133×50—69.
CIOTTI (Tullio), Pieve di Cadore (Italie), 27-07-17. — 27159×47—75.
COLZANI, née BELGIORGIO, Nervesa Battaglia (Italie), 24-10-02. — 16134×50—32.
COLZANI (Amedeo), Longare (Italie), 21-02-02. — 16134×50—32.
CZWOJDRAK, née STACHOWIAK, Rauxel (Allemagne), 15-08-07. — 7555×37—59.
CZWOJDRAK (Léon), Kobylin (Pologne), 22-03-01. — 7555×37—59.
DA GRACA, née DE JESUS, Vila Nova De Ourem (Portugal), 10-02-03. — 17212×50—84.
DA GRACA (Jean), Vila Nova de Ourem (Portugal), 26-02-29. — 20839×50—84.
DA RIVA (Angel), Saint Gall Straubenzell (Suisse), 13-12-10. — 2794×47—74.
DALL ARMI, née ZANATO, Preganziol (Italie), 11-11-08 — 16041×50—31.
DALL ARMI (Emilio), Carmignano Brenta (Italie), 27-10-06. — 16041×50—31.
DALPRA (Fortune), Roncegno (Italie), 24-08-80. — 22420×50—67.
DALPRA, née ZURLO, Roncegno (Italie), 08-11-90. — 22420×50—67.
DAMIN (Ruggero), Segusino (Italie), 15-09-13. — 50576×45—31.
DE BIASIO (Arrigo), Pinzano Al Tagliamento (Italie), 17-10-10. — 24551×46—68.
DEL PRETE (Vasco), Porcari (Italie), 28-05-20. — 8704×46—13.
DELIUS, née WEINGARTEN, Leipzig (Allemagne), 12-02-04. — 38062×32—06.
DELIUS (Ferdinand), Berlin (Allemagne), 01-04-77. — 38062×32—06.
DEOLA (Joseph), Salas de Pallas (Espagne), 25-12-97. — 27834×37—11.
DI FEDE (Alfredo), Metlaoui (Tunisie), 06-07-08. — 23927×34—93.
DIMAYUGA (René), Saïgon (Indochine), 25-01-16. — 6848×51—98.
DO VINH TAT, née PHAN THI PHUC, Sam Ho (Tonkin), 00-00-10. — 7268×49—98.
DOMANSKI (Jean), Felinow (Pologne), 05-02-26. — 1981×50—02.
DOUILLARD, née HOLMSTROM, Helsingfors (Finlande), 06-08-16. — 29206×48—78.
DUDA (Joseph), Morawska (Pologne), 20-08-00. — 9728×49—75.
DUDEK (Bohumil), Vodnany (Tchécoslovaquie), 26-04-01. — 1115×51—91.
DUONG THO, Duong Xa (Tonkin), 27-12-09. — 26609×46—13.
EINAUDI, née ROVERA, San Damiano Macra (Italie), 10-06-06. — 16103×50—83.
ESQUENET (Marcel), Mouscron (Belgique), 15-09-15. — 41753×35—76.
ESTEBAN, née JUSTE, Casas Bajas (Espagne), 08-07-04. — 4601×36—34.
ESTEBAN (Jésus), Alcorisa (Espagne), 09-08-01. — 4601×36—34.
FARADJI, née KOPPL, Vienne (Autriche), 16-08-26. — 12963×51—75.
FARADJI (Salem), Tanger (Maroc), 02-04-00. — 12963×51—75.
FOKINE (Nicolas), Rizane (Russie), 16-05-93. — 22013×32—88.
FORNELLI, née BACAIO, Turin (Italie), 02-04-93. — 41831×36—69.
FORNELLI (Bernard), Traves (Italie), 22-10-86 .— 41831×36—69.
FRANCISCO (Albert), Barcelone (Espagne), 16-04-05. — 19148×56—66.
FRANK (François), Haute Yutz (Moselle), 23-02-16. — 378×51—57.
FRANZOSI, née FORMAGGIO, Agugliaro (Italie), 12-04-00. — 746×51—13.
FRANZOSI (Louis), Noventa Vicentina (Italie), 25-02-97. — 746×51—13
GALLIANO (Giuseppe), Roccabruna (Italie), 19-03-01. — 5051×39—03.
GALLIANO, née AIMAR, Roccabruna (Italie), 07-03-04. — 5064×39—03.
GARCIA (Raymond), Sella (Espagne), 31-03-93. — 21587×50—53.
GARCIA (Emmanuel), Oran, 29-06-13. — 30945×34—92.
GARCIA, née MARTIN, Fondon (Espagne), 20-06-12 — 30945×34—92.
GARCIA, née FARRE, Estahon (Espagne), 14-10-06. — 15725×50—65.
GARCIA (Joseph), Lladros (Espagne), 14-07-94. — 15725×50—65.
GENIN (Philippe), Quevy-le-Petit (Belgique), 08-08-82. — 15462×30—59.
GERARD (Henri), Xhendremael (Belgique), 26-05-92. — 14399×51—08.
GERON, née AGONI, Campo San Martino (Italie), 30-09-14. — 9992×35—24.
GERON (Pascal), Caldiero (Italie), 05-04-12. — 9992×35—24.
GIL (José), Landrunan (Espagne), 13-09-02. — 16151×50—34.
GIL, née BALLESTERO, Santolea (Espagne), 01-12-01. — 16151×50—34.
GIMBERNAT (Manuel), Ordis (Espagne), 05-06-92. — 16152×50—34.
GINEVRINI (Vario), San Gimignano (Italie), 09-10-25. — 16111×50—27.
GIOVANNETTI (Alfred), la Mède (Italie), 18-05-15. — 17634×46—75.
GIRAL (José), Escortin (Espagne), 04-02-14. — 2900×40—63.
GIRARDI (Guido), Stappitz Mallnitz (Autriche), 07-03-08. — 80884×28—13.
GLOSEK (Czeslaw), Brudki Nowe (Pologne), 22-09-19. — 16123×50—77.
GOMEZ, née CASAS, Manresa (Espagne), 22-12-11. — 19210×50—91.
GONDEK, née JAGIELSKA, Grabocin (Pologne), 04-08-25. — 16933×50—62.
GONDEK (Edouard), Piasek Maly (Pologne), 23-10-20. — 16933×50—62.
GONZALEZ (Pedro), Totana (Espagne), 17-05-87. — 16024×50—75.
GRABOWSKI, née DOMANSKA, Mysliborz (Pologne), 05-06-19. — 16121×50—75.
GRABOWSKI (Ladislas), Slugocinek (Pologne), 13-12-14. — 16121×50—75.
GRANDO (Giovanni), Cismon del Grappa (Italie), 09-11-21. — 16022×50—59.
GUERRA, née PIVOTTO, Crosara (Italie), 12-01-97. — 5583×51—24.
GUERRA (Giuseppe), Fara Vicentino (Italie), 31-10-93. — 5583×51—24.
GUIDO, née FALCO, Castelmagno (Italie), 23-04-92. — 27603×36—06.
GURDAK, née STOMIANOUSKA, Arzyjima (Pologne), 18-08-19. — 569×51—75.
GURDAK (Stanislas), Mokrzyszow (Pologne), 14-04-12. — 569×51—75.
HABRIGIAN (Minas), Adana (Asie Mineure), 00-00-01. — 31660×47—75.
HERMANN (François), Trnovany (Tchécoslovaquie), 22-09-06. — 22406×49—98.
HERMANN, née NGUYEN THI HOI, Viet Tri (Tonkin), 00-00-11. — 22406×49—98.
HESKIA (Jacob), Calarasi (Roumanie), 07-04-08. — 1505×39—02.
HOSTICHKA, née KWASNA, Kurowie (Pologne), 22-04-04. — 15714×50—51.

HOSTICHKA (Watslav), Dambrowica (Pologne), 03-05-08. — 15714×50—51.

HRIBAR, née GUADAGUIN, Castelfranco Veneto (Italie), 23-07-08. — 21779×50—47.

HRIBAR (Victor), Viarga (Yougoslavie), 22-10-12. — 21779×50—47.

HUTHER, née AGNE, Schrollbach (Allemagne), 06-02-02. — 5313×35—67.

HUTHER (Charles), Niedergailbach (Sarre), 21-07-01. — 5313×35—67.

IGLESIAS (Diego), la Union (Espagne), 10-03-99. — 22797×50—01.

INCERTI-MEDICI, née TADYSZAK, Rauxel (Allemagne), 15-05-09. — 34917×47—70.

INCERTI-MEDICI (Francesco), Sassuolo (Italie), 17-08-06. — 34917×47—70.

JIMENEZ (Felipe), Gallegos de Sobrinos (Espagne), 05-02-96. — 16043×50—75.

JUNG, née JUNG, Grossrosseln (Sarre), 08-02-22. — 16044×50—57.

KALOWY, née MALAWKA, Pyszmca (Pologne), 18-11-24. — 60×51—58.

KALOWY (Francizek), Kozmin (Pologne), 30-11-19. — 60×51—58.

KASPRZAK, née OLCZAK, Bialeczew (Pologne), 13-01-93. — 23388×50—51.

KAUFMANN, née WEISS, Mannhaem (Allemagne), 29-04-94. — 23172×50—73.

KELEMEN (Etienne), Kal (Hongrie), 06-11-99. — 16005×50—71.

KHARITIAN, née HANNA, Alexandrette (Turquie), 00-00-23. — 9828×51—98.

KHARITIAN (Archavir), Istanbul (Turquie), 00-00-12. — 9828×51—98.

KHAYAT (Maurice), Tunis, 07-10-86. — 47400×35—75.

KODJABACHIAN (Vartan), Palou (Asie Mineure), 10-01-11. — 20266×39—13.

KODJABACHIAN, née WAHANIAN, Ankara (Turquie), 05-02-14. — 20266×39—13.

KOUYOUMDJIAN, née TORIKIAN, Karpouth (Asie Mineure), 20-05-09. — 30561×35—69.

KOUYOUMDJIAN (Garabet), Kelis (Turquie), 15-02-07. — 30561×35—69.

KOWARJYCK, née PETRUFFI, Arzignano (Italie), 23-10-20. — 8747×51—10.

KRUPSKI (Czeslas), Poznan (Pologne), 12-02-28. — 16932×50—62.

LAGO (José), Muros (Espagne), 04-12-92. — 15913×50—59.

LAHANA (Zomboula), Arta (Grèce), 00-00-12. — 23378×50—47.

LE VAN TRI, Lac Vien (Tonkin), 30-10-05. — 8309×51—13.

LENART, née PAWLOWSKA, Odolanow (Pologne), 16-04-03. — 756×51—82.

LENART (Jozef), Baranow (Pologne), 10-03-02. — 756×51—82.

LENART, née BATORA, Kolbuszowa Gorna (Pologne), 26-03-07. — 3407×51—68.

LENART (Stanislas), Kolbuszowa Gorna (Pologne), 24-04-97. — 3407×51—68.

LENART (Ursule), Kolbuszowa (Pologne), 07-11-28. — 23160×50—68.

LESNIK (Edward), Maly Rudnik (Pologne), 14-09-23. — 17078×50—62.

LEVA (Jules), Vergiate (Italie), 28-05-01. — 8496×34—78.

LOCATELLI (Alfred), Berbenno (Italie), 20-10-08. — 30871×44—39.

LY KY, Phnom-Penh (Indochine), 13-07-23. — 10043×51—98.

MAILLARD (Isidore), Romanens (Suisse), 10-05-89. — 18573×34—31.

MAKAROCZKIN (Georges), Bluden (Russie), 01-05-27. — 18509×50—13.

MANCINI (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-09-07. — 19501×35—13.

MANOUKIAN (Arthur), Adiaman (Asie Mineure), 00-00-07. — 21086×40—69.

MARAGNO (Jean), Padoue (Italie), 19-09-28. — 477×51—38.

MARCINIAK (François), Rychnow (Pologne), 27-09-00. — 868×51—60.

MARCINIAK, née DURDYN, Wygoda (Pologne), 10-04-04. — 868×51—60.

MARINO, née MARTINA, Giaglione (Italie), 27-10-06. — 12397×47—74.

MARINO (Battista), Giaglione (Italie), 15-12-07. — 12397×47—74.

MARIOTTI, née PISTOLESI, Castelfranco (Italie), 22-02-88. — 21666×50—13.

MARIOTTI (Agostino), Castelfranco di Sotto (Italie), 29-10-82. — 21666×50—13.

MARTINEZ, née MARQUEZ, Cuevas (Espagne), 31-01-06. — 20239×50—92.

MARTINEZ (Fidel), Cubillos del Rojo (Espagne), 21-08-94. — 16282×50—75.

MARTINEZ, née FERNANDEZ, Hoz de Arreba (Espagne), 04-04-95. — 16282×50—75.

MASSA (Laurent), Cuneo (Italie), 04-07-20. — 15922×50—31.

MATAS, née ARINO, Gargallo (Espagne), 01-01-15. — 4857×34—66.

MATUSZEWSKI (Jean), Drzonek (Pologne), 04-11-21 — 16215×50—57.

MEDRALA, née GDULA, Moravoska (Pologne), 09-04-20. — 16332×50—77.

MEDRALA (Stanislas), Nowa Wies (Pologne), 24-03-14. — 16332×50—77.

MEIMARAKIS (Georges), Alexandrie (Egypte), 04-03-27. — 15923×50—59.

MEROLLI (Bruno), Messine (Italie), 16-10-31. — 22228×50—31.

MILAN (Elisée), Pozzoleone (Italie), 27-02-31. — 16177×51—57.

MILANI (Armand), Vitry-sur-Orne (Moselle), 29-12-07. — 2776×40—54.

MISRA (Djasam), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 03-07-30. — 17396×51—98.

MLEKUZ, née SCHMIDT, Nyrany (Tchécoslovaquie), 15-12-03. — 752×36—57.

MLEKUZ (Jean), Trenta (Italie), 05-01-96. — 752×36—57.

MONZO, née PERLES, Alger, 09-07-05. — 32592×33—91.

MONZO (Jean), San Paulo (Brésil), 16-04-99. — 32592×33—91.

MORA (Joseph), Agramunt (Espagne), 07-05-15. — 22339×50—11.

MORA (Louis), Agramunt (Espagne), 17-02-18. — 22340×50—11.

MOSTOWSKI (Joseph), Nedlitz (Pologne), 12-09-11. — 16333×50—54.

MUSIALCZYK, née MUCHA, Czakow (Pologne), 07-01-12. — 15722×50—69.

MUSIALCZYK (Michel), Rowy (Pologne), 02-09-11. — 15722×50—69.

MUSIJ, née OLECHOWSKI, Zbigniewice (Pologne), 11-08-00. — 16321×50—89.

MUSIJ (Nicolas), Oleszyce (Pologne), 31-12-96. — 16321×50—89.

NAJEMSKI, née ROSEMBLUM, Kielec (Pologne), 10-03-91. — 17708×29—75.

NAKACHE, née OBALIA, Fez (Maroc), 01-02-16. — 17135×51—75.

NAVARRO (José), Séville (Espagne), 26-05-12. — 15905×50—78.

NESPOLO (Paul), Nice (Alpes-Maritimes), 29-09-29. — 16946×50—06.

NICOLAS EL MAARI, Sidnaya (Syrie), 00-00-24. — 17105×51—98.

NITKOWSKI (Georges), Wejherowo (Pologne), 08-03-25. — 15975×50—27.

NIZARD (Zouira), Tunis, 12-12-27. — 17358×51—75.

NOPPE (Henri), Marckeghem (Belgique), 11-10-04. — 328×51—76.

NOUCHY (Louis), Chatillon (Italie), 10-04-15. — 22281×48—38

NOVIKOFF (Théodore), Karkoff (Russie), 05-03-94 — 8444×37—75.

NOWACKI (Antoine), Strzelce Male (Pologne), 02-06-11. — 16353×50—89

NOWAK, née KAMINSKA, Kratow (Pologne), 11-01-22. — 16354×50—71.

NOWAK (François), Oberhausen (Allemagne), 12-02-13. — 16354×50—71.

OLPATON (Louis), Albertville (Savoie), 15-04-94. — 8165×31—69

ORMEO (Angelo), Torre Annunziata (Italie), 22-11-15. — 36858×45—23.

ORTUETA (Carlos), Bilbao (Espagne), 31-03-15. — 27036×48—98.

PAGES (Rafael), Tivisa (Espagne), 14-01-13. — 16172×50—33.

PALACIN, née MOLI, Marcorignan (Aude), 08-07-97. — 72784×28—31.

PALACIN (Miguel), Serveto (Espagne), 28-04-87. — 72784×28—31.

PATRIARCA, (Henri), Gattinara (Italie), 19-09-96. — 35067×39—69.

PATRIARCA, née DOGLIOTTI, Vigevano (Italie), 19-02-01. — 35067×39—69.

PATSIAS (Theocharis), Caritsa (Grèce), 21-07-01. — 10414×35—13.

PEREZ, née ABOUAF, Constantinople (Turquie), 01-05-13. — 14954×51—69.

PEREZ BEN, Marrakech (Maroc), 00-00-00. — 14954×51—69.

PERLES (Juan), Calpe (Espagne), 03-08-19. — 5543×50—92.

PEROZZO (Gino), Cervarese Santa Croce (Italie), 10-11-01. — 44212×45—89.

PERRET (Edgard), Beaucourt (Haut-Rhin), 04-08-88. — 12023×09—75.

PERRIN (Célestin), Aoste (Italie), 28-05-19. — 21326×50—82.

PINI (Enzo), Guiglia (Italie), 30-04-23. — 16334×50—32.

PIROLA, née BENINTENDI, San Giovanni Bianco (Italie), 15-05-99. — 9935×36—13.

PIROLA (André), San Giovanni Bianco (Italie), 04-06-94. — 9935×36—13.

PISTOIA, née GOUGET, Oumetz (Moselle), 14-01-92. — 17011×49—75.

PITTINO, née STRAULINO, Sutrio (Italie), 05-01-96. — 17687×50—58.

PITTINO (Dionisio), Sutrio (Italie), 12-09-94. — 17687×50—58.

PIZZETTA (Bernardi), Balunicia (Italie), 17-04-88. — 13691×31—69.

PLOTEK, née GRZEGOREK, Koscielna Wies (Pologne), 30-12-12. — 16311×50—51.

PLOTEK (Marcin), Godzieszety (Pologne), 06-11-14. — 16311×50—51.

POJER (Rodolphe), Werdohl (Allemagne), 02-03-15. — 16214×50—57.

POLAK (Jean), Bucarest (Roumanie), 09-08-07. — 13203×40—75.

POLTINI, née DE MADDALENA, Cittiglio (Italie), 22-03-04. — 46763×36—69.

POLTINI (Antoine), Alginasio (Italie), 26-04-94 — 46763×36—69.

PROSPERI, née DEL CORSO, Santa Maria A Monte (Italie), 15-07-05. — 17005×35—69.

PROSPERI (Prosperi), Citta Di Castello (Italie), 20-06-02. — 17005 × 35—69.

PRZEPIORKA (François), Boreck (Pologne), 19-07-04. — 15825 × 50—02.

PRZEPIORKA, née HORUCKA, Horucko (Pologne), 20-02-03. — 15825 × 50—02.

RACCA, née ROCCA, Cherasco (Italie), 12-09-15. — 33030 × 39—82.

RACCA (Antoine), Savigliano (Italie), 26-10-07. — 33030 × 39—82.

RADIMAN (Marcel), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 25-07-20. — 14022 × 51—98.

RADIVOYEVITCH (Vladimir), Maljourevats (Serbie), 18-04-98. — 12860 × 32—18.

REOLFI (Joseph), Perletto (Italie), 02-05-90. — 41774 × 32—83.

RIBERA (Louis), Coll de Nargo (Espagne), 01-11-13. — 16211 × 50—66.

ROBBRECHT (Hendrik), Ledeberg (Belgique), 27-12-20. — 16777 × 49—34.

ROJENSKI, née TOMCZAK, Kowale Panskie (Pologne), 19-10-10. — 23089 × 50—69.

ROJENSKI (Marian), Sluzewo (Pologne), 30-06-17. — 23089 × 50—69.

ROJKO (Joseph), Spodnje Hoce (Yougoslavie), 09-03-03. — 9565 × 50—75.

ROSEO (Carmine), Esperia (Italie), 30-11-98. — 21600 × 46—75.

ROSSIER (Louis), Genève Plaimpalais (Suisse), 03-08-99. — 15901 × 50—78.

RUBIO (Sebastian), Cervia (Espagne), 07-02-91. — 7056 × 51—34.

SACRE (Edmée), Banana (Congo belge), 10-06-12. — 19855 × 50—06.

SANCHEZ, née ROCAMORA, Abanilla (Espagne), 06-04-09. — 15804 × 50—12.

SANCHEZ (François), Abanilla (Espagne), 23-06-03. — 15804 × 50—12.

SARVIA (Andrée), Poindimié (Nouvelle-Calédonie), 08-07-26. — 14242 × 51—98.

SCALCO (Serena), Monticello (Italie), 22-05-13. — 896 × 51—25.

SCHMIDT (Maximilian), Ingolstadt (Allemagne), 23-05-99. — 402442 × 46—96.

SCIORTINO, née RAGUSA, Cianciana (Italie), 25-10-03. — 18503 × 36—42.

SCIORTINO (Calogero), Cianciana (Italie), 21-10-29. — 8561 × 51—42.

SCIORTINO (Antonino), Cianciana (Italie), 23-09-01. — 18503 × 36—42.

SEGHETTI (Ferdinand), Fucecchio (Italie), 06-08-89. — 20323 × 34—13.

SERRA (Fernand), Bellver (Espagne), 02-06-94. — 16222 × 50—66.

SLUSARCZYK (Rodolphe), Ostrovie (Tchécoslovaquie), 14-06-00. — 8491 × 50—54.

SLUSARCZYK, née FIREK, Zakliczyn (Pologne), 04-04-00. — 8491 × 50—54.

SLUSARCZYK (Joseph), Zakliczyn (Pologne), 28-08-28. — 991 × 51—54

SOEKARJAN (Karlo), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 25-06-27. — 17349 × 51—98.

SOENARMAN (Abdallah-Soenarti), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 06-09-30. — 14256 × 51—98.

SOUSSAN, née SOUSSAN, Sons (Maroc), 00-00-05. — 16482 × 51—69.

SOUSSAN (Isaac), Marakech (Maroc), 00-00-97. — 16482 × 51—69.

STEPHAN (Joseph), Deir ez Zoor (Syrie), 00-00-26. — 17162 × 51—98.

STYLLIANOU (André), Kaimaklion (Ile de Chypre), 07-08-94. — 898 × 51—04

SULBERG (Wilhelm), Iserlohn (Allemagne), 10-03-07. — 11863 × 49—75.

SYRYLO, née KULIG, Stare Rybie (Pologne), 18-03-24. — 18478 × 50—60.

SYRYLO (Stephan), Oleszyce (Pologne), 01-04-23. — 18478 × 50—60.

SZMAJER, née MITELMAN, Noua Suliza (Roumanie), 20-05-04. — 1555 × 51—78.

SZMAJER (Pinches), Lodz (Pologne), 20-07-04. — 1555 × 51—78.

SZTAJN, née HOFMAN, Lodz (Pologne), 28-03-11. — 9285 × 51—75.

SZTAJN (Ida), Kutna (Pologne), 14-10-06. — 9285 × 51—75.

SZYBA, née JAZDONCZYK, Hostedde (Allemagne), 25-10-12. — 21995 × 36—62.

SZYBA (Joseph), Raszewy (Pologne), 12-03-04. — 21995 × 36—62.

TABET (Yahia), Ahoulani (Arabie), 00-00-95. — 13159 × 51—98.

TARAVELLA (Louis), Paris, 08-12-10. — 624 × 33—75.

TARNAWSKI (Paul), Wankowa (Pologne), 26-03-05. — 879 × 51—75

TARNAWSKI, née ONICHOWSKA, Surwiliszki (Pologne), 19-11-04. — 879 × 51—75.

TASCHINI (Ange), Citta di Castello (Italie), 13-02-23. — 16291 × 50—06

TASMA (Stanislaw), Lodz (Pologne), 12-04-20. — 22724 × 50—75.

TEGHUNIAN, née TCHEKEMIAN, Malatia (Asie Mineure), 15-03-04. — 16292 × 50—26.

TORDJMAN (Isaac), Tafilalet (Maroc), 00-00-14. — 15634 × 51—92.

UZAN, née TAIEB, Tunis 09-10-07. — 17513 × 51—75.

VACARISAS (Juan), Mercadal (Espagne), 01-11-95. — 33740 × 44—91.

VAN BELLE (Jean), Bruges (Belgique), 10-10-77. — 3713 × 19—59.

VAN NGUYEN ROYEL, née KHATER, Beyrouth Liban), 08-12-25. — 4006 × 51—13.

VAN NGUYEN ROYEL (Antoine), Damas (Syrie), 25-06-23. — 4006 × 51—13.

VAN OOST, née WYNANT, Aygem (Belgique), 11-12-08. — 14832 × 50—77.

VAN OOST (Edmond), Maldegem (Belgique), 10-07-03. — 14832 × 50—77.

VANCRAEYNEST (Henri), Mouscron (Belgique), 20-05-99. — 14519 × 46—59.

VANNITSEN (Florent), Gors Opleeuw (Belgique), 22-06-07. — 418 × 51—60.

VANO (Fortunato), Atina (Italie), 02-06-86. — 18693 × 36—75.

VANO, née VECCHIONE, Atina (Italie), 12-05-98. — 18693 × 36—75.

VANOIAN, née KASKASSIAN, Maraché (Turquie), 00-00-11. — 5775 × 38—13.

VANOIAN (Ardaches), Palou (Asie Mineure), 18-08-06. — 5775 × 38—13.

VENDITTI, née MASCIO, Venafro (Italie), 24-06-97. — 29162 × 37—75.

VERBIEST (Antoine), Hansbeke (Belgique), 12-03-28. — 16175 × 50—27.

VINZIA, née MARTINET, Honé (Italie), 12-10-80. — 30042 × 24—25.

WAMPACH (Michel), Beggen (Luxembourg), 20-12-11. — 39723 × 35—57.

WLADETA (Dusan), Cerovejanie (Yougoslavie), 17-02-25. — 19879 × 50—68.

WLODARCZYK (Waclaw), Grabow (Pologne), 14-04-99. — 11798 × 51—75.

WONGSOKARTO (Louis), Kone (Nouvelle-Calédonie), 00-00-28. — 17478 × 51—98

WYSZOGRODZKI, née KALISKA, Wloclawek (Pologne), 00-00-90. — 39521 × 29—15.

ZAMORA, née NAVARRO, Huescar (Espagne), 26-11-21. — 16155 × 50—66.

ZAMORA (Jose), Mojacar (Espagne), 26-05-14. — 16155 × 50—66.

ZAMPETTI, née CARNEVALI, Fabriano (Italie), 23-05-05. — 18840 × 36—54.

ZAMPETTI (Louis), Fabriano (Italie), 16-04-04. — 18840 × 36—54.

ZANNONI, née LA LOGGIA, Caltanisetta (Italie), 09-08-12. — 35537 × 46—38

ZUNINO, née PESCE, Urbe (Italie), 18-05-11. — 16102 × 50—10.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BERCOVICI, née DESSIGNY, Sainte-Marie (Nièvre), 11-10-92. — 16185 × 14—75.

DEOLA, née TABBIA, Narbonne (Aude), 11-02-97. — 27834 × 37—11.

ECKHAUT, née BAUDOUIN, Neuville-en-Ferrain (Nord), 15-07-81. — 17642 × 25—78.

GARCIA, née SEURE, Champtoce (Maine-et-Loire), 20-10-08. — 21587 × 50—53.

GIMBERNAT, née PALACIO, Moussan (Aude), 13-06-94. — 16152 × 50—34.

LEFEBVRE, née BERNARD, Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 18-11-82. — 32202 × 34—59.

MERLONE, née ODIARD, Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-01-83. — 12384 × 20—13.

RUBIO, née BARTHES, Béziers (Hérault), 08-09-96. — 7056 × 51—34.

TABET, née RAZAFINDRASOA, Mahabibo Majunga (Madagascar), 00-00-00. — 13159 × 51—98.

VARMA, née LETZELTER, Pantin (Seine), 19-08-03. — 1177 × 42—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALEXANDROFF (Michèle), Bangassou (Oubangui), 20-07-45. — 14377 × 51—98.

ALEXANDROFF (Tatiana), Yaloungou (Oubangui-Chari), 20-03-32. — 14377 × 51—98.

ATTIEH (Hekmatte), Dakar (Sénégal), 29-08-49. — 2653 × 51—98.

ATTIEH (Samara), Dakar (Sénégal), 10-08-48. — 2653 × 51—98.

ATTIEH (Arfé), Kana (Liban), 10-16-37. — 2653 × 51—98.

ATTIEH (Moustafa), Kana (Liban), 13-03-33. — 2653 × 51—98.

BADIH (Georges), Fianarantsoa (Madagascar), 03-03-50. — 17103 × 51—98.

BO (Ermanno), Reggio Emilio (Italie), 14-09-42. — 15931 × 50—54.

BO (Hélène), Châteauneuf-les-Martigues, 05-10-36. — 15931 × 50—54.

BO (Lidia), Reggio Emilio (Italie), 09-09-44. — 15931 × 50—54.

BONUCCHI (Henri), la Garde (Var), 18-09-46. — 16132 × 50—83.

COLZANI (Bernard), Monblanc (Gers), 19-06-39. — 16134 × 50—32.

COLZANI (Joséphine), Monblanc (Gers), 03-06-37. — . — 16134 × 50—32.

COLZANI (Jeanne), Montaut (Haute-Garonne), 03-10-35. — 16134 × 50—32.

CZAJKO (Daniel), Islettes (Meuse), 18-03-40. — 15714 × 50—51.

CZAJKO (Edouard), Islettes (Meuse), 01-06-34. — 15714 × 50—51.

DALL (Armi-Marie), Burgaud (Haute-Garonne), 30-04-43. — 16041 × 50—31.

DALPRA (René), Toulouse (Haute-Garonne), 11-10-33. — 22420 × 50—67.

FARADJI (Brahim), Maastricht (Pays-Bas), 23-07-48. — 12963 × 51—75.

FARADJI (Saida), Prague (Tchécoslovaquie), 20-07-46. — 12963 × 51—75.

FARADJI (Erika), Paris, 08-04-37. — 12963 × 51—75.

FRANCINI (Anna), Roquefort-la-Bedoule (Bouches-du-Rhône), 22-06-33. 19141 × 37—13.

FRANZOSI (Anne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-02-43. — 746 × 51—13.

GERON (Christine), Bergerac (Dordogne), 12-06-50. — 9992 × 35—24.

GERON (Jacqueline), Campregret (Dordogne), 17-01-44. — 9992 × 35—24.

GERON (Jean), Campregret (Dordogne), 31-03-42. — 9992 × 35—24.

GERON (Anna), Campregret (Dordogne), 14-03-38. — 9992 × 35—24.

GIL (Louis), Agel (Hérault), 22-10-34. — 16151 × 50—34.

GUERRA (François), Siorac-en-Périgord (Dordogne), 11-09-35. — 5583 × 51—24.

GURDAK (Marie), Clichy (Seine), 20-03-49. — 569 × 51—75.

HERMANN (Jeannette), Viettri (Tonkin), 21-12-39. — 22406 × 49—98.

HUTHER (Emma), Remering-les-Puttelange (Moselle), 27-07-33. — 5313 × 35—67.

IGLESIAS (Enrique), Barcelone (Espagne), 15-06-31. — 22797 × 50—01.

KALOWY (Chantal), Lunery (Cher), 10-02-47. — 60 × 51—58.

KALOWY (Jean), Primelles (Cher), 13-08-44. — 60 × 51—58.

KHARITIAN (Renée), Diégo-Suarez (Madagascar), 16-04-51. — 9828 × 51—98.

KHARITIAN (Marie), Diégo-Suarez (Madagascar), 31-03-49. — 9828 × 51—98.

KHARITIAN (Henri), Tananarive (Madagascar), 13-03-47. — 9828 × 51—98.

KHARITIAN (Sonia), Alep (Syrie), 20-01-45. — 9828 × 51—98.

KHARITIAN (Varoujan), Alep (Syrie), 25-03-43. — 9828 × 51—98.

KHARITIAN (Anahide), Alep (Syrie), 10-02-40. — 9828 × 51—98.

LENART (Genowefa), Baranow (Pologne), 11-12-33. — 756 × 51—82.

LENART (Irène), Pulversheim (Haut-Rhin), 17-04-46. — 3407 × 51—68.

LENART (Thérèse), Pulversheim (Haut-Rhin), 30-03-43. — 3407 × 51—68.

LENART (Stanislaw), Pulversheim (Haut-Rhin), 21-06-39. — 3407 × 51—68.

LENART (Jean), Pulversheim (Haut-Rhin), 29-05-33. — 3407 × 51—68.

LENART (Wladislawa) Pulversheim (Haut-Rhin), 09-06-34. — 3407 × 51—68.

MARCINIAK (Tadeusz), Chepoix (Oise), 05-03-35. — 868 × 51—60.

MARCINIAK (Jean), Epiais-les-Louvres (Seine-et-Oise), 21-06-32. — 868 × 51—60.

MARCINIAK (Jacques), Saint-Paul (Oise), 10-12-41. — 868 × 51—60.

MARCINIAK (Geneviève), Saint-Paul (Oise), 05-04-44. — 868 × —51—60.

MARCINIAK (Bernard), Saint-Paul (Oise), 09-11-45. — 868 × 51—60.

MUSIALCZYK (Marie), Bourg (Ain), 25-06-46. — 15722 × 50—69.

MUSIJ (Annie), Vermenton (Yonne), 30-01-46. — 16321 × 50—89.

MUSIJ (Simone), Vermenton (Yonne), 28-09-43. — 16321 × 50—89.

MUSIJ (Monique), Vermenton (Yonne), 28-09-43. — 16321 × 50—89.

MUSIJ (Julienne), Vermenton (Yonne), 10-01-39. — 16321 × 50—89.

MUSIJ (Suzanne), Vermenton (Yonne), 18-07-36. — 16321 × 50—89.

PEREZ (Esther), Lyon (Rhône), 10-01-41. — 14954 × 51—69.

PEREZ (Solange), Lyon (Rhône), 13-06-36. — 14954 × 51—69.

PEREZ (Salomon), Lyon (Rhône), 27-03-35. — 14954 × 51—69.

PEREZ (Simha), Lyon (Rhône), 31-08-48. — 14954 × 51—69.

PEREZ (Rebecca), Lyon (Rhône), 26-04-46. — 14954 × 51—69.

PEREZ (Ricca), Lyon (Rhône), 15-02-44. — 14954 × 51—69.

PEREZ (Rachel), Lyon (Rhône), 15-06-39. — 14954 × 51—69

PLOTEK (Jean), Pleurs (Marne), 23-10-46. — 16341 × 50—51.

PLOTEK (Stanislas), Koscielna Wies (Pologne), 16-10-37. — 16341 × 50—51.

PRZEPIORKA (Michel), Ollezy (Aisne), 18-01-40. — 15825 × 50—02.

PRZEPIORKA (Maria), Montescourt-Lizerolles (Aisne), 02-07-35. — 15825 × 50—02.

PRZEPIORKA (Julie), Montescourt-Lizerolles (Aisne), 18-06-31. — 15825 × 50—02.

RADIMAN (Sarina), Poindimie (Nouvelle-Calédonie), 09-10-40. — 14022 × 51—98.

SABBE (Françoise), Cannes (Alpes-Maritimes), 12-05-38. — 14377 × 51—98.

SABBE (Annette), Uccle (Belgique), 10-02-34. — 14377 × 51—98.

SABBE (Jean), Uccle (Belgique), 06-04-32. — 14377 × 51—98.

SABBE (Pierre), Uccle (Belgique), 21-02-33. — 14377 × 51—98.

SYRYLO (René), Senlis (Oise), 02-02-51. — 18478 × 50—60.

SYRYLO (Geneviève), Lagny-le-Sec (Oise), 05-02-45. — 18478 × 50—60.

SZTAJN (Tnade), Saint-Etienne (Loire), 12-01-45. — 9285 × 51—75.

TARNAWSKI (Denise), Passy-en-Valois (Aisne), 07-06-39. — 879 × 51—75.

TARNAWSKI (Richard), Paris, 14-11-46. — 879 × 51—75.

UZAN (Esther), Paris, 30-08-36. — 17513 × 51—75.

UZAN (Michelle), Tunis, 25-01-41. — 17513 × 51—75.

VAN-NGUYEN-ROYEL (Charles), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-06-50. — 4006 × 51—13.

VAN OOST (René), Meaux (Seine-et-Marne), 15-01-38. — 14832 × 50—77.

ZAMORA (Armand), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 16-02-50. — 16155 × 50—66.

ZAMORA (Béatrice), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 25-08-48. — 16155 × 50—66.

ZUNINO (Yves), Champignol-lez-Mondeville (Aube), 24-11-47. — 16102 × 50—10.

ZUNINO (Annick), Champignol-lez-Mondeville (Aube), 28-02-43. — 16102 × 50—10.

ZUNINO (Yvette), Champignol-lez-Mondeville (Aube), 10-08-39. — 16102 × 50—10.

ZUNINO (Pierrette), Champignol-lez-Mondeville (Aube), 11-03-38. — 16102 × 50—10.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 4 decembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Santé publique et population (nos 994, 1543, 1778. — M. Marcel David, rapporteur).

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

Scrutin public sur l'amendement de MM. Yvon Delbos, de Moro-Giafferri et Lanet tendant à la validation des élections du département d'Eure-et-Loir, telles que proclamées par la commission de recensement.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Santé publique et population (*suite*) (nos 994, 1543, 1778. — M. Marcel David, rapporteur).

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*) (nos 981, 1592, 1736, 1737. — M. Darou, rapporteur).

Commission des affaires étrangères.

Séance du lundi 26 novembre 1951.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billotte, Edouard Bonnefous, Cachin (Marcel), Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Daladier (Edouard), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fonlupt-Esperaber, Fouchet, Gaborit, Giovoni, Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Le Bail, Martinaud-Deplat, Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Multer (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Mme Sportisse, MM. Vendroux (Jacques), Verdier.

Suppléants. — MM. Pronteau (de M. Billoux), M. Kriegel-Valrimont (de M. Florimond Bonte), M. Robert Lacoste (de M. Bouhey), M. Laforest (de M. Delbos), M. Corniglion-Molinier (de M. Hettier de Boislambert), M. Desson (de M. Jaquet), M. Lebon (de M. Kuehn), M. Cairoux (de M. Mondon), M. Planfevin (de M. Pupat), Mme Lefebvre (de M. Reille-Soult).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 30 novembre 1951.

Présents. — MM. Baylet, Brusset (Max), Cairoux, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme Galicier, MM. Gaulle (Pierre de), Godin, Gosset, Gouin (Félix), Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre (Seine), Lecanuet, Léotard (de), Loustaunau-Lacau, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Moustier (de), Patinaud, Vigier, Wagner (Jean).

Excusé. — M. Ait Ali (Ahmed).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira (local de la commission n° 263) :

1° Le mardi 4 décembre 1951, à quinze heures quarante-cinq.

I. — Avis de M. Jarrosson sur le projet de loi (n° 986) relatif au développement des crédits du budget des affaires économiques.

II. — Suite de la discussion de l'avis de M. Pierre-Olivier Lapie sur le projet de loi (n° 727) tendant à la ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

2° Le mercredi 5 décembre 1951, à quinze heures.

I. — Rapport de M. Marcellin, sur:

La proposition de loi (n° 923), dont il est l'auteur, relative aux conditions de fonctionnement des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées;

La proposition de résolution (n° 1389) de M. Bernard Lafay tendant à réglementer le fonctionnement des coopératives d'administrations et d'entreprises nationalisées ou privées.

II. — Communication de M. Maurice Georges sur la situation de l'industrie cotonnière française.

III. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur le projet de loi (n° 1095) tendant à modifier le délai prévu par l'article 5 de la loi du 20 mars 1951 sur la vente avec timbres-primes.

IV. — Nomination d'un membre de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

V. — Eventuellement, décision sur l'avis de M. Pierre-Olivier Lapie sur le projet de loi (n° 727) tendant à la ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

La commission de l'agriculture se réunira (local de la commission n° 232) :

1° Le mardi 4 décembre 1951, à seize heures.

Urgence pour la proposition de résolution (n° 1772) de M. Marc Dupuy (prix du tabac à la production).

2° Le mercredi 5 décembre 1951, à quinze heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1563) de M. Baurens (création d'un office national des engrais, amendements et pesticides);

La proposition de loi (n° 1564) de M. Baurens (création d'un office du machinisme agricole);

La proposition de loi (n° 1567) de M. Tanguy Prigent (organisation de l'institut national de la recherche agronomique);

La proposition de loi (n° 1679) de M. Soldani, sénateur (protection contre les incendies de forêts dans le Var).

II. — Rapport de M. Méhaignerie sur la proposition de loi (n° 1704) de M. Viatte (exonération de cotisations d'allocations familiales agricoles).

III. — Rapport de M. Garavel sur la proposition de résolution (n° 902) de M. Hippolyte Ducos (représentation de la France au congrès des industries agricoles).

Rapport de M. Castéra sur la proposition de loi (n° 525) de M. Villon (attribution aux vieux métayers de l'allocation aux vieux travailleurs salariés).

Rapport de M. Fourvel sur la proposition de résolution (n° 1135) de M. Tricart (payement en nature du fermage stipulé en blé).

Rapport de M. Tricart sur la proposition de loi (n° 759) de M. Waldeck Rochet (abattement de 15 p. 100 sur les fermages).

La commission des boissons se réunira (local de la commission n° 232) :

1° Le mercredi 5 décembre 1951, à dix heures.

I. — Examen du rapport supplémentaire de M. Gourdon sur le rapport repris (n° 368) (caisses mutuelles d'assurance récoltes).

II. — Examen des rapports:

De M. Fabre sur le rapport repris (n° 485) (caisse annexe de la viticulture);

De M. Gourdon sur sa proposition de loi (n° 635) (organisation du marché du vin);

De M. Commentry sur sa proposition de loi (n° 634) et la proposition de loi (n° 1078) de MM. Babouin et de Villoutreys, sénateurs (conseil interprofessionnel du vin d'Anjou et de Saumur).

2° Le jeudi 6 décembre 1951, à dix heures.

Audition de M. Camille Laurens, ministre de l'agriculture, sur l'approvisionnement en soufre et sulfate de cuivre.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1532) de M. Raymond Guyot tendant à accorder, à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an, un colis à tous les soldats de l'armée française;

La proposition de loi (n° 1533) de M. Raymond Guyot tendant à accorder à tous les militaires français une permission spéciale à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an.

II. — Rapport de M. Mekki sur le projet de loi (n° 1569) relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

III. — Examen du projet de loi (n° 727) concernant l'institution d'un pool charbon-acier. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

IV. — Compte rendu de M. Capdeville de l'audition par le bureau d'une délégation des représentants des syndicats de l'arsenal de Châtillon (Seine).

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à onze heures (local de la commission n° 249) :

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Frugier sur sa proposition de loi (n° 639) relative à la création d'une direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence au ministère de la santé publique et de la population.

II. — Rapport de M. Cordonnier sur la proposition de loi (n° 964) concernant les personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1386) de M. Jean Durand, sénateur (abrogation de la loi du 13 avril 1946 et stricte réglementation de la prostitution);

La proposition de loi (n° 1442) de M. Barrot (législation des sérums thérapeutiques);

La proposition de loi (n° 1505) de M. Delachenal (placement des vieillards chez les particuliers);

La proposition de loi (n° 1534) de Mme Rabaté (infirmières puéricultrices).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1551) de M. Médecin interprétant la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats de capital différé à prime unique;

La proposition de loi (n° 1469) de M. Minjoz facilitant les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré;

La proposition de résolution (n° 1568) de M. Arbeltier invitant le Gouvernement à compléter la réglementation sur la perception de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers;

La proposition de loi (n° 1594) de M. Lafay permettant aux usagers de locaux professionnels de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux;

Le projet de loi (n° 1617) complétant le livre II du code d'instruction criminelle;

Le rapport repris (n° 1452) sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour;

Le projet de loi (n° 1615) portant création et suppression de postes de magistrats.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 1657) relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

III. — Nomination de dix membres de la commission chargée de proposer des mesures de grâce amnistiante en Algérie.

IV. — Eventuellement, suite de l'avis de M. Henri-Louis Grimaud sur le rapport de M. Ramarony concernant le projet de loi portant fixation du budget de la justice.

V. — Avis de M. Lacaze sur le rapport (n° 474) de M. Cordonnier concernant les propositions de loi concernant les alcooliques socialement dangereux.

VI. — Suite du rapport de M. Wasmer sur le rapport repris (n° 54) concernant le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation et à la compétence des conseils de préfecture.

VII. — Suite du rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (n°s 139, 163, 396, 411, 508, 623, 624 et 1217) de M. Jean-Paul David, de M. Gaillard, de M. Defos du Rau, de M. Estradère, de M. Frédéric-Dupont et de M. Minjoz tendant à reviser certaines rentes viagères.

VIII. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 975) modifiant l'article 594 du code d'instruction criminelle.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1589) de M. Penoy tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et service d'entretien des constructions aériennes des ponts et chaussées;

La proposition de résolution (n° 1613) de M. Minjoz tendant à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité routière et, en particulier, à réglementer le travail des conducteurs de poids lourds dont la durée doit être strictement limitée et contrôlée.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Le Sénéchal sur la proposition de loi (n° 231) de M. Faraud portant statut du personnel navigant de l'aviation marchande.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à neuf heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Avis de M. Mallez sur le projet de loi (n° 727) portant ratification du traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 972) de M. Vendroux concernant la disparité des indemnités accordées aux sinistrés et aux prestataires de réquisitions;

La proposition de loi (n° 1379) de M. Isorni tendant à abroger l'article 14 de la loi sur les dommages de guerre;

La proposition de résolution (n° 1501) de M. Legendre concernant la conclusion d'un accord de réciprocité avec la Belgique sur les dommages de guerre.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition de terrains;

La proposition de loi (n° 1469) de M. Minjoz tendant à faciliter les opérations foncières.

III. — Rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi tendant à modifier la loi sur les dommages de guerre.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Halbout sur la proposition de loi de M. Triboulet (n° 920) tendant à indemniser certains commerçants de la perte de leur droit au bail.

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 1727) de M. Abbas Guèye tendant à fixer à quinze heures la reprise du travail de l'après-midi de chaque vendredi pour tous les travailleurs musulmans d'Afrique occidentale française.

II. — Rapport de M. Ninine sur la proposition de loi (n° 445) de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

III. — Rapport de M. Ninine sur le rapport repris (n° 1461) concernant le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1916 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

IV. — Rapport de M. Duveau sur le projet et la proposition de loi (n°s 1348 et 1076) relatifs à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendants dans les plantations.

V. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1492) de M. Triboulet (placement des travailleurs);

La proposition de loi (n° 1531) de Mme Rabaté (sécurité sociale des étudiants);

La proposition de loi (n° 1590) de M. Hénault (sécurité sociale des mutilés de guerre);

La proposition de loi (n° 1608) de M. Minjoz (conseils de prud'hommes);

Le rapport repris (n° 1616) (chômage-intempéries);

Le rapport repris (n° 1617) (élections prud'homales);

Le rapport repris (n° 1618) (congés payés des jeunes travailleurs à domicile);

Le rapport repris (n° 1619) (reçu pour solde de tout compte);

Le rapport repris (n° 1650) (organisations syndicales et conventions collectives);

Le rapport repris (n° 1658) (silicose professionnelle);

Le rapport repris (n° 1662) (école de rééducation professionnelle à Marseille);

Le rapport repris (n° 1663) (silicose professionnelle);

La proposition de loi (n° 1686) de M. Maurice-Bokanowski (amnistie en matière de cotisations de sécurité sociale);

La proposition de résolution (n° 1715) de M. de Monsabert (chômage dans la région de Mauléon-Oloron).

II. — Nomination d'un membre de la commission chargée d'étudier les modalités d'indemnisation des compagnies d'assurances d'accidents de travail.

III. — Rapport de M. Boutbien sur la proposition de loi (n° 1128) de M. Bissol (salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer).

IV. — Suite du rapport de M. Titeux sur les propositions de loi et de résolution (n°s 82 et 119) de M. Alfred Coste-Floret et de M. Waldeck Rochet (dette alimentaire et allocation temporaire aux vieux).

V. — Suite du rapport de M. Titeux sur les propositions de loi (n°s 78 et 309) de M. Jean-Paul Palewski et de M. Wagner et sur le rapport repris (n° 771) (majoration pour tierce personne en matière d'assurance vieillesse).

VI. — Rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris (n° 345) et sur les propositions de loi (n°s 138, 210 et 348) de M. Sion, de M. Besset et de M. Henri Meck (rentes d'accidents de travail).

VII. — Eventuellement, avis de M. Pierre André sur le projet de loi (n° 727) (communauté européenne du charbon et de l'acier).

VIII. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Litaise appelle l'attention de M. le président du conseil sur le fait que les organisations syndicales des agents de l'Etat ou du secteur nationalisé adressent l'une après l'autre leurs revendications aux parlementaires, qui ne sont en aucune façon en mesure de juger du bien-fondé de ces appels, et dont les interventions individuelles, en cette matière, n'ont apparemment d'autres résultats que d'apporter de vaines perturbations aux travaux du Gouvernement et du Parlement; il demande, en conséquence, et compte tenu du fait que la plupart de ces revendications semblent basées sur des comparaisons de service à service, s'il ne serait pas opportun de publier, pour la pleine édification du pays et de ses représentants élus, qui pourraient se faire ainsi une juste opinion de certaines inégalités ou insuffisances, un tableau exposant avec précision le nombre de fonctionnaires, militaires, agents ou employés, par service (administration d'Etat, marine, armée, entreprise nationalisée, société d'économie mixte et toute branche de l'activité nationale dont le personnel est rétribué directement ou non par l'Etat), grade et échelon, avec l'indication: 1° de leur rémunération brute en distinguant le traitement proprement dit des indemnités, primes, gratifications et bonifications diverses, et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, facilités de transport par fer ou autrement, possibilités d'utiliser des voitures automobiles à des fins personnelles, etc.); 2° des prestations sociales qu'ils peuvent recevoir pour eux et leur famille; 3° du temps moyen qu'ils passent dans chaque grade ou échelon; 4° de leur régime de retraite; 5° des conditions mises à leur admission aux emplois qu'ils occupent; 6° de leurs horaires de travail (tout au moins en ce qui concerne les personnels de simple exécution). (N° 255.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures pour quelles raisons il a été délivré des licences d'importation pour du bétail d'élevage en provenance de Hollande et concernant des animaux de race hollandaise non inscrits au Herd-Book de cette race; quelle a été la valeur des devises (convertie en dollars) qui ont été nécessaires pour couvrir financièrement cette opération; quelles mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne compromettent l'état sanitaire de l'élevage national; demande s'il ne pense pas qu'il eût été préférable de conserver les devises ainsi utilisées pour financer les importations de blé qui vont être nécessaires pour assurer une soudure qui s'avère, dès à présent, difficile. (N° 260.)

III. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la crise grave qui sévit depuis plusieurs mois dans l'industrie lainière, obligeant les industriels à occuper leur personnel à des travaux d'entretien non productifs et à ramener à trente-deux seulement le nombre d'heures de travail par semaine; lui expose ses craintes de voir s'aggraver cette crise par la politique d'austérité et la réduction des importations de matières textiles qu'elle comporte au point de plonger dans le chômage total les 600.000 ouvriers de cette industrie; et lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser, en fonction de ces graves problèmes, les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux industries lainières de subsister dans des conditions normales. (N° 262.) (*Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.*)

IV. — M. Hoeffel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que les conditions d'avancement des fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine sont régies par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1923, qui stipule que l'avancement est automatique et à l'ancienneté, et qu'il est calculé d'après la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général; et demande si les conditions dont bénéficie ce cadre ont été abrogées, et dans l'affirmative, par quels loi ou décret; enfin comment il se fait, si aucune réglementation nouvelle n'est intervenue, que, notamment dans un service du cadastre, l'avancement automatique de certains agents ait été suspendu et ne se fasse qu'au choix. (N° 261.)

V. — M. Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions il a prises ou compte prendre personnellement ou en liaison avec ses collègues intéressés pour appliquer l'article 4 de la loi du 27 mars 1951 d'après lequel les demandes présentées par les économiquement faibles devront être réglées dans les trois mois de leur dépôt. (N° 263.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération). (N°s 723 et 768, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des Monnaies et médailles). (N°s 722 et 767, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de l'imprimerie nationale). (N°s 757 et 770, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de la Caisse nationale d'épargne). (N°s 733 et 769, année 1951. — M. Sclafer, rapporteur.)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour supprimer d'urgence la disparité toujours grandissante qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles et, notamment, comment il entend concilier la nouvelle procédure de fixation du prix du lait qui semble résulter de l'arrêté prévu au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1951 avec les hausses successives du prix des engrais, du prix de l'essence et l'augmentation des salaires et des charges sociales en agriculture.

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Debû-Bridel, constatant que les budgets respectifs de la ville de Paris et du département de la Seine n'ont été approuvés qu'en date des 7 septembre et 20 octobre 1951, demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions légales stipulant que le décret d'approbation des autorités de tutelle doit être pris au plus tard à la date du 28 février de l'exercice; il lui rappelle en outre la gêne considérable et parfois la paralysie totale, par impossibilité d'engager des crédits en temps utile, qu'apportent de tels retards à la vie administrative de la ville de Paris et du département de la Seine. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 718, 749 et 780, année 1951. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 760, année 1951, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Jean Bène, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Audition de M. Delouvrier, directeur du cabinet de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. Allix, directeur général des impôts sur la répression de la fraude fiscale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

II. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Audition de M. Michel Debré sur la proposition de résolution (n° 650, année 1951), dont il est l'auteur, tendant à inviter le Gouvernement à créer des « Facultés ouvrières de culture et de technique ».

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 707, année 1951) de M. Jean Durand tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 et réglementant la prostitution.

II. — Rapport de M. Vitter sur la proposition de résolution (n° 42, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'utilisation des produits chimiques usuels de conservation pour la fabrication des conserves de poisson.

III. — Echange de vues sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Santé publique et population, n°s 994 et 1513 A. N., 2e législature).

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 6 décembre 1951, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. Armengaud sur la proposition de loi (n° 687, année 1951) modifiant l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers.

II. — Suite de l'examen officieux du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier; examen des conclusions de l'avant-projet d'avis de M. Armengaud.

III. — Questions diverses.

Erratum au *Journal officiel* du 29 novembre 1951, page 11815, Commission du ravitaillement et des boissons, au lieu de: « M. Fruiler (Jean) », lire: « M. Guiter (Jean) ».

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Corval, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Catrice, Juge, Le Guénédal, Jousselin, Scelles et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise. (N° 288, année 1951.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (n° 585, A. N., 2e législature), de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (N°s 252 et 286, année 1951. — M. Foccart, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de: 1° la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbe, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du R. D. A. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; 2° la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaërde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); 3° la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (N°s 216, 287, 389, année 1948 et 250, année 1951. — M. Longuet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar. (N°s 175 et 260, année 1951. — M Boiteau, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide. (N°s 172 et 276, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (N°s 202 et 258, année 1951. — M. Schmitt, rapporteur, et n° 277, année 1951. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance de chaire à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

La chaire de parasitologie à l'école nationale vétérinaire de Lyon est déclarée vacante.

Les professeurs ou maîtres de conférences exerçant dans une autre école nationale vétérinaire peuvent faire acte de candidature en adressant dans un délai d'un mois — de la parution du présent avis — leur demande au ministre de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

A défaut de candidats de cette catégorie, un concours aura lieu à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, le 27 mars 1952.

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décision n° 13 du 30 novembre 1951 fixant le contingent de benzol disponible pour la carburation en décembre 1951.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1950 relatif aux règles de sous-répartition des contingents de benzol destinés à la carburation,

Décide:

Art. 1er. — Le contingent de benzol disponible pour la carburation en décembre 1951, soit 1.000 tonnes, sera livré librement par les producteurs de benzol aux titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Art. 2. — Le benzol livré aux titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole doit être exclusivement utilisé par ceux-ci à la fabrication du supercarburant ternaire.

Fait à Paris, le 30 novembre 1951.

Le directeur des carburants,
BLANCARD.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de graines de betteraves sucrières originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Comme suite aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, publié au *Journal officiel* du 24 août 1951, les importateurs sont informés de l'ouverture à l'importation du contingent de graines de betteraves sucrières (n° Ex 113 A du tarif des douanes).

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle A. C., et visées au préalable par le groupement national interprofessionnel des semences (1e section), 11, rue du Louvre, à Paris (1er), seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de certains pays du Commonwealth britannique.

Additif à l'avis publié, sous ce titre, au *Journal officiel* du 27 septembre 1951, page 9915:

Ajouter, à son ordre numérique, le poste suivant:

N° 305. — Bières en provenance de l'île de Malte.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1951, à seize heures trente, dernier délai.

Elles devront être accompagnées de deux exemplaires d'une facture *pro forma* établie par l'exportateur ci-après désigné auquel les autorités britanniques compétentes ont attribué le contingent présentement ouvert:

MM. Simonds-Farsons Cisk Ltd., 58, Zachary Street, 58, Valetta, Malta.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront examinées par les services techniques compétents au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de houblon originaire et en provenance de Tchécoslovaquie.

(Poste 18 de l'accord commercial.)

Comme suite aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie, publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1951, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de houblon prévu à la liste B de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 13 juillet 1951.

Les demandes d'autorisation d'importation établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 1er juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Côte-d'Or.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Côte-d'Or.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1950).

Les candidats devront, avant le 17 décembre 1951, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Côte-d'Or, 3, rue Audra, Dijon, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux dans le département de l'Oise.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département de l'Oise (dispensaires antituberculeux privés).

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours de décembre 1950).

Les candidats devront, avant le 17 décembre 1951, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de l'Oise, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-sixième semaine du 10 au 16 novembre 1951. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC (1)	1951 — Recettes évaluées (2)	1950 — Recettes comptables (3)	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1951 — En valeur absolue (4)	1951 — Pourcentage (5)	1950 — En valeur absolue 6	1950 — Pourcentage (7)
Voyageurs	1.272.230	1.137 975	134.255	11,8	»	»
Bagages et consigne	25.700	23.791	1 909	8,	»	»
Colis postaux, petits colis	250.260	199.653	50.607	25,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.382.230	3.632.548	1.749.682	48,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.930.420	4.993.967	1.936.453	38,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 16 novembre 1951.

NATURE DU TRAFIC (1)	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1951 (2)	RECETTES évaluées du 1er octobre au 16 novembre 1951 (3)	TOTAL des recettes du 1er janvier au 16 novembre 1951 (4)	RECETTES comptables du 1er janvier au 16 novembre 1950 (5)	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue (6)	1951 — Pourcentage (7)	1950 — En valeur absolue (8)	1950 — Pourcentage (9)
Voyageurs	64.381.962	9.666.210	74.048.172	69.589.954	4.458.218	6,4	»	»
Bagages et consigne	1.329.881	218.430	1.558.311	1.528.816	29.495	1,9	»	»
Colis postaux, petits colis	7.033.625	1.606.820	8.640.445	7.754.348	886.097	11,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	165.702.649	35.500.510	201.203.159	148.791.961	52.411.198	35,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	238.458.117	46.991.970	285.450.087	227.665.079	57.785.008	25,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ECOLE BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 81 A 89, RUE FALGUIÈRE, PARIS (15e)

Registre du commerce: 211220 B.

Amortissement d'obligations (tirage du 26 octobre 1951).

Conformément aux conditions d'émission des obligations de 250 F 6 0/0 1934 de la société, les membres du conseil d'administration ont procédé au tirage de 96 obligations.

Les titres portant les numéros suivants ont été appelés au remboursement (coupon n° 35 attaché):

84 obligations remboursables à 246 F.

34	78	84	105	106	1.201	1.215	1.223	1.248	1.332
143	144	148	166	168	1.351	1.359	1.428	1.447	1.448
176	234	242	247	253	1.477	1.489	1.495	1.522	1.609
269	270	283	298	303	1.752	1.758	1.779	1.785	1.824
306	384	395	399	467	1.868	1.899	1.979	2.002	2.120
472	474	494	519	527	2.121	2.125	2.141	2.196	2.263
528	563	564	577	581	2.283	2.288	2.298	2.366	2.373
745	753	773	783	924	2.377	2.379	2.380	2.389	
945	1.005	1.077	1.129	1.133					

12 obligations remboursables à 247 F.

131 459 598 765 1.032 1.170 1.672 1.991 2.066 2.171 2.255 2.273

Numéros des obligations restant à rembourser au 30 septembre 1951.

Tirage du 26 septembre 1941

(coupon n° 15 attaché).

1.557 1.604 2.045

Tirage du 29 septembre 1943

(coupon n° 19 attaché).

318 463 1.346 1.358 2.029

Tirage du 27 septembre 1944

(coupon n° 21 attaché).

285 360 455
1.361 1.560 2.027 2.252

Tirage du 26 septembre 1945

(coupon n° 23 attaché).

100	359	456	1.315	1.316
1.352	1.362	1.558	2.061	2.068
2.069	2.070	2.076	2.276	

Tirage du 24 septembre 1946

(coupon n° 25 attaché).

307	311	471	492	933
1.087	1.274	1.293	1.317	1.599
1.618	1.948	2.025	2.088	

Tirage du 29 septembre 1947

(coupon n° 27 attaché).

104	374	375	491	493
1.034	1.083	1.090	1.094	1.169
1.287	1.413	1.636	1.642	1.917
1.923	1.954	2.007	2.024	2.026
2.059	2.367			

Tirage du 29 septembre 1948

(coupon n° 29 attaché).

103	127	465	488	938
1.033	1.187	1.239	1.241	1.245
1.281	1.285	1.469	1.596	1.628
1.643	1.646	1.656	1.690	1.816
1.816	1.924	1.959	1.963	2.051
2.057	2.077	2.093		

Tirage du 23 septembre 1949

(coupon n° 31 attaché).

123	195	207	215	305
308	469	859	968	1.139
1.171	1.174	1.180	1.199	1.203
1.204	1.214	1.236	1.238	1.273
1.314	1.339	1.343	1.546	1.555
1.556	1.600	1.641	1.644	1.652
1.665	1.691	1.788	1.810	1.814
1.911	1.949	1.978	1.981	1.982
2.017	2.039	2.048	2.240	2.253
2.365				

Tirage du 29 septembre 1950

(coupon n° 33 attaché).

73	101	102	161	167
169	211	267	376	383
489	490	495	496	590
600	766	936	962	1.046
1.091	1.168	1.175	1.200	1.219
1.227	1.229	1.237	1.282	1.309
1.312	1.347	1.371	1.374	1.397
1.442	1.443	1.487	1.494	1.545
1.549	1.550	1.619	1.627	1.647
1.670	1.735	1.789	1.914	1.964
1.973	1.983	1.986	2.003	2.054
2.075	2.080	2.087	2.289	2.291
2.295	2.369			

PAPETERIES de la GORGE de DOMENE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.088.000 F

SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 15272.

Obligations de 1.000 F émises en 1935 et dixièmes d'obligations à 3 0/0.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a racheté en Bourse 3 obligations et 9 dixièmes d'obligations sur les 284 titres dont l'amortissement était prévu au 31 décembre 1951.

Elle a procédé au tirage de 180 obligations et 1 dixième dont les numéros suivent.

Obligations entières.

21	22	27	47	63	1.080	1.106	1.136	1.137	1.138
67	70	71	93	106	1.140	1.141	1.142	1.145	1.146
109	110	111	142	143	1.204	1.205	1.207	1.234	1.239
157	232	287	288	332	1.240	1.241	1.251	1.270	1.280
335	336	337	357	358	1.325	1.334	1.335	1.336	1.337
361	365	368	419	442	1.363	1.371	1.372	1.373	1.389
471	474	476	478	483	1.390	1.401	1.422	1.424	1.427
484	485	486	560	563	1.453	1.454	1.455	1.471	1.473
574	575	608	609	610	1.488	1.547	1.549	1.554	1.595
686	692	699	702	710	1.597	1.609	1.623	1.624	1.637
711	712	717	719	721	1.640	1.662	1.699	1.700	1.719
722	726	751	759	786	1.733	1.794	1.795	1.796	1.798
808	809	821	836	837	1.799	1.800	1.822	1.827	1.828
850	858	859	861	865	1.841	1.843	1.844	1.845	1.851
866	867	945	948	954	1.853	1.896	1.904	1.908	1.914
966	978	979	989	1.013	1.916	2.003	2.041	2.042	2.047
1.014	1.015	1.022	1.023	1.025	2.050	2.052	2.055	2.086	2.087
1.037	1.038	1.039	1.059	1.060	2.088	2.095	2.096	2.128	2.129

Dixième d'obligation.

N° 2.458 A.

Les obligations et dixième d'obligation sortis à ce tirage seront remboursés au pair à partir du 1er janvier 1952, coupon 30 juin 1952 attaché, aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechère.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 31 juillet* 1951.)

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement 1947.

345	570	709	1.112	1.718
1.819	1.899	1.902	1.903	1.907
2.016	2.085			

Amortissement 1948.

454	455	502	503	737
738	739	1.199	1.200	1.201
1.202	1.255	1.256	1.257	1.586
1.667	1.670	1.671	1.809	1.810
1.811	1.812	1.813	2.014	2.015
2.084				

Amortissement 1949.

23	50	108	113	230
371	372	373	402	405
553	564	566	582	583
725	822	825	950	974
975	1.011	1.040	1.055	1.206
1.226	1.359	1.366	1.369	1.403
1.457	1.472	1.487	1.529	1.555
1.558	1.627	1.635	1.723	1.724
1.761	1.769	1.775	1.776	1.808
1.814	1.816	1.818	1.840	1.854
1.913	2.140			

Amortissement 1950.

32	38	39	46	95
145	148	228	298	299
364	400	409	410	414
415	417	418	435	444
557	559	565	567	589
683	685	688	689	691
707	708	724	731	734
735	749	752	753	754
755	757	758	766	767
849	871	873	874	972
973	976	980	981	996
1.026	1.042	1.079	1.111	1.237
1.238	1.278	1.319	1.322	1.328
1.331	1.332	1.333	1.360	1.461
1.463	1.470	1.474	1.480	1.481
1.518	1.521	1.526	1.527	1.528
1.533	1.544	1.557	1.561	1.576
1.581	1.593	1.598	1.599	1.600
1.657	1.698	1.726	1.728	1.729
1.732	1.734	1.735	1.744	1.829
1.839	1.856	1.857	1.897	1.898
1.901	1.905	1.915	1.920	2.010
2.051	2.061	2.062	2.063	2.069
2.070	2.098			

et un dixième d'obligation n° 2467 D.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

PONTS ET CHAUSSÉES

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

Voirie à l'intérieur du périmètre de reconstruction.
Quatrième tranche (1re partie).

Aménagement de la tête de pont rive droite de l'Oise.
Construction de murs en aile et de soutènement.

ADJUDICATION

Le vendredi 28 décembre 1951, à dix heures, il sera procédé en l'hôtel de la préfecture de Beauvais, en séance publique, par le préfet de l'Oise, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Oise, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux d'aménagement de la tête de pont rive droite à Pont-Sainte-Maxence, travaux consistant en la construction de murs en aile et de soutènement.

Ces travaux, constituant la quatrième tranche (1re partie), sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise	27.255.360 F.
Somme à valoir	2.744.640
	30.000.000 F.

Cautionnement provisoire, 350.000 F.
Cautionnement définitif, 700.000 F.

Les renseignements et pièces du projet seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture de Beauvais, 4e division, 1er bureau, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf les lundis matin;

2° Dans les bureaux de M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Beauvais, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi;

3° Dans les bureaux de M. Caudrelier-Benac, ingénieur ordinaire, 7, rue de Beauvais, à Senlis, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Pour être admis à soumissionner, les entrepreneurs devront adresser, sous plis recommandés, à M. Alix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Beauvais, boulevard du Palais-de-Justice, les pièces définies à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Ces pièces devront parvenir dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

Après visa, elles seront retournées aux déposants sous plis recommandés, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les soumissions devront parvenir, sous plis recommandés, au préfet de l'Oise, à Beauvais, l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à seize heures.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE ORDINAIRE

Reconstruction du pont Guynemer sur la Seine à Elbeuf.

ADJUDICATION RESTREINTE

en l'hôtel de la préfecture, à Rouen.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du pont Guynemer sur la Seine, à Elbeuf (deuxième lot: construction des superstructures).

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 2.000.000 de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le mardi 11 décembre 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre sur proposition du bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées, ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures quarante-cinq;

3° Du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, boulevard Saint-Germain, 244, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'une élévation de l'ouvrage, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef

Rouen, le 26 novembre 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Kon Bajla Mala, chirurgien dentiste, née le 24 juin 1904 à Zdunska-Wola (Pologne), demeurant à Paris (12e), 92 *bis*, rue de Picpus, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Combe ou subsidiairement celui de Combaud.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. Cercle culturel de diffusion d'art nègre (C.C.D.A.N.) **Troupe Travele.** But: diffusion de l'art nègre. Siège social: 86, avenue de Breteuil, Paris.

2 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Marmagnant.** But: soutien de l'école. Siège social: 16, allée de l'Université, Issy-les-Moulineaux.

3 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **France-U. R. S. S.** But: favoriser, dans le cadre de la législation en vigueur et dans un but éminemment national, la connaissance mutuelle des deux pays et leur collaboration amicale dans la paix, conformément au traité d'alliance et d'assistance mutuelle du 10 décembre 1944 (art. 3 des statuts). Siège social: 8, rue de Toulouse, Aulnay-sous-Bois.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Centre régional d'études des semences fourragères des Alpes.** But: étude collective des problèmes techniques ou économiques du moment; aide à la recherche scientifique des différents problèmes fourragers; expérimentation méthodique à grande échelle; mise à la disposition des membres du centre de techniciens qualifiés et d'une documentation professionnelle. Siège social: 1, rue Colonel-Roux, Gap.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. L'Association départementale des déportés et internés de la Résistance (zone Sud-Ouest, section du Tarn) change son titre, qui devient **Association des déportés, internés et familles de disparus du Tarn (A. D. I. F. du Tarn),** et transfère son siège social du café Marchand, boulevard Carnot, Castres, au 4, rue du Consulat, Castres.

9 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de parents d'élèves de l'institution Saint-Joseph d'Ustaritz.** But: soutien de l'école et de l'action des maîtres; organisation de tous services scolaires ou péri et postscolaires; liaison avec toutes les associations semblables. Siège social: institution Saint-Joseph, Ustaritz.

9 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque de Quévert.** But: éducation scolaire et périscolaire. Siège social: mairie de Quévert.

9 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club d'explorations et sports sub-aquatiques.** But: vulgarisation scientifique et pratique du monde sous-marin. Siège social: 79, rue Brillat-Savarin, Paris.

9 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Joyeux Boulistes condéens.** But: faire participer ses membres actifs à plusieurs concours, suivant les possibilités de sa caisse. Siège social: rue Place-Verte, Condé-sur-Escaut.

9 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Catch-Club de Jœuf.** But: pratique des sports, éducation physique, culturisme, catch. Siège social: bar Palace, 57, rue de Franchepré, Jœuf.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Rostrenen.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Rostrenen.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association amicale des anciens prisonniers de guerre et requis de Louville-la-Chenard.** But: maintenir l'union et les relations de bonne camaraderie entre anciens prisonniers de guerre; apporter secours aux membres actifs en cas de besoin ou de maladie; dans ce but, organiser des séances récréatives, artistiques et sportives. Siège social: mairie de Louville-la-Chenard.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union sportive du livre** modifie la composition de son bureau. Siège social: 7, rue Corneille, Paris.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école Fonteillaye.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves, cours d'adultes, conférences, concerts, fêtes, jeux, bibliothèques. Siège social: 12, rue du Kiosque, Douai.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association d'éducation populaire de l'école catholique Sainte-Claire de Clermont-Ferrand.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école Sainte-Claire. Siège social: école Sainte-Claire, 7, place Saint-Georges, Clermont-Ferrand.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Saint-Louis sportif.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 36, rue Léon-Roches, Alger.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association d'éducation populaire de Crocq.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre de Crocq.

13 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Les amis des écoles publiques et conseil des parents d'élèves du canton de Saint-Jean-de-Daye.** But: assurer la bonne fréquentation scolaire, procurer des distractions saines et utiles aux élèves des écoles publiques du canton anciens et actuels. Siège social: école de Saint-Jean-de-Daye.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Foyer rural de Neufchâtel.** But: éducatif et récréatif. Siège social: mairie de Neufchâtel.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Réveil de Beauvoir-de-Marc.** But: éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: café Fargier, Beauvoir-de-Marc.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale du personnel municipal de Chalon-sur-Saône.** But: organisation des loisirs sur le plan corporatif par la création de sections d'éducation populaire. Siège social: hôtel de ville de Chalon-sur-Saône.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers de Montracol.** But: entr'aide morale et matérielle. Siège social: mairie de Montracol.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves de l'école libre de la Boissière-en-Gâtine.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: école libre de la Boissière-en-Gâtine.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Judo-Club de Bort-les-Orgues.** But: développement du judo et du jiu-jitsu. Siège social: Central-Hôtel, Bort-les-Orgues.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de garçons d'Elne.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de garçons, Elne.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association des parents d'élèves et d'amis de l'école laïque de Brouilla.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de Brouilla.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité de gestion du cours complémentaire de garçons de Bapaume.** But: assurer l'exploitation de l'internat du cours complémentaire aux conditions les plus avantageuses pour les usagers. Siège social: cours complémentaire de garçons, Bapaume.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Amis de l'école laïque de Saint-Seurin-sur-l'Isle.** But: grouper les activités susceptibles d'accroître le rayonnement de l'école laïque; développer l'esprit de solidarité entre les familles; encourager et aider toutes les organisations affiliées à la Ligue de l'enseignement. Siège social: école de garçons de Saint-Seurin-sur-l'Isle.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Plusquellec.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons de Plusquellec.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Callac.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons de Callac.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Nouteint-Sports Villefranche.** But: préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: Teintureries nouvelles de Villefranche, 43, route de Frans, Villefranche.

17 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des parents d'élèves de Cambon et des amis de l'école.** But: resserrer les contacts entre parents et éducateurs en vue de coordonner leurs efforts dans l'œuvre commune d'éducation et d'instruction. Siège social: école de garçons, 28, rue Cambon, Paris.

17 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des parents d'élèves du protectorat Saint-Joseph.** But: soutien de la vie de l'école, éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale. Siège social: au protectorat Saint-Joseph, Veuves.

17 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association de tir de Forges-les-Eaux.** But: encourager la pratique du tir et organiser des compétitions. Siège social: mairie de Forges-les-Eaux.

19 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Centre d'études techniques agricoles du Vernet-la-Varenne et de la région (C. E. T. A.).** But: modernisation, progrès agricoles, cours agricoles. Siège social: Maison de la famille, le Vernet-la-Varenne.

19 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des anciennes élèves et parents d'élèves de l'école de filles, rue de Normandie.** But: venir en aide aux élèves nécessiteuses; procéder à l'achat de livres scolaires et de livres de prix; en un mot, faire tout ce qui peut être fait pour le bien des enfants. Siège social: école de filles, rue de Normandie, Alger.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale coopérative des élèves, anciens élèves et amis de l'école normale d'instituteurs de Bourges.** But: réalisation des buts définis par des termes d'amitié et coopération éducative. Siège social: école normale d'instituteurs, 1, rue Carolus, Bourges.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Patronage Saint-Jean-Baptiste.** But: fournir aux hommes, jeunes gens et enfants de la paroisse une salle agréable où ils trouveront des divertissements au milieu d'une atmosphère saine et où ils pourront développer leurs forces morales en créant entre eux tous des liens solides d'amitié et de solidarité. Siège social: patronage Saint-Jean-Baptiste, Baisieux.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage d'Epinal.** But: rassembler les anciens élèves pour entretenir entre eux un esprit d'entr'aide et de camaraderie et veiller au développement du centre d'apprentissage d'Epinal. Siège social: 44, rue Abel-Ferry, Epinal.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Sainte-Marie de Rennes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de Sainte-Marie, 17, rue de Brest, Rennes.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des parents d'élèves et amis de l'école publique de Velzic.** But: entretenir des relations amicales et éducatives entre élèves, parents et amis de l'école. Siège social: école de Velzic.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Centre aérien Berry-Poitou.** But: pratique et développement du vol avec et sans moteur et gestion des apports des sociétés adhérentes. Siège social: 72, boulevard Blossac, Châtellerault.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Domalain.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Domalain.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Domalain.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Domalain.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons d'Etrelles.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons d'Etrelles.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles d'Etrelles.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles d'Etrelles.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Gennes-sur-Seiche.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Gennes-sur-Seiche.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Gennes-sur-Seiche.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Gennes-sur-Seiche.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Germain-du-Pinel.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Saint-Germain-du-Pinel.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Germain-du-Pinel.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Saint-Germain-du-Pinel.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Vergéal.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Vergéal.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Vergéal.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Vergéal.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de l'institution Sainte-Anne de la commune de Rennes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: 18, boulevard Paul-Painlevé, Rennes.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune d'Argentré-du-Plessis.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons d'Argentré-du-Plessis.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée des filles de la commune d'Argentré-du-Plessis.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre des filles d'Argentré-du-Plessis.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée Saint-Gabriel,** rue de Lorgeril, à Rennes. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre Saint-Gabriel, rue de Lorgeril, Rennes.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des anciens de la classe 1911.** But: venir en aide à ses membres. Siège social: hôtel de la Renaissance, 114, avenue du Général-Leclerc, le Mans.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Genès.** But: soutien de l'école. Siège social: 160, rue de Saint-Genès, Bordeaux.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Domineuc.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école de filles de Saint-Domineuc.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la Baussaine.** But: assurer la gestion matérielle, le développement et le fonctionnement de cette école. Siège social: école libre de filles de la Baussaine.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Trévérien.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Trévérien.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Pleugueneuc.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Pleugueneuc.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Pleugueneuc.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Pleugueneuc.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée des filles de la Chapelle-aux-Filtzméens.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre des filles de la Chapelle-aux-Filtzméens.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Thual.** But: assurer la gestion matérielle et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Saint-Thual.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Plesder.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Plesder.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Plesder.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Plesder.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Tinténiac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons de Tinténiac.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Tinténiac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de Tinténiac.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Montauban-de-Bretagne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Montauban-de-Bretagne.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Montauban-de-Bretagne.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Montauban-de-Bretagne.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Médréac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre des filles de Médréac.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Médréac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Médréac.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Landujan.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Landujan.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Landujan.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Landujan.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la commune de Boisgervilly.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Boisgervilly.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de Boisgervilly.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Boisgervilly.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de la commune de la Chapelle-du-Loû.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée mixte de la Chapelle-du-Loû.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association locale des aides familiales rurales d'Annoire.** But: aider matériellement la mère de famille dans ses charges au foyer; assurer la responsabilité des besoins matériels de l'aide familiale. Siège social: chez M. Albert Seignez, Annoire.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Christophe-des-Bois.** But: gestion financière de l'école. Siège social: école privée de Saint-Christophe-des-Bois.

26 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Ligue d'escrime du Nord de la France.** But: organisation et développement de l'escrime dans la région du Nord de la France. Siège social: 11 *bis*, place de la Gare, Lille.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.